1907

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 885 936
Sala Grande
Scansia 12 Palchetto 1
N.° d'ord. 4 14

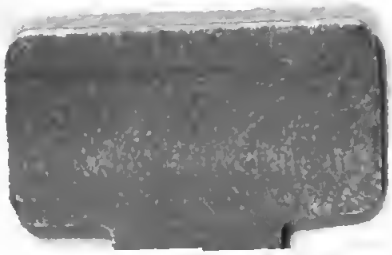

XII. 7. 1

Pack. XII. 14

569533
2bis

COURS
DIPLOMATIQUE

OU

TABLEAU

DES RELATIONS EXTERIEURES

DES

PUISSANCES DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES

QU'AVEC D'AUTRES ETATS DANS LES DIVERSES PARTIES DU GLOBE

PAR

GEO. FRED. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. B. l'Electeur de Bronfwic-Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la nature et des gens et Assesseur de la Faculté des droits en l'Université Georgienne de Gottingue.

[redacted]

TABLEAU.

à BERLIN,
CHEZ AUGUSTE MYLIUS.
à PARIS ET STRASBOURG,
CHEZ LES FRERES LEVRAULT.
1801.

Bibliothèque POLYTECHNIQUE Napoléon

TABLEAU

DES RELATIONS EXTERIEURES

DES

PUISSANCES DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES

QU'AVEC D'AUTRES ETATS DANS LES DIVERSES PARTIES DU GLOBE.

PAR

GEO. FRED. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. B. l'Electeur de Brunswic-Luneboürg, Professeur ordinaire en droit de la nature et des gens et Assesseur de la Faculté des droits en l'Université Georgienne de Gottingue.

à BERLIN,
CHEZ AUGUSTE MYLIUS.
à PARIS ET STRASBOURG,
CHEZ LES FRERES LEVRAULT.
1801.

PREFACE.

C'eſt plutot le cadre d'un tableau que le tableau même que j'offre au public en mettant ſous ſes yeux le préſent abrégé, deſtiné à ſervir de fil à un Cours politique et diplomatique ſur les relations particulières des Puiſſances de l'Europe. Le plan d'après lequel il eſt dreſſé ſe trouve énoncé dans l'introduction

§. 9-15. Il n'embraſſe pas à beaucoup près toutes les relations dont le *guide diplomatique* qui le précéde indique les actes publics, ni la mention de tous ces actes, dont celui-ci contient le repertoire; cependant il ſe rapporte eſſentiellement à lui, et ce renvoi ſeul m'a mis en état d'épargner une multitude de citations, et d'indiquer un nombre d'évènemens par la ſeule allégation de la date où ils ont eu lieu. Je ſuppoſe donc que ceux qui jugeront le préſent eſſai digne de leur lecture ou de leur étude, ſans le ſecours des explications de bouche reſervées au Cours même, auront devant eux le guide diplomatique allégué à la tête de chaque chapitre et qui forme le 1 et 2 Volume du cours entier. Ce n'eſt qu'à l'égard des actes qui ſont ou poſtérieurs à l'impreſſion du guide ou qui avaient échappé à mes recherches que j'ai du ajouter les renvois néceſſaires, et c'eſt ainſi que ce tableau lui ſert à la fois de ſupplement, et pourrait lui en ſervir encore dans la ſuite, ſi le nombre moins conſidérable d'exemplaires tirés du préſent abrégé pouvait un jour faire accueillir une nouvelle édition de celui-ci, d'autant plus néceſſaire avec le tems, que même à des époques moins productives en grandes innovations, les relations particulières des puiſſances ſont toujours aſſujetties à des viciſſitudes ſucceſſives, et que cette étude, comme celle des autres branches de

la

la politique et de la ſtatiſtique n'eſt point ſusceptible à être jamais terminée.

La ſéparation des relations particulières dont j'ai fait ici l'eſſai me parait être d'une utilité réelle et avoir été trop négligée jusqu'ici. Elle ſemble ſurtout être eſſentielle pour l'intelligence des traités de commerce et de limites, elle l'eſt de même par rapport à une multitude de queſtions de droits des gens à l'égard desquelles les principes puiſés dans la loi naturelle, ou dans ce qui s'obſerve par la plupart des puiſſances de l'Europe, ſouffrent des modifications particulières dans ces relations individuelles auxquelles il s'agit de les appliquer dans la pratique. Je ſuis cependant fort éloigné de prétendre que cette méthode ſoit la ſeule qu'on doive embraſſer dans l'étude de la politique; il en eſt de cette ſcience comme de l'hiſtoire en général; l'hiſtoire particulière de chaque état de l'Europe ne diſpenſe point de s'occuper de l'hiſtoire générale de cette partie du globe qui offre la chaine des évènemens, auxquels pluſieurs puiſſances ont eu part; mais auſſi celle-ci ne diſpenſe pas de descendre dans les détails de l'hiſtoire particulière de chacun de ces états. C'eſt ſur un pied presqu'analogue que dans mon *précis du droit des gens moderne de l'Europe* j'ai donné la théorie géné-

rale de ce qui par la reſſemblance des traités et des uſages peut ſe conſidérer comme le plus généralement introduit entre les nations de l'Europe, et que dans le préſent cours diplomatique, auquel il ſert d'introduction, je ſuis entré dans le détail des relations individuelles, ſurtout dans ce qui touche les poſſeſſions et les prétenſions, le commerce, les alliances, les ambaſſades et quelques points du cérémonial.

La partie la moins favorable à cette méthode de ſéparation c'eſt celle des alliances, dont les plus importantes, liées aux grandes affaires de l'Europe ne ſont guère ſuſceptibles à être expliquées que par elles. Auſſi c'eſt ce qui m'a fait paſſer plus rapidement ſur les alliances des tems précédents, en me bornant principalement à examiner quelles ſont celles, auxquelles on peut provoquer encore aujourd'hui; et la verſatilité de la politique moderne en a beaucoup diminué le catologue.

Le lecteur verra ſans que je l'en avertiſſe que le point auquel je me ſuis principalement attaché c'eſt, commerce en tems de paix et en tems de guerre, qui depuis longtems était devenu le pivot général des affaires de l'Europe. J'ai taché de donner le fil des privilèges et des traités auxquels il a donné lieu, et de les expli-

expliquer autant que les bornes étroites d'un abrégé pouvaient le permettre. Ceci m'a forcé, ſurtout dans les chapitres qui touchent les relations étrangères de chaque puiſſance principale en général, d'emprunter quelques notions ſtatiſtiques; mais je n'ai ni pu ni voulu donner une ſtatiſtique et je reſpecte trop cette vaſte et importante ſcience pour croire qu'on pourrait la traiter en l'effleurant; mais ſi d'un côté j'ai ſur ces points profité des lumières de ceux qui ſe ſont diſtingués par l'étude de cette ſcience, j'oſe croire que d'un autre eux même ils ne ſauraient être indifferens au progrès de l'étude de celle dont je donne ici les élemens, et qui, quelque étendue qu'elle ſoit, n'eſt proprement qu'un arpent du terrein qu'ils cultivent; terrein ſuperbe et ſpacieux, dont les fruits, ſi jamais ſa culture eſt pouſſée au dégré d'élevation qu'elle mérite, et dont elle eſt ſuſceptible, pourraient plus contribuer à guerir nombre de plaies politiques et, par un developpement progreſſif des idées, à raffermir la paix et le bien être des états, que toutes les réveries philoſophiques ſur une paix perpétuelle qui ſuppoſent des hommes ſans paſſions, tandis que les principes fondés ſur une connaiſſance plus approfondie des veritables forces et des vraies reſſources de chaque état auraient du moins de leur coté la plus puiſſante des paſſions le propre intérêt, deſſilleraient les yeux ſur nombre d'eſperan-

ces chimériques, et rendraient au moins plus difficile la reſolution d'abandonner le ſort des nations aux effets incalculables des hazards.

Je ne me diſſimule pas que le moment préſent n'eſt pas le plus favorable pour un écrit du genre de celui que j'offre au public. J'ai conçu le plan de cet ouvrage dans un tems où l'Europe jouiſſait encore d'un paix presque générale et ſemblait devoir conſerver cette eſpèce d'équilibre dont la paix d'Utrecht avait jetté les fondemens et qui depuis s'était ſoutenu en Europe non obſtant les changemens individuels que les traités de 1718, 1735, 1748 avaient opérés en Italie, et que ceux de 1773 avaient produits en Pologne. Je l'ai abandonné depuis pendant une aſſés longue eſpace de tems, où l'Europe entière ſemblait être menaçée d'un bouleverſement total et ne l'ai repris qu'à cette époque où la révolution du 18. Brumaire an 8. ſemblait annoncer le retour d'un gouvernement ſtable en France, la réintroduction de pluſieurs principes d'après lesquels l'Europe s'était gouvernée jusqu'ici, et l'abandon de ces projets deſtructifs enfantés par un gouvernement que celui d'aujourd'hui a hautement accuſé d'ineptie ou de trahiſon *a*). Je me flattais alors, je

a) Proclamation de Bonaparte aux ſoldats, du 18. Brumaire an 8. *Nouv. pol.* 1799. n. 93. ſuppl.

je l'avouerai, que quelles que puiſſent être les chances d'une guerre que la nouvelle révolution françaiſe encore mal affermie engageait à prolonger, elles pourraient ramener dans les points eſſentiels un ordre des choſes aumoins approchant de celui qui avait ſubſiſté avant 1790; que ſi dans ce cruel jeu d'hazard, la fortune ſouriait aux puiſſances coaliſées, elles ſe borneraient à demander en Europe le retabliſſement d'un *ſtatus quo* tout au plus avec des modifications individuelles qui ne ferait pas changer l'Europe d'aſſiette, et que ſi d'un autre coté la fortune ne ſe laſſait point de favoriſer les armes d'une nation qui depuis huit ans a étonné l'Europe par ſes victoires, celle-ci, contente d'aſſurer ou d'étendre ſes propres limites ſur le continent, et d'exiger la reſtitution de ſes colonies ou même de celles de ſes alliés, ceſſerait de ſe plaire à renverſer là où pour elle il ne pourrait être queſtion de nouvelles acquiſitions, et permettrait aux états neutres ou amis, ſoit de continuer à vivre ſous une conſtitution qui leur eſt chère, ſoit de retourner à celle qu'on les avait fait abandonner ſans rendre leur ſort meilleur, qu'ainſi dans l'un et l'autre de ces deux cas à l'époque de la paix générale la face de l'Europe pourrait encore reſſembler à celle qu'elle offrait avant la guerre; qu'on pourrait même voir ſe rétablir cet équi-

équilibre qui d'après l'opinion de J. J. Rousseau "ſe rétablit toujours de lui même, ſans qu'on ait jamais rien fait pour le conſerver."

Si aujourd'hui que ces feuilles ſont préſentées au public tous ces eſpoirs ſont détrompés, ſi le moment de la paix continentale offre des perſpectives plus omineuſes que celles même de la guerre précédente, ſi ce feu qui menace d'un embraſement général n'eſt mal étouffé d'un côté que pour éclore d'un autre avec plus de violence, ſi cette lutte ſanglante dont gémit l'humanité eſt peut être encore loin de ſe terminer tandis que même au centre de l'Europe l'exécution de la paix met toutes les paſſions en jeu, les incertitudes et les craintes du moment ſemblent cependant ne pas rendre inutiles les recherches, auxquelles le préſent abrégé ſert de fil. Quel que ſoit le ſort de l'Europe, il n'y a point d'époque où on pourrait ſe paſſer des lumières qu'offre l'hiſtoire; d'ailleurs ſi même pluſieurs des relations particulières que renferme le préſent tableau étaient totalement altérées par la ſuite, il ſemble être plus que probable que nombre d'autres ſeront conſervées ou ne ſubiront que de ces modifications auxquelles, même dans d'autres tems, elles étaient continuellement aſſujetties; Enfin, l'Europe au 19ème ſiècle

ſiècle dut-elle même différer totalement de celle du 19eme ſiècle, on pourrait toujours trouver de l'intérêt à la voir telle qu'elle était, comme on aime à contempler le tableau d'une perſonne qui nous était chère et qui n'eſt plus.

Un premier eſſai du genre de celui-ci a peut être quelque droit à l'indulgence du lecteur; il y a bien des points à l'égard desquels il eſt difficile de de ne point errer quand vivant dans le réduit d'une academie on n'a que des livres à conſulter; ſurtout dans ce qui touche le commerce ſouvent la pratique ſeule offre des ſolutions que la lecture des loix, des privilèges, des traités ne ſaurait nous procurer. Il faudrait avoir vu les principales places de commerce de l'Europe pour remplir des lacunes eſſentielles et pour rectifier des erreurs. Mais malheureuſement ceux qu'une carrière plus fleurie mettrait à portée de ſatisfaire cette noble curioſité ont rarement le loiſir ou la volonté de communiquer leurs lumières au public; quelquefois même cette application continue qu'exige une étude de ce genre qui devient un beſoin dans une vie ſédentaire et monotone, ſe perd dans un genre de vie diſſipé où l'inſtruction même pour plaire doit ſe parer du voile des agrèmens.

Ce

Ce n'eſt pas ſous un tel voile que ſe préſente cet abrégé; non que la matière n'en ſoit pas ſusceptible mais de ſimples abrégés ſont ſtériles par la nature de la choſe; au dumoins il faudrait une plume plus habile que la mienne pour cacher la monotonie fatiguante d'une multitude de dates, et même de répétitions inévitables dans des points, auxquels comme p. e. au ſyſtème de la neutralité armée pluſieurs puiſſances ont eu part dans nombre de leurs relations. Si je n'eus eu à conſulter que mon gout j'aurais préféré de donner le détail de quelques unes de ces nombreuſes relations dont j'ai donné l'esquiſſe; c'eſt bien le projet que j'ai conçu pour l'avenir, mais ſon exécution tient à tant des circonſtances que je ne ſaurais m'engager à l'exécuter.

Au reſte le but principal de cet ouvrage c'eſt de mettre entre les mains de ceux qui ſuivent mon cours diplomatique un fil qui pourrait leur ſervir de guide et qui me mettrait à même de développer d'après lui les matières les plus importantes en paſſant rapidement ſur celles qui ne demandent point d'explication.

J'ai

J'ai ſuivi à peu d'exceptions près le même ordre des puiſſances et de leurs relations qui regne dans le guide diplomatique, mais en me bornant aux relations les plus importantes, et en paſſant ſous ſilence ou ne touchant que légèrement celles qui ſont de moindre importance ou que les circonſtances du moment m'engageaient d'omettre, comme p. e. les relations entre l'Autriche et l'Italie.

Quant au Portugal, comme un état d'importance ſécondaire, il m'a paru le plus naturel de toucher ſes relations avec la plupart des grandes Puiſſances de l'Europe, non pas ſous le livre III. du Portugal mais ſous les livres précédens ou ſuivans qui ſont voués aux autres Puiſſances.

L'impreſſion du tableau a commencé au mois d'Octobre 1800, je n'ai donc pu faire mention encore dans les premières feuilles d'évènemens poſtérieurs à cette époque, mais aiant ſuſpendu depuis l'impreſſion, j'ai été à même de toucher dans les feuilles ſuivantes des évènemens plus récens qui ont terminé le 18eme ſiècle et commencé le 19eme; que n'ai je pu ranger au nombre de ces évènemens cette

paix

paix générale que l'humanité ſouffrante ſollicite et qui toujours encore ſemble lui échapper.

A Gottingue ce 10. Avril 1801.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

Introduction §. 1-15.

Livre I. *La France.*

Chap. I. France en général. §. 16-30.
— II. France et Espagne. §. 31-38.
— III. —— Portugal. §. 39-44.
— IV. —— Gr. Brétagne. §. 45-55.
— V. —— Rép. Batave. §. 56-63.
— VI. —— Danemarc. §. 64-68.
— VII. —— Suéde. §. 69-75.
— VIII. —— Ruſſie. §. 76-80.
— IX. —— Pruſſe. §. 81-85.
— X. —— Villes Anſéatiques. §. 86-88.
— XI. —— Empire et Etats. §. 89-95.
— XII. —— Autriche. §. 96-99.
— XIII. —— Suiſſe. §. 100-104.
— XIV. —— Italie. §. 105-127.
— XV. —— Porte. §. 128-131.
— XVI. —— Afrique. §. 132-142.
— XVII. —— Aſie. §. 143-144.
— XVIII. —— Amérique. §. 145-148.

Livre II. *L'Eſpagne.*

Chap. I. Eſpagne en général. §. 149-160.
— II. Eſpagne et Portugal. §. 161-165.
— III. —— Gr. Brétagne. §. 166-171.

Chap. IV. Espagne et Rép. Batave. §. 172-178.
— V. —— Puiſſances du Nord. §. 179-189.
— VI. —— Villes Anſéatiques. §. 190-191.
— VII. —— Empire. §. 192-193.
— VIII. —— Autriche. §. 194-198.
— IX. —— Suiſſe. §. 199-200.
— X. —— Italie. §. 201-204.
— XI. —— Porte. §. 205.
— XII. —— Afrique. §. 206-208.
— XIII. —— Aſie et Amérique. §. 209.

Livre III. *Le Portugal.*

Chap. I. Portugal en général. §. 211-220.
— II. Portugal et Puiſſ du Nord. §. 221-226.
— III. —— Villes Anſéatiques et Empire. §. 227. 228.
— IV. —— Italie. §. 229-231.
— V. —— Afrique. §. 232.
— VI. —— Aſie et Amérique. §. 233-236.

Livre IV. *La Grande Brétagne.*

Chap. I. Gr. Brétagne en général. §. 237-248.
— II. —— et Portugal. §. 249-253.
— III. —— Rép. Batave. §. 254-258.
— IV. —— Danemarc. §. 259-263.
— V. —— Suéde. § 264-267.
— VI. —— Ruſſie §. 268-272.
— VII. —— Pruſſe. §. 273-275.
— VIII. —— Villes Anſéatiques. §. 276-277.
— IX. —— Empire et Etats. §. 278-279.
— X. —— Autriche. §. 280. 281.
— XI. —— Suiſſe et Italie. §. 282-288.
— XII. —— Porte. §. 289. 290.
— XIII. —— Afrique. § 291-295.
— XIV. —— Aſie §. 296-298.
— XV. —— Amérique. §. 299-301.

Livre V. *La République Batave.*

Chap. I. Rép. Batave en général. §. 302-312.
— II —— et Danemarc. §. 313-316.
— III. —— Suéde. §. 317-320.

Chap.

Chap. IV. La Républ. Batave et Ruſſie. §. 321-323.
— V. —— Pruſſe. §. 324-327.
— VI. —— Villes Anſéatiques §. 328. 329.
— VII. —— Empire et états. §. 330-332.
— VIII. —— Autriche §. 333-335.
— IX. —— Suiſſe. §. 336. 337.
— X. —— Portugal. §. 338-341.
— XI. —— Italie. §. 342-346.
— XII. —— Porte. §. 347. 348.
— XIII. —— Afrique §. 349-352.
— XIV. —— Aſie §. 353-356.
— XV. —— Amérique §. 357-358.

Livre VI. *Le Danemarc.*

Chap. I. Danemarc en général §. 359-370.
— II. Danemarc et Suéde §. 371-376.
— III. —— Ruſſie. §. 377-382.
— IV. —— Pruſſe. §. 383 387.
— V. —— v. Anſéatiques §. 388-390.
— VI. —— Autriche. et Empire §. 391-394.
— VII —— Italie. §. 395-398.
— VIII. —— Porte. §. 399.
— IX. —— Afrique §. 400. 401.
— X. —— Aſie et Amérique. §. 402. 403.

Livre VII. *La Suéde.*

Chap. I. Suéde en général. §. 404-413.
— II. Suéde et Ruſſie. §. 414-417.
— III. —— Pruſſe. §. 418-421.
— IV. —— Villes Anſéatiques. §. 422. 423.
— V. —— Empire, Autriche et Etats §. 424-426.
— VI. —— Italie. §. 427. 428.
— VII. —— Porte §. 429-431.
— VIII. —— Afrique. §. 432-435.
— IX. —— Aſie. §. 436.
— X. —— Amérique. §. 437. 438.

Livre VIII. *La Ruſſie.*

Chap. I. Ruſſie en général. §. 439-448.
— II. Ruſſie et Pruſſe. §. 449-453.

Chap.

Chap. III. La Ruſſie et Villes Anséatiques. §. 454.
— IV. —— Empire. §. 455. 456.
— V. —— Autriche. §. 457 - 460.
— VI. —— Italie. §. 461 - 465.
— VII. —— Porte §. 466. - 470.
— VIII. —— Aſie. §. 471 - 473.
— IX. —— Amérique. §. 474.

Livre IX. *La Pruſſe.*

Chap. I. Pruſſe en général. §. 475 - 486.
— II. Pruſſe et Empire et états. §. 487 - 491.
— III. —— Autriche. §. 492 - 494.
— IV. —— Porte. §. 495. 496.
— V. —— Afrique. §. 497. 498.
— VI. —— Aſie. §. 499.
— VII. —— Amérique. §. 500. 501.

Livre X. *La Monarchie Autrichienne.*

Chap. I. Autriche en général. §. 502 - 508.
— II. Autriche et Empire et états. §. 509 - 514.
— III. —— et Suiſſe. §. 515. 516.
— IV. —— Porte. §. 517 - 518.
— V. —— Afrique. §. 519.

Livre XI. *La Porte Othomane.*

Chap. I. Porte Othomane en général. §. 520 - 524.
— II. Porte et Italie. §. 526 - 529.

Livre XII. *L'Empire d'Allemagne.* §. 530 - 534.

INTRODUCTION.

§. 1.

Des relations extérieures des Etats de l'Europe.

Si la multitude de traités de tous les genres, ſi la reſſemblance des moeurs et des uſages des états de l'Europe permettent de former ſous le nom du *Droit des gens poſitif a*) une théorie générale des principes les plus univerſellement introduits et reconnus dans la conduite réciproque des nations de cette partie du globe, cette théorie, utile pour la connaiſſance générale des affaires étrangères, ne peut ſuffire à ceux qui font de la politique un objet principal de leurs occupations. La déciſion d'une multitude de queſtions qui s'élèvent entre ces états, dépend de ce qui dans la relation individuelle de deux nations a été réglé par leurs traités ou par leurs uſages particuliers. Il importe donc de connaitre de plus près ces rélations particulières et ſurtout la ſérie des traités et autres actes publics ſur lesquels repoſe ce qu'on peut appeller leur droit des gens ou *droit public externe* propre particulier et moderne. Tel eſt le but de ce *Cours diplomatique.*

Chacun eſt particulièrement intereſſé à connaitre les relations étrangères de ſon propre pays; mais une politique auſſi compliquée que celle de l'Europe oblige ceux qui ſe deſtinent aux affaires étrangères à s'occuper également de celles qui ſubſiſtent entre d'autres états. Cependant ces relations ne ſont pas à beaucoup près toutes d'une égale importance, ni d'une égale étendue *b*). Il y a, même entre les grands états de l'Europe, pluſieurs qui ont eu peu ou même rien à démêler enſemble ou dont les anciennes liaiſons ſe ſont affaiblies avec le tems et les circonſtances. Dans les relations des moyens ou petits états envers les principales puiſſances ſouvent pluſieurs de ces premiers peuvent être réunis ſous un point de vue commun. Entre quelques Puiſſances, les liens immédiats n'ont commencé à ſe former que dans les tems plus récents et n'ont donné lieu qu'à un petit nombre de traités ou autres actes publics. Il y en a d'autres au contraire dont les relations intéreſſantes et multipliées remontent à une date fort reculée; en partie même antérieure à cette mémorable époque des croiſades où la politique des Papes excita le zêle religieux des Princes du Sud et du Nord à s'unir pour la première fois, et à dépeupler l'Europe, pour fonder en Aſie cet empire des Francs qui toutefois ne ſurvecut pas au treizième ſiècle.

Et quoiqu'en s'attachant principalement à connaitre les relations actuelles de ces puiſſances on ſe voïe rarement forçé de pouſſer ſes recherches au de là du 17. ſiècle c'eſt du moins un objet de curioſité que de remonter jusqu'aux premiers pas que firent les nations pour ſe rapprocher, dans des tems, où, livrés à la guerre les Princes negligérent les arts et le com-

commerce, et confondirent l'étranger avec l'ennemi.

a) mon: *Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage* à Gottingue chés Dietrich; seconde édition 1801. 8.

b) S' il s'agissait de scruter toutes les relations imaginables entre les Puissances et états de l'Europe on aurait lieu d'être effrayé du nombre. En ne portant qu'à 20 le nombre des états communément appelés *grands états*, celui de leurs relations mutuelles serait de 190; en parlant de tous les états souverains et mi-souverains et d'après l'état qui a précédé la guerre actuelle il ne serait pas difficile de le porter à 500; d' où resulteraient 124,750 relations differentes. Conf. mon *ébauche d'un Cours politique et diplomatique* (à Gottingue 1796.) p. 4. et suiv.

§. 2.

Coup d'oeil sur le droit public du moyenage.

Assés avant dans le moyen age les monarques en Europe semblaient moins dépositaires du pouvoir souverain que maitres suzerains de vassaux puissans et belliqueux; toujours aux prises avec ceux ci, souvent affaiblis par le partage de leurs états, par le démembrement de provinces données en dot, ou aliénées pour subvenir à la pénurie de leurs finances ils n'avaient pas même l'autorité nécessaire pour asseoir sur des bases assurées le veritable bien-être de leur état dans ses relations internes et externes. D'ailleurs la soif des conquêtes, les spéculations de mariage et l'esprit fiscal absorbaient leur politique; et si le besoin de se maintenir contre de puissans sujets ou contre des voisins avides, si des projets d'envahissemens firent naitre des alliances avec des états étrangers ces unions passagères et rarement utiles étaient fort

éloignées de former des relations conſtantes entre les états dont les chefs ne les cimentaient guère que pour leur avantage perſonnel; le commerce, ſource féconde de la proſperité des états, fut nonchalament abandonné à des villes, humbles dans leur origine, mais bientôt aſſés riches et aſſés puiſſantes pour acheter ou même pour extorquer de gros privilèges, ſoit de leurs propres monarques, ſoit de l'inſouciance de tel prince étranger; pour faire craindre et rechercher tour à tour cette marine qu'elles ſeules poſſédaient.

C'eſt ainſi qu'au 14. et 15. ſiècle le commerce du Sud et du Levant ſe trouvait entre les mains des ſujets de quelques républiques et villes d'Italie, de quelques villes de France d'Arragogne et de Portugal, tandis qu'on vit celui du Nord presque tout entier entre les mains des membres et aſſociés de la Hanſe teutonique et bientôt ſurtout dans celles de pluſieurs villes des Pays-bas alors ſes membres. L'Italie, la Belgique, ſiège du commerce et par conſequent des richeſſes devinrent depuis la fin du 15. ſiècle l'objet de la convoitiſe des principales Puiſſances de l'Europe, et ce n'eſt pas pendant le 16. ſiècle ſeul, qu'elles ont été et le motif et le théatre de ces guerres ſanglantes prolongées depuis l'introduction des troupes reglées et mercenaires; (cependant ce ſont moins encore les guerres, quelque déſaſtreuſes qu'elles aient été, que d'autres événemens contemporains, qui ont contribué à faire diminuer leur pouvoir, et en général à rabbaiſſer, à ſubjuguer même la plupart de ces villes jadis ſi fières de leur indépendance, ſi floriſſantes pendant les beaux jours des républiques.

§. 3.

§. 3.

Découverte de l'Amérique et du nouveau chemin vers les Indes; conquêtes des Turcs.

Les entraves opposées vers la fin du 13. siècle au commerce qui surtout *a*) depuis l'époque des croisades s'était formé avec l'Egypte, engagérent au 14. siècle des français et des portugais à tenter des découvertes sur les côtes occidentales de l'Afrique. C'est de là que vers la fin du 15. les portugais, en doublant le Cap, trouvérent le nouveau chemin qui conduit aux Indes; presqu'à la même époque où Colon decouvrit 1492 le nouveau monde aux fraix des Castillans, et peu après qu'Iwan Wasilewitz, en ruinant Novgorod 1478 détruisit cette branche importante du commerce que les villes du nord y avaient exercé vers le Levant *b*) et même vers les Indes orientales; et peu après que les Turcs maitres depuis 1453 de Constantinople avaient déja porté un coup mortel au commerce du Levant surtout de Venise et de Gênes qui bientôt rejaillit sur tout le commerce de la méditerranée depuis qu'au 16. siècle un essaim de Turcs conquit une partie du nord de l'Afrique et couvrit les mers de ses pirates.

a) DE GUIGNES *memoire sur l'état du commerce français dans le Levant avant les croisades;* dans: *Mémoires de l'acad. d. inscriptions* T. XXXVII. p. 467.

b) G. ADLERBETH *om Sveriges fordna Oesterländska handel i anledning af arabiska penningar.* 1786. Dans les actes de l'academie Suédoise des sciences et d'antiquités P. I. surtout p. 127. 148. voyés aussi REISKE *Repertorium für die bibl. und morgenländ. Litteratur.* T. X. p. 221.

§. 4.

Suites de ces événemens.

Ces événemens changérent la face du commerce, le ſort des nations et les moeurs des Européens; la politique multiplia les objets de ſes ſpéculations et l'eſprit de conquète prit un nouvel élan vers un champ beaucoup plus vaſte que celui qui ſemblait devoir lui echapper en Europe. A la vérité en Europe la plupart des états commencérent alors à gagner plus de conſiſtance; et depuis que tant de petits états avaient été réunis en un ſeul, que l'indiviſibilité en avait paſſé en principe; qu'en donnant moins de princes à l'égliſe l'extinction des familles regnantes devint plus rare; que dans pluſieurs états le ſexe fut éloigué ou exclus de la ſucceſſion aux thrônes; qu'on ceſſa de lui donner des provinces en dot, on vit du moins les disputes de ſucceſſion, ſource de la plupart des guerres du moyen-age, diminuer en nombre, tandis que leur importance augmentée rendit plus neceſſaire encore de faire cauſe commune pour s'oppoſer de loin à des vues d'agrandiſſement.

§. 5.

Etats de Colonies.

Encore au 16. ſiècle l'Espagne, et le Portugal ſubjugué par elle, virent l'Angleterre et les Provinces unies, en dépit des ſanctions papales entrer en lice avec eux pour occuper aux Indes et en Amérique d'immenſes territoires après les avoir arroſés du ſang de leurs paiſaibles habitans. On ſe disputa le continent, les îles, les mers; un nouveau droit des gens moins humain moins équitable encore que celui qui

qui avait commencé à prendre en Europe fut introduit par rapport à ces Colonies, et la jalouſie de commerce devint la ſource intariſſable de guerres et de conteſtations auxquelles ces nouvelles poſſeſſions ſervirent à la fois et de motif et d'alimens.

§. 6.

Changemens du ſyſtème en Europe au 17. ſiècle.

Longtems encore la France ſans marine militaire reſta ſans colonies. Contente au 16. ſiècle d'avoir renoué ſon commerce du Levant, en ſignant la prémière des traités d'amitié avec la Porte, elle s'occupa principalement à remporter ſur l'Autriche, ſon ancienne rivale, ce qu'alors déja on commençait à appeller la bálance. De là en grande partie ces guerres dont l'Europe fut accablée ſous le prétexte de la religion pendant le 16. ſiècle et durant 30 ans du dixſeptième.

Jusqu'alors les Puiſſances du Nord de l'Europe avaient formé leur ſyſtème ſeparé en s'occupant rarement des affaires du midi. Ce fut la France qui en cimentant avec pluſieurs d'entre elles de nouveaux noeuds pendant la guerre de 30 ans, les aſſocia pour toujours au ſyſtème général des autres puiſſances européennes; on les vit depuis partager et rendre plus générales ces guerres auxquelles le ſoin d'aſſurer le repos de l'Europe ſervit de motif ou de prétexte; tantôt alliées, tantôt ennemies de telle Puiſſance du midi. Syſtème, conſervé dépuis la paix de Weſtfalie, auquel cependant la Ruſſie n'à pris part que dans le commencement du 18. ſiècle.

§. 7.

Revolutions dans le commerce de l'Europe depuis le milieu du 17. siècle.

La fin de la guerre de 30 ans, plus particulièrement encore la paix des Pyrenées fut l'époque du reveil général des puiſſances de l'Europe ſur leurs interêts de commerce.

D'un trait de plume l'Angleterre rendit ſon commerce actif et porta par ſon acte de navigation un coup mortel au commerce des Provinces unies des Pays-bas en affaibliſſant de même celui des villes Auſéatiques. Depuis cette époque la France et les autres puiſſances ſans avoir pu exactement imiter ou retorquer l'exemple donné par l'Angleterre ſe ſont efforcées à l'envie de rendre leur commerce plus actif, de favoriſer les productions de l'induſtrie nationale, et de ſe ſaiſir de la balance du commerce dans chacune de leurs relations particulières, même en retirant, en limitant ou en éludant des privilèges ſurpris à l'ignorance. Le commerce, jadis mepriſé devint le pivot des affaires de l'Europe, et dans tels états ſemble même abſorber aujourdhui toutes les ſpéculations politiques. De là cette lutte continuelle d'interêts commerciaux ces frequens changemens de loix et de tarifs, cette multitude de traités de commerce conclus depuis le milieu du 17. ſiècle, ces guerres que le commerce fait entreprendre, et ces neutralités qu'il fait embraſſer. De là encore les efforts pour frayer même en Europe de nouvelles routes à la navigation nationale; efforts à la ſuite desquels on a vu au 18. ſiècle les Puiſſances du ſud étendre leur navigation ſur la baltique, et pluſieurs Puiſſan-

Puiſſances du nord établir leur pavillon ſur la méditerranée, après avoir acheté la paix de ces états barbaresques dont déja les puiſſances les plus fières du ſud et de l'oueſt n'avaient pas rougi de ſe rendre tributaires.

§. 8.

Nouveaux états à Colonies.

C'eſt de même depuis cette époque du milieu du 17. ſiècle que la France en ſe formant une marine, que plus tard pluſieurs Puiſſances du nord à l'exemple des quatre premières Puiſſances à Colonies ont taché de ſe procurer des poſſeſſions aux Indes et en Amérique comme en Afrique, auxquelles la France ſeule a réuſſie de donner une étendue conſiderable, quoique les dangers auxquels ſes Colonies ſont expoſées en tems de guerre, ſemblent être un des motifs qui dans les derniers tems lui ont fait tourner les yeux vers l'Egypte, pour dominer encore mieux le commerce du Levant, et pour rouvrir une route oubliée à celui des Indes.

§. 9.

Plan général de l'ouvrage.

Pendant que le ſort de ces nouvelles ſpéculations eſt encore un problème, pendant qu'une guerre déſaſtreuſe à la fois continentale et maritime a rompu tant de liens d'amitié qui ſubſiſtaient en Europe, a changé proviſoirement la domination de tant de poſſeſſions ſoit en Europe, ſoit en Afrique, en Aſie, ou en Amérique, on ſe propoſe de préſenter ici le tableau abrégé des relations particulières des principales Puiſſances de l'Europe tant

entre elles qu'avec plusieurs autres états soit en Europe soit dans d'autres parties du globe avec lesquels elles ont des affaires à ménager, surtout telles qu'elles ont subsisté à l'époque de la guerre actuelle.

Il s'en faut de beaucoup que dans aucune de ces relations on aie fixé par convention tout l'ensemble des points qui sont du ressort du droit des gens; on a plutôt lieu de s'étonner que dans nombre de relations importantes il y a si peu de réglé; que si d'un côté on rencontre des traités temporaires, subsistant depuis des siècles sans renouvellement formel, on trouve bien plus souvent de l'autre des promesses reitérées de traités qui n'ont jamais eu lieu.

Les objets principaux de nos recherches peuvent être ramenés aux cinq points suivants: 1) les possessions et les prétensions, 2) le commerce. 3) la guerre, 4) les alliances; dans quelques rélations 5) le cérémonial et les ambassades.

§. 10.

1) *Possessions; prétensions.*

Ce sont surtout les traités de paix, de limites et d'échange qui ont reglé l'état des *possessions* de nation à nation; c'est dont eux qu'on doit consulter *a*) pour apprendre comment les contestations survennes sur ces objets ont été applanies ou bien ce qui reste encore de litigieux, soit par rapport aux possessions Européennes, soit par rapport à celles dans d'autres parties du monde.

Il importe également de s'informer des *prétensions* formées soit au nom de l'état soit au nom de

de la famille du monarque *b*). Mais en laiſſant là une foule de prétenſions chimériques on peut ſe contenter de s'occuper de celles qu'on forme encore effectivement, et de toucher legérement d'anciennes prétenſions importantes, aujourdhui abandonnées.

a) Ayant donné une liſte de ces recueils de traités dans mon précis du droit des gens moderne de l'Europe p. 25-32. je me contenterai de rapeller ici: la petite collection de SCHMAUSS ſous le titre: *corpus juris gentium academicum* à Leipzig 1730. T. I. II. 8. DUMONT *Corps univerſel et diplomatique du droit des gens* à Amſterdam et la Haye 1726-1731. T. I-VIII. (800-1731.) avec les ſupplémens de ROUSSET à Amſterdam et à la Haye 1739. T. I-V. fol. (— 1738.) F. A. G. WENCK *codex juris gentium recentiſſimi* à Leipzig. T. I. 1781. T. II. 1788. T. III. 1796. 8. (1735-1772.) Mon: *Recueil des principaux traités d'alliance de paix de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc.* à Gottingen. T. I. 1791. T. VII. 1801. 8. (1761 jusqu'à la fin du 18. ſiècle).

b) Tel que: C. H. SCHWEDER *theatrum praetenſionum et controverſiarum illuſtrium, ſuppliret und continuiret durch* A. F. GLAFEY à Leipzig 1727. T. I. II. fol. J. ROUSSET *les intérêts des Puiſſances de l'Europe fondés ſur les traités conclus depuis la paix d'Utrecht* à la Haye 1733. T. I-III. 4.

§. 11.

2) *Commerce.*

Les droits relatifs au commerce de deux nations repoſaient anciennement ſurtout ſur des privilèges, depuis on les fixa par des articles inſérés dans les traités de paix ou d'alliance, ou bien par des traités particuliers de commerce. On ſemble préférer aujourd'hui cette dernière voye dès qu'on veut entrer dans les détails commerciaux.

En

En distinguant le commerce en tems de paix, le commerce neutre et le cas d'une rupture on peut, par rapport à chacun de ces objets former une théorie des points à l'égard desquels presque tous les traités de commerce se ressemblent. On suppose ici cette théorie comme connue par le droit des gens positif général *a*), et se contentera d'observer ce que les traités entre telles nation ont de propre et de particulier; en distinguant sur tout par rapport au commerce en tems de paix les conventions générales sur le traitement des sujets réciproques les conditions spéciales touchant les avantages accordés au commerce de telle nation. Conditions sur lesquelles on est devenu de plus en plus difficile.

Pour saisir le sens de ces traités et pour les apprécier il importe de connaitre le commerce qui a subsisté entre les deux nations *b*) antérieurement à ces traités, et celui qui en a été la suite. Ceci mène aux recherches sur la balance du commerce de nation à nation *c*). Et quoique les données sur cette balance soient toujours imparfaites, lors même qu'elles sont authentiques; quoique elle soit assujettie à de frequentes vicissitudes et presque toujours dérangée en tems de guerre, on ne peut se dispenser de s'en occuper; content d'approcher de la verité lorsqu'on ne peut l'atteindre; toujours cependant en se souvenant que ce ne sont pas les sommes seules qui décident, que c'est surtout le genre de marchandises soit de nécessité d'utilité ou de luxe qu'on échange dont depend l'avantage ou le désavantage du commerce qui se fait entre deux états.

a) mon: *Précis du d. d. gens positif* Liv, IV. chap. 3; conferés BOUCHAUD *théorie des traités de commerce*

merce à Paris 1777. 8. v. STECK *Handlungsverträge* à Halle 1782. 8. *Oeuvres de* MABLY T. V. p. 535 et ſuiv.

b) *Les intérêts des nations de l'Europe developpés relativement au commerce* (par JOS. ACCARIAS DE SERIONNE) à Leide 1766. T. I. II. 4. et T. I-IV. 8. ARNOULD *ſyſtème maritime et politique des Européens pendant le* 18. *ſiècle* à Paris 1797. 8 Par rapport aux Indes etc. RAYNAL *hiſtoire philoſophique et politique des Européens dans les deux Indes* (ed. de Génève 1781 T. I-IX. 12.). *Tableau général du commerce de l'Europe avec l'Afrique, les Indes orientales et l'Amérique* fondé ſur les traités de 1763 et 1787. à Londres et à Paris 1787. 8.

c) Sur les ouvrages de Statiſtique qu'on peut conſulter à cet égard voyés: MEUSEL *Litteratur der Statiſtik* 1790 et: *Nachtrag* I. 2. 1793. 1797. 8.

§. 12.

3) *Guerre.*

Le plus ſouvent les articles relatifs à la conduite réciproque en cas de neutralité et ceux qui touchent le cas de la rupture ſe trouvent inſérés dans les traités de commerce, qui en forme l'objet principal. On ne peut citer qu'un petit nombre de conventions particulières, touchant la manière de ſe faire la guerre, les repriſes *a*); etc. encore la plupart de ces conventions ſont elles paſſagères, expirant avec la guerre qui les a fait naitre.

a) mon: *eſſai concernant les armateurs, les priſes et les repriſes* (à Gottingue 1794. 8.) Chap. III.

§. 13.

Alliances.

Quant aux liens particuliers d'amitié et d'alliance entre les états ou leurs chefs 1) les *mariages* entre les per-

perſonnes de la famille des monarques n'ont pas à la verité pour les états la force d'une alliance proprement dite, auſſi peu que l'ont en général les liens du ſang qui ſubſiſtent entre eux; mais la puiſſante influence que ces mariages et ces parentés ont eu ſouvent ſur le ſyſtème politique, de tels états empêche de les paſſer toujours ſous ſilence. 2) Les ſimples *garanties* de traités, de poſſeſſions ou de droits ont la nature d'une alliance défenſive mais vague, et par là même ſont peu utiles; toutefois on ne peut ſe diſpenſer de s'occuper d'un point qui offre des motifs et des prétextes pour s'immiscer dans les affaires des étrangers; 3) les *alliances proprement dites* ſoit perſonnelles (tel que les pactes de famille) ſoit réelles, forment ſans doute un objet important de recherches. Cependant en prenant pour baſe cette théorie que le droit des gens poſitif ſert à former à l'égard des alliances, ſurtout défenſives et auxiliaires *a*), jettées presqu'au même moule, on doit ſe borner à ſcruter ce qui touche le caſus federis, le nombre du ſecours, la durée du traité.

Et rien n'étant plus fragile que les alliances, on peut ſe contenter à s'occuper principalement de celles qui ſubſiſtent encore, en rappellant en peu de mots le ſouvenir des alliances paſſées *b*). Cependant la queſtion ſi telle alliance peut encore ſe conſidérer comme obligatoire n'eſt ſouvent pas ſans difficulté. Difficulté qu'on rencontre à l'égard de differens genres de traités mais qui frappe ſurtout les alliances.

a) m. *Précis du droit des gens moderne* Liv. VIII. chap. VI.

b) *Politique de tous les cabinets de l'Europe pendant le regne de Louis XV. et de Louis XVI.* (à Hambourg) 1794. T. I. II. 12.

§. 14.

§. 14.

Cérémonial; Ambaſſades.

Enfin c'eſt plus ſur l'uſage que ſur les traités que repoſe le cérémonial des Cours. On en ſuppoſe ici la théorie générale *a*) ainſi que celle du droit d'Ambaſſade *b*). Il y a cependant des relations particulières dans lesquelles on trouve quelque choſe de réglé, ſoit par rapport aux titres, au rang et autres prérogatives des monarques, à l'honneur du pavillon etc., ſoit touchant les droits et les immunités des miniſtres réciproques. Il ne faut que deux mots pour indiquer le genre de miſſion qui a lieu dans ce rapport.

a) LETI *ceremoniale hiſt. pol. Amſt.* 1685. T. I-VI. 12. J. C. LUNIG *theatrum ceremoniale hiſtorico politicum oder hiſtoriſcher Schauplatz etc.* Leipzig 1719. 1720. T. I. II. fol. ROUSSET *le cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe* à Amſt. et la Haye 1739. T I. II. fol. formant le T. IV. V. des ſupplémens au Corps diplomatique de M. du Mont. ROUSSET *memoires ſur le rang et la préſéance entre les Souverains de l'Europe et leurs miniſtres* à Amſterdam 1746. 4.

b) m. *Précis du droit des gens moderne* L. VII.

§. 15.

Points de vue principaux.

En choiſiſſant dans le SUD de l'Europe la *France*, *l'Eſpagne*, le *Portugal* dans L'OUEST la *Grande Brétagne* et les *Provinces Unies des Pays-bas*, aujourd'hui la *république batave*, dans le Nord le *Danemarc*, la *Suéde*, la *Ruſſie* et la *Pruſſe*, à L'EST la *Turquie*, et, presqu'au CENTRE *l'Autriche* et *l'Empire d'Allemagne* pour points de vue principaux desquels on part pour examiner leurs relations étrangères, il parait qu'à l'égard de chacune de ces puiſſances

ces il eſt néceſſaire, avant d'entrer dans le détail de leurs relations étangères, de faire précéder des obſervations ſur ce qui touche ſes relations en général, pour éviter des répétitions inutiles. Ces obſervations touchent ſurtout I) la queſtion jusqu'à quel point les poſſeſſions de cette puiſſance peuvent ſe conſidérer comme un tout vis à vis des étrangers II) la manière dont en général les étrangers ſont traités dans cet état d'après les loix et la conſtitution. III) les beſoins et le ſuperflus de l'état ſurtout quant aux objets de première néceſſité, et à ceux qui ſervent à la navigation et à la guerre, dont dépend en grande partie la queſtion jusqu'à quel point telle nation eſt dependante du commerce des autres. IV) le commerce et la navigation en Europe et les principes adoptés par rapport à celui de ſes Colonies ſurtout vis à vis des étrangers. V. ſes forces continentales ou maritimes, des quelles dépend ſon importance militaire et fédérative. VI. les principes adoptés par elle en tems de guerre ſurtout vis à vis des Puiſſances neutres. VII. les loix qui auraient été introduites par rapport aux miniſtres et conſuls qu'on envoye ou reçoit.

Pluſieurs de ces obſervations devant même être faites relativement à quelques uns de ces états de l'Europe ou hors de l'Europe qu'on n'a pas choiſis pour point de vue principal, on les trouvera inſérées à la tête de celui de leur rapport avec l'une des principales puiſſances, qui a paru le plus propre à cette fin.

LIVRE I.

De la France et de ſes relations extérieures.

CHAP. I.

De la France en General.

(*Guide* T. I. p. 1.)

Subſides litteraires.

1) Recueils de traités: *Recueil des traités de paix de trêve etc. faits par les Rois de France avec tous les Princes de l'Europe depuis près de trois ſiècles par* Fr. Leonard à Paris 1693. T. I-VI. 4. (Gebhard) *Recueil des traités de paix etc. couclus entre la république françaiſe et les différentes puiſſances de l'Europe depuis* 1792; à Gottingue P. I. 1796. P. II. 1797. 8. (la troiſième partie eſt ſous preſſe). Koch *hiſtoire des traités* T. IV. p. 155. et ſuiv. *Recueil général des traités de paix etc. conclus par la république françaiſe avec les différentes Puiſſances continentales pendant la guerre de la revolution, orné d'une carte, par* Brion à Paris (1798.) 12.

2) Recueils de loix, édits etc. Laurière enſuite Brequigny *Ordonnances des Rois de France de la 3. Race.* Paris T. I. 1723. T. XIV. 1790. (1051-1461.) fol. Fontanon *Recueil des édits etc.* T. I-III. 1584. fol. Sur les *Recueils des décrets des aſſemblées nationales, de la convention nationale, du corps législatif* voyés la préface du ſixième volume de mon *Recueil des traités* p. XI. note *).

3) Commerce et finances (FORBONNAIS) *recherches, et conſidérations ſur les finances de la France depuis l'année* 1595. *jusqu'à l'année* 1721. à Bâle 1758. T. I. II. 4. ARNOULD *de la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du regne de Louis XIV. et au moment de la revolution*, à Paris 1791. T. I-III. 8.

4) Syſtème politique. *Conjectures raiſonnées ſur la ſituation actuelle* (1774) *de la France dans le ſyſtème politique de l'Europe et ſur la poſition reſpective de l'Europe à l'égard de la France* (par FAVIER) dans: *Politique de tous les Cabinets de l'Europe* 1794. T. I. II. 8. DE PEYSONNEL *ſituation politique de la France et ſes rapports actuels avec toutes les Puiſſances de l'Europe;* 2de édition à Neufchatel 1790. T. I. II. 8.

§. 16.

De l'unité du territoire français.

Depuis Clotaire II. († 631.) la couronne de France ne fut plus diviſée. Mais longtems encore de puiſſants vaſſaux, faiblement aſſujettis à la couronne par le ſeul lien du vaſſalage, faiſant à leur gré la guerre et la paix, cimentant des traités de tout genre, tant entre eux qu'avec les étrangers, ſemblaient avoir partagé la France en une multitude d'états et ne lui laiſſer qu'à peine les dehors d'une monarchie. Ce n'eſt que depuis les réunions ſucceſſives de ces grands fiefs à la couronne *a*), tel que ſous Philippe II. de *Touraine*, *Maine*, *Anjou* 1203, de *Poitou* 1206, de *Vermandois* et *Valois* 1215; ſous Philippe III. du marquiſat de *Provence* et du comté de *Toulouſe* 1272; ſous Philippe VI. de *Champagne* 1328, du *Dauphiné* 1349; ſous Louis XI. du *Berry* 1465, de la *Normandie* (définitive-

tivement) 1468, de *Guyenne* 1474, du duché de *Bourgogne* 1477, de la *Provence* 1481; ſous Henri II de la *Brétagne* 1547, des *trois évèchés* 1555, de *Calais* 1558; auxquelles Henri IV. ajouta 1607 celle de la *baſſe Navarre*, que ſous des Rois devenus plus puiſſants, la France, quoique diviſée en provinces, dont pluſieurs conſervèrent leurs droits particuliers, et même une ombre de leurs anciens états provinciaux, ne formait plus qu'une ſeule Puiſſance aux yeux des étrangers, et bientôt, oubliant ſes Etats généraux, s'avança à grands pas vers la monarchie illimitée.

Le territoire qui compoſait alors la France, diviſé 1614 dans les 12 anciens grands gouvernemencs *(anciens domaines)*, s'accrut encore enſuite par les *conquêtes* et les acquiſitions faites ſous Louis XIV. de *l'Alſace* 1648, 1679, 1697, de *Flandres* et *d'Artois*, *Rouſſillon* et *Cerdaigne* 1659, de la *Franche comté* 1678, d'*Orange* 1713, et ſous Louis XV. de la *Lorraine* et de *Bar* 1735 et de *Turenne* 1738. Dépuis la France entière formait 38 gouvernemens généraux.

Et bien que les traités que ces nouvelles acquiſitions avaient conclus avec des étrangers, antérieurement à l'époque de leur ſoumiſſion à la France, n'aient point par là tous perdu leur force, que pluſieurs de leurs relations particulières ayent même été expreſſement reſervées dans les traités de ceſſion, cependant tous les traités conclus dépuis par la France avec les nations étrangères, l'ont été au nom d'une ſeule et même puiſſance.

La république française a fait de l'unité et de l'indivisibilité de son territoire un principe de sa constitution; et déja le 4. Nov. 1789 on substitua en France aux anciennes divisions en provinces et en gouvernemens une nouvelle division en 83 départemens, dont le nombre a été poussé à 103 à mésure qu'on a décrété la réunion de tant d'états *a)*, dont le sort définitif dépend encore de la paix future.

a) Savoir: de la *Corse* 1789, d'*Avignon* et de *Venaissin* 1791, de la *Savoye* 1792, de *Nice*, de *Monaco*, de *Bâle* 1793, de la *Belgique*, de *Liège* 1795, de *Mulhausen*, de *Genève* 1798; voyés les actes de réunion dans mon *Recueil des traités* T. VI. p. 396 - 442.

§. 17.

Aréal; population.

Sur environ 27000 lieues quarées d'aréal *a)* le nombre d'habitans, évalué vers l'an 1700 à 19,500,000 ames s'était accru à l'époque de la révolution au delà de 26 millions *b)*; on pourrait le faire monter aujourd'hui à plus de 30 millions en y comprenant les pays réunis depuis, s'il ne fallait attendre la paix future pour former un calcul plus exacte des pertes *c)* et des acquisitions de la France.

a) D'aprés CALONNE, ou 26950 l. d'aprés NECKER et ARNOULD (à 25 lieues quarées le dégré, repondant à environ 9720 miles à 15 le dégré); conférés SCHLÖZER *Staatsanzeigen* Heft 46. p. 129 - 133. Heft 52. p. 520. 526.

b) SCHLÖZER *Staatsanzeigen* Heft 6. p. 235 - 251. Heft 25. p. 96. Heft 41. p. 41. comparés ARNOULD *balance* T. II. p. 84. note 1).

c) Sur

c) Sur les pertes jusqu'au mois d'Octobre 1795 voyés: *Hiſtoire générale des crimes commis pendant la revolution françaiſe*, par PRUDHOMME Paris 1797. T. I-VI. 8. et de là dans: *Journal litteraire et bibliographie* mois d'Octobre 1799. p. 307.

§. 18.

Conduite envers les étrangers.

La réception des émigrés Espagnols fugitifs devant les Maures *a*), les grandes foires en partie fort anciennes, mais dont ſurtout celles de Champagne devinrent floriſſantes au 12eme ſiècle, et les privilèges de commerce accordés au 13eme aux Lombards frayérent le chemin vers cette liberté générale d'entrée, de ſéjour et de commerce qui depuis plus de deux ſiècles s'accorde en France aux ſujets de toutes les nations amies.

Le droit barbare du *naufrage* fut reſtreint partiellement dès 1226; enſuite par les loix d'Oleron et plus généralement par l'édit de 1543 et par l'ordonnance de 1568; règlemens qui ont ſervi de baſe aux diſpoſitions du Liv. IV. Tit. IX. de l'ordonnance de la marine de 1681. Depuis, le traitement le plus humain envers les naufragés *b*) a ſuccédé à l'antique barbarie des Gaulois.

Le droit inique d'*Aubaine*, partiellement aboli par des privilèges et par une multitude de traités *c*), a été totalement proſcrit par les décrets de l'aſſemblée nationale du 6. Aout 1790 et du 17. Avril 1791, qui aboliſſent de même le droit de *détraction*.

La révocation de l'édit de Nantes de 1598 fit renaitre 1685 pour les étrangers non Catholiques

Romains la neceſſité de pourvoir à leur *tolerance réligieuſe* par des traités, ou par des privilèges. Cependant, déja longtems avant la revolution, et ſurtout depuis 1787 *d*) la religion n'offrait plus d'obſtacles au ſéjour des étrangers proteſtans, aujourd'hui compris ſous la tolerance de tous les cultes.

A l'égal des citoyens, les étrangers ſont ſous la protection de l'état; et ſoumis aux *loix e*) et aux *tribunaux;* donc aujourd'hui particulièrement auſſi dans les affaires de commerce à ces tribunaux de commerce ſubſtitués par décrets du 16. Aout 1790 et 24. Mars 1791 aux anciennes jurisdictions conſulaires, introduites depuis 1563, mais abolies 1790.

Il eſt permis aujourd'hui aux étrangers d'acheter des biens fonds en France; mais d'après les conſtitutions de 1791, 1795, 1799 la qualité de *citoyen* eſt cenſée incompatible avec la naturaliſation dans les pays étrangers, avec les fonctions et penſions étrangères, et avec l'affiliation à des corporations qui ſuppoſent des diſtinctions de naiſſance.

a) SCHLÖTZER *Emigranten aus Spanien angeſiedelt in Süd Frankreich unter Karl M.* dans ſes *kritiſche Sammlungen* etc. p. 351-370.

b) SCHUBACK *vom Strandrecht* p. 65.

c) ST. GERENS *de uſu albinagii in Gallia.* à Strasbourg 1778. 4. SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft 31. p. 293.

d) SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft 36. p. 510. conf. Heft 29 p. 106.

e) Entre pluſieurs principes du droit Français, dont les effets s'exſérent particulièrement à l'égard des étrangers, on a lieu de remarquer 1) le prétendu

droit

droit de ſuite ſur lequel on peut voir BUSCH *Darſtellung der Handlung* T. I. p. 217. 2) le principe que les jugemens rendus par des juges étrangers contre ceux qui ſont nés ou domiciliés en France, ne ſont en France d'aucun poids contre ceux-ci. Voyés EMERIGON *traité des aſſurances* T. I. p. 122 et ſuiv. 3) le refus abſolu d'extradition de criminels même étrangers, à la requiſition de Puiſſances étrangères, même de celles qui l'accordent.

§. 19.

Beſoins, ſuperflus, commerce.

Ce n'eſt pas en tems de guerre ſeul que la France a fait l'expérience que les progrès que ſon agriculture a fait ſurtout depuis Henry IV. *a*) n'ont pas encore ſuffi pour lui *aſſurer* la quantité de *bléds* ſuffiſante aux beſoins de toutes les parties de ſon vaſte territoire. Elle eſt donc à cet égard dépendante en partie de ſon commerce avec les puiſſances étrangères. Elle ne l'eſt pas tout autant, quant à d'autres objets ſervant à la nourriture des hommes, tel que le poiſſon et différens genres de bétail; quoiqu'elle en faſſe venir de l'étranger.

Pour les guerres continentales elle doit tirer de l'étranger des chevaux, du ſalpêtre, pour la marine, marchande et militaire, elle ne peut ſe paſſer du Nord pour ſes bois de conſtruction pour le goudron, la poix etc.; elle pourrait ſuffire elle même à ſes voiles et cordages, ainſi qu'aux fabrications de fer et de cuivre.

Le vin, le ſel, l'huile, les fruits, dont elle abonde lui offrent des articles très conſiderables d'exportation *b*); la plus grande partie de ſes laines, de

ſes ſoies *c*), de ſes cuirs etc. ſert à ſes propres manufactures, ſans la diſpenſer d'en faire venir de l'étranger.

Ces manufactures et ces fabriques favoriſées déja ſous Louis IX. et dans leſquelles elle ſurpaſſa bientôt les Italiens ſes maitres, rendaient de bonne heure le reſte des états de l'Europe tributaires de la France; la plupart d'entre eux le ſont encore, malgré tout le mal qu'a fait à la France la révocation de l'édit de Nantes; d'ailleurs l'acquiſition de colonies multiplia le nombre de ſes objets d'exportation, ſurtout depuis qu'elle a ſçu faire proſpérer ſes îles ſous le vent et l'Ile de France et de Bourbon. Ces exportations *d*) ſuffiſent abondament pour la conſoler du peu d'importance de ſes mines d'or et d'argent, et ſon commerce, énormément augmenté dans le ſiècle actuel, offrait à l'époque de la revolution une balance *générale* favorable d'environ 56, millions de livres *e*),

a) FORBONNAIS T. I. p. 36. SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft XXV. p. 125. XXXIX. p. 276. XL. p. 432. XLI. p. 68.

b) SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft XXVIII. p. 408. H. XXXIX. p. 280.

c) Sur la culture des ſoyes depuis Henry IV. v. SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* H. XIV. p. 187. ARNOULD *balance* T. I. p. 25.

d) Sur l'exportation des objets de manufactures voyés SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* H. XXVIII. p. 408. 412.

e) ARNOULD *balance* T. II. p. 57. et *tableaux généraux* n. 10-14.

§. 20.

§. 20.

Traites; douânes; franchises.

La position géographique de la France, le nombre de ses ports marchands sur les bords ou à l'embouchure de trois mers, la multitude de rivières navigables, les canaux *a*), les chaussées, favorisent son commerce tant externe, maritime et continental, que le commerce interne et celui de transit.

Cependant jusqu'au tems de Colbert le commerce languissait sous une multitude de droits et de traites dont surtout dès 1352 on avait formé le système. Et malgré les grandes vues de ce ministre, son tarif de 1664, en tant qu'il tendait à l'abolition des traites intérieures, ne fut adopté que dans le ressort des *cinq grosses fermes b)*; un second et troisième tarif de 1667 et 1671 réglaient le commerce étranger avec les *Provinces reputées étrangères*, desquelles on distinguait encore les *Provinces traitées comme étrangères (les trois évêchés, l'Alsace et la Lorraine)*. Quoique les inconvéniens résultans de cette multitude de droits et de la diverse condition de Provinces d'un même empire ayent été sentis dès longtems et ayent fait naitre plusieurs projets pour y remédier *c*), ce n'est qu'à l'époque de la révolution que les traites furent abolies par décrets du mois d'Octobre 1790, et les barrières reculées, et qu'en 1791 on introduisit un tarif général et uniforme de douânes, lequel, après plusieurs changemens partiels, a été publié de nouveau 1798.

Le droit d'entrepôt accordé à toutes les villes maritimes par les ordonnances de 1664 et 1670 fut révoqué par la clause de celle de 1687 *d*). Mais

la franchiſe de port qu'obtinrent Dunkerque 1662, 1700, Marſeille 1669, 1703, 1707, Bayonne 1702, l'Orient et St. Jean de Luz 1784 a ſubſiſtée jusqu'à l'époque de la révolution; elle fut abolie par les décrets du 27. Mars 1790 et du 31. Dec. 1794 en haine des privilèges, tout en conſervant par décret du 27. Juin 1790 les foires franches, tel que celle de Beaucaire et autres.

a) DE LA LANDE *des Canaux de navigation et ſpécialement du Canal de Languedoc.* Paris 1778. fol.

b) Savoir la Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry, Poitou, Aunis, Anjou, Maine, Orleannais et Ile de France.

c) SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft XLI. p. 51.

d) ARNOULD *balance* T. II. p. 46.

§. 21.

Navigation externe.

Malgré les ordonnances de Henri II. et de Charles IX. la navigation françaiſe n'était active encore au milieu du dixſeptième ſiècle que pour le commerce du Levant et le cabotage, et paſſive dans tous les autres rapports. Ce n'eſt que du miniſtère de Fouquet et de Colbert que datent les efforts plus efficaces tendant à la rendre active. Tel eſt l'esprit de l'ordonnance de 1659. touchant le droit de frét, ou de 50 ſols (enſuite 100 ſols) par tonneau, déclarée 1681 et 1701, mais dont de frequentes exemtions ont été accordées aux étrangers par traités, toutefois à l'exception du cabotage. Tel eſt encore le but des ordonnances de 1716. et de 1727. tendant à obvier aux abus des prête-nom. Cependant malgré des efforts reïtérés, et malgré les meſures priſes 1784 pour étendre

étendre la navigation française vers le nord et sur la baltique, à peine le quart du commerce français était il actif à l'époque de la révolution *a*).

Dépuis le droit du fret a été aboli par décret du 8 Avril 1793, et un acte de navigation calqué sur le modéle de celui d'Angleterre a été dressé le 21 Sept. 1793, qui cependant ne pourra opérer des effets sensibles qu'après le rétablissement de la paix; on y a reservé les traités subsistans avec les nations amies.

a) ARNOULD *système* p. 275.

§. 22.

P ê c h e.

Des *pêches lointaines* la plus importante, celle de la morue sur les bancs de Terre neuve *a*) a été assujettie dépuis 1625, à de continuelles vicissitudes par les guerres et les traités avec l'Angleterre. Celle de la baleine sur les côtes de la Groenlande et du Brésil, dépérie dépuis Louis XV. n'occupe presque plus que les Nantukois attirés à Dunkerque *b*).

Le produit de ces pêches et celui des *pêches vicinales* dans l'Océan et dans la méditerranée ne dispensait pas encore la France Catholique d'acheter du poisson de l'étranger. Elles ont été affranchies par les décrets du 8 Dec. 1790, du 6 Juin et 29 Juil. 1793 des privilèges exclusifs qui les affectaient, et la pêche, rendue libre à tous les français, a été assujettie à une nouvelle police par le décret du 16 Juil. 1798.

a) SCHLOETZER *Briefwechsel* H. VII. p. 17. *Staatsanzeigen* H. XXV. p. 103. XXXVIII. 163. 171. 175-179.

b) ARNOULD *balance* T. II. p. 10.

§. 23.

§. 23.

Poſſeſſions aux Indes et en Amérique.

Ce n'eſt qu'au 17eme ſiècle que la couronne de France acquit des Colonies aux Indes et en Amérique, dont les viciſſitudes tiennent à l'hiſtoire des ſes guerres avec les Puiſſances à Colonies. A l'époque de la guerre actuel'e la France poſſédait aux Indes Orientales *Pondichery* ſur les côtes de Coromandel; quelques *factories* ſur celles de Malabar; et au Bengale *Chandernagor* et quelques factories; aux Indes occidentales une partie de St. *Domingue*, la *Martinique*, la *Guadaloupe*, St. *Lucie*, *Marie Galande*, la *Deſirade et Tabago. (Iles de l'Amérique*, ou *ſous le vent)*. Dans l'Amérique ſeptentrionale ſes poſſeſſions ſe bornaient aux petites îles de St. *Pierre* et *Miquélon*, et dans l'Amérique méridionale à une partie de la *Guyane* avec l'île de *Cayenne*.

§. 24.

Commerce des Colonies.

A l'exemple d'autres Puiſſances la France en acquerant des Colonies crut devoir non ſeulement exclure les étrangers du commerce avec elles, mais encore confier celui ci à des Compagnies octroyées avec privilèges excluſifs; le nombre *a*) et le ſort de ces Compagnies a ſouvent varié. Les trois premières Compagnies des Indes Orientales octroyées *a*) 1615. 1642. 1656. ainſi que la première Compagnie des Indes occidentales de 1621. furent, comme celle de la Chine de 1660, de peu de durée; il en fut de même des deux Compagnies de 1664. Après la cataſtrophe que la fameuſe Compagnie d'Occident de 1719 renfermant le double monopole du commerce de l'Amérique

rique ſeptentrionale et de celui des Indes Orientales éprouva 1720, une nouvelle Compagnie des Indes Orientales fut régénérée 1722. Le ſiège de celle-ci d'abord établi à Nantes fut transféré 1732 à l'Orient. Mais peu après le nouvel Octroi qu'elle obtint 1764 elle perdit 1769 ſes privilèges excluſifs et céda 1770 tous ſes droits au Roi. Alors le commerce des Indes Orientales fut libre quelque tems aux Français quoiqu'à l'excluſion des étrangers; cependant une nouvelle Compagnie des Indes fut établie 1785 avec privilèges excluſifs pour 7 ans, à la quelle on permit auſſi aux étrangers de s'intéreſſer en commandite. Cette Compagnie a ſubſiſtée jusqu'à l'époque de la révolution, où le commerce des Indes fut déclaré libre par décret du 3 Avril 1790.

Le commerce avec les *îles françaiſes de l'Amérique* fut déclaré libre à tous les Français 1669 quoique ſous pluſieurs reſtrictions et le Roi racheta 1674 ces Colonies de la Compagnie des Indes occidentales. S. Domingue ſeule fut encore aſſervie pendant longtems au joug d'une Compagnie excluſive.

Ce n'eſt que depuis le ſage réglement du mois d'Avril 1717 que ce commerce des Iles françaiſes de l'Amérique commença à proſpérer, et depuis ſes progrès étonnans en ont fait une des branches les plus importantes du commerce de la France et un des objets particuliers des ſoins et de la législation de l'ancien gouvernement. Le nombre des ports français desquels on pourrait armer pour les Iles fut ſucceſſivement augmenté *c*), ſurtout par l'ordonnance du 31 Oct. 1784. Et tandis que jusqu'alors les étrangers étaient exclus du commerce avec les Iles Françaiſes

çaiſes de l'Amérique à l'exception de S. Lucie *d*) l'arrêt du Conſeil du 30 Aout 1784 permit aux navires étrangers d'aborder dans pluſieurs ports de ces îles, pour les approviſionner de certaines marchandiſes et en recevoir d'autres en échange.

L'inſalubre et funeſte île de Cayenne ſur les bords de la Guyane *e*) fut ouverte au commerce des étrangers par lettres patentes du 1 Mars 1768 *f*).

a) DU FRENE DE FRANCHEVILLE *hiſtoire de la Compagnie des Indes avec les titres de ſes conceſſions et privilèges* à Paris 1738. 4.

b) MOREAU DE ST. MERY *Loix et conſtitutions des Colonies françaiſes de l'Amérique ſous le vent.* Paris T. I-VI. 4.

c) le commerce fut accordé par arrêts du Conſeil d'état à *Cherbourg* 8 Juin 1756. a *Caen* 21 Dec. 1756. à *Toulon* 25 Juil 1758. à *Fecamp.* 11 Avr. 1763; aux *Sables d'Olonne* 17 Dec. 1764. à *St. Brieux* 3 Oct. 1776. voyés MOREAU DE SAINT MERY *loix* etc. ſous les années indiquées.

d) voyés les lettres patentes du mois d'Octobre 1727. et du 22 May 1768. dans: MOREAU DE ST. MERY T. III. p. 224. T. V. p. 182.

e) Sur la Guyane voyés RAYNAL Liv. XIII. n. 7 et ſuiv. ARNOULD *balance* T. I. p. 317. LESCALLIER *moyens de mettre en valeur et d'adminiſtrer la Guyane* à Paris an 6. 8.

f) MOREAU DE ST. MERY T. V. p. 177.

§. 25.

Poſſeſſions en Afrique.

Bienque dès le 14eme ſiècle des Normands et des Bretons aient acquis des poſſeſſions ſur les *côtes occidentales de l'Afrique* entre la Cap Verd et la Guinée et

et ſoient même pénétrés aſſés avant en remontant le Sénégal et navigant le Niger, ces entrepriſes paſſagères furent abandonnées au 15^ema ſiècle, et ce n'eſt que depuis que la France acquit des poſſeſſions aux Indes qu'elle a taché de ſe procurer des établiſſemens ſur les bords du Sénégal et de la Guinée, dont la traite des nègres et celle de la gomme fait l'importance *a*).

Le commerce de Guinée a été libre aux français depuis 1716; celui du Sénégal, libre depuis 1743, enchainé de nouveau depuis 1772, eſt redevenu libre à l'époque de la révolution 1791. Il n'a point donné lieu à des traités publics avec ces peuples dont les malheureuſes victimes ſont vendues aux Chrétiens, mais il en eſt reſulté des conteſtations et des traités avec d'autres Puiſſances Européennes dont il ſera fait mention en ſon lieu, ainſi que des relations de la France avec le Nord de l'Afrique.

La France n'a point de poſſeſſions ſur le continent de *l'Afrique orientale;* mais des Français chaſſés de Madagascar fondérent des Colonies voiſines ſur les îles de *Frante* et de *Bourbon* (de la *Réunion*) qui depuis 1735 et 1770 ont acquis progreſſivement un degré d'importance conſidérable *b*); le projet de former de l'île de France un entrepôt pour tous les navires Européens faiſant le commerce d'Aſie amèna le réglement du mois de May 1787 portant admiſſion en franchiſe des bâtimens étrangers au Port Louis en l'île de France.

a) Sur les exportations françaiſes en nègres, gomme, ivoire, cuirs etc. et ſur les importations en marchandiſes françaiſes et étrangères voyés ARNOULD *balance* T. I. p. 291.

b) ARNOULD *balance* T. I. p. 305.

§. 26.

§. 26.

Vues ſur l'Egypte.

La France étant privée aujourd'hui comme elle l'a été ſouvent dans les guerres précédentes de la plûpart de ſes poſſeſſions Coloniales, c'eſt à la paix future à fixer l'état de ſes Colonies, et à décider du ſuccés de ſes nouvelles entrepriſes ſur l'Egypte, ſi importantes pour ſon commerce du Levant, peut-être encore pour celui des Indes Orientales; par là même capables d'allarmer d'autres Puiſſances, intéreſſées à ces branches du commerce.

§. 27.

Forces continentales.

Dépuis Philippe Auguſte la France commença à entretenir quelques troupes reglées et ſoudoyées *a*). Leur nombre accrut dépuis les fréquentes guerres de Louis XI. Mais ce n'eſt qu'après la paix de Weſtfalie que Louis XIV. donna l'exemple de l'entretien de nombreuſes armées même au ſein de la paix, et forca le reſte de l'Europe à l'imiter.

Dans les derniéres années qui ont précédé la révolution, *l'état* des troupes de terre montait pour les tems de paix à 180,954 hommes et pour la guerre à 223,446. y compris la milice nationale *b*).

Pendant la révolution les gardes nationales nouvellement créées, en ſuite incorporées dans les troupes de ligne par les décrets du 24. Juin 1791 furent portées à 101 mille hommes par décret du 28. Aout 1791. Celui du 25. Janv. 1793 fit porter toutes les forces de terre à 502,000 hommes; et quoique

quoique la levée en masse, décrétée le 16 Aout 1793 ne fut point exécutée dans la forme, on décerna des réquisitions, à la suite desquelles les forces de terre ont été portées 1794 à 900 000 combattans. Cependant ces efforts extraordinaires n'offrent point de données sur l'état futur du militaire en France après la paix.

a) HENAULT *abrégé* à l'année 1214.

b) On trouve les états de 1743 et 1767. dans BÜSCHING *Magazin für die neuere Geschichte* T. II. p 257-263 et 269-272; de 1774. et 1776 dans SCHLOTZER *Versuch eines Briefwechsels* p. 33. et *Briefwechsel* Heft XIV. p. 99-108. Conférés Heft III p. 1 8. 164. L'état detaillé et authentique de 1786. dans SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft XXXVII. p. 59.

§. 28.

Forces maritimes.

D'après la position de la France, les Rois auraient pu se former une puissance maritime depuis la réunion à la Couronne de provinces possédant des ports de mer, tel que ceux de Toulon, de Brest, de St. Malo *a*). Cependant, malgré les expéditions passagères qu'on vit faire à la France ou à ses vaisseaux dans le cours du moyen age sur des vaisseaux chétifs ou empruntés, la marine militaire permanente de la France, projettée par Henri IV. ne fut introduite que par Louis XIV. qui consuma d'immenses trésors à pousser jusqu'à 110 le nombre de vaisseaux de ligne; nombre qu'on atteignit passagèrement 1692 *b*) sans augmenter par là les forces réelles de l'état.

Depuis, la marine française a été constamment beaucoup inférieure à ce nombre *c*), et quoiqu'à l'épo-

que de la révolution l'état de la marine accuſait 81 vaiſſeaux de ligne, 69 frégattes, 141 corvettes, flutes etc. le tout armé de 13 à 14000 Canons et monté d'environ 78000 matelots, l'état préſenté à la Convention nationale par le miniſtre de la marine le 23 September 1792 ne portait ſur 102 pavillons flottant ſur les mers que 21 gros vaiſſeaux et 30 frégattes *d*). On ſait que depuis le nombre a augmenté et baiſſé alternativement, mais ce n'eſt pas ſur les évènemens d'une guerre encore continuée qu'on pourrait aſſeoir un calcul pour le futur, ou préſager ſi un jour il ſera poſſible à la France de ſoutenir à la fois et avec un ſuccès égal une guerre continentale et maritime.

a) Aujourd'hui les chantiers pour les vaiſſeaux de ligne ſont à *Breſt*, à *Rochefort*, à *Port l'Orient*; pour les frégattes à *Bayonne*, à St. *Malo*, à *Dunkerque* et même à *Bordeaux* Les grands arſénaux ſont à *Breſt*, *Rochefort* et *Toulon*.

b) ARNOULD *ſyſtème* p. 258.

c) On trouve des états de la marine françaiſe de 1743 dans BÜSCHING *Magazin* T. II. p. 257; de 1774 dans SCHLÖTZER *Verſuch* p. 46; de 1783 dans SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft XXIV. p. 515. 520; de 1782-1784 ibid. Heft XXXVII. p. 67; mais ſurtout pluſieurs dans ARNOULD *ſyſtème* p. 255.

d) ARNOULD *ſyſtème* p. 278.

§. 29.

Principes rélatifs à la guerre et à la neutralité.

Depuis Louis XIV. la France a pris part à presque toutes le guerres maritimes des Puiſſances de l'Europe. Il a donc été moins queſtion pour elle de fixer par des édits la conduite neutre à tenir par ſes ſujets, que de régler la conduite de ſes vaiſſeaux de guerre

guerre et celle de ſes armateurs par rapport aux priſes ſur les ennemis, ou ſur les neutres, et d'établir des tribunaux pour les juger.

Depuis 1584 de tels édits ont été donnés ou renouvellés à chaque guerre; ils ont ſouvent fait naitre des plaintes de la part de puiſſances neutres, ſurtout de la part de celles qui avaient des traités à réclamer; on s'eſt plaint le plus du réglement du 21 Octobre 1744 et depuis de celui du 26 Juillet 1778. Mais dans la guerre de la révolution les meſures priſes contre les ennemis, et péſant, ſoit directement, ſoit indirectement ſur le commerce neutre, tel que celles décrétées le 9 May 1793, 8 Nov. 1793 (18 Brumaire an II.) 25 Oct. 1795 (3 Brumaire an IV.) 27 Avr. 1796 (8 Floréal an IV.) 22 Nov. 1796 (2 Frimaire an V.) 2 Mars 1797 (12 Ventôſe an V) 18 Janv. 1798 (29 Nivôſe an VI.) 29 Oct. et 14 Nov. 1798, ont été pouſſées à un tel degré d'oppreſſion impolitique, que même le rétabliſſement du règlement du 26 Juillet 1778 arrêté le 20 Decembre 1799 *a*) (29 Frimaire an VIII) a du paraitre avantageux aux neutres, comme aux Français même. Ce règlement de 1778, fondé ſur l'ordonnance de la marine de 1681, reconnait les droits du pavillon neutre, et borne dans la règle la confiſcation aux ſeules marchandiſes de contrebande; mais il eſt onéreux pour les neutres dans pluſieurs articles, ſurtout relatifs à la preuve de la neutralité.

Le jugement des priſes fut confié dès 1695 à un Conſeil des priſes, établi depuis pour chaque guerre ſauf appel au Conſeil royal des finances. Mais après qu'à l'époque de la révolution les tribunaux d'amirauté furent abolis 1790, le jugement des priſes fut

abandonné, par décret du 14 Fevrier 1793, aux tribunaux de commerce, établis dès le 31 Dec. 1790. Cependant après bien des variations on eſt revenu au mois d'Avril 1800 au rétabliſſement d'un Conſeil des priſes.

Sur l'adminiſtration des priſes conduites dans les ports étrangers il exiſte d'amples règlemens, ſurtout du 8 Nov. 1779 et du 17 Mars 1798.

Si la guerre continentale actuelle a donné lieu à des principes *b*) et à des meſures jusque là inouies ou abandonnées en Europe, il eſt à espérer qu'elles ne ſerviront pas de modéle aux guerres à venir. Ceci n'eſt point dit du nouveau principe adopté et maintenu par la France touchant l'échange des priſonniers de guerre.

a) m. *Recueil* T. VII. p. 376. *Moniteur* 3 Nivoſe an 8.
b) m. *Recueil* T. VI. p. 741. 749. 750. 751.

§. 30.

Des Ambaſſades et des Conſuls.

Dès le 16ème ſiècle la France a entretenu quelques miſſions permanentes *a*). Le cérémonial de la réception des miniſtres étrangers envoyés en France a dû ſubir divers changemens dans les diverſes époques récentes. Je ne trouve point de loix en France fixant les prérogatifs particuliers des miniſtres. Sous l'ancien régime on n'admit point pour miniſtre d'une Puiſſance étrangère un ſujet né français; on reçut quelque fois des naturaliſés. Aujourd'hui l'excluſion des citoyens, et celle des émigrés a paſſée en loi en vertu des conſtitutions de 1791. 1795. 1799 et du Décret du 27 Nov. 1792.

La

La France monarchique envoya des miniſtres des differens ordres aux cours étrangères. Le nombre de ſes Ambaſſadeurs ſurpaſſait en tems de paix celui que chacune des autres Puiſſances ſéculières était en uſage d'entretenir. Un arrêté des Conſuls du mois d'Avril 1800 a fixé pour les Français les grades diplomatiques à quatre, ſavoir celui d'Ambaſſadeur, de miniſtre plénipotentiaire, de premier et de ſecond ſécrétaire de légation.

Dépuis qu'à l'exemple des conſuls envoyés en Aſie à l'époque de l'Empire des Francs, les Puiſſances de l'Europe ont commencé, plus tard, à s'entre-envoyer des Conſuls pour veiller aux intérêts du commerce de leur nation, la France a envoyé et reçu nombre de Conſuls Généraux, Conſuls, Viceconſuls et de Commiſſaires de la marine. Les droits et les devoirs de ceux qu'elle envoye ont été réglés par les ordonnances du 28 Fevr. 1687, 25 May 1722, 7 Avril 1759, et ceux en particulier des Conſuls envoyés dans les échelles du Levant et de Barbarie par une ample Ordonnance du 3 Mars 1781. Après la révolution du 3 Brumaire an 8 le Gouvernement a changé le titre de ces Conſuls en celui de *commiſſaires pour les relations commerciales.*

a) (HAGEDORN) *diſcours ſur les differens caractères des envoyés.* §. 7.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

(*Guide* T. I. p. 23.)

§. 31.

Poſſeſſions et limites en Europe.

Rivales pendant des ſiècles, et jusqu'à l'époque où le thrône d'Espagne fut occupé par un prince de la maiſon de Bourbon, ces deux Puiſſances voiſines ont eu de fréquentes conteſtations touchant les poſſeſſions et leurs limites. Celles qui concernent les poſſeſſions en Europe ſont presqu'entièrement réglées; quelques unes ont ceſſé de concerner immédiatement ces deux Puiſſances. 1) La *Catalogne* après avoir été réunie à l'Arragogne rompit 1182 l'ancien lien de vaſſelage qui l'attachait à la France depuis 884. Plus tard occupée par la France 1640 mais en partie reconquiſe 1652 elle fut entièrement reſtituée à l'Espagne par le traité des Pyrenées de 1659 expliqué 1660; par lequel 2) la France obtint la ceſſion du *Rouſſillon*, de *Conflans* et d'une partie du comté de *Cerdaigne*. 3) Jean Roi de *Navarre* depoſſédé 1510 de la haute Navarre par Ferdinand le Catholique ne transmit à Henry IV. Roi de France, ſon arrière petit fils, que la baſſe Navarre, réunie enſuite à la France, et une prétenſion fondée ſur le reſte du royaume de Navarre; prétenſion qui ſans renonciation formelle doit être cenſée

censée abandonnée après les traités du 25 Sept. 1614 et surtout de 1659 et 1660.

Depuis 1659 les Pyrenées ont formé la limite entre les deux royaumes; mais la ligne de démarcation n'a pas encore été exactement traçée. L'art. 7 du traité de paix de 1795 et l'article 17 de l'alliance de 1796 portent qu'on nommera des commissaires pour régler les limites, en convenant: *de prendre pour base la crête des montagnes a) qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.* Entre la basse Navarre et la Biscaye, le milieu de la Bidassoa forme la limite, mais il reste encore des contestations au sujet de la pêche *b)* que les conventions de 1685 et de 1785 semblent n'avoir pas entièrement terminées.

a) RAMOND DE LA CARBONNIERE *voyage dans les Pyrenées* Paris 1788. 8. p. 2. 82.

b) *Mercure Hollandais* 1687. p. 293.

§. 32.

Affaires d'Italie, des Pays-bas etc.

Des fréquentes contestations élevées au 16eme et 17eme siècle entre la France et l'Espagne au sujet de l'Italie, surtout au sujet du Milan, de Naples et de la Valteline il ne leur restait plus dès longtems que le souvenir du sang qu'elles ont fait répandre.

Depuis qu'une même famille occupait les deux trônes, l'Espagne fut en partie redevable à la France des établissemens obtenus en Italie pour ses princes par les traités de 1735 et de 1748; et la renonciation de l'Espagne à son expectative sur la Toscane facilita 1735 à la France l'acquisition de la Lorraine.

Les conteſtations et les traités rélatifs aux Pays-bas intéreſſent aujourd'hui plus particulièrement ces Puiſſances entre les mains desquelles les Pays-bas ont paſſé après 1713.

La renonciation de Philippe V. et de ſes descendans à la ſucceſſion en France faite 1712 en faveur des Puiſſances maritimes, n'avait en vue que d'empêcher la réunion des deux couronnes, et non d'enlever à tous les Princes de la branche espagnole le droit de ſuccéder en cas d'extinction de la branche ainée; mais le traité de 1795 renferme la reconnaiſſance de la république françaiſe pour le Roi et pour tous ſes descendans.

§. 33.

Poſſeſſions en Amérique.

En *Amérique* la France céda à l'Espagne la *Louiſiane* par une convention conclue 1762 à l'occaſion de la paix de Fontainebleau; ceſſion dont le public ignore encore l'équivalent, et dont l'oppoſition des malheureux colons différa l'exécution juſqu'en 1769 *a*).

Aux *Indes occidentales* chacune des deux Puiſſances poſſédait une partie de l'importante île de St. Domingue, et leurs limites furent réglées par la convention du 3 Juin 1777. Mais par l'article 9 de la paix de 1795 l'Espagne a cédé ſa part en toute propriété à la république françaiſe, en échange de la reſtitution des places que les français lui avaient enlevées en Espagne.

Il n'y a point de conteſtations entre les deux Puiſſances au ſujet des poſſeſſions en Afrique ou aux Indes Orientales.

a) CHAMPIGNY *état préſent de la Louiſiane* 1776. 8.

§. 34.

Traités de commerce.

Les enormes droits dont la jalouſie réciproque des deux nations ſe plut d'entraver au ſeizième ſiècle un commerce déja important au quinzième, furent reſtreints dès 1604. Après une longue guerre, la paix des Pyrenées, à laquelle ſe rapporte la déclaration du 6. Mars 1669, et que confirment les traités de 1678 et de 1697, ſtipulait nombre d'articles relatifs au commerce, aſſurant aux deux nations au moins les mêmes avantages en fait d'impôts et d'importations dont jouiſſaient les Anglais, et dont jouiraient les Hollandais et les autres nations les plus favoriſées; cependant ce n'eſt qu'après 1700 que le commerce directe commença à proſperer, quoiqu' inégalement, pour les deux nations. Le traité d'aſſiento de 1701 et celui de 1703 pour le commerce dans la mer du Sud offrirent d'immenſes avantages aux français *a*) jusqu'à la paix de 1713. Plus tard le pacte de famille de 1761 portait art. 24. "*que le pavillon Espagnol jouira en France des mêmes droits et prérogatifs que le pavillon français* et vice verſa; *que les ſujets réciproques payeront les mêmes droits et auront la même liberté d'importation et d'exportation que les naturels.*" Cet article fut amplifié et même étendu à la pêche par la convention appellée ſécrète du 2. Janvier 1768 ſuivie des conventions du 27. Decembre 1774 et du 24. De-

cembre 1786 qui tendent à obvier à la contrebande, et à régler l'importation du sel et du tabac. Une convention particulière régla 1769 les droits des consuls *b*) réciproques.

Et quoique ces engagemens, dont l'assemblée nationale décréta le 26. Aout 1790 la continuation, aient été rompus par la guerre survenue 1793, la paix de 1795 porte art. 11. le retablissement de toutes les communications et relations commerciales en attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce; lequel, ensemble avec une nouvelle convention sur les consuls, a été de nouveau promis par les articles 15. et 16. de l'alliance de 1796.

a) ARNOULD *balance* T. I. p. 324.

b) Dans les dernières années avant 1793 la France avait des Consuls ou Vice-Consuls à S. *Lugar*, à *Barcelone*, *Carthagène*, la *Corogne*; *Valence*, *Malaga*, *Cadix*, *Alicante*, *Majorque*, et un chargé de marine et des affaires de commerce à *Madrit*. L'Espagne avait des Consuls à *Bayonne*, à *Marseille*, *Rouen* et *Dunkerque*.

§. 35.

Importance de ce commerce.

Le commerce direct par mer, actif surtout de la part de la France, et infiniment plus important que celui qui à lieu par terre sur la route de Bayonne, se fait surtout de Marseille *a*) et autres ports de la méditerranée avec Barcelone, Alicante, Mallaga et Cadix, quoique les ports français de l'Océan atlantique et de la mer du Nord soient aussi en rélations avec les Asturies et la Biscaye.

Un

Un calcul digne de foi atteſte l'accroiſſement progreſſif de ce commerce depuis 1716 jusqu'à l'époque de la révolution, où il offrait à la France un ſurplus dans la balance de 11,100,000 livres *b*); avantage d'autant plus important, que la plus grande partie de ſes exportations conſiſtait en objets de manufactures, et celle de ſes importations en matières brutes, ſervant à ſes propres fabriques.

a) Jusqu'aux tems les plus récents la France fourniſſait presque ſeule à l'Espagne les marchandiſes du Levant. Les traités de celle-ci avec la Porte et les Africains la mettent dans la *poſſibilité* de faire un jour elle même ce commerce.

b) ARNOULD *balance* T. I. p. 138.

§. 36.

Neutralité; rupture.

Déja le traité de paix des Pyrenées de 1659 établit, quant à la neutralité, que le commerce de l'une des deux puiſſances eſt libre avec les ennemis de l'autre, à l'exception de la contrebande et des places aſſiégées, blocquées ou inveſties; qu'on ne taxera de contrebande que toute ſorte d'armes et munitions de guerre, tandisque les bléds et toute ſorte de denrées ſervant à la nourriture ſeront libres; que la contrebande n'emportera pas la confiſcation du reſte de la cargaiſon et du navire; que le navire couvre ou fait confiſquer la cargaiſon. Ces principes ont été confirmés par les traités ſubſéquens de 1678 et 1697. L'alliance de 1796 art. 15. porte même l'engagement "de faire cauſe commune pour reprimer les maximes d'autres nations qui porteraient atteinte à la ſureté du Pavillon neutre et au reſpect qui lui eſt dû."

Quant

Quant au cas de rupture le même traité de 1659 établiſſait qu'un ſimple ſubſide auxiliaire ne ſera pas reputé une rupture; que les repréſailles *a)* n'auront lieu qu'en cas d'un déni de juſtice manifeſte et duement conſtaté; qu'en cas de rupture les ſujets auront 6 mois de tems pour ſe retirer.

La déclaration ſolemnelle de guerre par la voye des hérauts s'eſt pratiquée en dernier lieu 1635 *b)*.

a) Déja 1335 Phil. V. de France, donna aux envoyés d'Espagne une déclaration, "quel eſt l'uſage fondé ſur les traités entre les Rois de France et d'Arragogne au ſujet des lettres de marque et d'embargo;" voyés *le Guide* p. 24.

b) LE VASSOR *hiſtoire de Louis XIII.* T. VIII. L. 38. p. 396.

§. 37.

Mariages; garanties; alliances.

Les *mariages* entre les familles des deux monarques ont été ſouvent le gage de l'amitié retablie, tel qu'en 1502, 1505, 1516, 1525, 1529, 1559, 1612, 1659, 1679; mais auſſi plus d'une fois la ſource d'animoſités, de prétenſions ou de guerres. Celui de 1659 fut la prémière baſe des prétenſions, qui, après treize ans d'une guerre ruineuſe pour la France, mirent le petit fils de Louis XIV. ſur le throne d'Espagne; celui projetté 1720 faillit en échouant 1725 d'allumer une guerre entre les deux Bourbons.

L'acceſſion de la France au traité de 1778 entre le Portugal et l'Espagne, renfermant une *garantie* des poſſeſſions de ces deux états, ſignée 1783 n'a pas été expreſſement renouvellée 1795.

D'an-

D'anciennes *alliances* uniſſaient la France, tant avec les Rois d'Arragogne 1258, 1462, qu'avec ceux de Caſtille 1345, 1368, 1408, 1435, 1455, 1469, 1475 et après le mariage d'Iſabelle et de Ferdinand, celles de 1478, 1498, 1500, de 1508 contre les Vénitiens, et encore de 1516 contre les Turcs, furent ſignées avec les chefs des deux royaumes d'Espagne. Cependant depuis Charles I. la France, rivale de la maiſon d'Autriche, fut pendant deux ſiècles plus ſouvent l'ennemie que l'alliée de l'Espagne. Même ſous le prémier des Rois Bourbons l'Espagne en vint 1719 à une déclaration de guerre; mais on s'arrangea 1720. C'eſt après pluſieurs alliances paſſagères tel que celles de 1721, 1729, 1733, 1743 que le Duc de Choiſeul fit cimenter 1761 ce fameux pacte de famille deſtiné à ne former des deux nations qu'une ſeule en fait de commerce et de guerre, et à maintenir les Bourbons ſur les thrônes qu'ils poſſédaient. Cette alliance perſonnelle, offenſive et défenſive, après avoir trois fois entrainé l'Espagne dans une guerre, a ceſſée, depuis qu'à la paix de Bâle le Roi d'Espagne a reconnu la république Françaiſe. Cependant dans tous les points indépendans des anciens liens perſonnels entre les deux ſouverains, le traité d'alliance conclu 1796 eſt viſiblement calqué ſur le modèle de celui de 1761; il renferme une alliance perpétuelle, offenſive et défenſive, une garantie réciproque, même des poſſeſſions *futures*, et tout en diſtinguant les cas d'une guerre commune de ceux d'un ſecours auxiliaire dont le nombre eſt fixé ici également pour l'Espagne comme pour la France, à 15 vaiſſeaux de ligne, 6 fregattes et 4 corvettes, et à 18,000 hommes d'infanterie, et 6000 de cavalerie

valerie, ſemble avoir, comme le pacte de famille, le but d'aſſocier l'Espagne à toutes les guerres de la France.

§. 38.

Cérémonial; ambaſſades.

L'ancienne dispute de préſéance, agitée ſurtout au ſeixième et dixſeptième ſiècle *a*), mal aſſoupie par la déclaration de l'Espagne du 24. Mars 1662 fut réglée par l'article 28. du pacte de famille pour le tems où les Bourbons occuperaient les deux thrônes. Cet article n'aiant pu ſe renouveller dans l'alliance de 1796, il ne ſerait pas ſurprenant de voir renaître un jour des conteſtations ſur un point auquel on n'a pas ceſſé encore d'attacher réciproquement quelque prix.

Les miſſions perpétuelles ont été déja introduites entre ces deux nations ſous le regne de Charles I. d'Espagne. Dépuis les deux Puiſſances ont réciproquement entretenu en tems de paix des Ambaſſadeurs. Il n'eſt plus queſtion aujourd'hui de ces diſtinctions particulières dont ils jouiſſaient en qualité d'Ambaſſadeurs de cours de famille.

La langue françaiſe aujourd'hui uſitée dans les actes publics entre les deux nations ſemble y avoir ſuccédée à la langue latine dépuis qu'en 1510 Ferdinand le Catholique ſe rendit maitre de la haute Navarre où la langue françaiſe était celle d'état. L'ancien uſage de confirmer les traités par ſerment a été obſervé en dernier lieu 1697.

a) BYNKERSHOEK *quaeſt. jur. publici* L. II. cap. IX. p. 24. WICQUEFORT *le parfait Ambaſſadeur* L. I. chap. 24. ROUSSET *diſcours ſur le rang et la préſéance*. p. 61.

CHAP.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL.

(*Guide* T. I. p. 56.)

§. 39.

Poſſeſſions.

Il n'y a point de conteſtations entre les deux Puiſſances ſur leur poſſeſſions en Europe.

Le petit différend ſurvenu en *Afrique* 1783 *a*) au ſujet d'un fort conſtruit par les Portugais à *Cabinde* fut réglé par une convention du 30. Janvier 1786 qui n'eſt pas imprimée.

De plus importans intérêts ont donné lieu à des conteſtations dans l'*Amérique méridionale*, quand les Portugais établis ſur les bords de la rivière des amazones étendirent en 1688 leurs occupations vers la Guyane où les français avaient formé quelques établiſſemens depuis le commencement du 17eme ſiècle *b*). Une convention proviſoire du 4. Mars 1700 fut annullée par le traité d'Utrecht du 11. Avr. 1713. Ce traité, garanti par la Grande Brétagne fixa pour limite le Rio negro dans l'intérieur, la rivière de Vincent Pinſon (d'Yapoc) dans le Sud, et abandonna aux Portugais la navigation excluſive du fleuve des Amazones et la poſſeſſion de ſes deux bords, de même que celle des terres du Cap de Nord,

mais

mais sans fixer à laquelle distance de la rive gauche les Portugais auraient droit de pousser leurs établissemens *c*); il en resulta de nouvelles disputes surtout depuis 1781 qui y dégénérèrent 1791 en voye de fait. Le Portugal ayant pris part 1793 à la guerre de l'Angleterre et de l'Espagne contre la France, il fut signé un traité de paix le 20. Aout 1797 par lequel les limites en Amérique furent étendues à l'avantage de la république, en confirmant au reste le traité de 1713. Mais la France aiant en suite révoqué le 20. Oct. ce traité, c'est d'une paix future que dépend l'arrangement final de leurs contestations.

a) *Mercure de France* 1784. Fevr. p. 90. m. *Recueil* T. IV. p. 466.

b) BELLIN *description géographique de la Guyane* 1763. 4. p. 15.

c) D. LESCALLIER *exposé des moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guyane* p. 3. et suiv.

§. 40.

Commerce.

Dans les beaux jours des Portugais leur commerce florissant et actif s'étendait aussi vers la France. Les français furent privilégiés en Portugal dès 1452 et les Portugais en France 1550, 1574. Les traités de 1485 et de 1641 assuraient en général la liberté reciproque du commerce. Depuis les français obtinrent même 1685 le privilège d'un juge conservateur à l'égal des Anglais. La paix d'Utrecht de 1713 ne stipula que le rétablissement du commerce, l'égalité des privilèges réciproques, le droit d'entretenir des consuls *a*) et la libre entrée des navires dans

dans les ports, en promettant de régler les conditions ultérieures du commerce par un traité particulier qui n'a pas eu lieu. Seulement le droit d'aubaine fut aboli 1778. Le traité (anullé) du 20. Aout 1797 portait le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce, les consuls, et le culte religieux, et la libre entrée de productions et de manufactures dont l'entrée ne serait pas prohibée à d'autres nations, une diminution même de droits pour des importations directes, et la promesse d'un traité de commerce équitable et reciproquement avantageux.

a) La France avait jusqu'à la guerre présente en Portugal un consul général à *Lisbonne*; le Portugal en avait en France, même 1797, à *Bayonne*, à *Rouen*, à *Nantes*.

§. 41.

Importance de ce commerce.

Le commerce peu important dans les années qui suivirent la paix d'Utrecht, et souvent interrompu par les guerres dans lesquelles le Portugal fut entrainé, s'était considérablement accru depuis 1763, jusqu'à l'époque de la guerre actuelle; mais en France on le considère comme désavantageux, vu que la balance penche en faveur du Portugal, et que la plupart des marchandises qu'il fournit à la France sont des objets de luxe consumés chés elle *a*). Le traité de 1797, quoique anullé, fait voir à quoi visait la France pour y remédier.

a) ARNOULD *balance* T. I. p. 147.

§. 42.

Neutralité ; rupture.

Le traité de 1713 fixe le nombre des vaiſſeaux de guerre qui pourront entrer ſans permiſſion particulière dans les ports réciproques à 6 pour les grands ports, et à 3 pour ceux de moindre capacité. Le traité de paix projetté 1797 portait art. 5. que les deux puiſſances n'admettraient que ce même nombre de vaiſſeaux des puiſſances belligérantes ennemies de l'autre et ne leur permettraient point d'y conduire, ſurtout d'y vendre leurs priſes; et art. 12. que les vaiſſeaux de guerre ainſi que les navires réciproques ſeront admis aux mêmes conditions, que les bâtimens des nations les plus favoriſées. Je ne trouve aucun autre point relatif à la neutralité qui ſerait réglé dans les traités entre ces deux nations.

Pour le cas de ruptûre le traité de 1713 accorde aux ſujets réciproques 6 mois pour ſe retirer avec leurs biens.

§. 43.

Mariages ; Garanties ; Alliances.

Le premier Roi de Portugal était iſſu du ſang d'un Roi de France. Cependant il n'y a point eu depuis de *mariage* entre les Rois et Reines de Portugal ou leurs enfans d'une part, et la branche des Bourbons regnante en France de l'autre. Celui projetté 1571 n'eut pas lieu *a*). Celui de Catherine de Medicis avec Henry II. n'eſt pas de ce nombre, quoiqu'il aie ſervi de prétexte à la France pour appuïer 1578 une prétenſion ſur le Portugal.

En

En accédant 1783 au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal la France s'eſt chargée auſſi en faveur de cette dernière puiſſance de la *garantie* de ſes poſſeſſions et de ſes droits. Mais aujourd'hui cette acceſſion aurait beſoin d'un renouvellement pour pouvoir y provoquer.

La rivalité de la France avec l'Espagne fit naitre ſon alliance perpétuelle de 1641 et celle de 1667 avec le Portugal, non obſtant leſquelles cependant la France ſigna ſon traité particulier avec l'Espagne 1659, et le Portugal le ſien 1668 Le ſyſtème politique de la France vis à vis du Portugal changea depuis la mort de Charles II. et plus encore depuis le traité de 1703 entre le Portugal et l'Angleterre *b*). Entrainé à prendre part aux guerres contre la France, quoiqu'eſſentiellement intéreſſé au maintien d'une neutralité convenable, le Portugal ſigna avec la France ſon traité de paix 1713. ſon acte d'acceſſion de 1763, et la paix de 1797, enſuite déclarée pour non avenue par la France.

a) (St. PREST) *hiſtoire des traités* T. I. p 547.

b) *Politique de tous les cabinets* T. II. p 64 (ed. de Hamb.) PEYSONNEL *ſituation politique* T. II. p. 109. (2de edition).

§. 44.

Cérémonial; Ambaſſades.

Les Rois de France étaient en poſſeſſion de la préſéance ſur ceux de Portugal, et ne leur accordaient même l'alternation dans les traités que moyennant des reverſales *a*). L'article 13. du traité de 1797 fait voir au moins que la république françaiſe prétend conſerver en général la préſéance dont jouiſſaient les miniſtres français.

Les miſſions permanentes entre les deux états ſemblent ne dater que de l'époque de 1641. Depuis ils s'entre envoyèrent des miniſtres du premier ordre. Le traité de 1797 art. 13. aſſurait aux miniſtres réciproques la continuation des immunités et prérogatives dont ils avaient joui jusqu'alors, et art. 14. pour eux ainſi que pour les conſuls et autres agens, leur maiſon etc. la liberté du culte religieux dont y jouiſſent les nations les plus favoriſées à cet égard.

a) Voyés la déclaration de l'Ambaſſadeur Portugais du 10. Fevrier 1763 d. m. *recueil* T. I. p. 60. Conférés cependant ROUSSET *discours ſur le rang* p. 69.

CHAP.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE.

(*Guide* T. I. p. 62.)

§. 45.

Poſſeſſions et prétenſions en Europe.

Les longues et ſanglantes guerres qui ont troublé le repos de ces deux états depuis le treizième jusqu'au 16ème ſiècle, avaient pour motif principal un double genre d'intérêts de famille des Rois d'Angleterre; ſavoir:

1) *Les poſſeſſions héréditaires* que depuis Guillaume le conquérant les Rois d'Angleterre tenaient en France, et qui ſous Henry II. d'Angleterre comprenaient la Normandie, Anjou Touraine, Maine, Poitou, Montreuil et le Duché de Guienne. Mais après bien du ſang verſé la Normandie, Anjou, Touraine, Maine et Poitou furent cédés aux Rois de France par les traités de 1259 et de 1360, et toutes les autres poſſeſſions de terre ferme furent perdues pour l'Angleterre depuis 1452; Calais ſeul excepté, dont la reſtitution promiſe 1559 après 8 ans n'a jamais eu lieu; il ne reſte donc à la Grande Brétagne qu'un faible ſouvenir de cet ancien patrimoine de ſes Rois dans les 4 petites îles qu'elle poſſède encore ſur les côtes de la Normandie.

2) La prétenſion ſur le *thrône de France* élevée 1327 après la mort de Charles le Bel et plus tard 1422 après celle de Charles VI. Rois de France; prétenſion à laquelle les Rois d'Angleterre renoncèrent la premiere fois par le traité de 1360, la ſeconde par ceux de 1527 et 1559, et dont il ne leur reſtait que le titre de Roi de France adopté 1336, et continué même après 1527, lorsque la France ceſſa d'accomplir les conditions de ce traité, mais abandonné volontairement 1800.

Le port de *Dunkerque* conquis par Charles II. ſur l'Espagne et vendu 1662 à Louis XIV. *a*) à été affranchi par la paix de 1783 de cette ſervitude de droit public, plus onéreuſe à la France, qu'utile à l'Angleterre, que lui impoſaient les traités de 1713. 1748. 1763.

a) *Lettres et Memoires du comte* d'ESTRADES T. I. p. 404-435.

§. 46.

Poſſeſſions en Afrique.

L'importance des poſſeſſions ſur les bords et à l'embouchure des rivières du *Sénégal* et de *Gambie*, ſurtout pour la traite des nègres et pour celle de la gomme, en a fait dans ce ſiècle un objet de rivalité entre la France et l'Angleterre. Celle-ci aiant conquis les poſſeſſions françaiſes du *Sénégal* en 1758. ne reſtitua 1763 art. 10. à la France que l'île de *Gorée* et ſe fit céder en toute propriété et garantir par elle la rivière du *Sénégal* avec tous ſes droits et dépendances et avec les forts et comtoirs de St. *Louis*, de *Podor* et *Galam*. Mais des circonſtances moins favorables à Angleterre l'obligèrent 1783 à retrocéder ces acqui-

acquisitions à la France, à lui restituer la *Gorée* alors conquise, et à se contenter de se faire garantir par elle art. 10. la possession du fort *James* et de la rivière de *Gambie* et de stipuler la liberté de la traite de la Gomme entre l'embouchure de *St. Jean* et la baye de *Portendic*. La fixation des limites renvoyée art. 11. à des commissaires n'a pas eu lieu depuis.

L'Angleterre a conquis de nouveau l'île de *Gorée* 1799.

§. 47.

Possessions aux Indes Orientales.

Le peu de possessions que les Français ont sçu se procurer sur les côtes du *Malabar* et de *Coromandel* et au *Bengale*, et les traités et alliances formées avec des Princes Indiens n'ont pu ni les mettre à portée de soutenir la rivalité de l'Angleterre, ni les empêcher de se voir enlever leurs établissemens dans toutes leurs guerres contre cette puissante dominatrice des Indes. Cependant, même la paix de 1763 restituait art. 11. aux Français tout ce qu'ils avaient possédé 1749. aux Indes Orientales. Et de même celle de 1783 leur rendit nommément art. 14. *Pondichery* avec un nouvel arrondissement, et *Karikal;* art. 15. *Mahé* et *Surate* comme aussi art. 13. ce que la France avait possédé au commencement de la guerre sur la côte d'*Orixa*.

Quant à ces dernières possessions la France s'est engagée 1763 à ne point bâtir de fortereſſes, ni entretenir des troupes, à *Chandernagor* et dans les cinq autres factories qu'elle possedait au Bengale. Cette condition doit être censée renouvellée par l'art. 13.

du traité de 1783. Dépuis une convention particulière du 31. Aout 1787 a réglé le commerce des Français au Bengale *a*).

Toutes ces poſſeſſiones françaiſes aux Indes Orientales leur aiant été enlevées de nouveau par les Anglais dans la guerre allumée dépuis 1793, leur ſort futur dépend de la paix entre les deux nations.

a) Cette convention fixe ſurtout: 1) la liberté du commerce français avec toutes les poſſeſſions Anglaiſes ſur les côtes d'*Orixa*, de *Coromandel* et du *Malabar*; 2) la quantité de ſel que les français pourront importer; et 3) celle de Salpètre qu'ils pourront exporter du Bengale. 4) Les droits des factories et maiſons de commerce françaiſes.

§. 48.

Poſſeſſions aux Indes Occidentales.

Dépuis qu'en 1625 les Français commencèrent à s'établir aux Indes Occidentales, ces poſſeſſions devinrent un nouvel objet de conteſtations entre les deux nations, rivales dans les diverſes parties du Globe. St. *Chriſtoph* occupée le même jour par les deux nations 1625 et d'abord partagée entre elles, fut enfin cédée à l'Angleterre 1713.

La *Guadaloupe*, la *Martinique* et pluſieurs autres *Antilles* ont été occupées par les Français dépuis 1635 et avant que les Anglais aient conquis 1655 ſur les Espagnols la Jamaique; en 1664 et 1674 la couronne de France racheta ces poſſeſſions, d'abord étrangement dilapidées *a*). Dépuis on ſe diſputa la poſſeſſion de St. *Lucie*, St. *Vincent*, *Grenade*, *Dominique* et *Tabago*. D'après les traités de 1713 et 1748 la Gran-

Grande Brétagne les conſidérait comme neutres, mais la France aiant peu après 1748 occupé les quatre premières, ceci fut une des cauſes de la guerre élevée 1755, et dans laquelle la Grande Brétagne conquit presque toutes les poſſeſſions françaiſes aux *Antilles*. La paix de 1763 accorda St. *Lucie* à la France et lui rendit la *Martinique* et la *Guadaloupe;* avantages pour lesquels ni la conſervation des 4. autres *Caraibes* ni la ceſſion du Canada n'offrirent un équivalent à l'Angleterre. La paix de 1783 procura encore *Tabago* aux français.

La *Guadaloupe* et la *Martinique* ont été conquiſes de nouveau par les Anglais 1793; et cette dernière île ſe trouve encore dans ce moment entre leurs mains.

a) RAYNAL T. VII. Liv. XIII. §. 3.

§. 49.

Poſſeſſions en Amérique.

Malgré le droit excluſif prétendu par les Anglais ſur l'Amérique Septentrionale, ils ſe virent forcés ſous Charles I. à céder aux français le *Canada* par les traités de 1629 et 1632, ſans en régler duement les limites. La paix de 1713 art. 12. et celle de 1748 ſe rapportant aux anciennes limites du Canada et de l'Acadie, ſans mieux les déterminer, renfermaient le germe de nouvelles diſputes, ſurtout au ſujet des établiſſemens que, depuis, la France forma ſur les bords de l'Ohio; ces diſputes, dégénérées 1754 en voyes de fait contribuèrent à amêner la ſanglante guerre que termina la paix de 1763 par laquelle la France renonça à l'*Acadie* et céda tout le *Canada* à l'Angleterre qui l'avait occupé.

L'importance de la pêche de la morue sur les bancs de *Terreneuve*, de Cap *Bréton* et dans le Golfe de St. *Laurent* à fait de ces îles (enlevées aux Espagnols par les Anglais) un objet de vives contestations, et de bien des variations dans les traités entre la France et la Grande Brétagne. A la paix de 1713 la France renonça à Terre neuve, sauf un droit limité de pêche, et en conservant Cap Bréton, qui lui fut aussi rendu 1748. A la paix de 1763 la France perdit Cap Bréton et ne conserva que la pêche dans le Golfe de St. Laurent à la distance de 3 lieues des côtes, et celle sur la côte orientale de Terreneuve conformément au traité de 1713; obtenant en outre St. Pierre et Miquelon pour servir d'abri à ses pêcheurs. La paix de 1783 lui céda ces deux îles, et lui accorda la pêche sur les côtes occidentales de Terreneuve, plus avantageuse que celle sur les côtes orientales, quelle abandonna en échange.

§. 50.

Traités de commerce.

Malgré la multitude de traités de commerce qui ont eu lieu dès le 15eme siècle de la part de l'Angleterre, soit avec la France, soit avec les ducs de Brétagne, le point essentiel des douânes, objet de la jalousie et des représailles des deux nations n'y était point réglé d'une manière suffisante. Le tarif français de 1667, plus dur que celui de 1664, força les Anglais à rechercher un traité de commerce; celui de 1677 ne remplit pas leurs vues; et même après les représailles de 1687 et la guerre de 1689 le traité de 1697 n'empêcha pas de conserver encore les douânes énormément haussées des deux côtés

côtés, et les droits de fret. Le traité de commerce de 1713 en abolissant pour les Anglais le droit de fret et pour les français celui de 5 shellings, ramêna la chose quant aux douânes à l'état de 1664, abolissant des deux côtés les réglemens que la jalousie réciproque avait faits depuis; cependant on excepta plusieurs marchandises, des plus importantes, à l'égard desquelles deux conventions furent signées le 11. Avr. et 9. May 1713 *a*). La France refusa aux Anglais l'entrée des marchandises du Levant et des Indes Orientales tant que ceux ci ne favoriseraient pas ses vins et eaux de vie; en continuant d'imposer fortement d'autres objets de manufacture Anglaises, elle fit naître un commerce en contrebande qu'on évalue à près de la moitié du total; losqu'après la promesse donnée 1783 on en vint enfin au traité de commerce de 1786, conclu pour 12 ans, qui outre les articles généraux et ordinaires renferme un nouveau tarif *b*) par rapport à plusieurs genres d'importations réciproques, et dont quelques détails ultérieurs ont été réglés par la convention explicatoire du 15. Janv. 1787.

a) Voyés cependant le manifeste de la France contre l'Angleterre de 1778.

b) Ce tarif égalise les vins français à ceux du Portugal, diminue les droits sur le vinaigre, l'eau de vie, l'huile; borne à 10 pCt. les douânes pour la Clincaillerie et Tableterie, à 12 pCt. pour les manufactures de coton et de fil, pour la porcelaine et les verreries; égalise réciproquement ceux sur les toiles de batiste et linon, et fixe, quant aux autres marchandises, et quant aux vaisseaux, le traitement de la nation la plus favorisée, soit pour le présent, soit pour le futur, en confirmant l'exemtion des Anglais du droit de fret et des français du droit de 5 shellings.

§. 51.

§. 51.

Balance du commerce.

Sous Colbert la balance du commerce penchait en faveur de la France; déjà peu après la paix d'Utrecht elle tourna en faveur de l'Angleterre, ce qui depuis le traité de 1786 a tellement augmenté dans peu d'années, que les avantages qui en resultaient pour l'Angleterre, tant par rapport à la somme des échanges, que relativement à la qualité des marchandises, permettent de douter si ce traité, gravement censuré en France *b*), aurait subsisté pendant les 12 ans pour lesquels il fut conclu, si même il n'eut été rompu par la guerre survenue 1793; aumoins il est peu probable de le voir renouveller.

a) D'après les calculs de la balance de 1686, 1716, 1789 dans ARNOULD *balance* T. I. p. 163. les exportations vers l'Angleterre montaient en 1686 à 23,300.000 livres, les importations en France à 18 millions. Sous la fin du regne de Louis XIV. les premiers montaient à 8 millions, les derniers à 13.876,000 livres; en 1784 les exportations réciproques montaient à peu près à 24 millions livres; à l'époque de la révolution les exportations françaises vers l'Angleterre montaient à 38 millions, et les importations d'Angleterre en France à 58,500,000 livres.

b) *Remarques historiques et politiques sur le tarif du traité de commerce entre la France et l'Angleterre* par M. D. S. D. L. à Londres et à Paris 1788. 8. *Considérations sur le traité de commerce entre la France et la Gr. Brétagne.* à Londres et à Paris 1789. 8.; traduites dans MEINERS et SPITTLER *Magazin* B. VI. St. IV. p. 577 -- 624.

§. 52.

§. 52.

Conſuls.

Le traité de 1786 art. 43. eſt le premier qui établiſſe le droit, de s'entre envoyer des Conſuls *a)*, en promettant une convention particulière ſur cet objet; la convention explicative du 15. Janv. 1787 art. 6. leur aſſurait en attendant le traitement de la nation la plus favoriſée.

a) Auſſi l'uſage ne ſemble pas avoir introduit l'entretien réciproque de conſuls avant 1786.

§. 53.

Neutralité; rupture; guerre.

Dès le traité de 1677 l'Angleterre reconnut dans ſon rapport avec la France le principe *que le navire couvre la cargaiſon a)*, que les armes et inſtrumens de guerre ſeraient ſeuls cenſés de contrebande, que les objets de manufactures, les denrées, les bois de conſtruction etc. ſeraient libres; que la contrebande ſeule ſerait confiſcable, non le navire ni le reſte de la cargaiſon. Les traités de 1713 et de 1786 ont confirmé ces prineipes, et le dernier ſtipule de plus art. 33. l'admiſſion de preuves ultérieures que celles que portait le navire; il fixe auſſi art. 35. dans le cas de repriſes la reſtitution d'après le principe des 24 heures, et en diſtinguant la qualité des repreneurs.

Pour prévenir les ruptures, le traité de 1632 portait déja que les repréſailles n'auraient lieu qu'en cas de refus ou de délai de juſtice; celui de 1786 art. 3. fixe encore ultérieurement les formes à obſerver;

ſerver; et promet art. 45. que l'infraction d'un article n'emportera pas celle du traité.

Pour le cas d'une rupture ce même traité fixe encore art. 2. l'époque d'où datera le commencement des hoſtilités *b*); et tandis que dans les traités antérieurs on avait fixé aux ſujets un terme de 6 mois pour ſe retirer, celui ci permet aux ſujets de continuer pendant la guerre leur paiſible ſéjour, ou leur accorde au moins un délai d'un an pour ſe retirer avec leurs biens.

Souvent ces deux puiſſances, entrées en guerre ont eu recours à des conventions ſur la manière de la faire, ſur l'exemtion d'hoſtilités pour les paquebots et pour les bateaux des pêcheurs, ſur l'échange des priſonniers de guerre etc. De ce genre ſont dans la guerre préſente le cartel du 13. Sept. 1798 *c*), et les déclarations de 1800 *d*) touchant les vaiſſeaux de pêcheurs non ſuspects.

Vu l'éloignement dans lequel ſe font les guerres maritimes il eſt d'uſage de fixer dans leurs traités de Paix des époques poſtérieures à la paix pour la ceſſation des hoſtilités ſur mer et pour la reſtitution des priſes *e*).

a) On voit par l'art. 3. du traité de 1632 qu'alors ce principe n'était pas encore reconnu entre les deux Puiſſances.

b) Sur les disputes ſurvenues antérieurement à cet égard voyés p. e. les négociations de 1761. d. FABER *N. E. Staatscanzeley* T. VI. p. 315.

c) m. *Recueil* T VII. p. 288.

d) m. *Recueil* T. VII. p. 295.

e) Com-

e) Comparés : ſuſpenſion d'armes du 19. Aout 1712; tr. prélim. de 1748 art. 16, de 1762 art. 25; prélim. de 1783 art. 22; conf. mon *Eſſai concernant les armateurs* Chap. II. §. 38.

§. 54.

Mariages; garanties; alliances.

Jusqu'à l'époque de la réforme de fréquens *mariages* ont eu lieu entre les familles des deux Rois. Dépuis, celui de la fille de Henri IV. avec Charles I. et de la fille de celui-ci avec Philippe d'Orléans en offrent encore des exemples.

La France a *garantie* la ſucceſſion de la maiſon de Bronſwic Lunebourg au thrône de la Grande Brétagne par les traités de 1713 et 1748 confirmés 1763 et 1783. La garantie réciproque dont ſe ſont chargées toutes les puiſſances contractantes des traités de paix de 1748 art. 23. et de 1763 art. 26. par rapport aux ſtipulations de ces traités, renferme auſſi celle entre la France et la Grande Brétagne.

Dépuis l'*alliance* de 1177 pour les croiſades, la France a cimentée de fréquentes alliances, tantôt avec l'Angleterre, tantôt avec l'Ecoſſe, quoique entrelaçées de ces longues guerres qui ont déſolé les deux royaumes dépuis le 13eme jusqu'au 16eme ſiècle. Ce dernier ſiècle compte dix alliances, et le 17eme quatre, jusqu'à l'époque où la paix ſéparée des Anglais de 1673 ſemblait porter un coup mortel à la bonne harmonie de ces deux états et les evènemens poſtérieurs ont été peu propres à la retablir conſtament. Les nouvelles alliances qui ſuivirent la paix d'Utrecht, celles de 1717, 1718, 1721, 1725.

1725, 1727 et 1729 furent rompues 1744; et quoique renouvellées en partie par les traités de 1748, 1763, 1783 *a*), elles ont été formellement *b*) rompues par la guerre de 1793 terminant un siècle qui dans le rapport de ces deux puissances compte 38 années de guerre ouverte sur 62 d'une paix au moins apparente.

a) La paix de 1783 renouvelle et confirme art. 2. les traités de Westfalie de 1648; ceux de Nimegue de 1678, 1679; de Ryswik de 1697; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714, celui de la triple alliance de 1717, celui de la quadruple alliance de 1718, le traité de paix de Vienne de 1738, le traité définitif d'Aix la Chapelle de 1748, celui de Paris de 1763.

b) Décret de la Convention nationale du 1. Mars 1793 par lequel elle anulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre; m. *Recueil* T. VI. p. 444.

§. 55.

Cerémonial; Ambassades.

Pour couper les disputes au sujet de la *préséance* qu'exigeaient les Rois de France, mais que leur refusaient ceux d'Angleterre, ces deux Puissances convinrent 1546. 1551. 1559 d'observer l'égalité dans les traités *a*). On leva les difficultés touchant l'usage du *titre* de Roi de France par un article séparé joint aux traités. Il est peu surprenant que dans ce rapport l'usage de la *langue* française aie déja prévalu au 13eme siècle à celui de la langue latine dans les traités et autres actes publics. La confirmation des traités par serment se trouve en dernier lieu dans le traité de 1644.

Déjà

Déjà le traité de 1629 ſtipule l'envoi réciproque de miniſtres permanens. En tems de paix les deux cours étaient en uſage de s'entre envoyer des Ambaſſadeurs. Les diſputes ſurvenues de tems en tems au ſujet de leurs prérogatives *b*) n'ont point, que je ſache, amenées des arrangemens conventionels.

a) ROUSSET *memoire ſur le rang* chap. 10. p. 66.

b) v. p. e. MOSER *Verſuch* T. IV. p. 324.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS AUJOURD'HUI LA REPUBLIQUE BATAVE.

(*Guide* T. I. p. 106.)

§. 56.

Poſſeſſions en Europe.

Après avoir laiſſé échapper deux fois, 1477 et 1584 l'occaſion d'acquérir les Pays-bas, les Rois de France n'ont ceſſé de tourner leur vue ſurtout vers celles des provinces que l'Espagne fit rentrer ſous ſon obéiſſance pendant la longue guerre que termina la paix de 1648 entre l'Espagne et les Provinces Unies. Dès lors celles-ci ſentirent le danger d'avoir la France pour voiſine; et leurs efforts réitérés n'aiant pu empêcher les ceſſions partielles que la France obtint de l'Espagne par les traités de 1659, 1678 et 1697; elles ſubirent après 1700 tous les maux d'une ſanglante guerre pour obtenir en vertu du traité de 1715 conclu, ſous la garantie de la Grande Brétagne, avec l'Autriche, tant une barriére dans ces provinces qu'ils lui remirent, que la répétition de la promeſſe déja faite par l'Espagne 1678, de ne les point aliéner, ſurtout à la France.

C'eſt ſous la médiation et avec le concours de la France qu'elles aſſoupirent et rachetèrent *a*) en partie les prétentions formées 1784 de la part de l'Autriche

triche par la convention de 1785, qui leur conserva entre autres la clôture de l'Escaut, Maſtricht, Venloo et ſes dépendances. Aujourd'hui que le droit de la guerre leur a donné les français pour voiſins, l'ouverture de l'Escaut, la ceſſion de la Flandre Hollandaiſe, de Maſtricht, de Venloo et leurs dépendances et des autres poſſeſſions de l'un et l'autre côté de la Meuſe, le droit de garniſon accordé pour toujours aux français à Fleſſingue avec la communauté du port, ne ſont pas les ſeuls ſacrifices que la nouvelle république Batave a faits à la république françaiſe ſon amie et ſon alliée par le traité du 16 May 1795, moyennant la promeſſe d'un équivalent territorial à lui procurer à la paix future aux dépends d'un tiers, et dont déjà la convention du 5. Janvier 1800 offre un léger à compte.

a) Par le traité de 1785 les Hollandais avaient promis 10 millions à l'Empereur. La France ſe chargea d'y contribuer 4500,000 fl ; elle paya les 4 prémiers termes, mais non les 4 derniers, les circonſtances ayant changées depuis 1787. On peut voir les négociations qui en reſultèrent dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 140.

§. 57.

Poſſeſſions dans d'autres parties du Globe.

La guerre de révolution contre l'Espagne aiant offert aux Hollandais des motifs et des moyens pour acquérir aux depends des Espagnols et ſurtout des Portugais d'importantes poſſeſſions, tant en Afrique, qu'en Aſie et en Amérique, il eſt reſulté de là pluſieurs conteſtations même avec la France pour lors animée du même zèle d'étendre ſon commerce et ſes poſſeſſions.

Les disputes survenues en *Afrique* au sujet du fort *Arguin* et du commerce sur les côtes, terminèrent 1727 par la renonciation des Hollandais à ce fort et par des restrictions conventionelles de leur commerce dans ces parages.

L'occupation passagère que firent les Hollandais 1598 de l'île *Maurice* a fait naitre une contestation avec la France, depuis que des français en fuiyant Madagascar occupèrent 1672 cette île sous le nom d'île de *Bourbon* (aujourd'hui de la *réunion*) et qu'après 1712 ils occupèrent *l'île de France.* Ces contestations sur la possession et le commerce *a)* n'ont pas été formellement terminées depuis.

En *Asie* les français après des efforts reitérés depuis 1668 de chasser les Hollandais de Ceylon, leur restituèrent 1697 cette importante possession en rentrant dans celle de Pondichery.

Dans l'*Amérique méridionale* la rivière de Maroni sert de limites entre la Guyane Française et Hollandaise; il reste cependant encore des contestations tant sur les limites intérieures que même sur la légitimité des possessions réciproques *b).*

Aux *Indes occidentales* les Français et les Hollandais occupèrent depuis 1638 en commun l'île de St. *Martin c*); les premiers en furent chassés 1747 par les Anglais.

a) Notice sur la vie de Mr. POIVRE *intendant des Iles de France et de Bourbon* 1786. 8.

b) HARTSINCK *Beschryving van Guiana* 1770. 4. T. I. p. 168. T. II. p. 521. BELLIN *description de la Guyane*

Guyane p. 15. 103. LESCALLIER *exposé des moyens d'administrer la Guyane* p. 10.

c) RAYNAL Liv. XI. §. XIX. KLUIT *hist. federum* T. II. p. 365.

§. 58.

Traités de commerce.

On trouve déja d'anciens traités relatifs au commerce, faits par la France avec les comtes d'Hollande 1295 et du Hainaut; mais ceux-ci, ainsi que ceux de 1482 de 1596 et du commencement du 17eme siècle étaient ou généraux, ou ne touchaient que le commerce en tems de guerre. Cependant plusieurs des villes des Pays-bas, membres de la Hanse jusqu'après la révolution de 1581, avaient part aux privilèges dont le commerce important de cette ligue jouissait en France. Séparées d'elle, les provinces Unies des Pays-bas obtinrent 1657 la communauté des avantages du traité anséatique de 1655, sans en jouir longtems. Le premier traité formel et détaillé de commerce conclu 1662 fut bientôt suivi de mesures restrictives et après 1667 d'hostilités. Celui de 1678 n'eut pas plus de succès. Ce n'est qu'après *a*) la paix de 1697 que les Hollandais obtinrent l'exemtion du droit de 50 sols (excepté pour le cabotage) et le tarif médiocrement avantageux de 1699.

A ce traité, rompu par la guerre, succéda le traité de commerce conclu 1713 pour 25 ans, mais surtout celui de 1739, avantageux aux Hollandais tant pour la pêche et l'importation du hareng *b*) que pour le nouveau tarif qui y est ajouté, et pour le commerce du Levant qu'il favorise. Cependant, revoqué par la France 1745 son renouvellement a été envain sollicité

par la république. Toutefois quelques articles furent observés depuis, ou réglés de nouveau par convention (comme 1773 sur le droit d'aubaine); à d'autres la France substitua 1756. 1758 des privilèges, dont elle se prévalut adroitement 1779.

L'alliance de 1785 ne promit que généralement le traitement de la nation la plus favorisée. Celle de 1795 ne parle art. 18. que de la liberté de la navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut etc. sans même promettre un traité de commerce.

a) Conf. *l'art. sép. du traité de* 1678.

b) Sur ce point des conventions particulières avaient été conclues le 9. Oct. 1697 et au mois de May 1699 dont la teneur fut insérée dans les articles des traités de 1713 et 1739.

§. 59.

Importance du commerce.

L'importance progressive *a*) que le commerce des Hollandais avec la France acquit à la belle époque de la Hanse, et depuis que séparés d'elle ils s'étaient mis presqu'à sa place, dut fixer les yeux de Colbert dont les soins pour rendre active la navigation française favorisaient peu ce commerce d'économie. S'il est vrai qu'en 1658 les Hollandais exportaient pour 72 millions L. en marchandises de France *b*), ce commerce devait baisser à l'époque du reveil des nations sur leurs intérêts. Cependant si, depuis, les Hollandais ont perdu une partie considérable de leur commerce de fret, les échanges entre les deux nations, qui avaient considérablement baissés à la fin du regne de Louis XIV., montaient toutefois 1789 à 46 millions d'ex-

d'exportations de France ſur 33,100,000 d'importation *c*). Commerce qui s'il offrait à la France le double avantage de la balance et de la nature des marchandiſes échangées, n'en était pas moins avantageux aux Hollandais, portant ou revendant à d'autres ces vins, ces marchandiſes d'Amérique et autres objets de luxe qu'ils tiraient de la France.

a) LUDER *Geſchichte des Hollandiſchen Handels* p. 83 et ſuiv.

b) ARNOULD *Balance* T. II. p. 185 et *pièces juſtificatives* n. III. lettre C.

c) ARNOULD *Balance* T. I. p. 185 et ſuiv. T. III. n. III. lit. C.

§. 60.

Conſuls.

Le traité de 1662 eſt le premier par lequel les deux puiſſances convinrent de l'envoi réciproque de conſuls, ce que confirma l'art. 34. du traité de 1678. Sur les prérogatives de ces conſuls il ſurvinrent entre autres des diſputes après la revocation de l'édit de Nantes *a*). Ce ne ſont point, je crois, ces diſputes qui ont donné lieu à ſtipuler dans les traités de 1697. 1713 et art. 40 de 1739 de ne plus s'entre-envoyer des conſuls, mais tout au plus des agens ou commiſſaires de la marine, quoique depuis les Provinces Unies aient quelquefois entretenu des conſuls en France.

a) *Memoires* du C. d'AVAUX T. V. p. 171. 210. En 1786 la France entretenait un agent de la marine à *Rotterdam*, un commiſſaire de la marine à *Amſterdam*, les Prov. Unies un commiſſaire à *Marſeille*, un Conſul gén. à *Bordeaux*, *Guienne* et *Bayonne*, un commiſſaire gén. en *Normandie*, un comm. gén. à *l'Orient*, un à *Dunkerque*.

§. 61.

Neutralité; rupture; guerre.

Le traité de 1646 eſt le premier dans lequel la France, en ſurſéant proviſoirement à ſon ordonnance du mois de Mars 1584, reconnut aux Provinces Unies des Pays-bas la neutralité du pavillon.

De nouvelles diſputes ſurvenues terminèrent par les déclarations de 1657 rendant communs aux Provinces Unies les avantages ſinguliers accordés à la Hanſe par le traité de 1655. Tous les traités de commerce ſubſéquens depuis celui de 1662 jusqu'à celui de 1739, (art. 14-26) ont reconnu le principe que le commerce avec l'ennemi et même d'une place de l'ennemi à l'autre eſt libre à l'exception de la contrebande et des places aſſiégées, bloquées ou inveſties, que les ſeules munitions de guerre ſont de contrebande et ſeules confiſcables ſous pavillon neutre ou ami, et que celui-ci couvre la cargaiſon; mais auſſi (contre la diſpoſition du traité de 1655) qu'il la confiſque.

L'exemtion d'embargo et de ſaiſie pour cauſes d'état fut également confirmée par le traité de 1739.

Pour le cas de rupture le traité de 1662 accordait aux ſujets reciproques 6 mois pour ſe retirer avec leurs biens; ce terme fut porté à 9. mois dans les traités de 1678-1739.

Dans pluſieurs guerres ces deux puiſſances convinrent dès 1675 d'épargner les bateaux de pêcheurs. On en trouve encore des veſtiges dans la guerre depuis 1793 *a*).

a) *Reſolution des E. Gén.* du 5. Avril 1793.

§. 62.

§. 62.

Alliances; guerre commune.

Quoique la maiſon d'Orange aie été alliée à pluſieurs des premières Puiſſances de l'Europe la réligion, jointe à d'autres motifs, explique aſſés, d'où vient que jamais un mariage entre elle et la famille des Rois de France n'a ſervi à adoucir cette haine que ceux-ci ſemblaient lui avoir jurée ſurtout depuis 1688. C'eſt peut'être le ſeul moyen que la France n'aye pas tenté pour détacher la république de l'Angleterre.

Au milieu de ces deux Puiſſances rivales, en butte chès elle dès ſa naiſſance aux agitations de deux partis oppoſés, cette république, quoique commercante et par conſéquent pacifique ne s'eſt vue que trop ſouvent entrainée dans les guerres et les alliances, tantôt de l'une, tantôt de l'autre des deux nations, quelquefois dans des alliances communes.

Brouillées avec la France pendant les guerres que terminèrent les traités de 1678. 1697. 1713. 1748. 1795, les Provinces Unies des Pays-bas, en partie redevables de leur liberté à la France dont elles ſe ſéparèrent 1648, cimentèrent dépuis avec cette Puiſſance des traités d'alliance 1659, 1667, 1678, 1684, 1717, 1718, 1726, 1729, 1785 *a*); traités tous rompus aujourd'hui, mais auxquels a ſuccédé le traité d'alliance perpétuelle, offenſive et défenſive de 1795 qui aſſervit plutôt que d'unir la nouvelle république batave à la mère république; ſuivi encore 1797 de ſon acceſſion au traité d'alliance de 1796 entre la France et l'Espagne.

Dans pluſieurs guerres communes les deux Puiſſances ont fait des conventions au ſujet des repriſes en adoptant le principe des 24. heures et la diſtinction connue entre la qualité des repreneurs. La première

de ces conventions eſt de l'an 1646, la plus récente de 1781; mémorable même par le procès qu'elle a fait naitre *b*).

a) Le ſeul point qui mérite peut être d'être remarqué d'un traité qui ne ſubſiſte plus et qui n'a jamais ſorti d'effet, c'eſt qu'à l'exemple de quelques traités précédens le nombre du premier ſécours à fournir eſt fixé pour les Prov. Unies à la moitié de celui que fournirait la France, encore avec le choix de le fournir en nature ou d'après un équivalent convenu, et avec la condition de ne jamais devoir l'augmenter au delà d'un certain nombre.

b) m. *Eſſai concernant les armateurs* Chap. III. §. 61. et plus au long dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 45-50.

§. 63.
Cérémonial; ambaſſades.

Le titre de Hautes Puiſſances fut reconnu aux Etats Généraux par la France 1717 *a*). Celle-ci en poſſeſſion non conteſtée de préſéance ſur la république prétendit quelquefois même pour ſes Ambaſſadeurs le préſéance ſur le Prince d'Orange, avec lequel quelques points du cérémonial furent réglés 1749.

Déja avant 1648 la France alliée de la république naiſſante lui envoya des ambaſſadeurs. Dépuis, les miſſions du premier ordre continuèrent réciproquement en tems de paix. La *maiſon de France* à la Haye continuait même après le décret du 21. May 1749 à jouir de l'ancienne immunité d'impots *b*), et le traité du 5. Janv. 1800 art. 4. *c*) réſerve encore à la France cet ancien hôtel des ambaſſadeurs français.

a) PESTEL *de republica Batava* §. 365.
b) *Groot Placaetboeck* T. VII. p. 553.
c) m. *Recueil* T. VII. p. 377.

CHAP.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARC.

(*Guide* T. I. p. 145.)

§. 64.

Observation générale.

Dans les relations politiques entre la France et les Puiſſances du Nord (§. 15.) ce ſont en général moins les poſſeſſions, ſurtout en Europe, que le commerce et les alliances qui forment l'objet de leurs traités; ces traités, à peu d'alliances paſſagères près, ne ſont pas antérieurs au 17eme ſiècle.

Richelieu fut le premier en France, qui donna l'exemple de *traités de commerce* conclus 1626, 1629 avec des puiſſances du Nord; Colbert érigea 1669, quoiqu'avec peu de ſuccès, une compagnie du Nord pour le commerce de la baltique. Malgré tous les efforts faits depuis par la France pour rendre active cette branche de commerce, malgré le prodigieux accroiſſement des échanges pendant le 18eme ſiècle *a*), cauſé ſurtout d'un coté par l'augmentation du luxe dans le Nord, de l'autre par l'augmentation des beſoins de matériaux pour la marine françaiſe, la plus petite partie de ce commerce direct ſe fait ſur des navires français, et même les vues ſalutaires de l'édit du mois de Septembre 1784 ont été éludées *b*).

Ce

Ce n'eſt de même que de l'époque de Richelieu que date le ſyſtème ſuivi d'*alliances* entre la France et le Nord (§. 6.), dans lequel elle crut depuis devoir toujours ſe menager du moins une puiſſance amie, en cimentant avec elle des alliances, et ſouvent en lui payant, ou en lui promettant des ſubſides.

a) Voyés ARNOULD *balance* T. I. p. 211. d'après lequel ce commerce offrait 1789 une balance favorable à la France pour 48 millions de livres. Cependant cet auteur comprend dans ce calcul les villes Anſéatiques desquelles je ne parle point ici.

b) ARNOULD *balance* T. I. p. 208. T. II. p. 33; conférés SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* Heft 35. p. 383.

§. 65.

Commerce avec le Danemarc.

Les vues de Colbert ſur le commerce de la baltique lui firent ſentir la néceſſité d'un traité de commerce avec le Danemarc, plus détaillé que n'étaient les articles de l'alliance conclue 1645 pour 6 ans. On ſigna 1663 un traité de commerce pour 23 ans dans lequel le tarif des droits du Sund de 1645 fut adopté et inſéré. Quoiqu'interrompu à diverſes époques ce traité a été renouvellé et amplifié par celui de 1742 conclu pour 15 ans, et prorogé par une convention de 1749 jusqu'à la concluſion d'un nouveau traité de commerce qui n'a pas encore eu lieu *a*).

Le commerce *direct* avec les états du Danemarc que les tarifs Danois de 1768 et 1797, la loi d'indigenat de 1776 et la loi ſomptuaire de 1783 ne favoriſent pas, n'eſt que médiocrement important en tems de paix; cependant la balance penche en faveur

faveur de la France de 5 à 6 *b*), même ſans compter la contrebande. On ne ſaurait guère calculer le commerce neutre en tems de guerre.

a) Les points les plus importans du traité de 1662 répétés dans celui de 1742 ſont: art. 4. que les navires de France ne payeront en paſſant le Sund et les Belts, que les droits du tarif de 1645 et, pour les marchandiſes qu'il ne renferme pas, que ce que payent ou payeront d'autres nations; art. 5. qu'il en ſera de même des marchandiſes françaiſes chargées ſur des navires étrangers; art. 9. exemtion de viſitation au paſſage; art. 10. délai pour le payement des droits jusqu'au retour; et, quant au commerce direct, art. 14. que les navires deſtinés pour Copenhague ſeront traités comme ceux des ſujets Danois. Le traité de 1742 ajoute que les Danois ſeront exemts en France du droit de 50 ſols.

b) ARNOULD *balance* T. I. p. 213. évalue à l'époque de 1789 les importations en France à environ 5 millions, les exportations à 6 millions. Encore les premières conſiſtent elles ſurtout en beure, fromage, ſalaiſons, graiſſe de balaines et marchandiſes de la baltique, les exportations outre le ſel en grande partie en vins, fruits, teintures et marchandiſes de mode; en outre beaucoup d'objets de manufactures, de contrebande.

§. 66.

Conſuls.

Déja le traité de 1663 ſtipule l'admiſſion réciproque de Conſuls en quelques ports; celui de 1742 art. 42. répéte cette diſpoſition *a*) ſans fixer ultérieurement les droits dont ils jouiront.

a) La France entretient un Conſul général (agent des relations commerciales) à *Helſingör* et trois Conſuls

en

en Norwège, à *Bergen*, à *Chriſtianſand* et à *Drontheim*. Le Danemarc a des Conſuls à *Bordeaux*, à *Rouen*, à *Dunkerque*, à *Marſeille*, en *Bretagne* à *Nantes*, à *Rochelle*, à *Abbeville*, en *Picardie*.

§. 66.

Neutralité; rupture.

Déja le traité de 1663 ainſi que celui de 1742 art. 20. bornent la notion de la contrebande aux ſeules munitons de guerre et renferment quant aux droits du pavillon neutre tous les principes qui forment la baſe du ſyſtème de 1780; la France ne pouvait donc que repondre favorablement aux communications que lui fit alors le Danemarc de ſon acceſſion à ce ſyſtème.

Le nombre des vaiſſeaux de guerre admiſſibles dans les ports réciproques ſans permiſſion préalable, fixé à 3 dans les traités de 1645 et de 1663, a été étendu à 6 par l'art. 29 du traité de 1742.

La France par ſa réponſe du 25. May 1780 à la déclaration que lui fit le Danemarc d'accord avec les autres Puiſſances du Nord, a reconnu que la mer baltique eſt une mer, fermée en tems de guerre aux hoſtilités des autres puiſſances belligérantes.

Pour le cas de la rupture le traité de 1663 et celui de 1742 art. 43. fixent aux ſujets réciproques un terme de ſix mois à compter du jour où ils en auront été avertis.

§. 67.

§. 67.

Alliances.

Il faut remonter jusqu'à Philippe II. pour trouver l'unique exemple du *mariage* entre les familles des deux Rois; plus tard la religion offrit un nouvel obſtacle à ces liens.

Déja les années 1456, 1498, 1518, 1541 fourniſſent des exemples d'*alliances* en partie accompagnées de ſubſides payés au Danemarc. La France influa ſur la part que prit le Danemarc 1625 à la guerre de 30 ans *a*), mais ce n'eſt qu'en 1645 qu'elle s'allia avec lui. Dépuis une nouvelle alliance relative aux affaires d'Allemagne fut cimentée 1663, mais rompue par la guerre de 1676 elle ne fut point renouvelée après 1679 ni à la fin de la grande guerre du Nord. Cependant la France *garantit* 1720 le Sleswic au Danemarc. L'acceſſion de celui-ci au traité d'Hannovre 1727 forma un nouveau lien paſſager pour ces deux Puiſſances. La médiation et la garantie de la Convention de Cloſter-Zeven n'entraina pas le Danemarc au de là des bornes d'une neutralité qu'il lui importait de conſerver. Dailleurs les liens de la France avec la Suéde et les relations du Danemarc avec l'Angleterre et plus tard avec la Ruſſie expliquent aſſés pourquoi la France n'a pas jugée de ſes intérêts de renouveller ſes traités de ſubſide avec le Danemarc *b*).

a) *Hiſtoire des traités* T. I. p. 291.

b) FAVIER *conjectures* Sect. II. art. II. p. 217. PEYSONEL *ſituation politique* T. II. p. 137.

§. 68.

§. 68.

Cérémonial.

La France prétend être en poſſeſſion de la préſéance ſur le Danemarc *a*) mais en l'admettant ſans difficulté à l'alternation dans les actes publics.

Déja le traité de 1645 ſtipule l'envoi réciproque de miniſtres permanents et fixe le culte religieux dont ils jouiront dans leur hôtel; et depuis, les deux Cours on été en uſage de s'entre-envoyer des miniſtres du ſecond ordre.

a) Voyés les exemples de 1742, 1771, dans MOSER *Beyträge in Friedenszeiten* T. I. p. 41.

CHAP.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUEDE.

(*Guide* T. I. p. 150.)

§. 69.

Possessions.

Il n'y a point eu de conteſtations territoriales entre ces deux Puiſſances, ni en Europe, bien que la guerre de 30 ans faillit d'en faire naitre, ni dans d'autres parties du globe. C'eſt par une ceſſion libre et volontaire que la France dans le traité de 1784 transporta ſur la Suéde l'isle de *Barthelemy* aux Indes Occidentales, en compenſation des avantages que ce traité accordait au commerce des ſujets français à Gothenburg.

§. 70.

Traités de Commerce.

Les propoſitions d'un traité de commerce faites par la Suéde 1541 furent hautement rejettées par la France *a*), cependant Charles IX. accorda 1559 quelques privilèges pour le commerce des ſujets Suédois. Le premier traité de commerce conclu 1662 pour 3 ans, et ſingulier en ce que les deux Rois s'y promirent de ſe livrer directement dans certaines places d'entrepôt les marchandiſes dont ils auraient beſoin, et qu'ils feraient annuellement demander par leurs miniſtres réciproques, ſemble avoir eu peu de ſuite

même avant la triple alliance de 1668. L'alliance de 1698 ſans renouveller ce ſingulier eſſai ne ſtipule qu'en termes généraux la liberté réciproque de commerce. Le traité préliminaire de commerce de 1741 en aſſurant aux ſujets français l'égalité avec les Suédois dans le payement des droits, ſauf les franchiſes particulières, et aux Suédois en France l'exemtion du droit des 50 ſols excepté pour le cabotage, et un traitement égal à celui des villes Anſéatiques portait la clauſe particulière que les Français ne payeraient dans le port de Wismar que $\frac{3}{4}$ pCt. de douanes. Cette clauſe n'aiant pas opéré l'effet déſiré, la convention proviſoire de 1784 en confirmant au reſte celle de 1741 y ſubſtitua la liberté d'entrepôt pour le port de Gothenburg accordée même à l'égard des marchandiſes qu'y importeraient les navires français de leurs colonies pour les réexporter. Cette convention ſubſiſte encore, vu que la Suéde n'a point pris part à la guerre de la révolution, et qu'au reſte le nouveau traité définitif de navigation promis 1784 n'a pas encore eu lieu.

a) LUDER *Geſchichte des holländiſchen Handels.* p. 83.

§. 71.

Importance de ce commerce.

Cette convention même n'a pas rendu encore active pour la France une branche de commerce de la baltique, autrefois presqu'entièrement entre les mains des Hollandais et des Hanſéatiques, à laquelle même depuis, les navires Suédois ont eu plus de part que ceux de la France, et dont la marine françaiſe ne ſaurait ſe paſſer, bien que la balance de com-

commerce ait été conſtamment en faveur de la Suéde *a*).

a) ARNOULD *balance* T. I. p. 203.

§. 72.
Conſuls.

Les privilèges de 1559 accordaient aux Suédois en France le droit d'élire leurs juges ou aldermans; cette ſtipulation n'a pas été répétée dans les traités poſtérieurs. Ceux-ci ne touchent pas non plus le point des Conſuls, quoique les deux puiſſances ſoient en uſage d'en entretenir réciproquement *a*).

a) La France envoie ordinairement un Conſul à *Stockholm* et la Suéde à l'*Orient*, à *Havre de Grace*, à *Calais*, à *Dunkerque*, à *Honfleur*, à la *Rochelle*, à *Marſeille*, à *Bordeaux*, à *Rouen*, à *Bayonne*, à *Monpellier*.

§. 73.
Neutralité; rupture.

Le traité de 1672 fixe art. 23. et ſuiv. la liberté de commerce neutre à l'exception de celui de contrebande et des places bloquées; il borne la contrebande aux armatures de guerre, en déclarant libres les matières non encore travaillées tel que l'acier, le fer, le cuivre, le blèd, le ſel, le vin, l'huile et tout ce qui ſert à l'entretien de la vie; mais la formule de paſſeports inſérée art. 26. ſemble indiquer qu'on établiſſait l'ancienne règle que le navire ne couvre pas la cargaiſon. Il n'a été rien réglé ſur ce point dans les traités ſuivans, cependant lorſque la Suéde communiqua à la France 1780

ſon acceſſion au ſyſtème de la neutralité, la reponſe que fit celle-ci le 4. Aout 1780 indique aſſés que même en faveur de la Suéde elle était dispoſée à en obſerver les principes, et que, de plus, il fut enviſagé comme étant conforme aux traités.

§. 74.

Mariages; garanties; alliances.

Je ne trouve aucun exemple de *mariages* entre les familles des deux Rois. Quand la politique rapprocha les deux états, la réligion empêcha la formation de ſemblables liens.

Les anciennes alliances de 1498 et 1542 n'eurent point de ſuite. Ce n'eſt qu'à l'époque de Guſtave Adolphe que commence la chaine des traités entre ces deux nations *a*). Le premier traité de ſubſide de 1631 fut ſuivi de nombre de differens traités pendant la guerre de trente ans, tel que ceux de 1633. 1634. 1635. 1636. 1638. 1641. 1647. La garantie réciproque des traités de 1648 et des poſſeſſions acquiſes en vertu de ces traités, fut encore renouvellée par les alliances de 1658, 1661, 1663, et de plus la France garantit 1664 l'article ſéparé de la paix d'Oliva. Brouillée avec la Suéde par l'acceſſion de celle ci à la triple alliance de 1668, la France renoua de nouveaux liens avec elle 1672 *b*) et c'eſt ſous ſon appui et ſous ſa *garantie* que la Suéde termina par les traités de 1679 les guerres que cette puiſſance lui avait fait entreprendre contre l'Empire, le Danemarc, la Pruſſe et les Ducs de Bronswic; et quoique les alliances formées par la Suéde 1681. 1683 avec d'autres Puiſſances

ces pour le maintien des traités de l'Empire, de l'Espagne, et des Pays-bas avec la France, aient plutôt contribué à l'éloigner de cette dernière puiſſance, elle ſervit de médiatrice à la paix de 1697 entre la France et l'Empire.

Après pluſieurs alliances paſſagères de 1698, 1710, 1712 et après l'acceſſion de la Suéde au traité d'Hannovre 1727 on vit renouveller 1735 ces traités de ſubſide par leſquels la France payoit d'une ſomme annuelle un allié qu'elle déſirait ſe ménager dans le Nord *c*). Le traité de 1735 ou 1738 *d*) fut renouvellé encore après la paix d'Abo 1747; et même après le peu de ſuccès d'une guerre dans laquelle la Suéde fut entrainée à la ſuite de ſes conventions avec la France et l'Autriche du 22. Sept. 1757 et 17. Sept. 1759 il fut renouvellé 1764. Ce traité ne ſubſiſtait plus quand 1788 la Suéde pour entrer en guerre contre la Ruſſie preſſa envain la Cour de Verſailles de s'expliquer à une époque où celle-ci était déja agitée par les troubles qui ont aménó la révolution et un changement total de ſyſtème.

a) CATTEAU *tableau général de la Suéde* Chap. IV. p. 55.

b) *Recherches ſur les alliances et les intérêts entre la France et la Suéde*, à Amſterdam 1745. 8. et dans ROUSSET *Recueil hiſtorique* T. XVIII.

c) FAVIER *Conjectures* Sect. II. art. I. dans *Politique de tous les cabinets* T. I. p. 208. PEYSONNEL T. II. p. 129.

d) Le traité de 1735 ne fut ratifié que 1738 voyés ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 321 et 306.

§. 75.

Cérémonial; ambaſſades.

La Suéde n'a jamais reconnue à la France la préſéance que celle-ci demande *a*); elle prétend à l'égalité, et jouit depuis longtems de l'alternation dans les traités *b*).

Les deux cours s'entre-envoyaient ordinairement des ambaſſadeurs. Celui de Suéde à Paris jouiſſait de quelques prérogatives à l'égard du culte réligieux dans ſon hôtel, dont l'origine remonte jusqu'à l'an 1626 *c*).

a) Sur les differends ſurvenus dans les négociations pour la paix de Weſtfalie voyés ROUSSET *mémoires ſur le rang* chap. VII, MOSER *Beyträge zu dem Europ. Völkerrecht in Friedenszeiten.* T. I. p. 41.

b) Sur les difficultés ſurvenues à cet égard dans les négociations de 1631 voyés *Hiſtoire des traités de paix* T. I. p. 301.

c) SCHLÖTZER *Briefwechſel* T. III. Heft XIII. p. 76.

CHAP.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.

(*Guide* T. I. p. 158.)

§. 76.

Commerce.

Quoique la multitude d'objets importans d'échanges que les deux nations ont à s'offrir, semblerait ouvrir un vaste champ à un commerce direct, la plus grande partie de ce commerce se trouvait encore même dans les tems plus récens *a*) entre les mains de tierces nations, surtout des Hollandais et des Anglais. L'espèce de traité conclu 1629 ne changea pas la nature d'un commerce alors encore passif des deux cotés. Celui qui fut promis dans l'alliance de 1718 n'eut point lieu après la mort de Pierre I. La nouvelle branche de commerce qui s'ouvrit depuis 1774 fructifia peu, par le refus constant de la Porte d'ouvrir aux français la mer noire; et quoique le dernier traité de commerce signé 1787 pour 12 ans renfermait nombre d'articles importans et avantageux aux deux nations *b*) il n'avait pas opéré encore de grands effets *c*), lorsqu'en 1793 la Russie par ses édits du 8. Fevr. et 19. Avril suspendit le traité de 1787, rompit tout commerce avec la France, et défendit l'importation d'une multitude de marchandises françaises même sur des navires étrangers.

a) *Mé-*

a) *Mémoire ſur la ſituation actuelle du commerce de France en Ruſſie* 1758 dans BUSCHING *Magazin* T. XI p. 465 *Mémoire ſur le commerce de Ruſſie* 1761 dans BUSCHING l. c. T. XI. p. 437. PEYSONNEL *ſituation politique de la France* T. II. p. 160. (ed. 2.) ARNOULD *balance* T. I. p. 203.

b) Les principaux articles particuliers de ce traité ſont: art. 4. traitement de la nation la plus favoriſée; art. 10. exemtion pour les Ruſſes du droit de frét excepté pour le cabotage, et permiſſion pour les français d'acquiter les douânes en monnaye Courante excepté à Riga; art. 11. exemtion du droit de 30 pCt. pour les marchandiſes et denrées Ruſſes venant de la mer noire à Marſeille; art. 12. diminution de droits ſur quelques marchandiſes Ruſſes tel que le fer, le ſuif, la cire, et diminution des droits ſur diverſes ſortes de vins de France; art. 43. permiſſion pour les Français d'acheter, de vendre, et de bâtir des maiſons dans pluſieurs villes en Ruſſie et de même pour les Ruſſes dans pluſieurs villes de France.

c) D'après PEYSONNEL l. c. T. II. p. 160. ce commerce n'occupait encore dans les dernières années avant la révolution à peine 20 navires français exportant en Ruſſie pour environ 350,000 Rubles. Les vaiſſeaux Ruſſes avaient également peu de part aux enormes échanges, qui ſurtout occupaient les Anglais et une grande partie des 400 vaiſſeaux que les Hollandais employaient au commerce de la Ruſſie.

§. 77.
Conſuls.

Déjà le traité de 1629 exemtait les français en Ruſſie dans leurs affaires entre eux des tribunaux Ruſſes.

Le traité de commerce du 11. Janv. 1787 accorde aux deux Puiſſances le droit d'envoyer des Conſuls

ſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls, étrangers de naiſſance, dans les places ouvertes au commerce des étrangers *a)*; avec les droits et les immunités dont joüiſſent ceux de la nation la plus favoriſée, et même avec la juriſdiction civile entre les ſujets entre eux s'ils s'addreſſent à leur Conſul; il permet auſſi aux français en Ruſſie de s'aſſembler avec leur Conſul en corps de factorie *b)*.

a) La Ruſſie entretenait des Conſuls à *Marſeille* et à *Bordeaux*, la France à *Petersbourg*.

b) Dans la *vie de Catherine II.* T. II. p. 218. on cite un traité conclu déja 1766 par lequel on accordait aux Français une factorie à Archangel. J'ignore ſi ce traité ſubſiſte encore après le traité de 1786 ou 1787.

§. 78.

Commerce neutre, rupture.

La France aiant déja reconnu 1780 envers la Ruſſie les principes qui formaient la baſe du ſyſtème de la neutralité, propoſé alors par elle, ces deux Puiſſances les ont de nouveau conſacrés par les art. 26. 33 de leur traité de 1787 en ajoutant art. 31. la clauſe qui exemte les navires convoyés de toute viſitation en pleine mer ſur la parole d'honneur donnée par le commandant du Convoy.

Pour le cas de rupture le traité de 1787 fixait l'espace d'un an aux ſujets pour ſe retirer avec leurs biens.

§. 79.
Alliances.

Les premiers pas que fit le Czar Pierre I. vers une alliance avec la France ſignée 1717 n'eurent d'autres ſuites que celle d'alarmer l'Angleterre; depuis les affaires de Pologne brouillèrent les deux Puiſſances 1733 et donnèrent lieu à l'acceſſion de la Ruſſie de 1736 et 1739 aux traités de Vienne. Les efforts de la France depuis 1744 de renouer une alliance en dépit de ſa rivale demeurèrent ſans effets; ils n'empechèrent donc point la Ruſſie à faire contre la France ces démarches qui accélérèrent la paix de 1748. Depuis l'alliance de la France avec l'Autriche de 1756 fut ſuivie de l'acceſſion de la Ruſſie; quoique la déclaration ſecrétiſſime de la France ſur le caſus foederis fut déchirée; le concert dans lequel la Ruſſie agit pendant quelque tems avec ces deux Puiſſances contre la Pruſſe fut rompu dès qu'Eliſabeth ne fut plus. Les intérêts multipliés qui attachent la Ruſſie à l'Angleterre, les motifs qui lient la France aux intérêts de la Porte, ſouvent contraires à ceux de la Ruſſie ſemblent s'être oppoſés à un ſyſtème ſuivi d'alliance entre ces deux premières Puiſſances du Sud et du Nord de l'Europe, et les événemens de la guerre actuelle paraiſſent peu propres à devoir l'établir.

§. 80.
Cérémonial; Ambaſſades.

Quoique dès 1629 la Ruſſie aie demandé à la France le titre impérial, ce titre, formellement adopté par Pierre I, ne fut reconnu par elle qu'à la Princeſſe Eliſabeth moyennant des reverſales de 1745 et à Catharine II, 1763 ſous proteſtation.

La

La France ne céda point par là la préſéance qu'elle exige, ni l'égalité à laquelle la Ruſſie prétend, et qui, plus d'une fois, a fait naitre des conteſtations entre les Ambaſſadeurs *a*).

Le ſalut ſur mer ou à l'entrée des ports a été ſagement aboli des deux côtés par l'art. 20. du traité de 1787.

Les miſſions permanentes et réciproques ne datent que de l'époque de Pierre I. Depuis les deux cours étaient en uſage de s'entre envoyer des miniſtres du premier ordre.

a) *Fortgeſetzte neue geneal. hiſtoriſche Nachrichten* T. 33. p. 597 601. MOSER *auswärtiges Staatsrecht* p. 17. MOSER *Verſuch* T. I. p. 57. ſur le differend ſurvenu à Vienne 1784. voyés *Nouv. extraordinaires* 1784. n. 58. 60 *Polit. Journal* 1784. May p. 518. 541. Juin p. 650.

CHAP.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE.

(*Guide* T. I. p. 161.)

§. 81.

Poſſeſſion.

La ſucceſſion d'Orange après la mort de Guillaume III. et celle de Neufchatel *a*) après 1707 firent naitre des conteſtations même entre la Pruſſe et la France terminées ſous la garantie de la Grande Bretagne par leur traité de 1713 en vertu duquel la Pruſſe céda la principauté d'Orange à la France contre un équivalent obtenu par l'Eſpagne dans le haut quartier de Gueldre, et la France reconnut le Roi de Pruſſe en qualité de Prince de Neufchatel et de Valengin.

La France ayant envahi dans la guerre actuelle les poſſeſſions pruſſiennes ſur la rive gauche du Rhin, la paix de Bâle 1795 en conſerva la poſſeſſion aux Français, mais en renvoyant tout arrangement définitif à cet égard jusqu'à la pacification générale entre la France et l'Empire *b*); c'eſt d'elle que dépend auſſi l'effet de la convention ſecrète du 5 Aout 1796 touchant les indemniſations éventuellement ſtipulées pour la Pruſſe, pour la Heſſe et pour la maiſon d'Orange-Naſſau.

a) ROUSSET *les intérêts des Puiſſances de l'Europe* T. II. p. 230.

b) Sur

b) Sur les négociations au ſujet de l'ile de Buderich voyés *Protocoll der Reichsfriedensdeputation* T. II. p. 622. T. III. p. 8. 107. T. V. p. 82. 278. T. VI. p. 4. 16. 18. 21. 24. 36. 40. conférés (BAST) *Geſchichte der Unterhandlungen zu Raſtatt über die ſogenannte Budericher Inſel und den Waalſtrohm.* Baſel 1799. 8.

§. 82.

Commerce.

Pluſieurs villes obéiſſant aujourd'hui au ſceptre de la Pruſſe, étaient autrefois membres de la ligue Anſéatique et, comme telles, prirent part aux privilèges accordés par la France à celle-ci (§. 86.) La ville de Danzig obtint nommément 1726 l'extenſion en ſa faveur du traité conclu 1716 avec les trois villes Anſéatiques.

Quoique l'importation des manufactures françaiſes dans les Etats du Roi de Pruſſe aye ſouffert depuis la revocation de l'édit de Nantes, et depuis les meſures que la Pruſſe a pris ſucceſſivement pour faire fleurir ſes propres manufactures, le commerce direct des deux états doit ſe conſiderer encore comme fort important et les produits des Colonies aſſurent à la France l'avantage de la balance *a*).

La convention préliminaire de commerce conclue 1753 *b*) pour 10 ans et dont les effets furent ſuſpendus pendant la guerre de 7 ans n'a pas été formellement renouvellée depuis, mais elle a été prorogée tacitement jusqu'à l'époque de la guerre de la révolution, et la paix de Bâle art. 6. a retabli toutes les communications commerciales ſur le piéd où elles étaient avant la guerre, en attendant qu'il ait été fait un traité de commerce.

Quoi-

Quoique les droits des Conſuls n'aient pas été réglés par convention, les deux Cours ne refuſaient pas d'en recevoir réciproquement *c*).

a) ARNOULD *Balance* T. I. p. 195.

b) Les principaux points de cette convention ſont: art. 2. que les ſujets réciproques ne payeront pas plus de droits que les naturels et art. 3. les Français pas plus de droit de Laſt ou Tonnelage que les pruſſiens et que ceux ci ſeront exemtés du droit de fret, excepté le Cabotage. art. 4. que les pruſſiens ſeront toujours traités comme les Hollandais, les Villes Anſéatiques et les Nations du Nord, les Français comme la Nation la plus favoriſée. art. 5. exemtion du droit d'Aubaine et de détraction.

c) La Pruſſe eſt en uſage d'entretenir des Conſuls à *Marſeille*, à la *Rochelle*, à *Havre de Grace*, à *Cette et Montpelier*, à *Dunkerque*, à *Rouen*, à *Nantes*, à *Bordeaux* et un agent de commerce à *Paris* La France a des Conſuls à *Stettin*, à *Danzig* et à *Elbingen*.

§. 83.

Neutralité.

Les deux Puiſſances n'ont rien réglé par traités au ſujet des droits du commerce neutre, cependant la réponſe que fit la France 1781 aux diverſes Puiſſances qui accédèrent au ſyſtème de la neutralité, au nombre desquelles était la Pruſſe fait voir qu'alors les deux Puiſſances s'accordaient ſur les principes de ce point important du commerce; et quant à la liſte des marchandiſes de Contrebande la France acquiesca à l'application de l'art. 11. du tr. de 1766 entre l'Angleterre et la Ruſſie au rapport de la Pruſſe envers elle.

§. 84.

§. 84.
Alliances.

La France s'allia dès 1633 avec le Brandenbourg, forcé alors de ſuivre le parti de la Suéde. Après la paix de Weſtfalie l'électeur accéda à l'alliance du Rhin; Dépuis la France en ſe mêlant des affaires de la Pologne devint garante de la paix d'Oliva et 1668 alliée de la Pruſſe. L'oppoſition de l'Electeur de Brandenbourg aux projets ambitieux de Louis XIV dépuis 1670 l'entraina dans trois guerres conſécutives contre la France; l'une terminée par le traité de 1673 l'autre, qu'elle lui ſuscita contre la Suéde, ſon alliée, par le traité de 1679, la troiſième après 1702 terminée par le traité entre les deux Puiſſances de 1713. Les traités de 1717 avec la Ruſſie, et l'acceſſion de la Pruſſe au traité d'Hannovre de 1725 ne ſortirent qu'un effet paſſager. Dépuis, la Pruſſe dans ſes guerres contre l'Autriche fut tantot l'alliée de la France 1741. 1744 tantot l'alliée de ſa rivale l'Angleterre 1756 - 1763. Le renouvellement des anciens noeuds de l'alliance avec la France projetté 1771 n'eut pas lieu. Dans la guerre de Bavière la France n'interpoſa que ſa médiation et ſa garantie pour le traité de 1779. Les troubles de la Hollande étaient ſur le point de brouiller les deux cours après une négociation, infructueuſe quand tout s'appaiſa 1787. Dépuis, l'alliance de la Pruſſe avec l'Autriche et l'Angleterre amèna ſa déclaration de guerre contre la France 1793, mais le traité de Bâle la reconcilia avec la république; et la neutralité qu'elle embraſſa ſervit de modèle à celle que le Nord de l'Allemagne a obſervée depuis.

§. 85.

§. 85.

Cérémonial.

La France reconnut le titre du Roi de Pruſſe 1713 et par un article ſéparé lui donna celui de majeſté. Depuis la France n'a pas ceſſé de prétendre le rang qu'elle avait occupé jusqu'alors, mais ſans difficulter l'alternation dans les traités.

La Pruſſe n'envoyant qu'un miniſtre du ſecond ordre en France, ne reçoit auſſi et ne veut recevoir *a)* qu'une miſſion du même genre.

a) 1798.

CHAP.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LES VILLES ANSEATIQUES.

(*Guide* T. I. p. 168.)

§. 86.

En général.

C'eſt ſurtout depuis le 15eme ſiècle que la Hanſe teutonique établit de la Belgique un commerce important avec la France; pluſieurs villes maritimes en France s'étaient même aſſociées à elle pour jouir de ſa protection. La Hanſe obtint des privilèges de Louis XI. 1464 confirmés 1483, dans un traité formel de commerce, dans lequel on vit la ligue traiter avec le Roi de France presque d'égal à égal; obtint le renouvellement de ſes privilèges 1489. 1536. 1552 et même, après quelque interruption, 1604, quand déja les villes d'Hollande et de Zeelande, après s'être ſéparées de la ligue, avaient attirées à elles la plus grande partie du commerce français, et que le nombre des villes Anſéatiques avait de beaucoup diminué. Après la paix de Weſtfalie la France, mécontente de la Hollande, accorda à la Hanſe des privilèges et le traité de 1655, avantageux tant pour le commerce en tems de paix, en confirmant tous les privilèges depuis 1464, que ſurtout pour leur commerce neutre en tems de guerre. Rompu pendant la guerre de ſucceſſion d'Eſpagne, il fut ſuivi 1716 d'un nouveau traité de commerce avec les trois villes de Lubec, Bremen et Hambourg

bourg étendu 1726 sur la ville de Danzig; traité qui leur accordait l'exemtion du droit des 100 sols, mais qui pour le commerce neutre établit en opposition à celui de 1655 la confiscation des marchandises neutres sous pavillon ennemi et même celle des marchandises ennemies sous pavillon neutre. Ce traité dont la France déclara les villes Hanséatiques déchues pendant la guerre de 7 ans ne fut pas renouvellé depuis formellement; cependant le Roi en leur rendant ses bonnes graces, les fit rentrer dans la jouissance des avantages de ce traité.

§. 87.

En particulier.

La ville de Hambourg qui occupe la première des trois places dans le commerce de la France obtint 1769 un nouveau traité de commerce fondé sur celui de 1716 *a*), conclu pour 20 ans, et renouvellé de même 1789 *b*). La ville de Bremen qui occupe la seconde place *c*) ainsi que celle de Lubec se rapportaient au traité de 1716. lorsque la guerre actuelle a fait éprouver à ces villes Anséatiques des suspensions réitérées dans leur commerce avec la France, qu'il n'a pas toujours tenu à elles de racheter pour longtems par des sacrifices.

a) Les principaux articles de ce traité sont 1) pour le commerce en général: que les Hambourgeois ne payeront pas plus de droit d'importation et d'exportation que la nation du Nord la plus favorisée, et pas plus de contributions que les propres sujets; exemtion du droit de 100 sols; établissement à Hambourg d'une commission particulière pour juger les causes des Français, 2) pour le commerce neutre on y adopte les mêmes principes que dans le traité de 1716 mais avec quelques détails ajoutés. L'un des articles séparés accor-

accorde comme le traité de 1716 la neutralité dans les guerres entre la France et l'Empire quand celui-ci y consent.

b) Sur les privilèges particuliers dont jouissent les Hambourgeois à Bordeaux, à Marseille, à Rochelle et à Nantes voyés GRIES de *studiis Hamburgensium promovendi commercia.* Gott. 1792. §. 12.

c) voyés la liste des vaisseaux Français arrivés à Bremen 1777-1779. d BUSCH und EBELING *Handlungsbibliothek* B. I. St. III. p. 505 et de même dans *Mercure de France* 1786 mois de Mars p. 50.

§. 88.

Missions.

Le ministre du second rang que la France est en usage d'accréditer auprès du Cercle de la Basse Saxe l'est particulièrement auprès de la ville de Hambourg. Le culte réligieux qui s'exerce dans son hôtel peut en cas d'ablence se continuer même dans la maison du Consul ou commissaire de la marine *a*).

Les villes Anséatiques sont en usage d'entretenir un ou plusieurs agens à Paris, et les Rois de France n'ont pas balancé de traiter leurs députés extraordinaires comme les ministres d'autres républiques.

a) voyés art. sép. 2. du traité de 1716 et de même art. sép. 2. de celui de 1769.

CHAP. XI.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

(*Guide* T. I. p. 172-208.)

§. 89.

Possessions.

Depuis que la vaſte monarchie de Charlemagne fut diviſée 843 en trois royaumes, celui de Lorraine ſitué au milieu entre la France et l'Allemagne eſt devenu la ſource d'une multitude de conteſtations entre les deux états qui devaient lui ſervir de limites. D'abord le royaume d'Arles qui ſe ſépara 879 de la Lorraine fut réuni avec l'empire d'Allemagne 1033; le reſte du royaume de Lorraine, (renfermant l'Alſace et les états diviſés enſuite en deux duchés de Lorraine) fut d'abord diviſé entre les Rois d'Allemagne et de France par les traités de 870 et de 880, enſuite entièrement cédé par Charles le ſimple à Henri I. d'Allemagne par le traité de 923 et par celui de 935 confirmé 978. Mais la France qui depuis a revoqué en doute la validité de ces derniers traités ne laiſſa point échapper d'occaſions pour rattrapper des parties des anciennes poſſeſſions de Lothaire, ſoit par conventions, teſtamens etc., ſoit à la ſuite de guerres dans leſquelles plus tard le combat devint de plus en plus inégal, depuis qu'à meſure que les Rois de France augmentèrent leurs forces en domptant leurs puiſſans vaſſaux, les chefs de l'Empire virent diminuer leur auto-

autorité par l'augmentation du pouvoir des états, et par tous les vices d'une conſtitution ſucceſſivement reduite presqu'au nom ſeul dans ce qui concerne les affaires étrangères.

C'eſt ainſi que la France acquit de l'ancien royaume d'Arles le Dauphiné 1343. 1349, la Provence 1481, la Breſſe et Bougay, la Franche comté 1678, la principauté d'Orange 1713, et que la république françaiſe convoite dans ce moment les faibles reſtes de ce royaume qui ont conſervé encore un lien réel ou nominal envers l'Empire.

C'eſt ainſi qu'en Alſace la France, peu contente d'avoir obtenu 1648 ce que la Maiſon d'Autriche y poſſédait, empiétant ſur les droits qui reſtaient en Alſace à l'Empire et à pluſieurs de ſes membres, obtint par les traités de 1679 et 1697 de nouvelles ceſſions, dont la ſupériorité de ſes forces lui facilita l'interprétation au préjudice du faible, faiblement appuïé.

C'eſt ainſi que des deux duchés de Lorraine, la *Lorraine ſupérieure*, dont les trois évêchés furent déja occupés par la France 1552 et acquis 1648, lui fut entiérement cédée avec le duché de Bar 1735; et quant à la *Lorraine inférieure* la France reprit le duché de Bourgogne 1477, rongea les Pays-bas Espagnols par les traités de 1659. 1668. 1678. 1697 et même après avoir annoncé d'avoir banni de ſes guerres tout eſprit de conquête *a*) prétend dans ce moment s'approprier et la Belgique et le reſte des poſſeſſions des états ſur la rive gauche du Rhin, pour rejoindre alors ſous elle, à peu d'exceptions près, l'héritage de Lothaire à celui de Charles le Chauve.

a) Ex-

a) Exposé des principes qui dirigeront la nation française dans la guerre; Dec. 1791. m. *Recueil* T. VI. p. 733.

§. 90.

Traités de limites des états etc. d'Empire.

Voisins jusqu'ici de la France par plusieurs de leurs possessions, nombre de princes et Etats d'Empire ont formé avec elle des traités de limites et d'échange, tel que *Nassau-Saarbruck* 1766, l'*Autriche* 1769, 1779 l'évêque de *Liège* 1772, 1773, *Nassau Weilbourg* 1776, l'électeur de *Trèves* 1778, l'évêque de *Bâle* 1780, les comtes de la *Leyen* 1781 le Duc de *Wirtemberg* 1786, le Duc de *Deux ponts* 1787; le sort de la guerre actuelle décidera de l'importance que pourront conserver ces traités, desquels ceux de l'Autriche, de l'Electeur de Trêves, du Duc de Wirtemberg et de celui de Deux ponts n'ont pas encore obtenu la sanction de l'Empire.

§. 91.

Commerce; avec l'Empire.

L'Allemagne étant composée de tant d'états séparés, dont chacun suit ses intérêts particuliers de commerce differens ou differemment vus d'après la diversité du territoire, des productions, des manufactures etc., un traité pour le commerce en tems de paix entre la France et l'Empire en corps, n'a jamais eu lieu et reussirait difficilement, malgré l'immensité des échanges *a*) qui se font entre les deux nations et d'où est resulté jusqu'ici une balance qui semble défavorable à l'Empire sous plus d'un point de vue.

Les

Les traités de Weſtfalie ſe bornent à retablir art. X. la liberté de commerce telle qu'elle à ſubſiſtée avant la guerre, ce que répètent les traités de paix ſubſéquens, nommément celui de Bade art. 34. De même l'art. 18. de ce dernier traité ſtipule que la navigation du Rhin ſera libre tant pour les ſujets réciproques que pour ceux qui voudront y naviguer ou transporter leurs marchandiſes, et qu'on ne gènera pas la navigation en établiſſant de nouveaux droits, en changeant le cours du fleuve, ou en forçant les navires de charger ou de décharger plutôt d'un côté de que de l'autre.

a) ARNOULD *balance* T. I. p. 195. évalue les Importations d'Allemagne à l'époque de la révolution (y compris l'Autriche, la Pruſſe et la Pologne) à 64 millions livres; les exportations de France vers ces états à 95,600,000 L., dont 39,200,000 L. en objets de manufactures, 32 millions en vins, eaux de vie et marchandiſes des Colonies. Conférés: *über die Handelsbilanz zwiſchen Teutſchland und Frankreich* Frankfurt 1794. 8.

§. 92.

Traités avec les états d'Empire.

Tout le reſte dépend des traités ou articles particuliers ſur le commerce conclus entre la France et les Puiſſances étrangères poſſeſſionées en Allemagne ou avec les ſimples Etats d'Empire; tel qu'avec le Danemarc (§. 67.), la Suéde (§. 70.), la Pruſſe (§. 82.), les villes Anſéatiques (§. 86. 87.) auxquels on peut ajouter le traité avec le Duc de *Mecklenbourg* de 1779, quelques articles des traités de limites avec les Princes de Naſſau, avec l'Electeur de Trêves etc., ou des traités de paix conclus avec le Landgrave de Heſſe 1795, avec le Duc

de Wirtemberg et le Marggrave de Bade auxquels on peut joindre les traités de 1800 avec les princes d'Iſembourg, avec le Landgrave de Heſſe-Hombourg et les princes de Wied *a*), Tous ces traités conclus dépuis 1795 ne renferment cependant que le rétabliſſement des relations commerciales en général, ou la promeſſe de traités futurs.

a) Traités de 1800 dans m. *Recueil* T. VII. n. 66. 67. 68.

§. 93.

Neutralité; rupture.

Il n'y a de même encore rien de réglé entre le corps des deux nations au ſujet du commerce neutre, ou de ce qui aurait lieu dans le cas d'une rupture et pendant le cours de la guerre. Et bienque l'intérêt réciproque des deux nations ſemblerait admettre des ſtipulations de ce genre *a*) on doit conſidérer comme aſſés incertain ſi elles auront lieu à la paix future.

a) J. G. BUSCH *le droit des gens maritime conſidéré comme l'objet d'un traité de commerce à annexer à celui de pacification entre l'Allemagne et la France.* à Hambourg 1796. 8.

§. 94.

Garanties; alliances, mariages.

Les acquiſitions que la France a fait ſucceſſivement ſur l'Empire ne l'ont point rendue co-état de celui-ci.

Sa garantie de la paix de Weſtfalie confirmée par les traités de 1679. 1697. 1714 ne lui a que trop ſouvent offert des prétextes pour ſe mêler des affaires domeſtiques de l'Allemagne et même du choix de ſon chef;

chef; depuis 1648 elle a été ſouvent l'ennemie de l'Empire mais jamais ſon alliée.

Cependant tant avant qu'après 1648 elle a cimenté nombre d'alliances, ſoit avec des aſſociations de Princes et états d'Empire, comme 1634, 1635, 1639, comme 1658, 1663, ſoit ſéparément avec l'un d'entre eux, principalement dans la guerre de trente ans, dans celle qui précéda les traités de Nimègue et dans les guerres de ſucceſſion d'Espagne et d'Autriche, ſoit, ſurtout, avec tels états du Sud d'Allemagne tel que particulièrement avec la *maiſon palatine*, l'Electeur de *Cologne* etc., ſoit quelque fois même avec des états du Nord de l'Allemagne, tel qu'avec les évèques de *Munſter*, d'*Osnabruc*, les *Ducs de Bronswic* etc. De ces alliances ephémères, et desquelles rarement les Princes d'Empire ont eus à ſe louer, il ne reſte plus aujourd'hui que le ſouvenir; la guerre actuelle n'a au moins pas renouvellé les exemples de tels traités *a*).

Le déſir de ſe ménager un parti en Allemagne ne fit pas balancer les Rois de France de marier leurs Princes aux Princeſſes des Electeurs ou d'anciens Princes d'Empire *b*).

a) Si l'on excepte l'alliance du R. de Sardaigne de 1797.

b) De ce genre ſont p. e. le mariage de Phil. I. d'Orleans avec la Princeſſe Palatine Charlotte Eliſabeth 1671, celui du Dauphin de Louis XIV. avec Marie Anne de Bavière 1680, du Prince d'Orleans avec la Princeſſe de Bade 1724, du Dauphin de Louis XV. avec Marie Joſephe fille d'Auguſte III. Electeur de Saxe (Roi de Pologne) 1747 ſans compter les fréquens mariages avec la maiſon de Savoye et celle de pluſieurs Princes d'Italie.

§. 95.

Cérémonial; ambaſſades.

La France a reconnue jusqu'ici la préſéance des Empereurs Romains *a*) mais non de même celle des Rois des Romains *b*) et du corps Germanique *c*).

Malgré l'univerſalité de la langue françaiſe l'Empire s'obſtine encore à ne traiter avec la France qu'en allemand ou en latin.

Outre les miſſions que la France entretient en tems de paix avec la Cour impériale et avec pluſieurs états d'Empire elle eſt en uſage d'accréditer des miniſtres plénipotentiaires près de la diète et près de pluſieurs cercles de l'Empire *d*), quoique ces miſſions ne ſoient pas réciproques.

a) ROUSSET *memoires ſur le rang* Chap. II. p. 11. GUNTHER *Europ. Völkerrecht* T. I. p. 231. §. 22. conf. p. 221. Note *c*.

b) ROUSSET l. c. Chap. IX. p. 65. GUNTHER l. c. p. 226. §. 19.

c) MOSER *Verſuch* T. I. p. 50.

d) La France en a jusqu'ici ordinairement accrédité près des Cercles du *Haut-Rhin*, de *Suabe*, de *Franconie*, de la *Baſſe-Saxe*.

CHAP.

CHAP. XII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE.

(*Guide* T. I. p. 172.)

§. 96.

Possessions.

La plupart des fréquentes conteſtations territoriales que depuis trois ſiècles l'Autriche a eues avec la France, ſurtout par rapport aux Pays-bas et à l'Italie, avaient pour première ſource des droits ou prétenſions de famille; ce qui n'empêcha pas l'Empire d'en partager les dangers et les ſacrifices.

Le riche héritage de Marie de Bourgogne avait déja été fortement écorné par la France ſous les Rois Espagnols, lorsque le reſte de la Belgique paſſa 1715 du conſentement de la France et avec quelques ceſſions y ajoutées *a*) entre les mains de l'Autriche; le projet de ceſſion formé 1757 *b*) n'eut pas lieu; depuis les limites des poſſeſſions dans les Pays bas et pluſieurs droits furent réglés par les traités du 16. May 1769, du 14 Octobre 1775 et du 18. Novembre 1779; mais une guerre déſaſtreuſe enleva à l'Autriche des provinces déja antérieurement ſéduites à la révolte, et leur réunion à la France fut ſanctionnée par l'article 3. du traité, aujourd'hui rompu de Campo Formio.

La

La maiſon d'Autriche reuſſit au 17eme ſiècle à éloigner les Français de l'Italie. Les poſſeſſions qu'elle acquit dans cette belle partie de l'Europe par les traités de 1713, 1714 devaient être le prix de ſa ceſſion du throne d'Espagne au petit fils de Louis XIV. Mais les inutiles ſacrifices que fit Charles VI. à la garantie de ſa ſanction pragmatique, les conditions auxquelles l'Autriche ſouscrivit 1748 et 1758 en faveur des Bourbons avaient déja diminué ces poſſeſſions. et la Toscane avait depuis 1763 paſſée en ſecundo génniture, quand à la ſuite de la guerre de la révolution la France lui enleva la Lombardie pour en former le noyeau de la Cisalpine en lui offrant en dédomagement par le traité de 1797 une partie des dépouilles de la république de Veniſe, dont l'occupation fut encore attachée à des complaiſances.

a) *Paix de Raſtatt* de 1714. art. 19. 20. 21.

b) Le traité d'alliance du 1. May 1757 (qui n'eſt pas imprimé) portait la ceſſion conditionelle des Pays-bas Autrichiens à la France, mais la conquète de la Sileſie, qui en fut le prix, n'eut pas lieu.

§. 97.

Commerce.

Ce n'eſt que depuis l'époque de la paix d'Utrecht que les acquiſitions de l'Autriche en Italie et dans les Pays-bas commencèrent à faire fleurir le commerce direct entre les deux nations, qui jusque là avait été à peu près nul. La paix de Raſtatt art. 22. et 24. n'etablit que dans des termes généraux la liberté de la navigation ſur la Lys et celle du commerce entre les ſujets du Roi et ceux de la Belgique.

gique. Il n'a été conclu depuis aucun traité de commerce entre les deux Puiſſances, et les traités de paix de 1738, 1748 ne renferment ſur ce point que de vagues aſſurances d'amitié. Cependant l'art. 15. de la paix de Campo Formio a promis un traité de commerce, en renouvellant jusqu'à cette époque les relations commerciales qui avaient eu lieu jusqu'à la guerre.

§. 98.

Alliances.

La France a eu anciennement pluſieurs alliances avec l'Autriche et avec la Bohème au 13eme, 14eme et 15eme ſiècle. Dépuis, la rivalité continuelle de ces deux puiſſances, longtems conſidérées comme les deux baſſins de la balance de l'Europe, les rendit ſouvent ennemies, et rarement alliées. Les mariages même entre les familles des deux Souverains, plus ſouvent encore projettées qu'exécutés, ont plus contribué à les brouiller qu'à les unir. Les traités de paix de 1648, 1679, 1697, 1714, 1735, 1738 toujours accompagnés de ſacrifices pour l'Autriche ne pouvaient laiſſer à celle-ci que des impreſſions douleureuſes; et ſi par ces derniers traités la France ſe chargea de la garantie de la ſanction pragmatique la fille de Charles VI. a eu peu à ſe louer des effets de cette promeſſe. Cependant la paix de 1748 en reconciliant les deux Puiſſances fut l'avantcoureur des alliances extraordinaires de 1756 *a*), 1757, 1758, et dépuis, bienque l'acceſſion projettée de l'Autriche au pacte de famille n'aye point eu lieu, le mariage de Marie Antoinette devint un nouveau gage de l'amitié avec le ſucceſſeur de Louis XV. dont

dont cette infortunée princeſſe partagea le throne et les malheurs.

a) Voyés ſur ces alliances *Obſervations de* FAVIER *ſur la maiſon d'Autriche et particulièrement ſur le traité du 1. May* 1756. Nouvelle édition. Paris 1792. 8. et *Politique de tous les Cabinets.* T. I. p. 418 et ſuiv.

§. 99.

Cérémonial; ambaſſades.

Dans les cas où la dignité de Roi de Hongrie et de Bohème eſt ſéparée de la perſonne de l'Empereur, la France prétend à la préſéance, tandis qu'au moins la Hongrie croit avoir un droit égal d'alterner avec la France comme avec d'autres Rois dans les traités *a*).

Le traité de Campo Formio portait art. 23. que les deux puiſſances conſerveront entre elles le même cérémonial que celui qui a été obſervé avant la guerre.

Les deux cours ont été jusqu'ici en uſage de s'entre-envoyer des miniſtres du premier ordre.

a) On peut l'inférer de ce qui a eu lieu vis à vis de la Sardaigne lors de la paix d'Aix la Chapelle. WENCK C. J. G. T. II. p. 423-428. *Merc. hiſt. et pol.* 1748. T. II. p. 657; 1749. T. I. p. 98. ROUSSET *Recueil* T. 20. p. 210.

CHAP.

CHAP. XIII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

(*Guide* T. I. p. 246.)

Subſides litteraires.

(R. HOLTZER) *Samlung der vornehmſten Bundnuſſen, Verträgen, Vereinigungen etc. welche die Cron Frankreich mit löblicher Eydgenoſsſchaft und dero Zugewandten insgeſamt und ins beſonders aufgerichtet.* Bern 1732. 8.

Traité hiſtorique et politique des alliances entre la France et les 13 Cantons; depuis Charles VII. jusqu'à préſent par Mr. V. G. J. D. G. S. à Paris 1733. 8.

Privilèges des Suiſſes accordés aux villes impériales et Anſéatiques et aux habitans de Génêve reſidens en France, par Mr. V. G. J. D. G. S. à Jverdon 1770. 4.

§. 100.

Poſſeſſions.

Les guerres dans lesquelles les Suiſſes furent entrainés contre la France à la ſuite de la ligue ſainte ſe terminèrent par la paix de 1516 ſans changer les limites. Le peu de conteſtations de limites qu'il y a eu depuis, ont été réglées avec Génêve 1749, avec l'évèque de Bâle 1780. Mais trois ſiècles de paix, d'amitié et d'alliance, et toute la fidélité que mit la Suiſſe à remplir les engagemens de neutralité pris 1792 n'ont pu la garantir 1797 d'une invaſion françaiſe, précédée de la réunion de l'évéché de Bâle au territoire français 1792 et ſuivie de celle de Mul-

Mulhauſen et de Génêve le 28. Janv. et 26. Avril 1798; réunions dont la première au moins a déja été ſanctionnée par la république Helvetique comme baſe d'un nouveau traité de limites promis par l'art. 2. de l'alliance du 19. Aout 1798.

§. 101.

Commerce.

Les premiers traités de la France avec les Cantons Suiſſes de 1444, 1452, 1453, 1474, 1476 n'accordaient, quant au commerce, que la liberté générale d'entrée de ſéjour et de paſſage réciproques. Louis XI. recompenſa 1481 la valeur Suiſſe par des privilèges *a*) confirmés depuis dans le traité de paix de 1516 qui a ſervi de baſe aux ſuivans. Henri II. donna aux marchands Suiſſes encore de nouveaux privilèges confirmés et augmentés depuis en partie par les traités de 1653, 1658, 1687, 1715. Cependant des conteſtations ſurvenues ſur la nature et la validité de ces engagemens firent promettre dans l'alliance de 1777 *b*) la reviſion de ces privilèges; de là reſulta l'édit de 1781 *c*) auquel d'avance on avait attribué la force de traité. Mais depuis, la France, en impoſant plus fortement les principaux produits de l'induſtrie Suiſſe et en défendant 1785 entièrement l'importation des toiles, s'efforça de faire tourner en ſa faveur la balance de cette branche importante du commerce des deux états *d*). L'alliance du 19. Aout 1798 en réglant quelques points rélatifs au commerce *e*) a promis un nouveau traité de commerce qui n'a pas encore eu lieu.

a) Ces privilèges touchent ſurtout l'acquiſition des biens en France, l'exemtion du droit d'aubaine, de

de taille, impôts aides et ſubvention, du logement des gens de guerre etc.

b) Cette alliance même renferme quelques articles relatifs au commerce, comme art. 11 ſur l'adminiſtration de la juſtice, art 12. ſur l'exécution des ſentences, art. 13. ſur les banqueroutes, art. 17. ſur l'achat du ſel et le transport des denrées, art. 19. ſur le droit d'Aubaine et de traite foraine.

c) Les principaux points de cet édit, donné pour 36 ans, touchent la liberté générale du commerce, l'exemtion de la capitation pour les ſimples domiciliés, l'exemtion du logement des gens de guerre, la confirmation des privilèges de Henri II. pour les foires de Lyon, la fixation des douânes pour les toiles, toiles de cotton et autres marchandiſes du cru et des manufactures Suiſſes, l'exportation du ſel, de l'or et de l'argent monnoyé etc.

d) ARNOULD *balance* T. I. p. 153.

e) Ce traité renferme des diſpoſitions touchant les routes commerciales art. 5., la navigation intérieure art. 6, le commerce du ſel art. 7. 8., le libre ſéjour art. 9., la juriſdiction civile et criminelle art. 10-13.

§. 102.

Alliances.

Depuis le premier traité d'alliance de 1452, conclu avec pluſieurs Cantons Suiſſes, la France a formé une multitude de traités d'*alliance*, ſouvent accompagnés de ſubſides, promis pour le tems de paix et augmentés en tems de guerre; ſoit avec tous les cantons alors unis (tel que la première alliance offenſive et défenſive de 1474, celle de 1549, les traités de 1602-1606, l'alliance de 1653, 1663), ſoit, depuis la ſéparation des cantons à la ſuite de la réforme, avec les cantons catholiques (tel que le

traité de 1715) ou avec les cantons proteſtans (tel que ceux de 1658, 1663, 1771) ſoit avec quelques uns des Cantons ou des états agrégés. Ce n'eſt qu'en 1777 *a*) que la France ſigna un traité d'amitié et d'alliance défenſive pour 50 ans avec tous les 13 Cantons y compris les états agrégés *b*); alliance bien differente à tous les égards de celle à laquelle la nouvelle république Helvétique à du prêter les mains le 19. Aout 1798 *c*) ainſi qu'à la convention ſpéciale du 30. Nov. de la même année, mais dont l'annullation ainſi que le rétabliſſement d'une alliance fondée ſur la neutralité, viennent d'être promiſes aux Suiſſes *d*).

a) Ce traité, comme tous ceux conclus depuis 1516 portait l'obligation des deux parties de ne pas ſouffrir que l'ennemi de l'autre s'établiſſe en ſes terres, pays et ſeigneuries, et de ne lui donner aucun paſſage pour attaquer l'autre, mais de s'y oppoſer à main armée en cas de beſoin.

Il portait de même qu'en cas d'attaque des Suiſſes, la France leur prêterait ſecours à ſes fraix, qu'en cas d'attaque qu'éprouverait la France elle aurait le droit de lever nouvellement à ſes fraix jusqu'à 6000 hommes en Suiſſe.

b) LEONHARD MEISTER *eidgenoſſiſches Staatsrecht*. p. 447.

c) Ce traité porte art. 2. qu'il y aura une alliance offenſive et défenſive entre les deux républiques, que chacune cooperéra à la guerre pour laquelle elle ſera requiſe ſpécialement et reſtera neutre vis à vis des puiſſances contre leſquelles elle n'eſt pas ſpécialement requiſe, que la quotité des ſecours ſera déterminée par des conventions ſpéciales.

La convention ſpéciale qui ſuivit ce traité le 20. Nov. obligea la république Helvétique à fournir 18000 hommes que la France promit de payer, d'habiller et d'armer.

d) Mes-

d) Meſſage du Conſeil exécutif Suiſſe au Conſeil législatif au mois de Novembre 1800 dans *Nouv. politiques* 1800. n. 99.

§. 103.

Capitulations.

Tandis qu'anciennement ces troupes auxiliaires que la France levait dans quelques Cantons Suiſſes en vertu de capitulations et de penſions particulières et paſſagères, furent renvoyées à la fin de la guerre, c'eſt depuis le 17eme ſiècle, ſurtout depuis l'établiſſement du regiment des gardes en France 1616 *a)* que s'introduiſit l'uſage de *capitulations* militaires de la France avec quelques Cantons individuels pour conſerver, même en tems de paix, à ſa ſolde et recruter quelques régimens Suiſſes moyennant une légère reconnaiſſance payée ſous le nom de penſion aux alliés du traité de 1715. Leur nombre ſucceſſivement accru a été porté à dix régimens outre les gardes *b)*.

Ce qui de ces troupes n'avait pas été immolé à la fureur révolutionnaire dans la journée du 10. Aout 1792, fut congédié et renvoyé par décret du 20. Aout 1792 *c)*. Il a été parlé depuis du payement des penſions arrièrées.

a) Traité hiſtorique et politique des alliances p. 419.

b) FAESI *Eidgenoſſiſches Staatsrecht*, Einleitung p. 230. comparés *Traité hiſtorique et politique* p. 448.

c) De ſemblables capitulations ayant fait paſſer des troupes Suiſſes au ſervice de S. M Sarde, les français après avoir chaſſé le Roi du Piémont, tranſigèrent au ſujet de ces troupes avec la républ. Helvétique; de là la convention du 21. Janv. 1799.

§. 104.
Génêve.

Depuis que la république de Génêve fut compriſe dans le traité ſigné par la France 1579 avec Bern et Soleure, auquel Zurich accéda 1601, la France ſe conſidéra, conjointement avec Zurich et Bern, comme garante de la conſtitution de Génêve; elle fit valoir ſa médiation et ſa garantie pour appaiſer 1738, 1767, 1781 les troubles intérieurs auxquels l'inquiétude des citoyens offrit toujours, de nouveaux alimens, et non obſtant les déclarations et le traité de 1792 elle finit 1798 par la réunir à ſon territoire.

CHAP.

CHAP. XIV.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE.

(*Guide* T. I. p. 260.)

§. 105.

Observation générale.

Depuis qu'après bien du ſang verſé la France ſe vit fruſtrée de ces poſſeſſions qu'elle avait paſſagèrement occupées en Italie, pendant l'époque depuis la fin du 15eme ſiècle jusqu'à la paix des Pyrenées; et depuis que l'Espagne, qui avait pris ſa place, céda par la paix d'Utrecht une partie conſidérable de ſes acquiſitions à la maiſon d'Autriche, et à celle de Savoye, les vues de la France ſur l'Italie ſemblaient ſe borner à s'oppoſer aux aggrandiſſemens de ſa rivale, à favoriſer les établiſſemens des princes de la maiſon de Bourbon, et à maintenir la liberté des états d'Italie et l'autorité limitée du S. Siège.

Mais dans le cours de la guerre de la révolution on vit ſe déployer un ſyſtème bien different, tendant progreſſivement à l'extenſion des limites de la France, au bouleverſement de la plupart des conſtitutions monarchiques en Italie, à la déſtruction du S Siège, et au changement total de la face de cette partie de l'Europe, dont le ſort futur et incertain, ſemble devoir, comme par le paſſé, influer eſſentiellement ſur celui de l'Europe entière.

§. 106.

Relations commerciales.

Ce ne ſont auſſi que ces évênemens futurs qui décideront de la conſervation, du rétabliſſement, ou du changement de ces relations commerciales que la France entretenait jusqu'ici, ſurtout avec la Savoye, avec les deux anciennes républiques de Veniſe et de Gênes, avec la Toscane, et avec les états du Roi des deux Siciles. Commerce dont jusqu'ici la balance générale avait tournée à la défaveur de la France *a*).

a) ARNOULD *balance* T I. p. 156 évalue les importations d'Italie en France à 82 Millions Livres et les exportations à 78 Millions à l'époque de la révolution.

I. FRANCE ET SARDAIGNE ET SAVOYE.

(*Guide* T. I. p. 291.)

§. 107.

Antérieurement à la guerre actuelle.

On peut paſſer ici ſous ſilence cette multitude de traités de differens genre de limite, d'alliance, de mariage, qui dès le 14eme ſiècle et ſurtout depuis la fin du 15eme ent eu lieu entre la France et la Savoye, voiſine du Dauphiné et formant la clef de l'Italie, jusqu'aux traités de 1696 et de 1713 qui firent rentrer la Savoye dans ſes poſſeſſions, envahies par la France pendant les guerres qui les précédèrent. Mal recompenſée par la paix de 1735 et de 1738 des ſecours prêtés à la France depuis 1733 la Savoye ſe jetta 1743 dans le parti de l'Autriche ſans s'en trouver beaucoup mieux à la paix d'Aix la Chapelle. Fruſtrée 1759 de ſa juſte prétenſion ſur le duché de Plaiſance elle

elle obtint par convention 1763 de la France un capital de 9 Millions pour en percevoir les revenus en attendant le Duché de Plaiſance. Elle avait réglé ſes limites avec la France par le traité de 1760.

§. 108.

Suites de la guerre actuelle.

Mais à peine la révolution Françaiſe était elle dégénérée en guerre contre ſes voiſins, que la Savoye et le comté de Nice furent révolutionés et réunis à la France le 27 Novembre 1792 et 31 Janv. 1793, et la lutte inégale ne termina pas même par le traité de 1796 portant ceſſion à la France de la *Savoye* du comté de *Nice*, de *Tende* et de *Beuil*, l'abandon des principales fortereſſes du Piemont aux troupes Françaiſes, jusqu'à la paix *et jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce* vaguement promis. Ni le traité d'alliance, auquel le Roi ſe prêta le 5 Avril 1797, ni même l'abandon de la citadelle de Turin aux français par la convention du 28. Juin 1798 ne purent garantir ce Prince de nouvelles hoſtilités, que ſa renonciation forcée au gouvernement du Piemont ſuivit de près et ne termina pas.

2. FRANCE ET GENES OU REPUBLIQUE LIGURIENNE.

(*Guide* T. I. p. 260.)

§. 109.

Obſervation générale ſur Gênes.

Quoique la république de Gênes ſoit déchue dès longtems de cette ſplendeur dont elle jouiſſait pendant

tout le moyen age jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs et jusqu'à la découverte du nouveau chemin vers les Indes; et quoique sa marine militaire soit nulle depuis 1685, elle conserve encore un dégré d'importance aux yeux des Puissances étrangères, tant par rapport à son commerce et ses manufactures, que surtout à cause de la beauté de son port franc, ouvert au commerce de toutes les Puissances en tems de paix, et neutre en tems de guerre *a*) toutes les fois que les Puissances belligérantes lui accordent cet avantage, précieux à tous les états commercans.

Récemment augmentée, par le voeu de la France, de quelques fiefs d'Empire qui l'entouraient, elle forme depuis 1797 la *république Ligurienne.*

a) voyès édit du 1. Juil. 1779; et sur les commencemens de la guerre actuelle les pièces relatives à la neutralité de Gênes dans GEBHARD *Recueil* T. I. p. 144-166.

§. 110.

Relations territoriales de la France.

Quoique la France aye plus d'une fois assujettie passagèrement les génois, elle ne forma plus de prétensions *a*) sur cette république depuis 1528; contente 1685 d'humilier le Doge sans l'asservir.

L'île de Corse impatiente du joug que depuis le 15eme siècle et surtout depuis 1559 les Génois agravaient sur elle, et presque toujours en insurrection, fut cédée à la France par le traité de 1768, jusqu'au rembourssement des fraix qu'elle mettrait à la dompter, mais incorporée pour toujours par celle-ci dès le 30. Nov. 1789.

a) ROUSSET *les intérêts des Puissances* T. I. p. 378.

§. 111.

§. 111.

Commerce;

Le commerce entre les deux états ne repoſe ſur aucun traité particulier; le commerce *direct* et actif de la France ſemble même n'être que médiocrement important, quoique peu ſusceptible d'une évaluation fixe comme l'eſt en général fort peu celui qui ſe fait avec un port franc et ſurtout de la méditerranée.

§. 112.

Alliances; neutralité.

La France n'a point eu d'alliance avec Gênes, aumoins depuis 1684; mais pluſieurs motifs l'ont engagé à la protèger contre les prétenſions de l'Empire et de l'Empereur. A ce lien d'intérêt public, ſe ſont joints une multitude d'intérêts particuliers, qui attachaient les Gênois à la France.

Celle-ci confirma encore 1793 ſes traités avec les Gênois et força cette république, en butte aux violations de la neutralité qu'elle avait embraſſée, de ſigner avec elle le traité du 9. Oct. 1796 dans lequel la France lui dicta les loix de ſa conduite, et moyenant 2 millions payés, et quatre prêtés, l'aſſura de ſa protection en lui faiſant esperer même des agrandiſſemens lors de la paix. Dépuis la nouvelle république Ligurienne reçut 1797 des mains des français une conſtitution, calquée ſur le modèle de celle qui ſubſiſtait alors en France.

3. FRANCE ET VENISE.

(*Guide* T. I. p. 311.)

§. 113.

Observation générale sur Venise.

Quoique les mêmes évènemens qui rabaissèrent la république de Gênes aient contribué, bien plus que la ligue de Cambray, à faire décheoir sa rivale de son ancienne splendeur, cependant Venise conserva un reste de commerce important, qu'elle avait renoué même avec l'Egypte; elle joua même encore un rôle dans les guerres contre les Turcs jusqu'à la paix de Passarovitz 1719. Depuis, en conservant quelques forces maritimes *a*) elle s'attacha à maintenir sa neutralité dans les guerres de l'Europe. Ces même soins la dirigèrent dans la guerre actuelle sans la préserver de devenir le théatre de la guerre; et ni le changement de sa constitution, ni son alliance du 16. May 1797 avec la république Française n'empechèrent, qu'abandonnée par celle-ci, elle ne fut dissoute et partagée entre les deux conquérans par le traité de Campo Formio.

a) Sur la population et les forces militaires de Venise voyés *memoires historiques et politiques de la républ. de Venise* 1796. T. I. II. 8. suivis d'un apperçu des rapports politiques de la république de Venise.

§. 114.

Relations de la France avec Venise.

Le traité qui dissolvait la république de Venise étant de nouveau rompu dans ce moment, c'est à la paix

paix future à régler ultérieurement le sort d'un ancien état, dont plusieurs puissances convoitent les dépouilles, avec lequel la France avait eu de fréquentes alliances dès le treizième siècle, avec lequel le commerce, surtout entre Marseille et les îles Vénitiennes, était important, quoiqu'il ne reposait sur aucun traité particulier, et avec lequel la France avait établie depuis longtems une mission réciproque du premier ordre, comme aussi l'admission réciproque de Consuls *a*).

a) Venise entretenait un Consul à *Marseille;* la France avait un Consul à *Venise* et d'autres dans les *îles Vénitiennes.*

4. FRANCE ET MILAN ET MANTOUE COMPRIS DANS LA REPUBLIQUE CISALPINE.

(*Guide* T. I. p. 271.)

§. 115.
France et Milan.

Depuis que la France fut obligée de renoncer à ses prétensions sur le Milanais par les traités de 1525, ses relations avec cet important Duché *a*) firent partie de ses relations avec l'Espagne et depuis 1713 de celles avec la maison d'Autriche. Dans la guerre actuelle le chef des troupes francaises après les traités de 1796 avec la Sardaigne, avec le Pape et Naples envahissant ces possessions Autrichiennes et autres qui les avoisinent, projetta finalement d'en former une république sous le nom de républ. Cisalpine, dont la liberté nominale fut proclamée peu après les préliminaires de Leoben le 27. Juin 1797.

a) On

a) On trouve un tableau détaillé de la population du Milanais 1772-1774 dans GRELLMANN *Ital. Staatsanzeigen* B. I Heft 2. app. Conférés auſſi HAEBERLIN *Staatsarchiv* Heft 19.

§. 116.

France et Cisalpine.

Cette nouvelle république fut compoſée de la Lombardie Autrichienne, du Bergamasque, Breſſano, Cremasco, Mantoue et le Mantouan, Pesciera, d'une partie des poſſeſſions Venitiennes, du Modenais, de Maſſa Carara et des trois légations Romaines: Bologne, Ferrare et Romagne *a*).

Aſſervie à la république-mere qui régla et changea à ſon gré ſa conſtitution elle a ſigné 1798 avec elle un traité d'alliance *b*) et un traité de commerce qui ſemblent rescuscités depuis que la république a été proclamée de nouveau au mois de Juin 1800.

a) Voyés paix de Campo Formio art. 8.

b) Les principaux articles de cette alliance portent que dans les guerres de la France, au gré de celle-ci, la Cisalpine ſera belligérante ou neutre; que la fille république ſera protégée par 25000 français qu'elle logera et payera de 18 millions, et qui, comme ſes propres troupes, ſeront commandées par la France, changées à volonté, et occuperont conjointement les principales fortereſſes.

5. FRANCE ET PARME.

(*Guide* T. I. p. 290.)

§. 117.

Amitié; commerce.

C'eſt la France qui contribua à faire céder à D. Philippe le duché de Parme 1748 et à faire conſentir 1758 ſa nouvelle alliée à differer le cas de ſa reverſibilité à l'Autriche. Dépuis, les relations de la France avec ce duché reſpiraient les liens de parenté qui engagèrent auſſi la France à étendre ſur le Duc de Parme les effets du pacte de famille de 1761. Ce lien rompu le Duc fut enveloppé dans la guerre que la république françaiſe fit à l'Italie et obtint d'elle le traité du 9. Nov. 1796 qui outre les articles relatifs aux contributions, à la neutralité et au libre paſſage renferme pluſieurs articles ſur le commerce, en attendant une convention ultérieure touchant les droits d'entrée et de ſortie.

6. FRANCE ET TOSCANE.

(*Guide* T. I. p. 307.)

§. 118.

Toscane en général.

Dépuis que l'état de Florence s'empara 1406 du territoire Piſan et que, ſous gouvernement des Medicis, dépuis 1531, il s'accrut 1557 d'une partie du territoire de Siene, le grand duché de Toscane avec ſes îles forme un état conſidérable, dont la popu-

population s'évalue à environ 1 million d'habitans. Passé des mains des Medicis par celles de l'Espagne dans les mains de l'Autriche 1737, il fut attribué à la branche puisnée de la maison d'Autriche par les actes de 14. Juil. 1763, 14. Juil. 1765, 21. Juil. 1790.

Cet état est important aux yeux des étrangers en tems de paix par ses productions, par ses manufactures, par le commerce *a*) qui se fait surtout avec son port de Livourne, déclaré 1593 port franc *b*) et stipulé tel par la quadruple alliance de 1718; sa position continentale et maritime le rend de même important dans toutes les guerres qui se font en Italie et dans la méditerranée; il ne lui manque que les forces militaires suffisantes pour faire respecter cette neutralité précieuse à ses intérêts, souvent promulgée au commencement de la guerre *c*), mais que la conduite la plus modérée ne le dispense pas d'abandonner au sort incertain des négociations avec les étrangers *d*).

a) Nouveau tarif pour les douanes dans le Grand-Duché, de l'an 1781. v. CROME *Staatsverwaltung von Toscana* T. III. p. 294.

b) v. aussi l'ord. du 13. May 1783 sur le commerce du Port de Livourne *Codice della Toscana legislazione* T. VII. p. 314

c) Témoins les édits et placards de 1702, 1739, 1757, 1778, 1790, 1792.

d) Sur la neutralité de la Toscane dans la guerre de la révolution voyés GEBHARD *Recueil* T. I. p. 190. Edit de 1795. d. m. *Recueil* T. VI. p. 458.

§. 119.

§. 119.

Commerce entre la France et la Toscane.

Les privilèges dont les Florentins jouiſſaient ſurtout depuis 1264 a) en France étaient moins accordés à l'état qui leur avait ſervi de patrie, qu'aux particuliers qui, fuïant les troubles qui la dechiraient, cherchaient azyle en France et y tranplantèrent les arts, les manufactures et le commerce. Il n'a pas été conclu depuis de traité de commerce entre ces deux états, et ſi l'échange direct de leurs productions eſt conſidérable, le commerce d'entrepôt qui ſe fait avec le port de Livourne le ſurpaſſe ſans doute en importance.

a) Sur les privilèges accordés aux Florentins en France 1264 et la convention de 1278 voyés DU CANGE v. *Longobardi*, et MURATORI *antiq Italiae* diſſ. 16. p. 889. L'ampliation de ces privilèges de 1295 ſe trouve dans *Ordonnances des Rois de France* T. I. p. 326.

§. 120.

Alliances.

Les alliances avec les Florentins ſont antérieures même à l'époque à laquelle la France portait ſérieuſement ſes vues ſur l'Italie; elles remontent jusqu'au 14eme ſiècle. Sous les Medicis les mariages, ſurtout ceux de 1533 et 1600, vinrent à l'appui des liaiſons d'état; mais déja depuis le traité des Pyrenées les liens entre les deux états s'affaiblirent, et ne ſe ſont guère reſſerrés depuis 1737.

Dans la guerre de la révolution la Toscane, d'abord neutre, puis ennemie de la France fut la première à ſe reconcilier avec elle par le traité du 9. Fevr. 1795

1795, pour recourrir à une neutralité qui n'a pas empêché les français et leurs ennemis à ſe disputer depuis le port de Livourne.

7. FRANCE ET PAPE.

(*Guide* T. I. p. 278.)

§. 121.

Relations envers le St. Siège.

C'eſt dans la double qualité de Chef de l'égliſe Romaine et de ſouverain des états du Saint Siège que le Pape a eu des intérêts à ménager avec la France.

Sous le premier point de vue les Rois de France, conſidérés comme les fils aînés et comme protecteurs nés de l'égliſe, après avoir courageuſement ſoutenus les libertés de l'égliſe gallicane contre les uſurpations papales, ſurtout après la pragmatique de 1268 et de 1438, que remplaça le concordat de 1516. ſe ſont crus le plus ſouvent intéreſſés au ſoutien de l'autorité du Pape. Même dans les tems plus récens, ſi l'on excepte l'affaire de Parme et celle des Jeſuites, on vit la France uſer de plus de ménagemens à l'égard du Saint Siège, que la plupart des autres cours catholiques *a*), jusqu'à ce que la révolution françaiſe amènant le bouleverſement total de l'état du clergé en France, donna lieu aux décrets de l'aſſemblée et de la convention nationale, qui après avoir privé le St. Siège de tous ſes revenus en France rompirent les liens entre la France et la Cour

Cour de Rome, et les événemens ſubſéquens ont été jusqu'ici encore fort éloignés de les retablir.

a) Memoires hiſtoriques et philoſophiques ſur Pie VI. T. II. p. 166.

§. 122.

Poſſeſſions.

Le comtat d'Avignon qu'acheta le Pape 1348 et le comté de Venaiſſin que Philippe le Hardi avait cédé 1273 au St. Siège, ont donné plus d'une fois lieu à des conteſtations entre les deux états *a*). Enclavés dans le territoire français ils ſervirent d'objets de repréſailles aux Rois dans leurs conteſtations avec le Pape 1663, 1688, 1768; cependant, même dans ce dernier cas, ces poſſeſſions furent reſtituées 1774 quand l'affaire de Parme et celle des Jeſuites avaient été applanies. C'eſt ſous un prétexte bien different qu'Avignon et Venaiſſin furent réunis à la France par décret du 14. Sept. 1791; et ſi le Pape a dû ſanctionner cette réunion dans ſes traités avec la république du 23. Juin 1796 et 19. Fevr. 1797, ce ſacrifice pouvait paraitre encore légèr en le comparant à celui des trois légations, que lui impoſait le dernier traité en faveur de la Cisalpine, pour prix d'une paix de peu de durée.

a) ROUSSET *les intérêts des Puiſſances* T. I. p. 388.

§. 123.

Commerce.

Le commerce entre la France et les états du Pape n'a pas été réglé par des traités particuliers; il ſe fit ſurtout avec les places de Sinigaglia et d'Ancone, où la France était en uſage d'entretenir des Conſuls.

8. FRANCE ET DEUX SICILES.

(*Guide* T. I. p. 304.)

§. 124.

Relations territoriales.

Il ne reſte plus que le ſouvenir des anciennes prétenſions que Charles VIII. et Louis XII. firent valoir ſur le royaume de Naples, mais auxquelles la France renonça 1505 en faveur de Ferdinand le Catholique. Dépuis que ces deux royaumes poſſédés par l'Espagne jusqu'en 1700, partagés 1713, réunis ſous la maiſon d'Autriche 1718 furent cédés par celle-ci 1735 à un Prince de la maiſon de Bourbon, les relations de la France avec les deux Siciles ſe reſſentaient des liens de famille ſubſiſtant entre les deux chefs *a*). Cependant l'acceſſion projettée du Roi de Naples au pacte de famille de 1761 n'eut pas lieu.

Alliée de la Grande Brétagne au commencement de la guerre de la révolution, la cour de Naples fut bientot ſéduite par les exemples des Rois d'Espagne et de Sardaigne et ſigna le 10. Oct. 1796 ſon traité de paix avec la république, par lequel en renonçant à ſon alliance elle recourut à la neutralité. Cependant après la révolution de l'état Romain elle ſe preſſa 1798 de préveuir le coup dont elle ſe crut menacée en renouvellant une guerre que l'armiſtice du 10. Janv. 1799 n'a pas terminée.

a) Le traité du 1. May 1745 entre les Rois d'Espagne, de France et de Naples ainſi que les articles ſéparés qui y ont été ajoutés ſont démeurés ſécrets. Il eſt probable que ce traité ne concernait que la guerre qui ſubſiſtait alors contre l'Autriche.

§. 125.

§. 125.

Commerce; cérémonial.

Le commerce important qui ſe fait entre la France et les deux Siciles, et avantageux à cette première puiſſance, quoiqu'elle aie la balance contre elle *a*), n'a pas encore été réglé par traité.

La paix de 1796 art. 11. promit un traité de commerce ſur la baſe de l'utilité mutuelle, en retabliſſant jusques-là les relations commerciales et conſulaires *b*) telles qu'elles avaient été avant la guerre, et en aſſurant art. 10. la liberté du culte réligieux aux français.

Ce traité établit auſſi article 9. le même traitement des ambaſſadeurs et la préſéance comme avant la guerre, ſauf ce qui tenait aux liens de famille.

a) ARNOULD *balance* T. I. p. 156. fait voir que ſi dans le commerce entre la France et l'Italie en général la balance a tournée à la défaveur de la France l'inégalité ſerait encore plus marquée en ſéparant le commerce avec les deux Siciles en particulier; mais cette inégalité dans la balance eſt ſans doute plus que compenſée par les genres d'importations, ſavoir les laines, les ſoies, les huiles que la France tire des deux Siciles pour ſes manufactures.

b) La France entretenait un Conſul général à *Naples* et un Vice-Conſul à *Meſſine*. Je ne trouve point que la Cour de Naples en ait eu en France.

9. FRANCE ET MALTE.

(*Guide* T. I. p. 264.)

§. 126.

Observation générale sur Malte.

Ni la population *a*), ni les productions de la nature, et moins encore celles de l'art qu'offre l'île de Malte, engageraient à s'occuper ici de ses relations politiques, si la beauté de son port, son site, ses fortifications ne la rendaient la clef du commerce du Levant, si sa marine militaire *b*) et marchande n'en formait une pépinière de marins, et si, cédée 1529 avec l'île de Gozzo à l'ordre de St. Jean de Jerusalem elle ne faisait le propre territoire d'une république militaire memorable à tant d'égards. Les possessions les plus riches de celle-ci se trouvent dispersées dans la plupart de ces états qui, en contribuant à la dotation de cet institut religieux, ont donné lieu à la dénomination des 8 nations ou langues, dans lesquelles on divise les chevaliers de cet ordre, étrangers de fondation.

S'il fut un tems où l'ordre a étendu ses possessions jusqu'en Afrique et aux Indes occidentales *c*) le souvenir n'en est plus qu'un objet de curiosité.

a) Mr. DE ITTNER dans son traité *über die Gesetze und Verfassungen der Maltheser-Ordensrepublik* (à Carlsruhe 1797. 8.) p. 47. porte la population de Malte et de Gozzo sur 60 lieues Italiennes de circonférence à 160,000 ames; PEYSONNEL *situation politique* T. II. p. 181. ne l'évalue qu'à 120,000.

b) Sur les forces militaires de l'ordre voyés PEYSONNEL l. c. T. II. p. 195.

c) Il

c) Il a poſſédé Tripolis depuis 1518 jusqu'en 1551, et quelques îles aux Indes occidentales depuis 1651 jusqu'en 1664. voyés *le Guide* p. 265.

§. 127.

Relations entre la France et l'ordre de Malte.

En France les langues de *Provence*, d'*Auvergne* et de *France* ſe trouvaient dotées de biens conſidérables *a*); les privilèges que l'ordre de St. Jean de Jeruſalem a obtenus en France, et qui depuis 1158 ont été ſouvent renouvellés, confirmés et amplifiés, ſurtout 1549, 1563, 1595, 1651, 1756, 1765 accordaient aux chevaliers nombre d'exemtions, les ſéparaient du clergé et leur aſſuraient les droits de regnicoles et les privilèges des Suiſſes.

Cependant l'ordre, confondu, lors de la révolution, avec le Clergé, malgré ſa qualité militaire, ſe vit compris dans les décrets qui frappaient les biens de celui-ci; on décréta le 19. Sept. 1792 l'aliénation de ſes biens, ſauf les arrangemens à prendre ſur la contribution pour l'entretien du port et de l'hopital à Malthe, et bornant les chevaliers à une modique penſion, tout en les aſſimilant aux étrangers par décret du 28. Mars 1793, on leur appliqua enſuite les loix contre l'émigration *b*), même quant aux biens ſitués dans la belgique.

Ces meſures furent ſuivies le 12. Juin 1798 de la priſe memorable de Malte, dont le ſouvenir ſurvivra longtems à la capitulation qu'on fit alors ſigner au chef de l'ordre, et dont la nullité a été alléguée par l'ordre et par ſes protecteurs longtems avant que la repriſe de Malte par les Anglais le 5. Sept. 1800

a fait naitre la poſſibilité de retablir l'ordre dans ſon antique poſſeſſion.

a) PEYSONNEL *ſituation politique* T II. p. 223. évalue les revenus des 272 commanderies de l'ordre en France depuis ſa réunion à celui des Antonins, à 3,264,000 Livres, dont la rétribution à l'ordre formait environ un cinquième.

b) La queſtion de droit a été discutée avec plus d'érudition que d'impartialité par BONNIER *recherches ſur l'ordre de Malte.* Paris an VI. 8.

CHAP. XV.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA PORTE.

(*Guide* T. I. p. 316.)

§. 128.

Des liens entre la France et la Porte.

Le double interêt du commerce du Levant et des vues politiques à l'égard des Puiſſances voiſines de la Porte a fait de la France l'alliée la plus conſtante de la cour Ottomane; la bonne harmonie établie entre elles dès 1535 n'a été que paſſagèrement interrompue par les ſecours prêtés par la France 1664, aux Autrichiens, 1667 aux Venitiens, par le projet d'une convention ſecrétiſſime avec la Ruſſie de 1756, et finalement par l'expédition de la France ſur l'Egypte 1798, ſource d'une rupture entre les deux états qui dure encore.

§. 129.

§. 129.

Capitulations.

La premiere capitulation de 1535, à la fois traité d'alliance et de commerce, aiant pour baſe *que les Ambaſſadeurs, Conſuls, Interprètes, Négocians et autres Sujets de la France ſoient protégés et maintenus en tous repos et tranquillité*, accordait au ſeul pavillon français le droit de commercer dans les états de la Porte et aux Conſuls français celui d'y réſider. Mais déja d'autres nations avaient partagé ces avantages, lorsque cette capitulation fut renouvellée et étendue 1604. 1673; et lorsqu'après les ſervices rendus à la Porte par la France dans les négociations à Belgrade on dreſſa la capitulation de 1740 *a*), qui depuis a ſervi de norme jusqu'à la guerre actuelle. Malgré les avantages importans qu'elle accorde aux français, ceux-ci n'ont jamais pu obtenir de la Porte la liberté de la navigation ſur la mer noire *b*), quoique ſollicitée ſouvent, ſurtout 1784, et d'un prix incalculable pour la France.

a) Cette capitulation a 85 articles dont les premiers 43 renferment les anciennes capitulations. Elle fixe les privilèges des Ambaſſadeurs, des Conſuls, des dragomans français, des négocians et artiſans, des capitaines et gens de mer, des religieux et évèques ſurtout de l'égliſe de S. Sepulcre, de l'hopital et de l'égliſe de Galatha etc. Elle exemte les négocians de la capitulation, les navigateurs art. 55. du Mezéterie, fixe les droits généraux et ordinaires à 3 pCt. et règle la conduite envers les navires français. Voyés ſur ces points l'Index ajouté à la traduction françaiſe faite par ordre de Mr. de Vergennes; dans WENCK C. J. G. T. I. p. 577-584.

b) PEYSONNEL *obſervations ſur le commerce de la mer noire* p. 296.

§. 130.

Importance du commerce.

De bonne heure Marſeille fut le ſiège principal du commerce français dans les echelles du Levant; et malgré les interruptions paſſagères et la compagnie de Morbihan, ce port, déclaré port franc 1669, eſt demeuré le ſiège principal de cette branche de commerce qui s'y fait par les français et par ceux des étrangers qui naviguent ſous ſon pavillon, quoique déjà l'ordonnance de 1759 aie accordé à tous les ports français le droit d'exercer ce commerce direct, dont les régles, tant par rapport aux Conſuls, que par rapport aux négocians ont été prescrites par l'ordonnance du 3. Mars 1781, modifiée, quant aux étrangers, dans quelques articles par celle du 29. Avr. 1785.

Ce commerce immenſément augmenté depuis la fin du regne de Louis XIV. *a*) jusqu'à l'époque de la révolution, forme la branche la plus active de celui de la France, et la défaveur de la balance ne peut faire illuſion ſur les avantages qu'il procure aux français; ſon ſort futur ſemble être intimément lié aux évènemens de la guerre actuelle.

a) ARNOULD T. I. Chap. IX. p. 254 évalue les *importations* du Levant et des états barbaresques en France à la fin du regne d. Louis XV. à 3,400,000 L., à l'époque de la révolution à 37,700,000 L dont 29 Mill. en matiéres brutes ſervant aux manufactures françaiſes; les *exportations* de la France vers le Levant à cette première époque à 2,000,000 à l'époque de la révolution à 25,600,000 L. dont 8,100,000 en caffé, ſucres et liqueurs, 9,300,000 L. en Londrins, bonéts et étoffes. PEYSONNEL p. 194. évalue les importations et les exportations depuis 1781-1787 à la ſomme moyenne et presque égale d'environ 30 millions.

§. 131.

§. 131.

Cérémonial.

La Porte diſtinguait les Rois de France, ſes anciens alliés, du nom d'Empereur (*Padiſchah*) *a*); leur accordait dès 1604 (art. 17.) la préſéance ſur le Roi d'Espagne et les autres Rois, et s'efforçait d'honorer ces ambaſſadeurs que la France entretenait conſtamment à la Porte.

a) Fauſſe anecdote ſur l'origine de ce titre dans LAUGIER *hiſtoire de la paix de Belgrade* T. I. p. 65. note 1. Il fut déjà donné ſous Henri IV. voyés; *Mémoires du duc* DE SULLY T. II. L. XII. p. 74. ed. de 747. De STECK *échantillon ſur divers ſujets intéreſſans pour l'homme d'état et de lettres* à Halle 1789. p. 6. et ſuiv,

---

CHAP. XVI.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE.

I. DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE EN GENERAL.

§. 132.

Etats barbaresques; Egypte.

En comprenant ſous le nom d'Afrique ſeptentrionale toute cette vaſte étendue du continent de l'Afrique qui s'étend dépuis le détroit de Suez jusqu'au détroit de mer de Gibraltar, et de là, en descendant vers les côtes occidentales, jusque vis à vis des îles

Canaries, on y distingue 1) les *états barbaresques a*) qui exercent la piraterie, savoir A) l'Empire de *Maroc* sous un Sultan ou Empereur héréditaire et souverain, réunissant sous son pouvoir les provinces demembrées au 16eme siècle de Fez, Sus et Tafilet, B) les trois états *b*) d'*Algèr c*), *Tunis d*) et *Tripolis e*) conquis successivement au 16eme siècle par un essaim de Turcs, qui en ont formé des républiques aristocrates, et dont Algèr sous son Dey, Tunis et Tripolis sous leurs Beys électifs reconnaissent encore la suzeraineté de la Porte et le devoir de payer sa protection par des présents et par des secours en tems de guerre, mais au reste se gouvernent en souverains non obstant la dignité de Pacha que la Porte confére au Dey d'Algèr, et non obstant ces Pacha sans pouvoir qu'elle nomme encore à Tunis et Tripoli. 2) L'Egypte que la Porte range encore au nombre de ses provinces tributaires, malgrè la dépendance dans laquelle ses Pacha des Beys nationaux se trouvent depuis longtems.

a) (BOYER DE PEBRANDIER) *Histoire d. états barbaresques.* Paris 1757. 8. T. SHAW *travels or observations relating to several parts of Barbary.* Lond. 1757. 4. BRUNS *Erdbeschreibung von Africa* T. VI 1799 8.

b) G. HOEST *Nachrichten von Marokos und Fes in den Jahren* 1760-1768 Kopenhagen 1781. 4. OLOF AGRELL *bref om Maroco.* Stockholm 1796. 8 traduit en Allemand par CANZLER. Nürnberg. 1798.

c) *Nachrichten und Bemerkungen über den Algierschen Staat.* Altona 1798-1800. T. I-III. 8.

d) E. STANLEY *Bemerkungen über die Stadt Tunis und die umliegende Gegend* 1784; traduit de l'Anglais dans SPRENGEL *Beiträge zur Völker- und Länderkunde* T. VII.

e) STROMBERG *om Handel och Sidfahrten.* Stockholm 1760. 8.

§. 133.

§. 133.

Du commerce des états barbaresques.

Quoiqu'entre les états barbaresques l'Empire de Maroc offre au commerce, des étrangers d'importans articles d'exportation *a*), il s'en faut de beaucoup que cette exportation, surtout des bleds, y soit généralement libre, et que tous les ports outre celui de Salée et dans les tems plus récent celui de Tanger et de Mogador *b*) soient ouverts aux étrangers s'ils n'ont à cet égard des privilèges ou des traités particuliers.

La pêche du Corail, les bléds, la cire, le cuir sont également des objets servant aux exportations pour Algèr, pour Tunis, le plus commerçant des trois états, et même pour Tripolis.

Cependant, généralement parlé, c'est beaucoup moins le commerce que la nécessité de mettre le pavillon national à l'abri des pirateries de leurs Corsaires qui engagent les puissances de l'Europe, surtout celles qui font le commerce de la méditerranée, à signer des traités de paix avec ces états barbaresques, et à se concilier par des présens, soit annuels, soit promis une fois pour toute, mais répétés dans l'occasion, l'amitié et la protection de ces pirates insolens, que la seule jalousie de commerce des Puissances Européennes empêche de ramener par d'autres voyes à la raison, et dont il ne suffit plus de stipuler la paix dans les traités avec la Porte.

a) Tel que l'huile, le miel, la cire, la laine, le cotton, le gingembre, la gomme, l'indigo, mais surtout les bleds, le cuivre, le cuir.

b) m.

b) m. *Recueil* T. VI. p. 220. 221; conférés sur plusieurs ports de Maroc BRUNS *Erdbeſcreibung von Africa* T. VI. p. 76. 79. 82. 89. 90. et ſuiv.

§. 134.

Corſaires barbaresques; Droit de naufrage.

Imbus du principe que les traités ſeuls pourraient impoſer des obligations vis-à vis des nations étrangères les états barbaresques emploient leurs vaiſſeaux, et (en exceptant Maroc) autoriſent ceux de leurs ſujets, ſous la direction d'un Aga Bachi etc., à courre ſus *en pleine mer* aux vaiſſeaux des nations avec leſquels ils ſont en guerre ouverte, ou avec leſquels ils n'ont au moins point de traités, en adjugeant aux armateurs et à l'équipage les navires pris, leur cargaiſon, et les chrétiens qui s'y trouvent *a*). Ces derniers, réduits à l'eſclavage, ſont deſtinés à ſervir leurs maitres ou à être vendus au *Batiſtan* juſqu'à leur rançon *b*) obtenue aux fraix de leur ſouverain, par les ſoins des fréres de la merci, ou aux dépends des particuliers; quelquefois même moyennant le pécule qu'on permet aux eſclaves de gagner. Le nombre de ces eſclaves a diminué à meſure que les traités de paix ſe ſont multipliés. Mais le prix de la rançon a hauſſé en conſéquence *c*).

Cette piraterie s'exerce ſurtout dans la méditerranée, et dans la mer adriatique, bien qu'il y aie des exemples de Corſaires, qui ont pouſſé juſqu'à Terreneuve, et qu'avant la paix avec l'Eſpagne et le Portugal on les vit plus fréquemment qu'aujourd'hui infeſter les côtes de l'Océan atlantique.

De

De même les états barbaresques permettent le pillage de vaiſſeaux naufragés de nations avec lesquelles ils n'ont point de traité.

a) NIEBUHR *von den chriſtlichen und Mohammedaniſchen Corſaren* dans *Deutſches Muſeum* 1787. B. II. p. 177-203.

b) *Nachrichten und Bemerkungen von Algier* T. II. p. 800.

c) Sur le prix de la rançon des esclaves à Alger à diverſes époques voyés *Nachrichten und Bemerkungen über Algier* T. II. p. 800. BRUNS *Erdbeſchreibung von Africa* etc. T. VI. p. 274.

§. 135.

Traités de commerce avec les états barbaresques.

L'article eſſentiel et commun des traités de commerce avec les états barbaresques c'eſt d'obtenir que les vaiſſeaux de la nation, leur cargaiſon et toutes les perſonnes quelconques qui s'y trouvent, rencontrées par des Corſaires ſeront libres de ſaiſie en produiſant les paſſeports convenus, et que même les ſujets de la nation rencontrés comme *paſſagers* ſur des vaiſſeaux ennemis ſeront mis en liberté. On ſtipule de plus 1) les droits et immunités dont jouiront les Conſuls pour eux et les gens de leur ſuite, l'étendue de leur culte réligieux, de leur jurisdiction, de leurs immunités d'impôts, 2) l'exemtion du droit de naufrage, 3) la non-reſponſabilité pour les dettes et les crimes d'un autre, 4) la liberté d'exportation de certaines marchandiſes, 5) les droits à payer en argent ou en marchandiſes et 6) les préſens ordinaires à faire. De plus pour le cas des guerres entre les puiſſances chrétiennes on ſtipule 7) la neutralité du port, la permiſſion excluſive d'importer et de vendre des priſes;

ſes; comme auſſi 8) on convient que la rupture d'un article n'emportera pas celle de tout le traité, et 9) on fait ajouter la vaine promeſſe, qu'en cas de rupture les ſujets et leurs Conſuls auront quelques mois de tems pour ſe retirer en ſureté avec leurs biens.

2. DES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC LES ETATS BARBARESQUES.

§. 136.

Commerce d'Afrique.

La navigation importante de la France dans la méditerranée, jointe aux avantages qu'elle peut tirer du commerce avec le Nord de l'Afrique, particulièrement pour aſſiſter la Provence en bleds, l'engagea non-ſeulement à faire inſérer dans ſes traités avec la Porte pluſieurs articles contre les pirateries d'Algèr, Tunis et Tripolis, mais auſſi à conclure des traités particuliers, tant avec ceux-ci, qu'avec l'état ſouverain de Maroc. Cette branche du commerce Français tantôt confiée à une compagnie tel qu'en 1560. 1694. 1712, tantôt libre, fut ſoumiſe à une nouvelle compagnie d'Afrique, qui depuis 1740 a ſubſiſté jusqu'à l'époque de la révolution où elle a ſubi 1791 le ſort de toutes les autres compagnies françaiſes de ce genre.

§. 137.

Algèr.

Depuis 1619 la France a eu nombre de traités avec le Dey d'Algèr parmis lesquels au 17eme ſiècle ceux de 1624. 1670. 1684. 1689. 1694 ſont les plus memo-

memorables. Ces traités furent renouvellés 1764 et 1790 et le Dey d'Algèr fut le premier des états étrangers qui reconnut la république françaiſe et renouvella avec elle 1793 les précédens traités. Et quoique les événemens poſtérieurs aiant aménè 1799 une rupture déja la paix a été rétablie le 21. Juil. et 30. Sept. 1800 *a*). Ces traités ſusdits renferment, outre les articles ordinaires, d'anciens privilèges par rapport au *Baſtion* de *France*, au port de la Calle *b*), obtenu après 1668, à la pêche du Corail, et au commerce (conceſſions d'Afrique 1694) à la maiſon de France, à la maiſon des miſſionaires Français etc. Quoique la France ſoit cenſée poſſeder les $\frac{3}{4}$ du commerce que font les Européens avec Algèr, ce commerce même n'eſt que de médiocre importance *c*), ſurtout lorsque l'exportation des bleds pour la Provence y eſt défendue. La France paye moins de droits d'ancrage que les autres nations *d*), mais les droits d'exportation et d'importation ſont les mêmes pour elle que pour les autres nations amies, ſauf le privilège particulier dont jouiſſait la compagnie du Baſtion, ſans toujours s'en ſervir.

a) m. *Recueil* T. VII. p. 390. 391.

b) POIRET *voyage en Barbarie* 1785. 1786. T. I. p. 7. BRUNS *Erdbeſchreibung* T. VI. p. 217-220.

c) RAYNAL évalue (1776) les exportations de la France à 600,000 Liv. les importations à 200,000 Liv. Les premières conſiſtent ſurtout en laine, en huile, bléds et cuirs.

d) BRUNS *Erdbeſchreibung* T. VI. p. 299.

§. 138.

§. 138.
Tunis.

L'époque des traités avec Tunis ſemble ne remonter qu'à l'an 1665. La paix alors conclue à ſouvent été renouvellée, tel qu'en 1685 et 1765. Après la ceſſion de l'île de Corſe à la France, il fut ſigné un nouveau traité préliminaire 1770 ſuivi d'un ſuplément, et 1774 du renouvellement des traités précédens. On renouvella de même verbalement les traités 1793 et convint d'un ſupplément 1795.

Quoique le commerce de la France avec Tunis ſoit plus conſidérable que celui des autres nations, même que celui des Venitiens et des Génois, il n'eſt que d'une mediocre importance *a*) et les droits d'importation et d'exportation ſont fixés à trois pCt. comme avec d'autres états Chrétiens.

La convention qui obligeait les Corſaires de ne pas approcher des côtes françaiſes à la diſtance de 30 lieues fut abolie 1795; on y ſubſtitua réciproquement la portée du canon, en fixant la neutralité du Golfe de la Goulette et de Port-ſatine.

La rupture ſurvenue 1799 a déja été terminée par la tréve du 27. Aout 1800 *b*).

a) BRUNS *Erdbeſchreibung* T. VI. p. 339. ARNOULD *ſyſtéme* p. 228.

b) m. *Recueil* T. VII.

§. 139.
Tripolis.

Les traités que la France a conclu avec Tripolis, jadis ſi redoutable par ſa marine, 1681. 1685. 1729. ont

ont également été renouvellés 1793 et rompus 1799. Le commerce de la France eſt presque nul avec cet état, et les articles des traités publiés, qui s'en occupent, n'ont rien de particulier, ſi non, que Tripoli s'y engage à envoyer un Agent réſidant à Marſeille.

§. 140.

Maroc.

La France a de même conclu differens traités avec les états de Maroc. Après ceux de 1630. 1631. 1635. 1682 il a été conclu un nouveau traité 1767, lequel, en égaliſant les français à la nation la plus favoriſée quant aux douanes, les exemte déſormais de l'obligation des autres nations de livrer une certaine quantité de munitions de guerre.

Le commerce des français avec les états de Maroc a été jusqu'ici plus conſidérable que celui d'aucune autre nation Européenne, malgré toutes les difficultés qui en ſont inſéparables, et malgré les diſpoſitions faites dans les tems plus récens pour attirer le commerce étranger à Tanger, à Mogador et même à Larrache.

Auſſi les Conſuls français ſont ils diſtingués devant ceux des autres nations, et la France ſeule a le droit d'en faire réſider un à Salée *a*).

a) BRUNS *Erdbeſchreibung von Africa* T. VI. p. 80.

3. DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'EGYPTE.

§. 141.

Anciennes relations.

Les anciennes relations de la France avec l'Egypte, antérieures même à l'époque des Croiſades *a*), et multipliées pendant le regne des Francs en Aſie furent presqu'entièrement rompues, ſurtout depuis que les Mamlucs y fondèrent 1250 leur empire. Et quoique depuis 1535 les traités de la France avec la Porte l'autoriſaient auſſi au commerce de l'Egypte, ſubjuguée 1517, celui-ci quoiqu'à peu près égal en importance à celui des autres Européens enſemble *b*) n'offrait que de médiocres exportations balancées par les importations.

a) DE GUIGNES *memoire dans lequel on fait voir quel fut l'état du commerce français dans le Levant avant les croiſades;* dans *mémoires de l'academie des inſcriptions* T. XXXVII. p. 467.

b) en 1776 l'importation totale montait à 6,896,310 Liv. dont la France importait pour 3,997,615 Liv. l'exportation totale à 5,995,147 L. celle de la France à 3,075,450 L. RAYNAL Liv. XI. T. VI. p. m. 16.

§. 142.

Etat actuel.

Quoique les projets de la France ſur l'Egypte, peutêtre conçus avant la révolution *a*), mais exécutés en premier lieu par la fameuſe deſcente de 1798 ſoient aſſujettis dans ce moment à toutes les chances de la guerre, il eſt probable que ſi même l'évacuation ſtipulée de l'Egypte dut encore s'effectuer, le ſéjour paſſager des Français ne ſerait pas indifferent aux progrès

grès du commerce entre la France et l'Égypte, ſuſceptible de tant d'accroiſſemens.

a) Le prétendu traité du 7. Fevr. 1785 entre la France et les Beys d'Egypte eſt ſans doute apocryphe; voyés préface au T. VII. de mon *Recueil*, il n'eſt pas cependant improbable, que c'eſt à cette époque qu'on s'occupait en France de projets ſur l'Egypte.

CHAP. XVII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET QUELQUES PEUPLES D'ASIE.

§. 143.
Indes Orientales.

Les poſſeſſions de la France aux Indes orientales ne ſont dues qu'en partie à des traités avec des peuples Indiens, tel que celui de 1751 ſur la ceſſion d'un diſtrict aux environs de Pondichery. Les alliances de la compagnie françaiſe des Indes Orientales avec pluſieurs Nabobs-Indiens depuis 1756 contre le parti des Anglais n'ont été ni durables ni couronnées de ſuccès. La négociation entamée 1797 par le Sultan de Myſore avec la république françaiſe *a*) ſemble n'avoir pas atteint le point de ſa maturité, lorsque Tippoo perdit le thrône et la vie.

a) WOOD *a review of the origin, progreſs and reſult of the late deciſive war in Myſore.* London 1800. 4.

§. 144.

Siam; Chine; Perſe.

L'ambaſſade du Roi de *Siam* vers Louis XIV. et le traité de 1685 ne firent proſpérer ni le commerce ni la réligion des français à Siam *a*). Ils n'ont pas été plus heureux à *Tonquin* et à la *Cochinchine*.

Quoiqu'en *Chine* les français aient leur établiſſement à Canton, et dépuis 1745 leurs magazins au faubourg *Wambou*, je ne trouve point de traités particuliers entre la France et la Chine.

Ils n'en ont pas non plus, je crois, avec la *Perſe*, bien qu'ils fréquentent le port de *Bender abaſſi*, ainſi qu'en Arabie on a vu arriver des vaiſſeaux français de Pondichery à *Mokka b*).

a) RAYNAL T. II. L. IV. p. m. 299.

b) RAYNAL T. II. L. III. p. m. 66. 71.

CHAP.

CHAP. XVIII.

DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'AMERIQUE.

§. 145.

Poſſeſſions ſur le continent.

La ceſſion du Canada aux Anglais, et de la Louiſiane à l'Espagne 1763 éloigna les français du voiſinage des ci-devant Colonies Anglaiſes en Amérique, et fit ceſſer les relations et les traités de la France avec pluſieurs peuples Indiens de l'Amérique, nommément avec les Irocquois. La France a même promis en ſuite aux Etats unis de renoncer pour jamais à l'acquiſition d'aucune partie du Continent en Amérique comme auſſi à celle des îles Bermudes *a*).

a) Traité d'alliance du 6. Fevr. 1778. art. 6.

§. 146.

Alliance avec l. Etats Unis.

Mais profitant des embarras où le ſoulèvement de pluſieurs Colonies Anglaiſes jetta la mère patrie ſurtout depuis 1776, la France après avoir favoriſé ſous main les demarches de ces Colonies, ſe preſſa, après la capitulation de Saratoga, de conclure avec elles un traité d'alliance et un traité de commerce du 6. Fevr. 1778, qui fermèrent le chemin à leur réconciliation méditée avec l'Angleterre.

Les ſecours prêtés par la Cour de France à ce qu'on appellait la cauſe de la liberté, ſurtout les ſub-

ſides pécuniaires *a*) que la France obérée offrit aux Etats unis, leur facilitèrent la conquète de leur indépendance, ſanctionnée par l'Angleterre 1783.

a) Ces ſubſides montaient 1782 à 18 millions de livres outre les 5 millions que la France avait emprunté des Hollandais pour les prêter aux américains; ſur le rembourſement de ces ſommes la France et les Etats unis firent une convention particulière le 16. Juil. 1782; et on voit que les français preſſèrent encore 1793. le rembourſement du reſtant. *Meſſage to the Congress* 1793. p. 5. et ſuiv.

§. 147.

Commerce.

Malgré les avantages que le premier traité de commerce du 6. Fevr. 1778 ſtipulait réciproquement *a*) la France a été fort éloignée, même après 1783 *b*) d'occuper dans le commerce des Etats unis la place qu'elle briguait; cependant les échanges ſe ſont beaucoup multipliées après les arrangemens que prit la France au mois d'Aout 1784 par rapport à ſes îles de l'Amérique (§. 24.) et 1787 pour favoriſer l'importation des marchandiſes des Etats unis.

Une convention particulière de 1788 *c*), régla les droits accordés aux Conſuls réciproques; mais un nouveau traité de commerce négocié 1791 n'eut point lieu, vu ſurtout les differends ſurvenus en ſuite ſurtout au ſujet du commeree neutre, et qui amènèrent 1798 la rupture du traité de 1778, que la convention du 30 Septembre 1800 n'a pas encore rétabli, en y ſubſtituant en attendant quelques articles relatifs au commerce *d*).

a) Ce

a) Ce traité, fondé ſur la baſe de l'égalité et de la réciprocité, portait le traitement de la nation la plus favoriſée, exemtion pour les américains du droit des 100 ſols, réglement des pêches en Amérique; promeſſe d'ouvrir aux Américains des ports francs en Europe et de laiſſer ſubſiſter ceux que la France a établis en Amérique. Deux articles d'abord inſérés après le 10eme, mais ſupprimés enſuite par acte du 1. Sept. 1778 font voir à quoi viſait alors la France.

b) ARNOULD *balance* T. I. p. 217. marque les differentes époques que le commerce français a parcourues depuis 1776; d'après lui dans les dernières trois années avant la révolution les exportations d'Amérique ſe montaient vers la France à 9,000,000 L., vers les îles françaiſes de l'Amérique à 11,100,000 L. donc p. total à 20,700,000 L. Les importations en Amérique ſe montaient au total de 8,200,000 L. dont 1,800,000 Liv. importées directement de France, 6,400,000 L. importées des îles françaiſes.

c) Cette convention conclue pour 12 ans autoriſait les Conſuls, après avoir obtenu l'exequatur, d'établir des agens, une chancellerie, le droit excluſif de recevoir les déclarations et autres actes des marins, le ſoin des vaiſſeaux etc. en cas de naufrage, une jurisdiction fort étendue ſur les bâtimens et les équipages de leur nation, et une jurisdiction civile et ſommaire dans les procès entre les nationaux, comme en général tous les avantages qu'on accorderait aux Conſuls d'autres Nations.

d) La convention du 30. Septembre 1800 porte en fait du commerce en général art. 6. le traitement de la nation la plus favoriſée, art. 7. libre diſpoſition des ſucceſſions, art. 10. agens commerciaux réciproques, art. 11. droits d'impots comme la nation la plus favoriſée, art. 27. liberté de la pêche de la baleine et du veau-marin, mais ſans participer aux pêches de l'autre ſur les côtes de l'Amérique au Nord des Etats unis,

§. 148.

Commerce neutre; rupture.

Déja le traité de commerce du 6. Fevrier 1778 fixa les droits du commerce neutre d'après le principe, que le navire couvre la cargaiſon et avec limitation de la contrebande aux ſeules munitions de guerre.

Mais depuis que les français exigèrent envain 1793 des Etats unis de partager par reconnaiſſance leur guerre contre l'Angleterre, une multitude de griefs réciproquement accumulés *a*) ménaçaient d'une rupture que le traitement des miniſtres Américains en France après le 18. Fructidor 1797 ſemblait devoir hater; cependant les Etats unis s'étant contentés à ſe mettre en défenſe et à ſuspendre le 7. Juil 1798 leur commerce et leurs traités avec la France, de nouvelles négociations entamées après le 18. Brumaire 1799 ont amené la convention du 30. Septembre 1800 *b*). Cette ample convention, en renvoyant à des négociations ultérieures l'effet des traités de 1778 et de la convention de 1788, renferme, outre les articles relatifs au commerce en général, des diſpoſitions, en partie nouvelles, ſur les droits du commerce neutre *c*); d'autres pour le cas de repréſailles ou de rupture *d*).

a) Sur les diſputes ſurvenues depuis 1793 ainſi que ſur les négociations de 1796 et 1798 voyés les écrits allégués dans le *Guide* T. I. p. 329. 330.

b) m *Recueil* T. VII. *Nouvelles politiques* 1800. n. 88. et ſuiv. *Journal de Francfort* 1800. n. 301-311.

c) On y établit la liberté du commerce neutre, la limitation de la contrebande, le principe que le navire couvre et confiſque la cargaiſon, la viſitation ſur mer com-

comme cela était déja ſtipulé 1778; mais on établit de nouvelles diſpoſitions touchant la preuve de la neutralité du navire et de la qualité de la cargaiſon, touchant l'exemtion de viſitation pour des navires convoyés, touchant la forme des procédures et les cautions à prêter par les armateurs.

d) art. 8. 9. exemtion de ſequeſtre des biens privés pour cauſe publique, et ſix mois de tems en cas de rupture pour ſe retirer.

LIVRE II.

De l'Espagne et de ſes relations extérieures.

CHAP. I.

DE L'ESPAGNE EN GENERAL.

(*Guide* T. I. p. 332.)

Subſides litteraires.

1) Recueils des traités. D. ANTONIO DE ABREU Y BERTODANO *coleccion de los tratados de paz, alianza, neutralidad, Garantia, Proteccion, Tregua, mediacion, acceſſion, Reglamento de limites. comercio, Navegacion etc. hechos por los pueblos, Reyes, y Principes de Espanna con los pueblos, reyes, republicas y demàs potencias de Europa y otras Partes del mundo*, à Madrid 1740 - 1752. fol. (1598 - 1700.) en tout XII Voll. in fol, dont 2 pour le regne de Philippe III. 7 pour celui de Phil. IV. 3 pour celui de Charles II. Depuis, cet ouvrage a été continué par ordre du Duc de la Alcudia depuis 1701 jusqu'au regne de Charles IV. 1788 en XII Vol. in fol. voyés FISCHER *Reiſe nach Spanien* p. 286. Il a paru auſſi un extrait de cette première collection, ſous le titre *Pronuario de los tratados de paz etc. hechos con los pueblos etc., y demas Potencias*, à Madrid 1749 et ſuiv. en 8 volumes in 8, dont 2 ſous Philippe III., 3 ſous Philippe IV, et 3 ſous Charles II.

2) Recueils de loix; *Recopilacion de las leyes deſtos Reynos, hecha por mandato de l. M. C. del Rey D. Felipe II. avec les loix données ſous les Rois ſuivans.* Cette collection

collection a été ſouvent réimprimée; la dernière édition, que je ſache, eſt de Madrid 1723. T. I-III. fol. *Recopilaçion de las leyes de las Indias.* Madrid. T. I-IV. fol.

3) Commerce. (RANDEL) *Staatskunde von Spanien* T. II p. 184-484. BOURGOING *tableau de l'Espagne* 2. édition. 1797. T. I-III 8. D. PEDRO RODRIGUEZ CAMPOMANEZ *Discurſo ſobre el fomento de la induſtria popular*, Madrid 1774. 12. du même *appendice à la educacion popular*, Madrid 1775. 1776. T. I-IV. 8. *Memorias hiſtoricas ſobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona* por D. ANTONIO DE CAPMANY *y de* MONPALAU, à Madrid 1779. T. I-II. 4. *Memorias politicas y economicas ſobre los frutos comercio fabricas y minas de Eſpanna con incluſion de los reales decretos, cedulas etc. expeditas para ſu gobierno y fomento por* D. EUGENIO LARRUGA en Madrid 1787-1792. T I-XVI. 4. cité MEUSEL *Litteratur d. Statiſtik.* Nachtrag p. 49.

§. 149.

Des états qui compoſent la monarchie d'Eſpagne.

Après la conquète de l'Espagne par les Maures au 8ème ſiècle cette presqu'île ſe vit diviſée en une multitude de moyens et petits royaumes et états indépendans. Ceux que poſſédaient les Maures ayant été ſucceſſivement reconquis par des Princes Chrétiens, les royaumes de Leon, de la Gallicie, la vieille Caſtille, la nouvelle Caſtille, Corduba, Murcia, Jaen, Seville formèrent déja au 13ème ſiècle le *royaume de Caſtille* dont l'indiviſibilité fut ſanctionnée dès 1252 *a*) et qui s'aſſujettit auſſi 1379 la Biscaye et 1492 le royaume de Grenade.

De même l'Arragogne, la Valence, et la Catalogne ſe réunirent 1319 à perpétuité ſous la couronne d'Arragon.

Le

Le réunion de ces deux grands royaumes ſous un chef eut lieu 1516 à la ſuite du mariage contracté 1469 entre Iſabelle de Caſtille et Ferdinand d'Arragon *b*), qui s'empara 1512 auſſi de la Baſſe-Navarre.

Quoiqu'aujourd'hui tous ces états obéiſſent au même ſceptre, et qu'il ne reſte plus que de faibles veſtiges de l'ancienne diverſité de la conſtitution de la Caſtille et d'Arragon, quoique presque tous les traités qui ſubſiſtent entre la couronne d'Espagne et les puiſſances étrangères ſoient poſtérieurs à l'époque de ces réunions et conclus pour toute la monarchie Espagnole, on doit cependant diſtinguer dans les relations extérieures la Biscaye du reſte du royaume; auſſi les étrangers jouiſſent-ils de droits particuliers dans quelques ports tel que ceux de Barcelone, de Valence, de Mallaga, de Cadix, auxquels ils ne ſauraient prétendre généralement en Espagne.

a) Loi d'Alfonſe IX. dans *Las ſiete partidas;* Partida II. Tit. XV. l. 2. on en trouve une Copie vicieuſe dans ROUSSET *ſupplem. au Corps diplom.* T. I. p. 101.

b) Le contrat conclu 1475 entre les deux epoux touchant le gouvernement des deux royaumes ſe trouve dans J. DORMER *diſcurſos varios de hiſtoria* p. 295. conférés p. 388.

§. 150.

Aréal; population.

Quoique le royaume d'Espagne offre un aréal de plus de 9000 miles quarées, ſa faible population ne monte pas à onze millions *a*) habitans et plus d'une cauſe phyſique et morale empêche d'en attendre bientôt l'augmentation conſidérable *b*).

a) En

a) En 1787 on comptait en Espagne, y compris les îles Canaries et les poſſeſſions en Afrique 10,409,879 âmes. v. *Cenſo Espannol executado de Orden del Rei communicado por el Conde de Florida Blanca* en 1787. Madrid. fol. Comparés BOURGOING *tableau* T. I. chap IX. p. 267.

b) TOWNSEND *Reiſe* T. I. p. 498.

§. 151.

Conduite envers les étrangers.

La liberté de l'entrée du ſéjour et du commerce ſemble avoir été introduite de bonne heure dans les ports de mer *a*), ſurtout dans ceux de la Catalogne jadis ſi floriſſante par ſon commerce, et de la Biscaye libre et commerçante. La ſingulière défenſe que fit le Roi Jean II. 1420 de tout commerce des étrangers en Espagne n'était dirigée que contre les Anſéatiques et n'eut point de ſuite.

Le droit du *naufrage* ou n'a jamais été exercé par les princes Chrétiens, ou aboli de bonne heure par les loix du 13eme ſiècle tel que le Conſolato del mare et les loix de las ſiete partidas d'Alfonſe X. *b*). Les ordonnances des tems récens tel que ſurtout celle du 27. Juil. 1751 n'ont donc pu que confirmer l'abolition d'un droit qui ne s'exerçait plus.

Le droit d'*Aubaine* n'a été exercé en Espagne que par retorſion; déja les loix d'Alfonſe X. accordent aux étrangers le droit de transmettre leurs héritages aux étrangers.

L'inquiſition introduite 1480 et organiſée ſurtout 1484 et 1561 ſemblait élever une barrière contre

contre le ſéjour des étrangers d'une autre réligion que la réligion Romaine; mais depuis longtems elle a ceſſée d'être redoutable aux étrangers discrets; toutefois les puiſſances étrangères d'une réligion differente ont eu ſoin d'aſſurer à leurs ſujets au moins la libre dévotion domeſtique par traités, et les meſures extraordinaires que le Gouvernement Espagnol prit paſſagèrement 1791 ont fait voir la néceſſité et l'utilité de ſemblables traités.

Soumis aux loix *c*) qui les protègent, et aux tribunaux du pays, les étrangers obtiennent ſouvent par traités le privilège, que leurs cauſes jeront jugées en première inſtance par les juges militaires et iront par appel au conſeil de guerre *d*).

Les anciennes défenſes d'aliéner des poſſeſſions immeubles à des étrangers ont encore été renouvellées ſous Ferdinand et Iſabelle; je ne trouve pas qu'elles aient été abolies depuis.

De même ſous le regne des princes Autrichiens l'excluſion des étrangers d'une multitude de charges paſſa en loi; mais ces lois ſemblent être tombées en partie en déſuétude ſous les Bourbons *e*).

a) Loi de 1252 ou 1266 ſur le commerce dans les ports de Caſtille et de Leon voyés *Guide* p. 333.

b) Conférés AZEVEDO *comment. jur. civilis in. Hispaniae reg. conſtitut.* T. IV. L. VII. Tit. 10. p. 228. *Nova recopilaçion* L. VII. Tit. X. l. 9.

c) Déja une loi de 1549, renouvellée depuis dans ce ſiècle, oblige les ſujets et les étrangers non privilegiés à tenir leurs livres de commerce dans la langue du pays. Il eſt donc néceſſaire de pourvoir à la liberté des

des étrangers à cet égard par un article des traités de commerce.

d) BOURGOING T. II. p. 73.

e) BOURGOING T. II. p. 127. conf. auſſi VOLCKMANN *Reiſe nach Spanien* T. I. p. 520.

§. 152.

Beſoins; ſuperflus.

Malgré l'abondance des bleds dans la vieille Caſtille et dans l'Andalouſie, qui en exportent, d'autres provinces ne peuvent pas ſe paſſer encore des bleds étrangers. Il en eſt de même du betail; et quoique ſurtout les côtes de la Biscaye et la méditerranée offrent une abondance de poiſſons de mer, les reſtrictions apportées à la pèche, jointes à des préjugés nationaux, rendent encore l'Espagne tributaire de nations étrangères pour un objet qui eſt de première néceſſité à ce royaume catholique.

L'Espagne pourrait ſe procurer elle même ce dont elle a beſoin pour la conſtruction et l'équipement de ſes vaiſſeaux et pour les fournitures de ſes armées; mais négligeant l'exploitation de ſes bois, elle eſt dépendante des nations du Nord pour ſes bois de conſtruction; elle exporte ſon chanvre et ſon lin pour acheter de l'étranger des cables, des voiles, et ces toiles qu'autrefois elle lui vendait; elle vend des laines et des ſoies en achetant des draps et des étoffes pour ſuppléer à l'inſuffiſance de ſes manufactures, qui même ſous le regne des Bourbons n'ont eu que des époques éphèmères où elles ſemblaient ſe relever.

Et

Et ſi les laines, les ſoies, les vins, le ſel, la ſoude, les fruits, l'huile, le fer etc. offrent des objets importans d'exportations, ces exportations forment à peine le tiers des importations *a*) de ſorte que l'Espagne s'appauvrirait d'année en année, ſi les productions de ſes colonies (plutôt que leurs métaux) ne ramenaient une balance, qu'il ne tiendrait qu'à elle de faire tourner à ſon avantage.

a) RANDEL T. II. p. 239.

§. 153.

Commerce; douanes.

Le commerce interne languit dans pluſieus provinces par le défaut de rivières navigables et de chemins praticables pour des voitures chargées. Outre le canal d'Arragon on a projetté ou commencé même à creuſer pluſieurs autres canaux *a*); on a conſtruit quelques chauſſées, mais malgré les avantages partiels qui en ſont réſultés, ces vues ſalutaires n'ont été que trop ſouvent interrompues par des guerres ruineuſes.

Le commerce interne, les manufactures et le commerce externe ſouffraient depuis longtems par la multitude des droits dont ils étaient accablés. On a diminué les onéreuſes *alcavales* introduites depuis 1342 différémment dans pluſieurs provinces, et l'*almoharifargo* établi dans d'autres *b*); les Ulariz et Ulloa ont fait corriger quelques uns des défauts les plus ſaillants du tarif de 1720, ſurtout, plus tard, par celui qui fut introduit 1782. Mais l'Espagne n'a pas encore exécuté le projet conçu ſous Phil. V. de reculer ſes barrières, et l'inégalité des douanes, celle

celle des impôts, des monoies, des poids et meſures ne ſont pas les ſeuls défauts, auxquels il reſterait à remédier. La Biscaye ſeule jouit du précieux avantage, de ne point admettre de douaniers; mais auſſi eſt elle traitée par rapport au reſte du royaume comme le ſont les ports francs *c*).

a) BOURGOING T. I. p. 306. T. III. p. 45. 52. *Mercure de France* 1784. Dec. p. 64.

b) BOURGOING T. II. p. 6. 17. TOWNSEND *Reiſen nach Spanien* T. I. p. 459.

c) Voyés p. e. la loi de 1447 dans le *Guide* p. 333.

§. 154.

Navigation.

La multitude de ports de mer qui entourent la presqu'île pourraient l'élever au rang d'une des premières nations commerçantes. Auſſi pluſieurs provinces, ſurtout la Catalogne *a*) et les îles baléares *b*) exerçaient elles dans tout le cours du moyen age la navigation la plus brillante et la plus active dans le Sud et vers le Levant, jusqu'à ce que l'Arragogne unie à la Caſtille aſſociée à l'extravagance des projets et des eſpoirs, qu'enfanta la découverte du nouveau monde fut entrainée dans toutes ces guerres qu'eſſuïa l'Espagne ſous ſes chefs Autrichiens, et qui, depuis le regne des Bourbons, ont changé d'objet ſans diminuer en nombre. C'eſt de là que ſi les loix même atteſtent les ſoins que de bonne heure on mit en Espagne à rendre active la navigation et à préférer les ſujets devant les étrangers, le commerce des Espagnols avec les Etats de l'Europe devint presqu'entièrement paſſif depuis la fin du 16ème

siècle, et le cabotage même, à l'exception de celui des Catalans et des Biscayens, passa entre les mains des étrangers. Et si dans les tems plus récents les changemens apportés 1765, 1778 à la manière d'exploiter le commerce de l'Amérique, ont influé même sur l'accroissement de la navigation des Espagnols en Europe, si les réglemens de 1782, la loi de 1788, l'espèce d'acte de navigation du 28. Avr. 1790 attestent le zèle du gouvernement à rendre active la navigation de ses sujets, si les traités qu'enfin les Rois catholiques ont conclu avec la Porte et avec les états barbaresques ont permis au pavillon espagnol de reparaitre dans la méditerranée et dans le Levant, ces circonstances ont sans doute contribué à vivifier la navigation de quelques ports, surtout d'Arragogne; cependant la majeure partie du commerce Européen des Espagnols et particulièrement son commerce du Nord se fait encore sur des navires étrangers *c*).

a) D. ANTONIO DE CAPMANY *memorias* etc. Cet excellent ouvrage cité plus haut p. 155. prouve d'une manière convinquante à quel dégré de prospérité le commerce et la navigation de la Catalogne étaient arrivés dès le 13eme siècle.

b) LINDEMANN *Geschichte von dem Flor und Verfall des Handels auf den balearischen Inseln* dans DOHM *Materialien* Vte Lieferung p 535. et dans SPRENGEL. *Beyträge zur Länder- und Völkerkunde* T. V. p. 80.

c) Sur le nombre des vaisseaux espagnols dans quelques ports du royaume. 1782 voyés BOURGOING *tableau* T. II. p. 156. sur le commerce de *Cadix*, de *Malaga*, d'*Alicante* 1785 voyés *Mercure de France* 1786. Fevr. p. 20. 111.

§. 155.

§. 155.

Colonies.

L'Espagne poſſédait les Canaries dès 1344; elle avait fait quelques découvertes ſur les côtes d'Afrique lorsqu'à la fin du 15eme ſiècle Colomb découvrit pour elle un nouveau monde. Et quoique ni la donation papale, ni le traité de partage avec le Portugal n'aient pu empêcher d'autres nations à s'établir à côté d'elle en Amérique et en Aſie, et par conſequent à naviguer ſur les mers qui y conduiſent, et qu'elle eſſaya leur fermer, c'eſt à la ſuite de ſes occupations, de ſes guerres, de ſes traités, ſoit avec les peuples de ces parties du globe, ſoit avec les nations Européennes, que l'Espagne poſſédait à l'époque de la guerre actuelle de vaſtes pays en Amérique et d'importantes Iles en Aſie; ſavoir 1) ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale la *Floride*, la *Louiſiane*, le *Mexique* et tout ce qui ſe trouve à l'eſt du Miſſiſippi jusque vers la nouvelle Albion; 2) Toute l'*Amérique méridionale* à l'exception d'une partie de la Guyane, du Breſil et des côtes incultes des Patagons et de la terre du feu; 3) aux Indes occidentales l'île de *Cube*, *Portorico*, la moitié de St. *Domingue* (cédée à la France 1795, §. 33.), quelques unes des *Caraibes*, nommément la *Trinité* et *Marguerite*, 4) en Aſie les riches *Philippines*, les *Marianes*, les *Carolines*, *Magindanao*, et les *Baſchées*.

Ces poſſeſſions ont engagé l'Espagne à ſe procurer 1778 encore près des côtes occidentales de l'Afrique les deux îles d'*Annabon* et *Fernando del Po*, qui n'ont d'importance que pour lui faciliter la traite des négres.

§. 156.

Commerce des Colonies.

Au moins dès 1523 l'Espagne ferma à tous les Européens l'entrée et le commerce dans ses possessions en Amérique et en Asie; cette défense souvent répétée par des loix subséquentes et subsistant jusqu'à ce jour, n'a souffert d'exceptions que 1) pendant les époques des traités d'asliento successivement accordés aux Français 1701 ensuite 1713 aux Anglais jusqu'en 1739, 2) dans les tems plus récents à l'égard de quelques ports individuels; c'est ainsi qu'en 1789 l'importation des négres à St. Domingue, à Cube, à Portorico et sur les côtes de Carraccas a été permise aux étrangers et qu'en général l'île de la Trinité a été ouverte à leur commerce.

Dès le commencement de ses liaisons avec l'Amérique et l'Asie la cour d'Espagne jugea à propos de diriger elle même ce commerce, dont le siège fut longtems exclusivement établi à Seville et transporté de là 1720 à Cadix. C'est là que sous la direction de la *Audienza real de la contratazion* il fut longtems exercé par deux flottes, dont l'une sous le nom de la *Gallion* fit celui de l'Amérique méridionale; l'autre sous le nom de la *flotte* partit annuellement pour l'Amérique septentrionale. Mais après 1748 on substitua à l'usage des gallions celui des vaisseaux de registre, et après un essai fait dès 1765 l'ordonnance de 1778 permit à tous les sujets et à nombre de ports de l'Espagne le libre commerce de l'Amérique sur des vaisseaux espagnols moyennant un droit de 3 pCt. pour l'exportation de marchandises nationales

tionales et de 7 pCt. pour celle de marchandiſes étrangères, en aboliſſant du reſte une multitude d'entraves, dont ce commerce avait ſouffert. Le Mexique et la Terre ferme avaient été exceptés de cette permiſſion, mais les ſuccès qu'elle produiſit engagèrent à l'étendre 1786 avec quelques reſtrictions au Mexique.

De même le commerce autrefois defendu entre les poſſeſſions espagnoles en Amérique entre elles, a été déclaré libre 1774, et tandisque celui des Philippines ne ſe fit plus qu'avec l'Amérique espagnole ou avec ces peuples d'Aſie auxquels il eſt libre, depuis que la compagnie des Philippines octroyée pour le commerce direct 1732 échoua *a*), il fut établi le 10. Mars 1785 une compagnie espagnole des Indes orientales pour le commerce direct entre l'Espagne et les Philippines, en doublant le Cap.

Cependant, ſi la plupart de ces changemens ont opéré des effets ſalutaires *b*), ils n'ont pu empêcher jusqu'à ce jour que les Espagnols ne ſoient encore ſouvent que les ſimples prête-noms et les facteurs des nations étrangères, que la contrebande ne ſe reproduiſe ſous mille formes differentes, et que l'or du Perou, après avoir étouffé l'induſtrie nationale des espagnols, ne ſerve encore aujourd'hui plus à enrichir les nations étrangères qu'à faire proſpérer ceux par les mains desquels il paſſe.

a) Une autre compagnie octroyée 1728 dans la province de Guipuzcoa pour le commerce aux Iles Caracques ne fut pas plus heureuſe après 1763.

b) On trouve un état de la valeur des marchandiſes exportées d'Espagne en Amérique 1784 dans *Merc.*

de France 1785. Juil. p. 146, un état détaillé du commerce d'Espagne vers les Indes 1784. 1785. dans *Merc. de France* 1786. May. p. 108.

§. 157.

Forces continentales.

La ſituation de l'Espagne entre deux mers, les Pyrenées, et un voiſin faible et pacifique, la diſpenſe d'entretenir de nombreuſes armées, et ſa faible population l'empêche de former une force continentale reſpectable *a*); cependant on eſt frappé de voir qu'à l'époque qui précéda la guerre actuelle, l'état de ſon infanterie réglée ne montait qu'à peine à 60 mille hommes et que le nombre effectif ne montait peut-être guère au de là de la moitié, y compris ce qu'elle doit envoyer dans les Colonies pour leur défenſe *b*). On y doit ajouter, outre un régiment d'artillerie depuis 1710 et un corps de genie établi 1711, encore 42 régimens de milice tirés au ſort *(à las quintas)*, repartis en Caſtille et aſſemblés un mois par an.

Même les efforts extraordinaires dans la guerre préſente n'ont jamais produit au de là de 80,000 fantaſſins ſans compter les payſans, armés 1795 *c*).

Sa cavalerie eſt beaucoup inférieure au nombre d'environ 9000, qu'annonce ſon état avoué; elle ſouffre de la décadence des haras espagnols dont l'Andalouſie ſeule ſoutient encore l'ancienne renommée.

a) FAVIER *obſerv. pol.* T. I. p. 133.
b) BOURGOING *tableau* T. II. p. 77.
c) BOURGOING T. II. p 79.

§. 158.

§. 158.

Marine.

La réunion de la Catalogne, si longtems fameuse par sa marine, et la soumission des Pays bas à l'Espagne, élèverent celle-ci au 16ème siècle au premier rang entre les puissances maritimes de l'Europe. Mais toutes ces causes qui au même siècle contribuaient en général à préparer sa chute et celle de son commerce, amenèrent aussi la décadence de sa marine, qui depuis la déstruction de la flotte dite invincible retomba dans un état de médiocrité duquel elle ne s'est jamais bien relevée. Sa marine était dans un état déplorable à la mort de Charles II. Elle se releva un peu sous Ferdinand VI., et depuis les progrès quoique faibles de sa marine marchande, ceux surtout du commerce de l'Amérique, depuis les efforts de Gauthier pour l'instruire dans l'art de construire les vaisseaux, le nombre des vaisseaux de guerre, distribués dans les trois départemens de *Cadix*, et de *Ferrol*, de *Carthagène*, et de ceux qui sont construits et entretenus en Amérique a considérablement augmenté après 1763 *a*); mais la faiblesse de ses équipages, de ses corps de marine *b*), de son artillerie, le joint à d'autres causes pour la rendre moins redoutable.

a) Après 1763 la marine espagnole consistait en 37 v. de ligne et 30 frégattes; 1774 sur 142 vaisseaux de tout genre en 64 v. de ligne, 1778 sur 163 vaisseaux de tout genre en 67 v. de ligne; 1792 le nombre de ces derniers s'était accru à 80, mais dont 50 seulement étaient capables de servir.

b) L'équipage des vaisseaux de 74 Canons n'est souvent que de 500 hommes; le corps de la marine est fort au dessous de son état de 12,834 hommes, et son

corps d'artillerie pour la marine ne monte pas à la moitié de 3320 hommes qui forment ſon état.

§. 159.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Déja ſous Philippe II. une loi générale portait 1593 qu'en cas de rupture les marchands étrangers auraient trois mois de tems pour ſe retirer.

On trouve déja au 13eme ſiècle des loix qui réglaient les armemens en courſe tant dans les ports d'Arragon que dans ceux de Caſtille. D'après elles le navire ne couvrait pas la cargaiſon. Mais à l'exemple d'autres puiſſances l'Espagne reconnut au 17eme ſiècle le principe que le commerce neutre eſt libre en tems de guerre, que les munitions de guerre ſeules ſont marchandiſes de contrebande et que le navire couvre la cargaiſon ou la confiſque; elle a ſanctionné ces principes par ſes loix et par nombre de traités avec les Puiſſances étrangères. Cependant dans ſes guerres du 18eme ſiècle contre l'Angleterre elle a cru pouvoir retorquer ſur des nations neutres ce qu'elle vit ſon ennemie pratiquer de contraire à ces principes. De là les plaintes des nations neutres et amies au ſujet des loix et des déclarations que fit émaner l'Espagne 1718, 1739, 1747, 1761, 1779, 1780. Dépuis elle ſe conforma aux principes de la neutralité armée, quand la Ruſſie et les autres Puiſſances du Nord lui communiquèrent leurs traités conclus ſur cet objet.

Quant aux repriſes l'Espagne adopte le principe des 24 heures, mais elle s'écarte des uſages des

des autres nations, en l'appliquant même à des prises faites par des Pirates, ou d'ailleurs d'une manière contraire aux loix de la guerre.

a) Mon *essai concernant les armateurs, les prises et les reprises* §. 62.

§. 160.

Des ambassades et des Consuls.

L'Espagne a entretenu déja des missions permanentes sous Charles I. mais le nombre en a beaucoup augmenté depuis; cependant même dans les tems plus récens l'Espagne n'entretenait en tems de paix que 5 ambassadeurs; avec les autres Cours elle échange des envoyés extraordinaires et des ministres plénipotentiaires.

L'ancien abus de la franchise des quartiers qui s'était glissé en Espagne fut restreint dès 1594 et le droit d'asyle, limité 1684, n'y a pas toujours été respecté depuis.

Le cérémonial des ministres étrangers a été réglé par une ample ordonnance de 1717 à une époque où déja depuis la fin du 17eme siècle elle avait commencé à distinguer les envoyés extraordinaires des résidens. La présentation des chargés d'affaires à la cour a été introduite 1785. Le titre d'agent n'est pas reçu en Espagne pour des membres du corps diplomatique *a*). On trouve déja une loi de 1593 sur l'immunité des impôts pour les ministres étrangers.

Déja à l'époque des croisades les Catalans envoyaient des Consuls en Asie et dès le 14eme siècle

en Italie *b*). Beaucoup plus tard la Cour d'Espagne à commencée a en envoyer même dans les états du nord. Au lieu des Agens que les Consuls envoyés en Espagne nommaient pour leur assister, une déclaration de 1765 les oblige de ne se servir que de Vice-Consuls confirmés, comme eux, par le Roi *c*).

a) ROUSSET *cérémonial diplom.* T. I. p. 354.

b) D. ANTONIO DE CAPMANY *memorias* T. I. p. 183 et suiv.

c) Voyés resolution des Etats Génér. du 6. May 1765 à l'égard de la déclaration du Roi d'Espagne du mois de Janvier 1765. dans *Recueil van Placaaten* D. X. p. 62.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL.

(*Guide* T. I. p. 344.)

§. 161.

Possessions en Europe.

L'ancien lien de vasselage sous lequel Alfonse VI. de Castille avait donné un chef au Portugal s'était longtems éteint, et les prétensions formées 1383 par la couronne de Castille avaient été terminées par le traité de 1411, lorsqu'après la mort du Roi Henri 1580 Philippe II. s'empara du Portugal et la gouverna en Province jusqu'à ce que la maison de Bra-

Bragance fit valoir 1640 ſes drois opprimés et qu'après une longue guerre, l'Espagne reconnut enfin l'indépendance du Portugal par le traité de 1668 confirmé par ceux de 1715. 1763. 1777. l'Espagne a même quité depuis les armes et le titre du Portugal. Les limites entre les deux états n'ont été que vaguement réglées 1668. Elles ſont défendues du côté du Portugal par une chaine de petites fortéreſſes qui ſeraient inſuffiſantes contre un voiſin moins pacifique.

§. 162.

Poſſeſſions en Afrique.

Les disputes élevées au 15eme ſiècle entre les deux couronnes au ſujet des *Canaries* furent terminées par le traité de 1481 par lequel le Portugal céda les Canaries à l'Espagne, à l'exception de *Madera*, tandisque l'Espagne reconnut les droits des Portugais ſur les *Azores* et ſur les îles du *Cap Verd*.

Sur les côtes ſeptentrionales d'Afrique le fort de *Ceuta* conquis par les Portugais 1419 eſt demeuré aux Espagnols après 1640.

Le Portugal céda auſſi 1778 à l'Espagne les Iles d'*Annabon* et de *Ferdinando del Po* (§. 155).

§. 163.

Poſſeſſions en Amérique.

Après la découverte du nouveau monde par les Espagnols, et du chemin des Indes par les Portugais, qui

qui s'étaient fait accorder dès 1454 par le Pape le droit exclusif de la conquête et du commerce de la Guinée *et même des Indes*, les deux puissances, craignant de se rencontrer dans leurs découvertes, s'adressèrent au Pape pour régler les limites de leur occupations futures. La bulle du 1493, et le traité de Tordesillas 1494 qui en changea la disposition n'empêchèrent pas de nouvelles disputes au sujet des *Molucques a*) qui malgré le traité conclu à Zaragossa 1529 ne terminèrent que par la conquête des Molucques par les Hollandais.

De plus pénibles disputes encore se sont élevées dans l'Amérique méridionale au sujet des limites du Brésil et surtout au sujet de la Colonie de S. Sacramento et du fort Gabriel, si avantageusement situés pour les contrabandiers portugais. Après bien du sang répandu et bien des traités conclus 1681. 1715. 1737. 1750. 1753. 1763 la paix de 1777 terminant la courte guerre qui la précédait *b*), fixa les limites en faisant passer la Colonie de S. Sacramento entre les mains des Espagnols. Le Portugal y accorde à l'Espagne la navigation exclusive du la Plata et de l'Uraguai, ainsi que les côtes septentrionale du la Plata avec le fort Gabriel, contre une partie de l'est du Paraguay, du Sudest du Peru et une partie de la Guyane jusqu'au Rio nero, que l'Espagne céda au Portugal.

a) ARGENSOLA *Conquista de las Islas Malucas.* Madrit 1609. fol.

b) SPRENGEL *Briefe über Portugal* 10te Brief p. 53 et suiv.

§. 164.

§. 164.

Commerce.

Déja le traité de 1411 entre dans le détail des droits relatifs au commerce des ſujets réciproques; depuis, le Roi Sebaſtien 1557-1578 accorda d'importans privilèges aux Espagnols. La guerre de la acclamaçaon, aiant entièrement interrompu le commerce direct, le traité de 1668 le rétablit ſur le pied introduit ſous Sebaſtien, accorda aux Portugais les mêmes prérogatives en Espagne que les Anglais venaient d'acquérir 1667, et fixa un tarif d'importation et d'exportation. Ce traité de 1668 ainſi que celui de 1715 qui accorde aux ſujets réciproques le traitement de la nation la plus favoriſée même hors de l'Europe, furent renouvellés par le traité de 1778 qui promit de retoucher le tarif de 1668, de limiter les défenſes d'entrée et de ſortie, de faire collection des privilèges, dont les deux nations jouirent réciproquement du tems du Roi Sebaſtien, et fixa le commerce réciproque qui pourrait avoir lieu avec quelques poſſeſſions en Afrique.

Cependant ni le commerce licite ſur le continent, ni le commerce maritime ne ſemblent avoir acquis un dégré d'importance entre deux nations, qui paraiſſent n'avoir conſervé de leur ancien esprit mercantil que la jalouſie qui l'accompagne ſi ſouvent.

§. 165.

Alliances.

Quoiqu'il y aie eu de fréquens mariages entre les familles des deux monarques tant avant 1580 qu'a-

qu'après 1668 et de nos jours 1785, ces alliances, dont plusieurs ont été la source primitive de prétensions et de guerres déstructives, n'ont pas éteint cette jalousie nationale, que le 14eme siècle a vu naitre, et que tous les maux qui accablèrent le Portugal sous le joug oppressif des Espagnols, étaient peu propres à éteindre. Les liaisons que la France formait avec le Portugal contre sa rivale, les liens plus étroits, qui unissent le Portugal à l'Angleterre depuis 1703 l'ont plutôt éloigné de l'Espagne que de l'en rapprocher. Cependant le traité d'amitié et d'alliance de 1778 porte la garantie réciproque des domaines en Europe et îles adjacentes et des possessions dans l'Amérique méridionale, et au reste la neutralité la plus parfaite de l'une dans les guerres de l'autre contre une tierce nation, sans entrer dans le détail des droits et des devoirs de la neutralité. Le double mariage de 1785 semblait destiné à cimenter cette amitié, sans qu'au reste, en considérant les loix fondamentales du Portugal et surtout la loi de 1785 il puisse naitre de cette alliance un droit de succession de l'Espagne en Portugal.

CHAP.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LA GRANDE BRETAGNE.

(*Guide* T. I. p. 352.)

§. 166.

Poſſeſſions en Europe.

La Grande Brétagne obtint à la paix d'Utrecht la ceſſion de la fortereſſe de *Gibraltar* et de l'île de *Minorque*, conquiſes ſur l'Espagne l'une 1704 l'autre 1708. La première eſt reſtée entre ſes mains; Minorque importante par le port Mahon, enlevée à l'Angleterre 1755 mais reſtituée 1762 fut rendue à l'Espagne 1783; et c'eſt à la paix future à régler le ſort de cette île, qu'occupe de nouveau l'Angleterre depuis 1798.

Dunkerque conquiſe par l'Angleterre 1655 avait déja été cédée à la France (§. 45.) avant que l'Espagne y renonça en faveur de celle-ci.

§. 167.

Poſſeſſions et commerce en Amérique.

Il n'y a point eu de diſputes entre les deux Puiſſances ſur leurs établiſſemens en Afrique; mais une ſérie de conteſtations s'eſt élevée entre elles au ſujet des poſſeſſions et ſurtout du commerce en Amérique,

rique, depuis que les Anglais fondèrent des Colonies sur le continent de l'Amérique septentrionale, chassèrent les espagnols de Cap Bréton, conquirent sur eux 1655 la Jamaique, et se firent céder 1763 la Floride, que la paix de 1783 a fait rentrer sous la domination de l'Espagne.

La plupart de ces contestations roulaient directement ou indirectement sur le commerce de contrebande avec les possessions espagnoles, avec lesquelles le commerce est fermé aux Anglais comme aux autres nations Européennes depuis que le traité d'assiento *a*) obtenu 1713 pour 30 ans, après d'insignes abus, fut rompu 1739 et que les Anglais après avoir vainement négocié son renouvellement 1748 n'obtinrent qu'un faible dédommagement pour les 4 années qui leur manquaient encore, par le traité de 1750. C'est ainsi que 1) les établissemens des Anglais dans la *baye de Honduras*, plus importans encore pour le commerce de contrebande que pour la coupe des bois de Campêche, ont donné lieu à des contestations, qui, quoiqu'une des causes de la guerre de 1739, ne furent pas terminées 1748 et servirent de nouveau de motif à la guerre de 1761. La paix de 1763 art. 17. accordait aux Anglais le droit de couper ces bois de teinture dans un district fort étendu. Mais les mesures que l'Espagne prit depuis, rendirent cette exploitation moins avantageuse, et le traité de 1783 y apporta diverses limitations, sans terminer les disputes qui, bientôt renouvellées, amènèrent la convention particulière de 1786, par laquelle les limites et les droits des Anglais furent mieux réglés; les Anglais s'obligèrent à évacuer le pays des Mosquitos et obtinrent la cession de quelques petites îles sous la condition que le gouverne-

vernement Anglais veillerait à empêcher la contrebande *b*).

2) Ce ſont encore les vues ſur le commerce et la pêche, qui firent naitre de vives conteſtations et des hoſtilités entre l'Angleterre et l'Espagne au ſujet des miſerables îles Malouines, ou Iles de *Falkland*, ſur lesquelles toutes les deux prétendaient les droits du premier occupant. La queſtion ne fut pas terminée par les déclarations et contredéclaration de 1771, et ſi l'Angleterre jugea à propos 1774 de faire retirer tous ſes ſujets, elle s'efforça de conſerver ſes prétenſions par le ſecours de poteaux et d'inſcriptions.

3) Les découvertes faites par les Anglais ſur les côtes occidentales de l'Amérique et ſurtout leur établiſſement à la baye de *Nutka*, *St. Laurent* ou *George-Sund* alarmèrent les Espagnols, qui prétendaient étendre jusque là les effets de leur occupation des côtes de la Californie; et déja des hoſtilités commencées menaçaient d'une guerre, lorsque les déclarations du 24 Juil 1790 préparèrent une convention ſignée le 28. Oct. 1790, par laquelle l'Espagne rendit aux Anglais leurs établiſſemens enlevés, avec dédomagement, mais en ſtipulant qu'à la diſtance de 10 lieues des poſſeſſions Espagnoles les Anglais s'abſtiendraient de la navigation et de la pêche, et de tout établiſſement ſur les côtes de l'Amérique méridionale. Cette convention a été ſuivie encore d'une autre du 12 Fevr. 1793 qui ne m'eſt pas connue.

La déclaration de guerre de l'Espagne de 1796 accuſe les Anglais d'avoir formé des établiſſemens

ſur le Miſſouri et d'avoir fait la contrebande avec le Perou et le Chili.

L'Espagne ayant promis à l'Angleterre par l'art. 8. du traité d'Utrecht de 1713, de ne rien aliéner de ſes poſſeſſions en Amérique et aux Indes occidentales, c'eſt ſur quoi l'Angleterre fonde ſon oppoſition à la ceſſion de le partie espagnole de St. Domingue aux français par le traité de 1795, et dont elle a fait un des motifs de ſa déclaration de guerre à l'Espagne de 1796.

a) v. STECK *vom Aſſiento vertrage* dans ſes *Verſuche über erhebliche Gegenſtände* 1772. p. 1.

b) (DE STECK) *viciſſitudes qu'a ſubies le droit des Anglais de couper le bois d'Inde ou de Campeche* dans: *échantillon d'eſſais* 1789. p. 12.

§. 168.

Commerce de l'Europe.

La liaiſon de commerce entre les deux états eſt fort ancienne, et le traité de 1351 remarquable à pluſieurs égards; depuis, ce commerce, ſouvent interrompu, ſurtout pendant la guerre de l'Espagne contre les Pays-bas qu'appuiait l'Angleterre, ne s'eſt raffermi et n'eſt devenu important pour l'Angleterre que depuis le traité de 1667 *a*), qui fait la baſe de ceux qui l'ont ſuivi 1670, 1713 *b*), 1715 et qui, comme ceux-ci, a été renouvellé par les traités de paix de 1763 et 1783. Ce dernier traité promet de concerter dans l'eſpace de 2 ans de nouveaux arrangemens de commerce ſur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle, à l'égard desquels cependant la déclaration ajoutée au traité de 1783 diſtingue les privi-

privilèges des ſujets, conſidérés comme invariables, de ces articles purement relatifs à la valeur des effets et marchandiſes qui ſont ſujets à des variations. Mais ces nouveaux arrangemens n'ont pas encore eu lieu.

Dépuis que la Grande Brétagne a participée aux avantages d'un commerce, autrefois presqu'entièrement entre les mains des Pays-bas et des villes Anſéatique, il a été entièrement actif de la part de l'Angleterre, qui l'exerce avec une multitude de ports de l'Espagne et des îles baléares, où elle a ſes Conſuls *c*), ainſi qu'avec les Canaries, où les Anglais ont en outre leur *jus conſervador d*). La balance penche à tous les égards conſidérablement en faveur de la Grande Brétagne *e*).

a) Le traité de 1667 porte, qu'on payera les douanes comme les propres ſujets et comme les nations étrangères, que les Anglais pourront importer même des marchandiſes des Indes, comme il a été permis 1663 aux Hollandais, que les privilèges accordés 1645 pour l'Andalouſie ſeront étendus ſur tout le royaume, en accordant auſſi la liberté de conſcience et en général le traitement de la nation la plus favoriſée.

b) Le traité de 1713 portait art. 3. 5 et 8 des ſtipulations touchant le payement de douanes de l'alcavala et des millions, que l'Angleterre n'a ratifié que conditionellement. Celui de 1715 n'a levé les difficultés qu'en partie; il aſſure aux Anglais pluſieurs avantages, et nommément, que tous les privilèges futurs, qu'on accorderait aux autres nations, ſeraient communs aux Anglais. Il eſt difficile d'accorder avec ceci l'art. 25. du Pacte de famille de 1761.

c) Les deux nations n'ont point de convention particulière au ſujet des Conſuls; mais il eſt parlé de leurs droits dans le tr. de 1667 art. 34 et ſuiv. L'Angleterre entretient ordinairement un Conſul à *Barcelone*, un Conſul et vice Conſul à *Cadix*, un Conſul à St. *Lu-*

gar, un à la *Corogne*, un à *Carthagéne*, un à *Mallaga*. un à *Alicante*, un Conſul général à Madrit, un Conſul à *Majorque*, un aux îles *Canaries;* l'Espagne n'en entretenait pas en Angleterre.

d) Traité d'Utrecht 1713 art. ſép.

e) Dépuis 1760 jusqu'en 1770 les exportations d'Espagne en Angleterre montaient, année moyenne à 501,910 L. Sterl. les importations en Espagne 1,049,796 L. St.; dépuis 1770 jusqu'en 1780 les exportations 456,597 L. St. les importations 899,394 L. St. voyés TAUBE *Abſchilderung der engliſchen Handlung* T. II. p. 88.

§. 169.

Neutralité; rupture.

Le catalogue des marchandiſes de contrebande, fort étendu, même aux vivres et à l'argent monnoyé, par la convention de 1630, fut reſtreint 1667 aux munitions de guerre. On reconnut auſſi que la contrebande ſeule ſerait confiſcable, mais que la confiſcation du navire emporterait celle de la cargaiſon; cependant le principe que le navire couvre la cargaiſon n'eſt point clairement énoncé dans le traité de 1667 ni dans les ſuivants, quoiqu'il ſemble découler de ce qui précéde; de là de fréquentes conteſtations. De même la queſtion ſur la reſtitution des repriſes en faveur de la Puiſſance neutre ou alliée n'eſt pas réglée directement par les traités; encore dans la guerre préſente elle a donné lieu, entre autres, 1793 au fameux procés touchant la repriſe du St. Jago *a*), agité jusqu'à la rupture de 1796.

Déjà dès le traité de 1351 on s'eſt promis que la violation d'un article ne romprait pas le traité. L'uſage des repréſailles a été reſtreint ſurtout dépuis le

le traité de 1667, et le terme de 6 mois pour le cas d'une rupture a été fixé dès 1630 art. 25 et renouvellé dans tous les traités de commerce ſuivants.

Dans les traités qui terminent les guerres maritimes et lointaines il a paſſé en uſage entre ces deux Puiſſances, comme entre pluſieurs autres Puiſſances maritimes, de convenir d'époques poſtérieures à celle de la paix pour la reſtitution des priſes faites après la ſignature.

a) m. *eſſai concernant les armateurs, les priſes et les reprijes* Chap. III. §. 65. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 287.

§. 170.
Alliances.

Le mariage de la Reine Marie avec Philippe II. d'Eſpagne eſt le dernier exemple de mariages, autrefois fréquens entre la famille des Rois d'Angleterre et celles des Rois de Caſtille et de Navarre. Il manqua ſon but, et couta Calais à l'Angleterre.

Chaque ſiècle depuis le 13eme a vu naitre des alliances entre l'Angleterre et les états qui forment aujourd'hui le royaume d'Eſpagne; ſouvent interrompues par les guerres, ſurtout depuis 1585. 1626 1656, 1701. 1739. 1761. 1779, elles ont été renouvellées lors de la paix rétablie 1604. 1630. 1667. 1713. 1748. 1763. 1783. La paix de 1783 renouvelle le traité de 1667, celui de 1729 (omis 1763) et tous les traités en général qui ſubſiſtaient entre les hautes parties contractantes avant la guerre.

Le traité d'alliance, du 25. May 1793, formé pour la ſeule guerre contre la France, promit de per-

fectionner le ſyſtème permanent d'alliance et de commerce, mais la paix de Bâle l'a bientôt fait changer 1796 en rupture.

§. 171.

Cérémonial ; ambaſſades.

Contente de poſſéder Gibraltar et de dominer dans les Indes Orientales, l'Angleterre ſouffre ſans difficulté que le Roi d'Espagne en porte encore les titres. La diſpute très ancienne ſur la préſéance *a*) et vivement agitée ſous Eliſabeth n'a pas été terminée; envain la reine proteſtante provoqua-t-elle à la deciſion papale de 1504. Dans les traités entre les deux nations on a conſervé l'uſage de la langue latine jusqu'en 1713; depuis elles ont dreſſé leurs traités dans leurs deux langues, à moins que le concours de tierces puiſſances ne les ait engagé à choiſir la langue françaiſe.

Les deux cours ſont en uſage, de s'entre-envoyer des Ambaſſadeurs, ſur les prérogatives desquels il y a eu quelquefois des conteſtations éphémères *b*), mais qui, comme à l'ordinaire, n'ont point donné lieu à des conventions.

a) Scène ſcandaleuſe au Concile de Coſtance; voyés ROUSSET *ſur le rang* p. 68.

b) Comme à Madrit ſur le droit d'aſyle 1725; à Londres ſur les aumoniers catholiques 1746 etc.

CHAP.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LES PROV. UNIES DES BAYS-BAS, DEPUIS REPUBLIQUE BATAVE.

(*Guide* T. I. p. 372.)

§. 172.

Poſſeſſions en Europe.

Après que l'Espagne eut reconnu 1648 l'indépendance des Provinces Unies des Pays-bas et leurs droits ſur les diſtricts appellés depuis Pays de Généralité, il y a eu nombre de conteſtations territoriales entre les deux états. Mais les Pays-bas espagnols aiant paſſé depuis 1713 en d'autres mains c'eſt ſous d'autres relations de la république qu'on doit s'en occuper aujourd'hui. Au reſte le traité de Munſter de 1648 fut renouvellé par celui de 1714, qui n'a pas été interrompu depuis, quoique les Prov. Unies aient pris part comme auxiliaires à la guerre que termina la paix de 1748.

§. 173.

Poſſeſſions et commerce aux Indes.

Les conquêtes, que les Hollandais firent aux Indes et en Amérique pendant la longue guerre de la révolution contre l'Espagne, furent faites ſur les Portugais, obéiſſant alors au ſceptre de l'Espagne. La paix de Munſter n'enleva donc rien à l'Espagne en

ſtipulant art. 5. que chacun conſerverait ce qu'il poſſéde aux Indes Orientales et Occidentales, ſur les côtes d'Aſie, d'Afrique et d'Amérique. Mais quant à la navigation et au commerce des colonies il fut ſtipulé art. 5. *a*), que les espagnols retiendront leur navigation aux Indes Orientales dans l'état où elle ſe trouvait alors, ſans pouvoir s'étendre plus avant, que les habitans des Prov. Unies s'abſtiendront pareillement de la fréquentation des places, que les Espagnols occupaient aux Indes Orientales *b*); et de même art. 6. que quant aux Indes Occidentales les ſujets et habitans des deux états s'abſtiendront réciproquement de naviguer et de traſiquer dans les havres, lieux et places l'un de l'autre. L'art. 31. du traité de 1714 ajoute encore la promeſſe de l'Espagne, de n'accorder à aucune nation étrangère le commerce des Indes Espagnoles et de rétablir ce commerce ſur le pied où il était ſous Charles II.

Ces articles ont fait naitre pluſieurs conteſtations entre les deux états; 1) ſur le droit des Espagnols de doubler le Cap pour faire le commerce direct d'Aſie et ſurtout celui des Philippines; conteſtation élevée depuis 1732 et vivement agitée 1768 mais ſurtout 1786 *c*), ſans avoir été terminée; 2) ſur le commerce de contrebande que les Espagnols reprochent aux Hollandais *d*), ſurtout aux habitans de S. Euſtache, et ſur lequel leurs plaintes amères faillirent 1739 de dégénerer en guerre ouverte; 3) ſur les tentatives que les Espagnols reprochent aux Hollandais pour établir leur navigation vers les côtes méridionales de la nouvelle Espagne; 4) ſur les tentatives des Holl. de couper du bois de Campêche ſur les bords du lac de Terminos *d*),

a) Sur

a) Sur les difficultés que l'Espagne fit avant d'accorder cet article voyés KLUIT *hiſtoria fed.* T. II. p. 383. not. 24.

b) L'art. 10. du traité de 1714 porte que cet art. 5. et le 10eme de la paix de 1648 n'auront lieu qu'en ce qui concerne les deux hautes P. Contractantes et leurs ſujets.

c) N. *Nederlandſche Jaerboeken* 1787. p. 64. 1788. p. 1826.

d) *Recueil van Zeezaken* D. V. p. 883. D. VI. p. 138. 647.

e) LAMBERTY T. IX. p. 714. 715.

§. 174.

Commerce d'Europe.

Le commerce important que les Pays-bas avaient fait avec les poſſeſſions de l'Espagne en Europe dès le 14eme ſiècle, ſouffrit une longue interruption depuis 1581-1609 et depuis 1621-1648; la paix de Munſter, qui rétablit les anciennes relations commerciales *a*), fut ſuivie 1650 d'un nouveau traité de marine ſur le commerce en tems de guerre à une époque où l'Espagne était encore en guerre contre le Portugal et la France; et les conteſtations ſurvenues à l'égard du commerce du Portugal donnèrent lieu aux cédules royales de 1663. De nouvelles diſputes ſurvenues furent réglées par la convention d'élucidation de 1675. Les Hollandais obtinrent même 1684 un rabaiſſement du tarif du 21. Dec. 1680. Le traité de 1714 *b*) confirme ceux de 1648 et 1650 en y ajoutant quelques nouvelles ſtipulations. Il a depuis ſervi de baſe aux relations commerciales entre les deux nations, avantageuſes à chacune d'elles, quoiqu'il ſoit presqu'entièrement actif du côté des Hollandais.

a) Le traité de Munſter égaliſait art. 8. les Hollandais aux propres ſujets quant aux douanes, leur confirmait art. 10. d'anciennes exemtions de douane, accordait art. 16. à leurs Conſuls, marchands, et maitres de navires les mêmes droits, dont jouiſſaient les villes Anſéatiques et art. 17. les mit de niveau avec l'Angleterre.

b) Le traité de 1714 égalise encore avec plus d'étendue les Hollandais aux propres ſujets quant aux impôts, aux droits d'entrée et de ſortie, aux gabelles et porte qu'on remédiera aux abus des douaniers; leur promet en général le traitement de la nation la plus favoriſée et nommément de la France et de la Grande Brétagne, en établiſſant pour les Espagnols la réciprocité en Hollande.

§. 175.

Conſuls.

Déja le traité de 1648 art. accorde aux Hollandais le droit d'entretenir des Conſuls en Espagne, ce que confirme le traité de 1714 art. 17. 22. 29. avec les même droits réciproques, dont y jouiſſent les Conſuls des autres nations *a*). Et tandisque les Hollandais avaient leur *jus conſervador* dans pluſieurs villes marchandes d'Espagne, le traité de 1714 art. 29. le leur confirme là, où ils l'ont eu ſous Charles II. ou là où il y en aura pour d'autres nations.

a) Les Prov. Unies des Pays-bas entretenaient 1786 deux Conſuls en Galicie dont un à la *Coregne*, un à *St. Ander*, un à *Barcelone*, un à *Alicante*, un à *Mallaga* et pour la *Grenade*, et un aux *îles Canaries*. L'Espagne entretenait un Conſul à *Amſterdam*.

§. 176.

Neutralité; rupture.

Le point important du commerce neutre a été réglé en détail dans le traité de marine de 1650; il

il reſtreint la contrebande aux munitions de guerre, en déclarant libres les bleds, le ſel, le vin, l'huile et toute ſorte de vivres; il borne la confiscation à la ſeule contrebande, et fixe le principe que le navire couvre la cargaiſon, mais que la confiscation du navire emporte celle de la cargaiſon. Ces principes ainſi que le traité même ont été confirmés et renouvellés 1714. Cependant dans les guerres ſubſéquentes les Provinces unies des Pays-bas ſe ſont ſouvent plaintes tant de la conduite des armateurs Espagnols *a*) que même des ordonnances promulguées par l'Espagne 1739, 1747, 1761, 1779. On a limité l'uſage des repréſailles et de la ſaiſie des biens des particuliers par l'art. 7. et 8. du traité de 1714. et pour le cas de la rupture ce même traité art. 36. fixe aux ſujets le terme d'un an et d'un jour pour ſe retirer avec leurs biens.

a) V. p. e. les plaintes 1747 dans *Recueil van Placaaten* D. V. p. 771. 776. 927.

§. 177.

Alliances.

L'Espagne reconciliée avec la république 1648. a formé nombre d'alliances avec elle pour s'oppoſer aux vues ambitieuſes de Louis XIV. tel qu'en 1671, 1673, 1675, 1676 *a*), en ſuite 1683 et 1689. 1692, 1695. Brouillée avec elle par la guerre de ſucceſſion elle cimenta ſous Philippe V. le traité de 1714, qu'on n'a pu qu'improprement appeller alliance. L'acceſſion des Provinces unies au traité de 1729 entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, les rendit auſſi alliées de l'Espagne; et cette garantie réciproque que l'art. 23. du traité de 1748 ſtipula pour toutes les parties contractantes de la

la paix d'Aix la Chapelle s'étendit auſſi ſur le rapport entre ces deux Puiſſances..

Un nouveau lien vient de ſe former par l'acceſſion de la république Batave au traité d'alliance de 1796 entre la France et l'Espagne, qui fut ſignée le 27. Juin 1797.

a) De cette guerre, à laquelle l'Espagne prit part comme alliée des Prov. Unies, datent encore des prétenſions formées tant par les Prov. Unies des Pays bas que par le Prince d'Orange au ſujet de conſidérables avances faites tant en argent qu'en munitions de guerre. L'Espagne s'arrangea avec le Prince d'Orange par une convention, de 1687. Mais n'aiant ni accompli cette convention ni ſatisfait les Etats Généraux quant à leurs prétenſions, les Provinces Unies d. P. B. ont renouvellé leurs inſtances ſous le regne des Bourbons. Mais ni l'article ſéparé ajouté à la paix de 1714, ni leurs proteſtations lors de la paix de 1748, n'ont terminé cette conteſtation pour aucun des deux prétendans.

§. 178.

Cérémonial; ambaſſades.

Ce n'eſt qu'à l'occaſion du traité de Seville de 1729 que l'Espagne reconnut aux Etats Généraux le titre de Hauts et puiſſans Seigneurs *a*). Cependant l'envoi réciproque de miniſtres du premier ordre remonte déja à une date antérieure, et déja depuis 1710 *b*) on disputa ſur l'immunité d'impôts que l'Espagne exige pour l'hotel de ſon ambaſſadeur qu'elle poſſéde à la Haye.

a) PESTEL *commentarii de republica Batava* §. 366.

b) MATTH. VAN DER POT diſſ. *de tributo praedíali quod in Hollandia exigitur ſub nomine de ordinare Verponding.* Leid. 1782. 4.

CHAP.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LES PUISSANCES DU NORD.

§. 179.

En général.

La position géographique des possessions de l'Espagne en Europe et le peu d'importance de celles, que quelques états du Nord se sont acquises dans les tems plus récens aux Indes, sont cause, que dans ces rapports il y a eu peu de contestations territoriales.

De même l'Espagne, réduite à jouer un rôle presque toujours passif depuis la fin du 16eme siècle, s'est rarement mêlée des affaires du Nord, et bien qu'il y ait eu des alliances entre elle et quelques unes de ces Puissances, ces alliances ephémères, suite indirecte des ligues formées de part ou autre avec de tierces nations sont antérieures à l'époque, où l'Espagne perdit les Pays-bas par la paix de 1713.

Il n'y a donc que le point du commerce qui puisse paraitre important; il a été jusqu'ici presqu'entièrement passif du côté de l'Espagne, malgré les efforts récens de cette puissance, d'étendre sa navigation sur la baltique.

I. ESPAGNE ET DANEMARC.

(*Guide* T. I. p. 394.)

§. 180.

Commerce.

Le voiſinage de Portorico et des îles Danoiſes aux Indes Occidentales a fait naitre 1767 une convention particulière ſur l'extradition réciproque des ſoldats déſerteurs et des eſclaves transfuges.

Le premier traité de commerce de 1641, ratifié 1645 accorde aux ſujets réciproques outre les articles ordinaires tous les privilèges dont jouiſſent les Puiſſances amies et alliées des deux couronnes, le droit d'envoyer des Conſuls, et le droit de premier achat au Roi d'Espagne quant aux marchandiſes que les Danois feront entrer en Espagne. Le nouveau traité du 18. Juil. 1742 n'a pas été publié. Interrompu réciproquement 1753 le commerce fut rétabli 1757 *a*). Je ne trouve aucun arrangement particulier à l'égard des péages du Sund pour l'Espagne *b*).

Le commerce, qui principalement conſiſte en productions *c*), offre une balance qui ſemble presqu'égale, mais il eſt d'autant plus avantageux au Danemarc, que celui-ci gagne au frêt.

a) Le Danemarc avait 1792 un Conſul à *Alicante*, à *Barcelone*, à *Cadix*, à la *Corogne*, un commiſſaire de la marine et Conſul à *Mallaga* et un Agent à *Madrid*; l'Espagne un Conſul à *Elſeneur*.

b) Voyés cependant de MARIEN *tableau des uſages du Sund*. p. 4. §. II.

c) Le

e) Le Danemarc exporte vers l'Espagne les mêmes marchandiſes que vers la France, et les retours conſiſtent en Laine, Sel, Vin, Fruits et en marchandiſes de l'Amérique.

§. 181.

Neutralité, rupture etc.

Le traité de 1641 porte à 6 le nombre de vaiſſeaux qui, ſans diſtinguer les tems de guerre et de paix, pourront entrer dans les ports ſans permiſſion particulière. Quant au commerce neutre il borne la confiscation aux ſeules marchandiſes de contrebande, ſans au reſte établir clairement ſi le navire couvrira la cargaiſon; cependant l'Espagne répondit favorablement à la communication que lui fit le Danemarc de ſon acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée *a*).

Pour le cas de rupture le même traité laiſſe aux ſujets un terme de 6 mois pour ſe retirer avec leurs biens.

L'alliance de 1674 eſt la ſeule qui aie eu lieu entre les deux Puiſſances; elle était éphémère. Mais les miſſions réciproques du ſecond ordre continuent.

a) Sur les differends ſurvenus 1782. au ſujet de la Corvette le St. Jean et des droits du pavillon militaire voyés *N. Nederl. Jaerboeken* 1782. p. 805. 1153.

2. ESPAGNE ET SUEDE.

(*Guide* T. I. p. 396.)

§. 182.

Commerce.

Peu après l'époque où l'Espagne fit ſon premier traité de commerce avec le Danemarc, elle en conclut un 1651 en forme d'édits avec la Suéde, qui 1648 avait fait de nouvelles acquiſitions ſur la baltique; les ſtipulations en furent renouvellées 1679. En vertu de ces traités le commerce Suédois obtint une entière ſureté dans tous les ports de l'Espagne, de l'Italie et de Flandres et commençait à proſpérer jusqu'à la grande guerre du Nord. Depuis de nouveaux efforts de la Suéde pour animer et pour étendre ſon commerce ont aménè 1743 le rénouvellement du traité de 1651. Auſſi la Suéde entretient-elle des Conſuls dans pluſieurs ports eſpagnols *a*), pour protèger un commerce qui parait lui offrir les avantages de la balance et du frêt; il lui ſert même à faire ſon commerce de la Chine.

a) La Suéde avait 1793 un Conſul à *Alicante*, un à *Barcelone*, un Conſul général à *Cadix*, un à *Malaga*; l'Espagne un Conſul à *Elſeneur*.

§. 183.

Alliances; missions.

Les traités de ſubſide de 1669 et 1670 furent interrompus par la guerre, à laquelle l'Espagne prit part en faveur de l'Autriche, en guerre avec la Suéde depuis 1675. La paix de 1679 racommoda la Suéde auſſi avec l'Espagne. Les alliances auxquelles depuis

depuis les deux Puiſſances eurent part 1683 et 1686 n'ont formé qu'un lien paſſager. Il n'a plus été formé d'alliances entre elles depuis que la Suéde après Charles XII. ſe vit déchue de la place éminente qu'elle avait occupée dans le Nord, et en Europe, et depuis que l'Espagne perdit les Pays-bas.

Cependant les deux Puiſſances entretiennent réciproquement des miniſtres du ſecond ordre.

3. ESPAGNE ET RUSSIE.

(*Guide* T. I, p. 399.)

§. 184.

Commerce.

Ce n'eſt que dans le ſiècle actuel, que les deux Puiſſances ſe ſont efforcées de prendre une part active aux échanges importants entre les deux nations, dont jusque là le commerce était presque entièrement entre les mains des Hollandais. On a vu depuis des vaiſſeaux Biscayens entrer dans le port de Petersbourg *a*), et des vaiſſeaux Ruſſes dans celui de Ferrol *b*). Mais ces faibles eſſais n'ont donné lieu jusqu'ici à aucun traité public ſur le commerce et les Conſuls *c*).

a) RANDEL T. II. p. 223.

b) BOURGOING T. I. p. 140. (ed. 1.)

c) La Ruſſie envoye un Conſul à *Cadix*, l'Espagne n'a eu encore en Ruſſie ni conſul, ni agent.

§. 185.

Neutralité.

La violation des droits du commerce neutre par l'Espagne devint un des motifs présentés à l'Imp. de Russie, pour l'engager à établir le système de la neutralité *a*); ce coup portant beaucoup moins sur l'Espagne que sur son ennemie, elle répondit à la communication Russe en promettant d'en observer les principes en cas que l'Angleterre les suivrait. D'autres motifs ont amené une rupture 1799.

a) The secret history of the armed neutrality p. 25.

§. 186.

Cérémonial; missions.

Le titre d'Impérial a été reconnu par l'Espagne dès 1759, mais sous des réservations au sujet du cérémonial et de la préséance, qu'elle réitéra 1763. Quoique non alliées dans le propre sens du terme, les deux cours s'entre-envoyent des ministres du second ordre.

4. ESPAGNE ET PRUSSE.

(*Guide* T. I. p. 400.)

§. 187.

Possessions.

Depuis que par la paix d'Utrecht l'Espagne céda les pays-bas à l'Autriche et une partie du Gueldre à la Prusse, ces deux Puissances en cessant d'être voisines n'ont plus eu de contestations territoriales.

§. 188.

§. 188.

Commerce.

Le commerce de la Pruſſe avec l'Espagne *a*), important dépuis qu'elle acquit la Sileſie a beaucoup augmenté dès le premier partage de la Pologne; il fut même un objet particulièrement recommendé à la compagnie établie 1772 pour le commerce maritime. Auſſi la Pruſſe, qui partage les avantages du fret avec les Anglais, les Hollandais et les villes Anſéatiques entretient elle des Conſuls dans pluſieurs ports espagnols *b*), quoiqu'il n'y aie point de traité de commerce particulier entre les deux Puiſſances.

a) SCHLOEZER *Briefwechſel* H. XI. p. 275. H. XIII. p. 69.

b) Savoir à *Alicante*, *Barcellone*, *Cadix*, la *Corogne* à Sant-*Ander* et un Conſul général à *Mallaga*. v. *Handbuch des preuſſiſchen Hofs und Staats* 1800.

§. 189.

Alliances; miſſions etc.

Les alliances et les traités de ſubſide paſſagèrement conclus 1667, 1674, 1689, 1691, 1697 n'ont plus été renouvellés 1713. La *garantie* ſeule du traité d'Oliva, à laquelle l'Espagne fut admiſe dès l'an 1660 pourrait encore être citée comme obligatoire, mais elle a ceſſée d'être importante.

Les vaines proteſtations du Pape n'empêchèrent pas le Roi Catholique à reconnaitre la dignité royale et la majeſté du Roi de Pruſſe, en accédant à l'article ſéparé du traité de 1713 entre la France et la Pruſſe. Dépuis, les deux cours ſont ſervir des miſſions du ſecond ordre à l'entretien d'une amitié réciproquement utile.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LES VILLES ANSEATIQUES.

(*Guide* T. I. p. 403.)

§. 190.

En général.

Pendant la fleur de la ligue Anſéatique elle comptait pluſieurs villes de Caſtille et d'Arragon entre ſes alliés, et c'eſt ſurtout de Bruges enſuite d'Anvers qu'elle fit un commerce important avec l'Espagne, qu'elle maintint les armes à la main contre la défenſe de 1420 *a*) et avec le Portugal où elle obtint de grands privilèges. L'Espagne brouillée depuis 1581 avec les Provinces unies des Pays-bas confirma les privilèges dont la ligue jouiſſait en Portugal et les étendit ſur l'Andalouſie par les privilèges accordés le 28. Sept. 1607 et par la transaction du 7. Nov. de la même année. Ce commerce interrompu enſuite vers la fin de la guerre de 30 ans fut rétabli par le traité du 11. Sept. 1647 et par la transaction du 26. Janv. 1648 confirmant aux villes Anſéatiques pour toute l'Espagne les privilèges, dont la Hanſe avait antérieurement joui. Ces traités forment la baſe de leurs droits jusqu'à ce jour, tandis que les villes Anſéatiques furent compriſes dans les traités de 1609, 1697, 1725 et 1735 pour le rétabliſſement du commerce ſur l'ancien pied.

a) *Guide diplomatique* p. 403. note *).

§. 191.

§. 191.
Hambourg.

Les Hambourgeois, dont le commerce avec l'Espagne eſt plus important que même celui de Lubec et ſurtout celui de Bremen, jouiſſent de privilèges particuliers *a*) dans quelques villes d'Espagne pour leurs maiſons de commerce; au reſte le défaut de traités avec les Africains, vainement tentés par les Hambourgeois avec Algèr 1750, empêche aujourd'hui leurs navires de fréquenter les ports Espagnols de la méditerranée.

a) BUSCH *Geſchichte des Hamb. Handels* p. 108. allégue un traité particulier entre l'Espagne et Hambourg de 1652, mais je ne trouve qu'une déclaration particulière de 1650 pour accepter les avantages ſtipulés 1647. 1648. Sur les privilèges, dont jouiſſent les Hambourgeois dans quelques places d'Espagne voyés GRIES diſſ. *de ſtudiis Hamburgenſium circa promovenda commercia.* à Gottingue 1792.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET L'EMPIRE.

(*Guide* T. I. p. 406 et 425.)

§. 192.
En général.

Sous les Rois Espagnols de la branche autrichienne l'Espagne acquit une influence marquée ſur les affaires de l'Empire, conſervée même ſous les ſuc-

ceſſeurs de Charles V. et renforcée tant par le lien des Pays-bas espagnols envers l'empire renouvellé dès 1548, que par les poſſeſſions des Rois d'Espagne en Italie, à l'égard de la plupart desquelles comme des Pays-bas, les Rois d'Espagne étaient vaſſaux de l'Empire. Mais depuis qu'à la ſuite de la guerre à laquelle l'Empire prit part 1702, la paix d'Utrecht et de Baden enleva à l'Espagne les Pays-bas et les poſſeſſions en Italie, ſes relations avec l'Empire ont beaucoup diminué, quoique l'Empire après avoir confirmé 1722 les diſpoſitions de la quadruple alliance aie fait ſon traité formel de paix avec l'Espagne 1725 et ratifié les diſpoſitions de la paix préliminaire de Vienne de 1735, changée ſans lui 1738 en traité définitif. L'Espagne n'entretient pas même de miniſtre à la diète de l'Empire.

§. 193.

Etats d'Empire.

Il ne reſte plus aujourd'hui que le ſouvenir de ces alliances, que vers la fin du 17eme ſiècle les Rois d'Espagne, poſſeſſeurs des Pays-bas, avaient formé avec pluſieurs des ſimples Princes d'Empire, tel qu'en 1673 avec la Saxe et avec l'Electeur de Trêve, 1674 avec le Duc de Bronſwic-Lunebourg, 1675 avec l'évêque d'Osnabruc, 1676 avec l'Electeur Palatin, 1676 avec l'évêque de Munſter, 1682 avec le cercle de Franconie, 1683 avec les Ducs de Saxe, 1685 avec la Bavière, les cercles de Franconie et du haut Rhin et les Ducs de Saxe etc. De ſorte qu'abſtraction faites des villes Anſéatiques et de ceux des états d'Empire dont les chefs, ſouverains ou d'autre qualité contractent quelquefois au nom de

de toutes leurs poſſeſſions, l'Espagne a peu de relations ſuivies avec des états individuels de l'Empire, en exceptant l'Electeur de Saxe, avec lequel le commerce d'Espagne eſt important et dont l'amitié ſouvent cimentée par des mariages eſt entretenue par des miſſions réciproques du ſecond ordre. Si d'autres états tel que la Heſſe *a*), le pays d'Hannovre etc. offrent des objets importans pour le commerce Espagnol, ce commerce peu direct n'a donné lieu encore à aucun traité de commerce.

a) SCHLÖTZER *Staatsanzeigen*. Heft XLI. p. 9.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET L'AUTRICHE.

(*Guide* T. I. p. 414.)

§. 194.

Poſſeſſions.

Le lien de parenté entre les deux branches de la maiſon d'Autriche, formées par les petits fils de Maximilien I., et les mariages qui depuis ont eu lieu entre elles, ſont devenus la ſource féconde des prétenſions, des guerres, des traités, par leſquels on s'eſt efforcé de diſpoſer des états poſſédés par Charles II. d'Espagne. Pour faire renoncer la maiſon d'Autriche à ſes prétenſions ſur la ſucceſſion entière, ou ſur cette partie que lui aſſignait le ſecond traité

de partage, la paix d'Utrecht lui deſtinait les pays-bas Espagnols, le duché de Milan, le royaume de Naples et celui de Sardaigne avec le conſentement de toutes les Puiſſances, excepté de l'Espagne. La quadruple alliance à laquelle l'Espagne accéda 1720, et le traité de paix de Vienne 1725 en confirmant au reſte ces dispoſitions, promit à un prince puiſné de Philippe V. la ſucceſſion future de la Toscane et de Parme et Plaiſance, en procurant à l'Autriche la Sicile pour la Sardaigne. Ces dispoſitions furent de nouveau changées par la paix de Vienne, où l'Espagne renonça à la Toscane et l'Autriche en cédant à D. Carlos les royaumes des deux Siciles et le ſtato dei Preſidii n'obtint en revanche que Parme et Plaiſance et la frêle garantie d'une ſucceſſion, dont l'Espagne disputa cependant après 1740 une partie à Marie Therèſe. A la paix d'Aix la Chapelle Parme et Plaiſance furent cédés à D. Philippe pour retourner l'un à l'Autriche, l'autre à la Savoye, lorsque l'avénement du Roi des deux Siciles au thrône d'Espagne ouvririt à D. Philippe la Sicile. Mais Charles en montant 1759 ſur le thrône d'Espagne aiant dispoſé du royaume des deux Siciles en faveur d'un de ſes fils, Don Philippe conſerva Parme et Plaiſaince, et par une convention faite le 3. Oct. 1759, ſuivie le 10. Juin 1763 d'une déclaration de l'Autriche au ſujet de la convention de la même date entre l'Espagne et la Sardaigne, l'Autriche en obtenant la ceſſion de la moitié du Stato dei preſidii renonça à ſon droit de réverſion ſur Parme en faveur de Don Philippe et de ſes deſcendans des deux ſexes.

§. 195.

§. 195.

Commerce.

Les vues commerciales de l'Autriche s'étant étendues depuis la ceſſion des Pays-bas, les deux Puiſſances, peu de jours après avoir ſigné le traité de Vienne, ſignèrent le fameux traité de commerce de 1725 qui faillit de mettre l'Europe en combuſtion, à cauſe des 2 articles relatifs au commerce de la compagnie d'Oſtende vers les Indes *a*). L'Autriche renonça à ce commerce par le traité de 1731 avec l'Espagne et l'Angleterre. La paix de 1748 qui reconcilia l'Espagne avec l'Autriche, n'a pas renouvellé le reſte du traité de 1725. Mais dans le traité du 14. Juin 1752 entre l'Autriche et l'Espagne art. 10. les deux Puiſſances ſe ſont accordé dans leurs états et ports reſpectifs, ſitués en Europe, les mêmes privilèges, dont y jouit la nation la plus amie, ce qui, tellement énoncé, remplace pluſieurs articles du traité de 1725 *b*).

a) Voyés les pièces relatives à cette conteſtation dans ROUSSET *Recueil* T. II. p. 214. 250. 269. T. III. p. 1. 9. 21. T. IV. p. 29.

b) Ce traité de 1725 porte entre autre art. 13. que les Autrichiens paieraient les mêmes droits en Espagne que les Angl. et les Hollandais; l'art. 36. leur accorde tout ce qu'on a accordé aux Holl. 1648, 1663 et l'art. 47. tout ce qu'on a accordé à l'Angl. par les traité de 1667, 1670, 1714, aux Holl. 1648, 1650, 1714, (même art. 37. quant au commerce des Canaries).

§. 196.

Neutralité.

Le traité de commerce de 1725 a été le ſeul entre les deux Puiſſances, qui aye fixé les drois du

commerce neutre; il étend art. 7. les notions de la contrebande même aux voiles et cordage, chanvres, poix et bois de conſtruction, mais à l'excluſion des vins, denrées etc.; fixe art. 9. la liberté du commerce, limite le notion des places blocquées et porte art. 10. que la confiscation du navire emporte celle de la cargaiſon, ſans bien régler s'il la couvre. Mais il ne peut plus ſe conſidérer comme norme obligatoire.

§. 197.

Alliances.

Quoique depuis l'extinction de la branche Espagnole Autrichienne, il n'y aie point eu de mariages entre les familles des deux Rois; pluſieurs mariages ont eu lieu entre la maiſon d'Autriche et les autres branches de Bourbon en France et en Italie.

On peut paſſer ici ſous ſilence la multitude d'alliances des ſiècles précédens, et même celles de ce ſiècle, qui antérieures à la paix de 1748 n'ont pas été renouvellées par elle. Depuis l'Autriche, l'Eſpagne et la Sardaigne formérent 1752 une alliance perpétuelle, qui renferme une garantie des poſſeſſions réciproques en Europe, le garantie de la ſanction pragmatique, d'après 1748, et l'éviction de tous les états de l'Autriche, même en Italie, en fixant le nombre des ſecours à prêter. Cette alliance n'a pas été formellement rompue, mais peut'elle être cenſée ſubſiſter encore?

§. 198.

§. 198.

Cérémonial; ambassades.

Les disputes sur le droit de conférer l'ordre de la toison d'or vivement agitées au congrès de Cambray, ensuite 1741 et 1748 n'ont pas été terminées par une convention, ce qui peut influer quelquefois sur le choix des ambassadeurs, que les deux Puissances s'entre-envoïent.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LA SUISSE.

(*Guide* T. I. p. 430.)

§. 199.

Relations jusqu'à la paix d'Utrecht.

Tant que les Rois d'Espagne possédaient la Franche comté et le Milanais ils avaient plusieurs intérêts à ménager avec les Suisses, alors leurs voisins. L'ancienne alliance de 1587 avec les Cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwalden, Zug, Fribourg, Appenzel et l'abbé de St. Gal, concernant le commerce, le secours réciproque et le libre passage des troupes Espagnoles, destinées pour couvrir ses possessions, fut renouvellée 1604. 1634. L'Espagne forma en outre une alliance particulière avec les petits

petits Cantons 1604, avec les Grisons 1617, et après les disputes survenues au sujet de la Valteline, elle fut renouvellée dans le traité d'accommodement de 1639. Encore 1702 Philippe V. renouvella le Capitulat de Milan de 1639, fondé sur les anciens traités de 1604. 1617 avec les ligues, et 1706 l'alliance avec 4 Cantons catholiques.

§. 200.

Capitulations modernes; mission.

Mais depuis qu'à la perte de la Franche comté 1678 se joignit celle des possessions de l'Espagne en Italie 1713, le peu de relations qui subsistent entre l'Espagne et la Suisse se bornent presque à la capitulation, par laquelle 4, en suite 5 régimens Suisses ont passé au service d'Espagne et ont été librement recrutés en Suisse sans subside, jusqu'à la révolution de 1797. C'est là ce qui a engagé la Cour d'Espagne d'entretenir constamment un ministre en Suisse résident à Lucerne.

CHAP.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET L'ITALIE.

(*Guide* T. I. p. 433.)

§. 201.

Possessions.

A la ſuite des nombreuſes guerres, dans lesquelles depuis la fin du 15eme ſiècle l'Espagne, la France et l'Autriche s'étaient diſputées l'Italie, la première de ces puiſſances était reſtée maitreſſe des deux Siciles, de la Sardaigne, du Stato degli Preſidii et du duché de Milan. La paix d'Utrecht impoſant à Philippe V. le ſacrifice de cette ſuperbe portion de l'héritage de Charles II. la reine lui inſpira d'exiger au moins pour ſes fils du ſecond lit des établiſſemens conſidérables en Italie; cette prétenſion, ſource de plus d'une guerre, amèna les diſpoſitions variées de 1718. 1735. 1748. (§. 193.) qui établirent les Bourbons à Parme et à Naples, mais n'ont laiſſé au Roi d'Espagne en Italie que ces liens de famille et le droit, 1) de réunir un jour les deux Siciles à l'Espagne, ce qui cependant en vertu du traité du 3. Oct. 1759 avec l'Autriche ne doit pas avoir lieu tant qu'il y aura pluſieurs princes descendans de Philippe V. 2) le droit de ſuccéder en vertu du traité de 1718 dans la Sardeigne après l'extinction de la ſouche mâle de la maiſon de Savoye, à laquelle, d'un autre côté, la ſucceſſion d'Espagne

pagne eſt réſervée après l'extinction des descendans de Philippe V.

§. 202.

Commerce.

Les anciens traités de commerce, qui ont eu lieu entre l'Espagne et quelques états d'Italie, nommément 1256. 1327. 1353 avec les Piſans, ne ſervent plus qu'à conſtater l'activité de l'ancien commerce des Catalans ſur la méditerranée. Dépuis qu'au 16eme ſiècle ceux ci furent aſſociés à tous les projets, à toutes les guerres des Caſtillans, les cauſes qui ont contribué à rabaiſſer le commerceEspagnol, ont particulièrement frappé celui de la méditerranée, où d'ailleurs le pavillon marchand de l'Espagne diſparut devant les corſaires barbaresques. Déja à l'époque de la plus grande puiſſance des Espagnols en Italie le commerce était paſſif de leur part, et il l'eſt demeuré jusqu'à ce jour, de ſorte que les importans échanges, qui ont lieu entre l'Italie et l'Espagne ſe font en grande partie par les Génois; les Venitiens occupaient jusqu'ici la ſeconde place, fréquentant ſurtout les ports de Cadix et d'Alicante, quoique ni elles ni d'autres états d'Italie n'aient actuellement des traités de commerce avec l'Espagne. Si les traités conclus dans les tems plus récents par l'Espagne avec la Porte et avec les états barbaresques, ſemblaient devoir influer favorablement ſur cette branche de la navigation pour l'Espagne, il parait que jusqu'ici ces effets ſont encore peu ſenſibles, et que le pavillon marchand Espagnol s'eſt encore rarement préſenté, même dans les ports francs et autres de l'Italie, où l'Espagne entretient des Conſuls *a*).

a) Dans les derniers tems l'Espagne entretenait des Conſuls à *Gênes*, à *Veniſe*, à *Livourne*, à *Rome*, à *Naples*, à *Paler-*

à *Palerme*. La cour de Naples en avait à *Alicante*. Veniſe et Gênes n'avaient point de Conſuls en Eſpagne.

§. 203.

Alliances; miſſions; conſuls.

Le changement total des circonſtances, permet de paſſer ſous ſilence les anciens traités d'alliance entre l'Espagne et pluſieurs états d'Italie. Le traité ſeul de 1752 conclu avec la Sardaigne et auquel accéda le Duc de Parme mérite d'être aumoins nommé. Ni la cour de Naples, ni celle de Parme ont accédé au pacte de famille de 1761.

Si les liens du ſang ont donné lieu à l'établiſſement de miſſions ſuivies entre l'Espagne et les Cours de Naples, de Parme et de Turin, c'eſt ſurtout le commerce qui a engagé jusqu'ici à des miſſions réciproques avec les républiques de Gênes et de Veniſe.

§. 204.

Relations avec le St. Siège.

Depuis que les diſputes élevées au 17eme ſiècle avec le Pape ſur la Valteline ont été terminées, et ſurtout depuis qu'en 1713 le Roi d'Espagne en perdant ſes poſſeſſions en Italie a ceſſé d'être vaſſal du Pape, les relations entre l'Espagne et le St. Siège n'ont plus pour objet que les affaires de réligion, dont le détail appartient au droit public eccléſiaſtique de l'Espagne.

De plus importans droits que le titre de Roi Catholique accordé 1493 par Alexandre VI. avaient été obtenus par Charles V. touchant l'adminiſtration des

3 or-

3 ordres militaires et la nomination aux bénéfices, en vertu des conceſſions papales de 1523, 1528. et par ſes ſucceſſeurs touchant la décimation et la contribution du clergé 1632, 1696 quand le concordat 1737 et ſurtout celui de 1753, qui ſubſiſte jusqu'à ce jour, ont encore étendu les droits du Roi catholique. Par ce dernier concordat le Pape en confirmant les droits du Roi, de nommer à tous les bénéfices conſiſtoriaux, renonce aux *ſpolios y vacantes* et perpétue la bulle de la croiſade. Ce concordat a encore été ſuivi de pluſieurs diſpoſitions tendant à limiter les appels à Rome, la jurisdiction du Saint office, l'autorité des nonces en Espagne etc. ſoit en vertu de cédules royales, ſoit en vertu de breſs du Pape, avec lequel la bonne harmonie, interrompue par l'affaire de Parme fut rétablie après la ſuppreſſion de l'ordre de Jeſuites, et qui fut redevable à l'Espagne de l'armiſtice, qu'il obtint 1796 de la France.

CHAP.

CHAP. XI.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LA PORTE.

(*Guide* T. I. p. 455.)

§. 205.

Traité de 1782.

L'averſion des Rois Catholiques pour les conquérans de l'Empire d'Orient devait augmenter, depuis que les ſecours, en ſuite les conquêtes des Muſſulmans s'oppoſaient aux vues de l'Eſpagne ſur l'Afrique ſeptentrionale. Sans faire la guerre ouverte à la Porte, les Rois d'Eſpagne n'avaient ni paix ni commerce avec elle, jusqu'à ce qu'enfin une ſage politique fit cimenter 1782 le premier et le ſeul traité de l'Eſpagne avec la Cour Ottomane. Il établit la bonne harmonie entre les deux états, et promet aux Eſpagnols les mêmes avantages de commerce, dont jouiſſent les autres nations amies *a*). Cependant jusqu'ici les Eſpagnols n'ont pas ſçu profiter également de ces avantages, de ſorte que, même depuis cette époque, les marchandiſes du Levant ont continuées à être transportées en Eſpagne la plupart ſur des vaiſſeaux français; en partie ſur ceux des Gênois et des Venitiens.

Ce traité n'a pas été formellement rompu quand la Porte a obligé 1799 le Chargé d'affaires d'Eſpagne de quiter la Capitale.

a) Ce

a) Ce traité, conclu pour un tems indéterminé, renferme dans 21. articles les détails touchant les douanes, les Conſuls, les droits de conſulat, la réligion, la juſtice, le naufrage, le traitement des ſujets réciproques en général, enſuite la viſitation ſur mer, l'exemtion de ſaiſie, la reſtitution des navires pris et de leur cargaiſon, la liberté même des ſujets rencontrés comme paſſagers ſur des vaiſſeaux ennemis; mais dans tous ces points le traité ne s'écarte pas de ce qu'on trouve ordinairement dans ceux avec la Porte, ſi ce n'eſt l'art. 16. portant qu'à la vue des côtes réciproques il ne ſera pas commis ni toléré des violences.

CHAP. XII.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET L'AFRIQUE.

(*Guide* T. I. p. 456.)

§. 206.
en général.

Depuis que les Rois d'Espagne avaient réuſſi à ſe défaire des Maures en Espagne, ils s'occuperent, dès le 16eme ſiècle, à faire ſur eux des conquêtes en Afrique, et les guerres, rarement glorieuſes pour les Espagnols, qui en ſont reſultées n'ont pu, que nuire au commerce des Espagnols ſans leur offrir de réelles utilités. Le traité de paix avec la Porte a frayé le chemin à ceux, qui ont été conclus depuis avec les trois états barbaresques, qui reconnaiſſent encore un lien inégal avec la

la Porte, et auxquels elle promit à l'Espagne *a*) de recommander l'amitié avec elle.

a) Traité de 1782 art. 16. Sur les traités entre l'Espagne et les états barbaresques en général voyés *Mercure de France* 1785. Sept. p. 105.

§. 207.

Algèr, Tunis, Tripoli.

Le traité avec *Tripoli* fut signé 1781 *a*), celui avec *Algèr* 1786 *b*) et suivi 1791 de la cession d'Oran et de Masalquivir, dont les Espagnols étaient redevenus les maitres depuis 1732. Le traité avec *Tunis*, où depuis la perte de Golette les Espagnols ne possédent plus rien, fut signé le 19. Juil 1791. Ces traités, en tant qu'ils sont connus, s'écartent peu de la teneur ordinaire de ces conventions avec les barbaresques, dans ce qui touche le commerce et les prises, et quoique les articles patens ne fassent pas mention de presens annuels à payer par l'Espagne, ce n'est qu'en sacrifiant des sommes considérables, que l'Espagne a pu les obtenir *c*).

a) Outre les articles ordinaires ce traité fixe pour les Espagnols le droit d'ancrage à 27 Piastres Gremlin, et porte la promesse, que les Tripolitains ne feront point de prises sur leurs ennemis à dix lieues du rivage Espagnol, et protégeront les vaisseaux Espagnols sous la portée du Canon.

b) Outre les articles ordinaires, ce traité renferme des dispositions, touchant le commerce des Algèriens à Algèr, Barcelone et Malaga, touchant le culte de la réligion dans l'hôpital royal Espagnol des religieux trinitaires de la rédemtion, touchant un agent qu'Algèr pourra entretenir en Espagne; il égalise les Espagnols et les Algériens aux Français quant aux douanes, et porte la promesse, qu'outre les côtes d'Es-

pagne les Algériens reſpecteront même celles du S. Siège.

c) v. p. e. ſur les ſommes qu'a coutées à l'Espagne le traité avec Algèr: *teutſches Muſeum* 1787. T. II. p. 198. BRUNS *Erdbeſchreibung von Africa* T. VI. p. 296.

§. 208.

Maroc.

Le port de *Larrache* remis aux Espagnols par le traité de 1609 a repaſſé entre les mains de l'Empereur de Maroc. *Zeutha* conquis 1415 par les Portugais, et demeuré entre les mains des Espagnols après 1640 et 1668, fut presque toujours blocqué par les maroccains, et de même que les petits poſtes de Melilla, Alhacenas et Pennon, poſſédés encore par les Rois d'Espagne, ne leur ſervirent que de prétexte pour ſe faire payer une contribution, autoriſée par la bulle *della crociata*, qu'obtint Charles V. du Pape. La trêve conclue 1765 fut ſuivie d'une déclaration de guerre 1775, et malgré le renouvellement de la paix de 1780 l'Empereur de Maroc déclara de nouveau la guerre 1791. Cependant la paix était déja rétablie, lorsqu'en 1799 il fut ſigné un traité de paix, de commerce, de pêche et de navigation *a*), qui dans quelques points ſemble s'approcher des traités des Puiſſances Européennes entre elles.

a) Ce traité, qui n'eſt encore publié qu'en ſubſtance, continue à la Compagnie des Cinco Gremios de Madrid le privilège excluſif d'extraire des bleds de Maroc par le port de Darbeyda, et permet aux Espagnols la pêche au Nord de Sainte Croix. En cas de rupture il eſt promis, que les priſonniers ſeront exemts d'eſclavage et ſeront échangés, comme le ſont ceux des nations Européennes entre elles.

CHAP. XIII.

DES RELATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET L'ASIE ET L'AMERIQUE.

§. 209.

Poſſeſſions.

Les poſſeſſions des Espagnols en Aſie et en Amérique ſe fondent moins ſur des traités avec les peuples, jadis paiſibles habitans de ces parties du globe, que ſur le droit d'occupation ou de ſimple conquête, coloré du prétexte de la réligion, et appuié par la force des armes.

Il a déja été parlé des traités de l'Espagne avec d'autres Puiſſances de l'Europe relatifs à ces poſſeſſions, et du commerce de l'Espagne avec ſes Colonies.

Celui que fait l'Espagne avec d'autres peuples d'Aſie, et qu'elle pourrait ſurtout établir entre les Philippines et la Chine, eſt encore trop peu important, pour avoir donné lieu à des traités, d'ailleurs difficiles à obtenir par des peuples, auxquels les Européens ont donné le droit de ſe méfier d'eux.

§. 210.

Etats Unis de l'Amérique.

L'Espagne, quoique voiſine des Etats Unis de l'Amérique, et ſouvent en conteſtation avec eux depuis 1783 ſur les limites et le commerce, n'a réuſſi qu'en

1795 à conclure un traité avec eux. Ce traité d'amitié, de commerce et de navigation fixe les limites qui ſépareront les Etats Unis de la Floride et de la Louiſiane, et promet d'établir et de conſerver le repos avec les peuples Indiens limitrophes. Quant au commerce, il accorde art. 4. *a*) aux Américains un droit d'entrepôt à la nouvelle Orleans, ou à quelque autre endroit ſur les bords du Miſſiſippi. Il permet aux Américains d'entrer dans les ports Espagnols de l'Amérique en cas de néceſſité pour s'approviſioner. Quant au commerce neutre, il en établit la liberté, fixe la liſte et les droits de la contrebande et reconnait le principe, que le navire couvre la cargaiſon. Les diſputes ſurvenues alors au ſujet de priſes ſont renvoyées à des commiſſaires nommés des deux côtés, mais qui ſemblent n'avoir pas encore réuſſi à les applanir.

a) L'Angleterre regarde cet article comme contraire à ſes traités avec l'Espagne; voyés la déclaration de guerre de l'Angleterre de 1795. *Nouv. extr.* 1796. n. 3.

LIVRE

LIVRE III.

Du Portugal et de ſes relations extérieures.

CHAP. I.

DU PORTUGAL EN GENERAL.

(*Guide* T. I. p. 460.)

Subſides litteraires.

1) Recueil de traités. Il n'a point paru de recueil particulier des traités du Portugal. Mais ANTONIO CAJETANO DE SOUSA a ajouté à ſon *Hiſtoria genealogica da Caſa Real Portugueza* etc. Lisboa 1735-1747. T. I-XII. 4. un code particulier de diplomes ſous le titre: *Provas da hiſtoria genealogica da Caſa Real Portugueza tiradas dos Inſtrumentos dos Archivos do Torre do Tombo.* Lisb. 1739-1748. T. I-VI. 4. ſur lequel on peut voir MEUSEL *bibliotheca hiſtorica* T. V. p. 143.

2) Recueil de loix, alvara etc. *Ordenaçoens e leys do reyno de Portugal confirmadas e eſtablecidas pelo Senhor Rey D Joaon IV. novamente impreſſas e accrescentadas com tres colleçoens* 1) *de leys extravagantes* 2) *de decretos, e Cartas, e* 3) *de aſſentos de caſa da Supplicaçaon, e Relaçaon do Porto; por mandado do D Joaon V.* Lisboa 1747. T. I-V. fol. A cette collection on doit ajouter *Repertorio das ordenaçoens e leys do reyno de Portugal.* Lisboa 1754. T. I. II. fol., où l'on trouve auſſi des ſupplemens de loix T. II. p. 397-498. *Colleçaon das leys decretos e alvaras que comprehende o feliz reinado del Rey fideliſſimo D. Jozéo I.*

desde o anno de 1750 *até o de* 1759. Lisboa 1767. T. I. II. fol.

3) Commerce. *Abrifs des portugieſiſchen Handels* dans SCHEDELS *Magazin für die Handlung* 1783. 8.

4) En général. *Letters on Portugal.* London 1777. 8; traduites en français. Paris 1780. 8 De là en allemand avec les obſervations de M. C. SPRENGEL. à Halle, Leipzig 1782. 8. JAMES MURPHY *a general view of the ſtate of Portugal.* London 1798. 4. Ce n'eſt qu'avec circonſpection qu'on doit faire uſage de (DUMOURIEZ) *état du royaume de Portugal.* à Hambourg 1797. 4. et du *voyage du D. de Chatelet en Portugal* par BOURGOING. à Paris an VI. T. I. II. 8.

§. 211.

Etendue et population.

Depuis que les Rois de Portugal ajoutèrent 1253 à la Luſitanie la poſſeſſion de l'Algarve, le royaume de Portugal, partie occidentale de la presqu'île des Pyrenées, contient un aréal de 1900 miles quarées *a*), dont la population ne monte guère au de là de 2,230,000 *b*), ou, en y comprenant les îles et les Colonies, 3,090,000 *c*) habitans.

a) On le trouve évalué par MEUSEL *Lehrbuch* p. 635. à 1896 m., par CROME à 1712 m. ſans les îles.

b) GATTERER *Geogr.* T. I. p. 106.

c) BOURGOING T. I. p. 189 ne compte en tout que 3,016,000 ames. Sur l'extrême diverſité dans les évaluations voyés MURPHY Chap. XI. Cette diverſité ne réſulte qu'en partie de ce que les uns comprennent dans leur calcul les Iles et les Colonies, d'autres les en excluent.

§. 212.

Conduite envers les étrangers.

Les Européens étrangers, que le commerce ſeul attire vers cette extrémité de l'Europe, et qui fréquentent ſurtout les ports de *Lisbonne*, de *Porto* et de *Setubal*, en préférence à ceux d'Algarve, n'ont depuis longtems plus à redouter le *droit du naufrage*, aboli dès 1211 et pas les loix ſubſéquentes du 15eme ſiècle et de 1643; il ne s'exerce plus d'après la loi de 1713 que contre les infidèles, les ennemis et les pirates. Le droit *d'aubaine* ſemble à peine avoir été connu en Portugal, ou dumoins dans le ſeul rapport avec la France. Mais la rigueur de l'inquiſition a pu longtems effrayer des étrangers d'une autre *réligion* que la réligion Romaine; et quoique moins rédoutable aujourd'hui, elle force les nations étrangères, de pourvoir à la tolérance de leurs ſujets par des privilèges, ou par des traités.

§. 213.

Beſoins; ſuperflus; commerce.

Jadis les Portugais vendaient leur ſuperflus en bléds aux étrangers; leurs manufactures ſe débutaient même en France; les vins, les fruits, les huiles offraient plus qu'il ne fallait pour balancer ce qui leur manquait, ſurtout pour la conſtruction et l'équipement des navires. Leur active navigation les enrichiſſait en les agueriſſant. Mais dépuis qu'en doublant le cap ils trouvèrent le chemin aux Indes, la ſoif des conquètes et les richeſſes de leur nouvelles poſſeſſions préparèrent déja leur chute, qu'achevèrent les Espagnols en les aſſerviſſant. Quand par la lon-

gue guerre 1640-1668 ils reconquirent leur liberté, ce n'eſt pas la perte ſeule de tant de poſſeſſions importantes hors de l'Europe, qu'ils avaient à regrèter. L'épuiſement de leur finances, l'affaibliſſement de leur population, le dépériſſement de leur agriculture, de leurs ateliers, la ruine de leur marine offraient un contraſte frappant avec l'époque du roi Sebaſtien et de ſes prédeceſſeurs. Depuis, l'Angleterre 1703 forgea de nouvelles chaines à l'induſtrie renaiſſante de ſon alliée, et ſi plus tard le Portugal a fait quelquefois des efforts pour ranimer ſon induſtrie, ſon agriculture, ſes manufactures, ſon commerce, ces efforts paſſagers n'empêchent pas, qu'obligé d'acheter de *l'étranger* le huitième des bléds qu'il conſume, négligeant ou entravant la pêche des côtes, pour acheter annuellement pour 1 million de Cruſades de poiſſons de l'étranger, vendant ſes laines pour acheter des lainages, forcé d'acheter de l'étranger la plupart des matériaux ſervant à ſa marine, le Portugal malgré les vins, les fruits, l'huile, le ſel, les laines et autres objets d'exportation dont il abonde, n'offre une balance générale défavorable, qui l'appauvrirait, ſi ſes Colonies, ſurtout ſes mines du Breſil, n'étaient plus que ſuffiſantes pour acquiter la ſolde.

§. 214.

Douanes; franchiſe.

Déja ſous Alfonſe V. la manière, dont les étrangers pourraient faire le commerce en Portugal fut préſcrite, et les droits d'importation et d'exportations alors généralement fixés à 10 pCt. Cette loi a ſouffert depuis bien des changemens, jusqu' au nouveau tarif général publié 1782, modifié 1783 et qui s'obſerve encore aujourd'

jourd'hui, ſauf les exceptions qui tiennent aux traités, ou à la franchiſe de port accordée 1796 au Port de Lisbone. Pluſieurs loix portant défenſe d'importation ou d'exportation de certaines marchandiſes, ont été modifiées ou abolies, cependant celle de 1684 défendant l'importation des lainages ſubſiſte jusqu'à ce jour, excepté pour l'Angleterre.

Pluſieurs monopoles onéreux, ſurtout celui des vins ont été abolis 1777.

§. 215.

Navigation extérieure.

La navigation extérieure des Portugais, jadis ſi active et ſi brillante, fut paraliſée après 1580, et, malgré les efforts faits dépuis 1641 pour la retablir, et pour diminuer la part, que même après l'ordonnance de 1783 y prennent les étrangers, à peine la quatrième partie du commerce Européen des Portugais ſe fait ſur des navires nationaux *a*).

a) Voyés la liſte des vaiſſeaux entrés à Lisbonne 1790 dans du CHATELET *voyage* T. I. p. 242.

§. 216.

Iles; Colonies.

Outre la Luſitanie et l'Algarve le Portugal poſſéde encore

1) *les îles*, ſavoir *Madeira*, *Porto Santo* et les *Azores* dépuis le regne du Roi Jean, et les îles du *Cap-Verd* dépuis Alfonſe V. ſur l'Océan atlantique;

2) en

2) en *Afrique*, où maitres de Ceuta depuis 1415 et de Tanger et autres fortéreſſes depuis 1471, les Portugais avaient étendu ſucceſſivement leurs poſſeſſions jusque vers la mer rouge, il reſte encore au Portugal ſur les côtes *occidentales* d'importantes poſſeſſions dans les royaumes de *Loango*, de *Congo* et d'*Angola;* ſur les côtes *orientales* à l'excluſion d'autres nations Européennes, des poſſeſſions depuis *San-Spirito* jusqu'à *Brava*, ſurtout *Mozambique* *a*).

Premiers conquérans des *Indes orientales* depuis 1498, ils poſſédaient autrefois en Aſie tout ce qui eſt compris depuis la mer rouge, le Golfe Perſique jusqu'à la Chine et au Japon. Mais de cette ancienne grandeur, graces à l'Espagne et aux Hollandais, il ne leur reſte plus qu'une ombre, ſavoir *Goa*, *Diu* et quelques petits comtoirs ſur les côtes du Malabar, et *Macao* ſur les côtes de Chine.

Les poſſeſſions les plus importantes du Portugal ſont dans l'*Amérique méridionale*, où il leur reſte une partie conſidérable du *Breſil*, plus importante encore par les mines d'or, exploitées depuis la fin du 17eme ſiècle, que par celles de diamans connues depuis 1728, et qui jointe à une partie de la *Guyane* et du *Paraguay* eſt diviſée en 14 Capitaineries *b*).

a) L'objet le plus important du commerce ſur les deux côtes c'eſt la traite des négres, quoique cet affreux traficq aie diminué dans les tems plus récens, et que 15000 eſclaves, qu'il peut encore offrir annuellement, ne ſont pas la motié du nombre qu'ils en tiraient autrefois. Les côtes orientales offrent en outre de l'or, de l'ivoire etc. comme les côtes occidentales la gomme, de l'ivoire, des laines etc.

b) *Voyage* du D. DE CHATELET par BOURGOING T. I. p. 164 et ſuiv.

§. 217.

§. 217.

Commerce des Colonies.

Ainſi que les autres nations à Colonies, le Portugal a défendu dès 1605 aux étrangers tout commerce avec ſes Colonies, ſurtout avec le Bréſil, ſans avoir pu empêcher par là le commerce en fraude et les abus des prête-noms.

Le commerce du Breſil *a)* fut confié à une compagnie dès 1649, et lié quant aux exportations et aux importations aux Ports de Lisbonne et de Porto. Il s'exerce par les flottes, qu'on fait partir annuellement tant pour Rio Janeiro et pour la Baye de tous les ſaints, que (de moindres vaiſſeaux) pour Fernambouc et Paraïba *b)*; mais après pluſieurs variations, et après avoir ſucceſſivement admis les particuliers à prendre part à ce commerce, et même permis aux étrangers de s'intéreſſer aux envois, il a été déclaré libre à tous les Portugais 1765; ce qui toutefois n'influe pas ſur le monopole de la couronne à l'égard des diamans et du bois du Breſil, et n'influait pas ſur les privilèges particuliers obtenus par la compagnie de *Maranhaon* 1755 et par celle de *Fernambuc* et *Paraibo*, dont la première ne fut anullée que 1777, la ſeconde le 8. May 1780 *c)*.

De même le commerce avec les poſſeſſions portugaiſes en Aſie *d)* et aux côtes orientales d'Afrique eſt fermé aux étrangers; mais celui de ces poſſeſſions entre elles a été déclaré libre et vivifié depuis 1758.

A cette même époque de 1758 le commerce avec une partie des poſſeſſions Portugaiſes ſur les côtes

côtes ſeptentrionales de l'Afrique a été ouvert aux ſujets, mais à l'excluſion des étrangers.

a) DA CUNHA DE AZEREDO COUTINHO *enſaio economico ſobre o commercio de Portugal e ſus Colonias.* Lisboa 1794. 4.

b) ACCARIAS DE SERIONNE p. 34.

c) SPRENGEL *Briefe über Portugal* p. 234.

d) DIEGO DE COUTO *obſerçoens ſobre as principaes cauſas da decadencia dos Portuguezes na Aſia.* Lisboa 1790. 8.

§. 218.

Forces maritimes et continentales.

La ſituation du Portugal le diſpenſe d'entretenir de nombreuſes armées. Cependant on évalue ſes troupes réglées à environ 38,000 hommes *a*), la plupart diſtribués dans l'Eſtremadure et Alentejo. Dans ce calcul la milice n'eſt pas compriſe, ni les armemens extraordinaires, qui pourraient élever ce nombre peut être à 45,000 hommes. Sa marine militaire, autrefois ſi redoutable, a baiſſé conſidérablement, depuis la décadence de ſa marine marchande, et depuis la perte d'une grande partie de ſes colonies; elle ſe monte à peine aujourd'hui à 12 vaiſſeaux de ligne *b*) de 80 à 58 Canons et 14 frégattes de 46 à 24., ſtationés dans le port de Lisbonne, ſeul port de guerre du Portugal en Europe.

a) SPRENGEL *Staatsverfaſſung* 1790. T. I. p. 225.

b) A la fin de 1783 il ne montait qu'à 9 vaiſſ. de 80-50 et de 7 frégattes de 40-38. v. *Merc. de France* 1784. *Mars.* p. 56. en 1789 à 11 vaiſſeaux de ligne de 80 à 50, et à 11 frégattes de 44 à 24; 1791 il y avait deux vaiſſeaux de ligne de plus MEUSEL *Lehrbuch* 1794. p. 66.

§. 219.

§. 219.

Neutralité.

Quoique dans les guerres, auxquelles l'Angleterre a eu part, le Portugal ſe ſoit réglé d'après les principes de cette puiſſance ſur la confiscation des biens ennemis, dans les normes préſcrites à ſes ſujets par rapport au commerce, on ne peut point inférer de là, que de ſon côté il ne reſpecte pas la neutralité du pavillon d'après les principes que lui même il a enoncés, en accedant 1782 au ſyſtème de la neutralité.

Pour mieux obſerver la neutralité, le Portugal a coutume de publier en tems de guerre des ordonnances, qui défendent aux corſaires des puiſſances belligérantes, d'entrer volontairement dans ſes ports, et ſurtout d'y vendre leurs priſes, et de commettre des hoſtilités à la vue des côtes *a*).

a) V. p. e. ord. du 30. Aout 1780, 7. Avr. 1781, 17. Sept. 1796.

§. 220.

Ambaſſades; Conſuls.

La Cour de Portugal n'entretient ordinairement d'ambaſſadeurs qu'à Paris et à Madrid, en ſe contentant dans d'autres relations d'envoyer et de recevoir des miniſtres des ordres inférieurs. Les anciennes loix données en Portugal ſur les cas, où un miniſtre étranger pourra être juſticiable devant les tribunaux Portugais, quoique répétées dans la collection des loix de 1643 ſemblent ne plus être en uſage. Une ordonnance de 1748 reconnait et fixe l'im-

l'immunité de jurisdiction pour la perſonne, les gens de la ſuite et les hôtels des miniſtres.

Quoique le Portugal envoye et reçoive nombre de Conſuls et Vice-Conſuls *a*), je ne trouve point de loix particulières ſur les devoirs des uns, ou les prérogatives des autres.

a) Le Portugal envoye 21 Conſuls, y compris ceux qu'il a en Afrique, et recoit 129 Conſuls Généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls. *Almanac de Lisboa* 1790. p. 289.

CHAP. II. *).

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LES PUISSANCES DU NORD.

(*Guide* T. I. p. 484.)

§. 221.

Obſervation générale.

Le Portugal ne pouvant ſe paſſer de pluſieurs marchandiſes de la baltique, on aurait peut être lieu de s'étonner que, vu ſurtout les entraves que ſouffrait ſon commerce de la méditerranée, par le défaut de traités

*) Il a déja été parlé des relations entre le Portugal et la *France* Liv. I. Chap. III. et de celles avec l'Espagne Liv. II. Chap. II. Il ſera parlé plus bas Liv. IV. Chap. II. des relations avec la *Grande Bretagne* et Liv. V. Chap. IX. de celles avec les Pays-bas.

traités avec les états barbaresques, il n'aie ſongé plus tôt à rendre actif ſon commerce du Nord, qui des mains de la Hanſe et des Hollandais avait paſſé depuis 1703 en grande partie entre les mains de l'Angleterre; cependant ce n'eſt que dans les tems plus réceus et depuis le miniſtère de Pombal, qu'on a vu le pavillon Portugais paraitre dans la baltique.

I. DANEMARC.

§. 222.

Commerce etc.

Le premier et le ſeul traité qui exiſte entre le Portugal et le Danemarc, c'eſt la convention de commerce conclue 1766 pour un tems indéterminé, promettant aux ſujets réciproques tous les avantages compatibles avec les loix et les traités antérieurement conclus avec d'autres états, et la jouiſſance de tous ceux, qui dans la ſuite pourraient être accordés à d'autres nations, et en particulier, quant aux vins et eaux de vie de Portugal, dans les états du Roi de Danemarc les mêmes faveurs qu'à ceux de la nation la plus favoriſée, comme auſſi le droit d'entrepôt dans toutes les grandes villes du royaume; on a même fait eſpérer pour le futur un traité formel de commerce.

Cette convention ne fixe rien en particulier touchant le paſſage du Sund, bien que ce point ne ſaurait plus être indifferent aux Portugais *a*).

Déja antérieurement à cette convention les deux cours entretenaient réciproquement des miniſtres du ſecond ordre.

a) En 1783 il y avait ſur 250 vaiſſeaux, qui paſſèrent le Sund avec des marchandiſes du Portugal, 29 vaiſſeaux portugais; en 1789, on vit 33 vaiſſeaux portugais paſſer le Sund. SPRENGEL *Staatsverfaſſung* 1790. T. I. p. 206. note *a*).

2. SUÉDE.

§. 223.

Commerce.

Quoique la Suéde aie conclu dès 1640 un traité de commerce avec le Portugal, lequel depuis a été renouvellé à chaque changement de roi, ce traité, dont le détail n'eſt pas, je crois, publié, ſemble n'avoir viſé qu'à aſſurer aux Suédois en Portugal les mêmes privilèges, qu'y ont obtenu les Hollandais, ſans qu'alors on ſe ſoit occupé de la réciprocité; auſſi la Suéde a-t-elle un Agent général en Portugal; mais le Portugal n'a pas d'Agent ou de Conſul en Suéde. Les deux cours n'entretiennent point de miſſions ordinaires et réciproques.

3. RUSSIE.

§. 224.

Commerce.

Le premier lien fédératif entre le Portugal et la Ruſſie ſe forma par leur convention maritime pour le

le maintien de la liberté de la navigation neutre conclue 1782, par laquelle le Portugal accéda aux principes, qui font le syſtème de la neutralité armée. Cette convention a été ſuivie d'un traité d'amitié et de commerce conclu 1787 pour 12 ans et renouvellé et amplifié le 27. Decembre 1798 *a*), portant la confirmation de ces principes touchant le commerce neutre, en y ajoutant pluſieurs nouvelles ſtipulations ſur la preuve de neutralité, et art. 22. la clauſe que les navires convoyés ſeront exemts de toute viſitation, et fixant art. 36. le terme d'un an en cas de rupture. Relativement au commerce en général ces deux traités renferment outre les articles touchant la liberté au commerce, le culte réligieux, le traitement réciproque des ſujets, les Conſuls etc. *b*), pluſieurs ſtipulations tendant à favoriſer les importations directes et ſurtout art. 6. 7. l'importation des vins et du ſel en Ruſſie, et celle des materiaux ſervant à la marine en Portugal, en diminution de droits.

a) d. m. *Recueil* T. VII. p. 256.

b) La Ruſſie entretient un Conſul général et deux vice-Conſuls à *Lisbonne* et un Conſul à *Setubal*. Le Portugal envoie un Conſul a *Petersbourg*, et un autre à *Riga*. La Ruſſie a auſſi obtenu le droit d'avoir en Portugal un Jus conſervador à l'égal des Anglais, mais je ne trouve pas qu'il ait été nommé.

§. 225.

Alliance; miſſions.

A ce traité de commerce a ſuccédé 1799 un traité d'alliance auxiliaire, par lequel, en cas d'attaque, la Ruſſie s'engage à un ſecours de 6000 hommes d'Infanterie, le Portugal à l'envoi de 6 vaiſſeaux de guerre,

ou chacune à un équivalent annuel de 25,000 Rubles.

Des miſſions réciproques du ſecond ordre ſervent à l'entretien d'une amitié, dont l'intérêt eſt commun, quoique les forces ſoient inégales.

4. PRUSSE.

§. 226.

Miniſtres, Conſuls.

Je ne trouve aucun traité entre le Portugal et la Pruſſe. Mais les mêmes objets, qui font l'importance du commerce de la Pruſſe avec l'Espagne, pouvant ſervir auſſi à celui avec le Portugal, ce ſont probablement ces relations commerciales, qui engagent les deux cours à des miſſions réciproques; comme auſſi la cour de Berlin entretient pluſieurs Conſuls dans les états du Portugal *a*).

a) Savoir un Conſul général à *Lisbonne* v. *Handbuch des preuſſiſchen Hof und Staats* 1800; des Conſuls à *Faro*, à *Porto*, à *Setubal* et des Vice-Conſuls à *Lisbonne*, à *Belem*, à *Peniche*, à *Figueira* v. *Almanac de Lisboa* 1790. p. 296.

CHAP.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LES VILLES ANSEATIQUES ET L'EMPIRE.

(*Guide* T. I. p. 486.)

§. 227.

Villes anſéatiques.

Les privilèges accordés aux villes Anſéatiques ſemblent, ne pas remonter au delà du 15eme ſiècle; et ſi ceux de 1452 ſont les premiers, ce n'eſt pas à elles ſeules, qu'ils furent donnés. Cependant depuis, d'importants privilèges furent accordés aux villes Allemandes et Anſéatiques ſurtout 1510. 1517, et renouvellés tant par les Rois de Portugal avant 1580, que par Philippe III. (qui les étendit 1607 ſur l'Andalouſie); et après la révolution de 1641 par Jean de Bragance 1645, comme ils ont été encore généralement confirmés par la Reine Marie en date du 10. Dec. 1777 *a*). Jusqu'à ce jour la plupart de ces privilèges ſubſiſtent, et n'ont ceſſé d'être importans particulièrement aux Hambourgeois, que le commerce engage à s'établir à Lisbonne ou à Porto. Ils ont encore le privilège d'un *jus conſervador* particulier, et le Portugal, qui entretient un Conſul général ou un chargé d'affaires à Hambourg pour les villes Anſéatiques, ne refuſe pas d'en recevoir de leur part *b*).

a) GAT-

a) GUTSCHOW diſſ. *de ſtudiis Lubecenſium promovendi commercia.* Gottingae 1788. 4. §. V. p. 15.

b) *Almanac de Lisboa* 1790. p. 348 et 295.

§. 228.

Empire; Autriche.

Ce n'eſt guère que par les villes Anſéatiques, que le Portugal eſt en liaiſons avec l'Empire; on ne trouve ni traité du Portugal avec l'Empire en corps, ni miniſtre portugais à la diéte; les alliances paſſagères que le Portugal forma avec l'Autriche en 1703 n'avaient rapport qu'à la ſucceſſion d'Espagne. Cependant les deux cours s'entre envoyent ordinairement des miniſtres.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET L'ITALIE.

(*Guide* T. I. p. 490.)

§. 229.

Traités en général.

Les Rois de Portugal avant 1580 et après 1641 ne s'étant pas mélé des guerres de l'Italie, où ils n'avaient ni poſſeſſions ni prétenſions, et l'état de guerre, qui a ſubſiſté ſi longtems entre eux et les états barbaresques, aiant guère permis à leur pavillon de ſe mon-

montrer dans la méditerranée, moins encore d'exploiter le commerce avec le Levant, où jusqu'à ce jour ils n'ont point de traité avec la Porte; on n'a pas lieu de s'étonner du peu de traités qu'on peut citer entre le Portugal et les états d'Italie.

§. 230.

Commerce; missions.

Les Italiens, nommément les Génois, ont été des premiers, qui ont obtenu des privilèges en Portugal *a*); et bien qu'on ne trouve aucun traité de commerce formel entre le Portugal et un seul des états d'Italie, cependant jusqu'à ce jour le commerce, que plusieurs états d'Italie font en Portugal, semble être important; il engage le Roi des *deux Siciles*, le Grand duc de *Toscane*, la république de *Gênes*, de *Venise*, et même celle de *Raguse* à entretenir des Consuls ou Vice-Consuls à Lisbonne et dans d'autres ports du royaume, comme aussi le Portugal en nomme à *Gênes*, à *Venise* et à *Trieste*.

De même le Portugal entretient des missions réciproques avec les cours de Naples, et de Turin; auxquelles, surtout quant à cette dernière cour, des liaisons de famille semblent avoir donné l'origine.

a) Il en est déja fait mention dans les privilèges accordés 1400 aux Anglais v. POSTLETHWAYTH art. *treaties*.

§. 231.

P a p e.

Les relations du Portugal avec le Pape n'aiant que la réligion seule pour objet, on laisse au droit public

ecclésiastique du Portugal à les approfondir. On se contentera d'observer ici, que c'est des mains du Pape que les chefs du Portugal acceptèrent 1142 le titre de Roi et 1748 celui de Roi très-fidèle; qu'après avoir déja obtenu successivement de grands privilèges, depuis le concordat de 1289, surtout par les bulles de 1514 et de 1551, les Rois de Portugal, tout zélés qu'ils étaient, se sont plus d'une fois occupés, à l'exemple d'autres puissances, à ramener à de justes bornes le pouvoir du Pape et l'autorité de ses nonces; dans les tems plus récens l'affaire de 1753, plus tard l'expulsion des Jesuites, ensuite l'affaire de Parme vinrent grossir le nombre de contestations élevées entre eux et les Papes depuis des siècles *a*); cependant le raccomodement de 1770 fut suivi de près d'une transaction sur les biens ecclésiastiques, vacans et 1778 après la disgrace de Pombal d'un nouveau concordat *b*) ainsi que du rétablissement du siège patriarcal de Lisbonne dans le lustre dont, depuis 1716, il avait été décoré.

a) *Historische Vorstellung der Streitigkeiten welche zwischen den Königen in Portugal und den Römischen Päbsten vom Anfang des Portugisischen Reichs sich zugetragen haben.* Halle 1760. 8.

b) *Memoires de la vie de Pie VI.* T. II. p. 123.

CHAP.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET L'AFRIQUE.

(*Guide* T. I. p. 497.)

§. 232.
Algèr; Maroc.

Le Portugal n'a pas encore conclu de traité avec la Porte; mais depuis que l'Espagne s'eſt arrangée avec les états barbaresques, il a eu un motif de plus pour terminer un état de guerre, qui, ſans aucun avantage réel, était ſi préjudiciable à ſon commerce. Avec l'Empereur de *Maroc* il ſigna 1769 un traité pour l'évacuation du fort *Mazagan* poſſédé par les Portugais; ce traité fut ſuivi d'un ſecond ſigné 1772. et de l'envoi de Conſuls à *Mogador*, à *Tanger* et pour *Maquinez* et *Fez*. Le traité avec le Dey *d'Algèr* a été ſigné 1795. J'ignore la date des traités, qui probablement ont été conclus avec *Tunis* et *Tripoli*.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LES PEUPLES D'ASIE ET D'AMERIQUE.

(*Guide* T. I. p. 498.)

I. ASIE.

§. 233.
Indes Orientales.

Si les poſſeſſions des Portugais aux Indes Orientales ſont aujourd'hui peu importantes, au moins leur commerce avec les Philippines, Timor etc., mais ſurtout celui avec le Bengale a acquis ſucceſſivement un tel dégré d'étendue, qu'au Bengale il n'eſt ſurpaſſé que par les ſeuls Anglais; il augmente ſurtout conſidérablement en tems de guerre, quand le Portugal eſt neutre.

§. 234.
Japon.

Non contens de fonder leur empire aux Indes Orientales, les Portugais s'efforcèrent au 16ème ſiècle, d'étendre leurs miſſions et leurs commerce vers le Japon, la Chine, la Cochinchine etc.

Accueillis au Japon, où ils s'étaient introduits dès 1542, mais bientôt maltraités, c'eſt à la ſuite de leurs

leur conduite, mais surtout des intrigues des Hollandais *a*), qu'ils furent chassés des états de l'Empereur par l'ordonnance de 1637, qui fut irrévocablement exécutée 1639.

a) KAEMPFER *Geschichte von Japan* T. II. p. 64. 66.

§. 235.
C h i n e.

Quoique l'imprudente conduite de Simon d'Andreade eut fait échouer le traité, qui était sur le point de se conclure entre le Portugal et la Chine environ 1519, bientôt après l'Empereur leur permit le commerce à Sanciam et ensuite récompensa leurs services en leur faisant présent de *Maccao a*). Cette île leur reste encore; mais presqu'empriſonnés dans la ville qu'ils y ont batie, le triste établissement qu'ils y forment, les vexations, les humiliations de tout genre qu'ils y éprouvent les auraient éloignés de là dès longtems, si la soif de l'or ne rendait insensible aux avilissemens.

Le port de *Canton* leur est ouvert comme à d'autres nations, mais ils n'y tiennent pas le premier rang entre les étrangers.

a) RAYNAL T. I. Liv. I. §. XXI. p. m. 207.

2. AMERIQUE.

§. 236.
Occidentale; Septentrionale.

Le commerce de la Chine et l'établissement des portugais à Maccao les ont mis aussi en relations de

de commerce avec les côtes occidentales de l'Amérique ſeptentrionale, pour y échanger des pelleteries.

Avec les états unis d'Amérique le Portugal a conclu un traité de commerce au mois de May 1787 *a*) et les échanges réciproques ſemblent être importantes *b*); auſſi les deux états entretiennent ils des miſſions réciproques du ſecond ordre et des Conſuls *c*) dans diverſes places.

a) Ce traité qui n'eſt pas encore connu en Allemagne eſt cité par TOTZE *Europ. Staatskunde* 4te Auflage T. I. p. 370. On trouve quelques notices de ſon conteuu daus *Hiſt. polit. Journal* 1787. dans lequel il eſt déja fait mention d'un traité conclu 1783 ou 1784. voyés 1784. T. I. p. 1240.

b) Voyés la table des exportations de l'Amérique depuis le 30. Sept. 1795 jusqu'au 30. Sept. 1796 dans *Amerikaniſches Magazin* T. I St. IV. p. 168. Voyés auſſi en général EBELING *Erdbeſchreibung d. v. S v. Nordamerika* T. I. (BUSCHING T. XIII.) p. 370. T. II. p. 65. 310.

c) Les états unis de l'Amérique avaient 1797. un Conſul général, un Conſul et vice Conſul à *Lisbonne* un vice Conſul et Conſul député à *Oporto*, un vice Conſul à *Bellem*, un Conſul a *Madeira*, un Conſul député a *Setubal* un aux *Iles du Cap Verd*. Le Portugal avait 1797 un Conſul général pour les états unis à Philadelphia et 4 Viceconſuls ſavoir pour *Maſſachuſetts*, *Maryland* et la *Virginie*, la *Caroline* et *New-York*. v. FLEETS *regiſter and Poecket Almanach for the year* 1798 for Maſſachuſetts p. 83. 86. et *Almanac de Lisboa* 1798. p. 349. 352. On ne trouve encore ni miniſtres ni Conſuls dans *l'Almanac de Lisboa de* 1790.

LIVRE

LIVRE IV.

Du royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande et de ſes relations extérieures.

CHAP. I.

De la Grande Bretagne et de l'Irlande en general.

(*Guide* T. I. p. 499.)

Subſides litteraires.

1) Recueils de traités. THOMAE RYMER *federa conventiones etc. inter reges Angliae et quosvis Imperatores, reges etc.* à Londres 1704. T. I-XX. fol. (1101-1654) 3eme édition augmentée à la Haye 1739 en 10 voll. fol. *A general collection of treaties of peace and commerce etc.* à Londres 1732. T. I-IV. 8. (1648-1731.) *Collection of all the treaties between Great-Britain and other Powers.* à Londres 1772. T. I. II. et un petit volume de ſupplémens. 8. La nouvelle édition augmentée de ce recueil qui a parue 1785. T. I-III. 8. a été fauſſement attribué à M. JENKINSON. G. CHALMERS *collection of treaties between Great-Britain and other Powers.* à Londres 1790. T. I. II. 8. Recueil de traités de commerce en particulier: *Collection of marine treaties* 1778. 8; de traités avec les peuples des Indes: *East-India treaties*, ouvrage allégué par CHALMERS.

2) Recueil des loix. Entre pluſieurs recueils des actes du parlement. *The Statutes at large from Magna Charta to etc.* London. T. I-XV. 1769-1789. 4. les 4 premiers Volumes

Volumes ſoignés par OWEN RUFHEAD, les ſuivans par CH. RUNNINGTON. Le 15eme Volume va jusqu'à l'année 1789 inclusivement; sur d'autres collections de loix voyés m. *Sammlung der Reichsgrundgeſetze.* T. I. p. 707. Sur les Indes: RYSSEL *collection of Statutes concerning the incorporation, trade and commerce of the Eaſt India Company and the Government of the Britiſh Poſſeſſions in India.* à Londres 1786. fol.

3) Commerce et finances; entre une foule d'ouvrages ANDERSON *hiſtorical and chronological deduction on the origin of commerce from the earlies accounts containing an hiſtory of the great commercial intereſts of the Britiſh Empire.* Seconde édition augmentée, à Londres. Vol. I-IV. 1787. 4. (CARY) *eſſai ſur l'état du commerce d'Angleterre*, traduit en français 1755. T. I. II. 12. CH. WHITWORTH *State of the trade of Great-Britain in its imports and exports progreſſivly from the year 1697.* à Londres 1776. fol. Traduit en français à Paris 1777. fol. CHALMERS *an eſtimate of the comparative ſtrength of Great-Britain during the preſent and four preceding reigns and of the loſſes of her trade ſince the revolution.* à Londres 1782. 4; seconde édition 1786; troisième 1794. 8. Traduit en allemand par V. A. HEINZE, à Berlin et Stettin 1786. 8. GEORGE ROSE *a brief examination into the increaſe of the revenue, commerce and manufactures of Great-Britain from 1792 to 1799.* à Londres 1799. FR. GENTZ *eſſai ſur l'état actuel de l'adminiſtration des finances et de la richeſſe nationale de la Grande Bretagne.* à Londres et Hambourg 1800. 8.

4) En général. J. CAMPBELL *Britannia elucidata or a political ſurvey of Britain etc.* à Londres 1774. T. I. II. 4. ENTICKS *preſent State of the Britiſh Empire.* à Londres 1774. T. I-IV. 8. traduit en allemand par BAMBERGER à Berlin 1778-1781. T. I-V. 8. ARCHENHOLTZ *England und Italien.* nouv. édition. 1787. T. I-V. 8. du même *Annalen der britiſchen Geſchichte, als eine Fortſetzung des Werks England und Italien.* T. I. 1789. T. XIII. 1796.

§. 237.

§. 237.

De la Grande Brétagne et Irlande.

Longtems après qu'Egbert eut réuni 827 les 7 differens royaumes qui avaient formé l'heptarchie en Angleterre, la principauté de Gales fut incorporée au royaume d'Angleterre sous Henri VIII. 1536.

Le royaume d'Ecoſſe autrefois gouverné par ſes Rois particuliers eut depuis 1603 un même chef avec l'Angleterre, qui prit le titre de Roi de la Grande Brétagne. L'union perſonnelle qui réſultait delà, fut changée 1707 *a*) en union réelle et égale, de ſorte que depuis les deux états ne formaient plus, même vis à vis des étrangers, que le ſeul royaume de la Grande Brétagne, auquel encore pluſieurs petites îles qui l'environnent ont été incorporées, tel qu'en dernier lieu 1765 l'île de *Man b*).

Et tandisque l'Irlande, conquiſe par l'Angleterre 1172 et différemment traitée par elle, encore après 1719 et 1782, vient d'être réunie à la Grande Brétagne 1800 par une union ſemblable à celle de l'Ecoſſe, l'Angleterre, l'Ecoſſe et l'Irlande ne forment plus qu'un ſeul empire, même aux yeux des étrangers; quoi qu'à l'égard des traités il parait qu'à l'exemple de l'Ecoſſe il eſt eſſentiel de diſtinguer les traités futurs de ceux qui ont été conclus antérieurement à l'époque de la réunion de la Grande Brétagne et d'Irlande.

a) m. *Sammlung der Reichsgrundgeſetze* T. I. p. 910. 938.

b) ENTICK T. IV. p. 270.

§. 238.

quelques gentilhommes écoſſais, qui exercent encore un droit de *groundage b*).

Le droit d'*aubaine* n'a jamais été exercé en Angleterre, ſi ce n'eſt par retorſion *c*).

Les loix rigoureuſes contre ceux qui profeſſent une *réligion* differente de celle du pays, données ſous Eliſabeth, ſous Jaques I. et Charles II. aiant été mitigées par l'acte de tolérance de 1688, et celles même qui ſubſiſtaient contre les Catholiques adoucies depuis 1778 ſurtout à l'égard des ſéculiers, la réligion n'offre plus d'empêchement pour aucune nation de l'Europe et même de l'univers, d'entrer ou de ſéjourner dans un pays, dont il ſuffit à l'esclave de toucher le ſol pour être libre.

Au reſte, quoique tout étranger en Angleterre ſoit ſous la protection des loix et ſous la jurisdiction des tribunaux ordinaires *d*), et quoique la défenſe faite ſous Henri VIII. aux étrangers, d'exercer en Angleterre leur art ou leur métier pour leur propre compte, ait été abolie ſous Elizabeth, les droits des étrangers diffèrent dans pluſieurs points de ceux des ſujets nés de l'état. Le ſimple étranger *(alien)* quoique ſusceptible de poſſéder, d'hériter et de léguer des biens meubles, ne peut ni hériter ni acheter des biens fonds. Le regnicole *(denizen)* naturaliſé par le Roi, peut acheter des biens fonds et les transmettre à des héritiers capables d'y ſucceder; mais celui-ſeul qui a été *naturaliſé* par acte du Parlement ou par le bienfait des loix peut auſſi hériter des biens fonds. De même l'*alien* et le *denizen* ſont également aſſujettis à ces impoſitions et douânes plus fortes, qu'on exige

en Angleterre *(aliens cuſtoms)* au delà de ce que payent les naturels et ceux qui ſont naturaliſés par acte du Parlement ou par le bienfait des loix *e)*.

a) BLACKSTONE *commentaries* T. I. p. 291.

b) SCHUBACK *vom Strandrecht* T. I. p. 104.

c) BLACKSTONE *commentaries* T. I. p. 372.

d) Les étrangers ne ſont pas aſſujettis en Angleterre à des tribunaux particuliers; ce qui reſte d'anciens établiſſemens de ce genre n'eſt d'aucune importance. Mais les tribunaux regardent leur juriſdiction comme tellement fondée par le ſéjour quelconque de l'étranger, que ſans refuſer de punir ſes crimes commis par lui dans d'autres pays, on refuſe généralement l'extradition, quoiqu'on la demande quelque fois à des états étrangers.

e) BLACKSTONE *comment.* T. I. p. m. 371. et ſuiv.

§. 240.

Beſoins, ſuperflus.

Malgré les progrès de l'agriculture en Angleterre et en Irlande la Grande Brétagne n'eſt pas aſſurée de pouvoir ſe paſſer de ſecours étrangers en bléds, et même dans les années ordinaires ſes importations ſurtout en froment et en avoine ſurpaſſent la valeur de ſes exportations en bléds.

Si le bétail de l'Angleterre, de l'Ecoſſe et ſurtout de l'Irlande ſuffit à la nourriture des habitans, il ne ſuffit pas à differens beſoins des manufactures, que lui fournit ſurtout la Ruſſie. Ses bergeries floriſſantes ſont le premier fond de ſa richeſſe nationale.

Ses

Ses pêches, en ne parlant même encore que des pêches Européennes, forment des objets importans d'exportation.

Quoique la Grande Brétagne poſſéde nombre d'objets eſſentiels pour les beſoins de la guerre continentale et maritime, cette puiſſance maritime dépend de l'étranger ſurtout jusqu'ici du Nord de l'Europe pour les bois de tout genre, le fer, le chanvre, le lin, le Goudron, la poix etc.

Elle manque de même d'une multitude d'objets de luxe que lui refuſe le climat, tel que le vin, les ſoies etc., elle doit tirer de l'étranger encore une partie de ces matières brutes qu'emploient ſes manufactures; cependant les productions dont elle abonde tel que les chevaux, le cuivre, l'étain, le plomb, le charbon de terre, le ſel et une varieté d'objets que ſes floriſſantes manufactures de laine et autres de tout genre offrent au commerce étranger, ſuffiraient probablement déja pour faire tourner à ſon avantage la balance générale du commerce, quand même elle ſerait bornée à ſes poſſeſſions Européennes.

§. 241.

Commerce; douanes, navigation.

Le commerce interne eſt facilité par la multitude des canaux et par les ſuperbes chauſſés de l'Angleterre; le cabottage et la navigation extérieure, ſont favoriſés par le nombre des ports ſpacieux qui entourent ces îles.

De bonne heure l'Angleterre s'eſt occupée à favoriſer le commerce et la navigation de ſes ſujets en

préférence aux étrangers; Dès Edouard I. *a*) on chargea de douane *(prisage* ou *butlerage)* les vins, lorsqu'ils seraient importés par des étrangers; on assujettit les étrangers à payer la moitié de plus que les sujets de la *costuma magna*, un droit particulier d'importation et d'exportation *(costuma parva)* dont le sujet était affranchi, et depuis Edward III. un droit de *tonnage* plus fort que ne payaient les sujets. Ces distinctions, connues sous le nom *d'aliens customs b)* ont été conservées au milieu des changemens que les douanes, les subsides, le tonnage et poundage, et autres droits ont éprouvés en Angleterre, dont quelques uns ont été perpétués *c)*, d'autres ne s'accordent que pour un tems limité par le parlement, qui d'après les besoins en multiplie les objets ou en hausse le taux. La défense de l'exportation des laines *d)*, fit fleurir ses manufactures.

Déja les loix de 1381, 1390, 1485 avaient pour but d'assurer aux navires Anglais les avantages du fret pour le commerce d'exportation et d'importation. Cependant rien ne contribua plus à rendre actif le commerce de l'Angleterre que le fameux *acte de navigation* donné sous Cromwel 1651 et renouvellé et confirmé par Charles II. 1660 et 1661, portant en substance *e)*, que 1) les marchandises des possessions Angl. en Asie, en Afrique et en Amérique ne pourront être importées que sur des navires Anglais, 2) qu'il en sera de même des productions et manufactures venant du reste de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique 3) que des vaisseaux étrangers ne pourront importer en Angleterre que des productions du cru ou des manufactures du pays au sujet duquel le navire appartient, le tout sous peine de confiscation du navire et de la car-

cargaiſon, 4) que tous les poiſſons, graiſſe de baleine, huile et autres productions de la pêche importés par des étrangers payeront le double des douanes que payent les nationaux, 5) qu'aucun vaiſſeau étranger s'il n'eſt monté de matelots dont les $\frac{3}{4}$ ſont Anglais ne pourra charger des marchandiſes en Angleterre pour les transporter dans des ports Anglais ou étrangers.

Cet acte, renforcé par pluſieurs actes ſubſéquens tel que ceux de 1663, 1672, 1685, 1779, 1787 ſubſiſte jusqu'à ce jour, quoiqu'il aïe quelque fois été ſuſpendu en tems de guerre, et que l'Angleterre en ait accordé des exemtions particulières en faveur de quelques états.

a) BLACKSTONE T. I. p. 314.

b) *Acte du P.* 1494. Cap. 14.

c) 1710 (9 Anna c. 21.) 1714 (1 Geo. I. St. II. c. 12.) 1716 (3 Geo. I. c. 7.)

d) Prèmiere défenſe de l'exportation des laines 1337 (11 Edw. III. cap. 1.) *Statutes at large* T. I. p. 221; après pluſieurs variations cette défenſe fut renforcée 12 Car. II. c. 32. et 10 W. III. c. 10. et 5 Geo. II. c. 21.

e) V. l'hiſtoire de cet acte de navigation dans BUSCH und EBELING *Handlungsbibliothec* T. II. p. 630. (CARY) *Eſſai ſur l'état du commerce d'Angleterre* T. II. p. 102 et ſuiv.

§. 242.

Colonies.

Au reſte ce ſont moins encore les poſſeſſions de la Grande Brétagne en Europe que les immenſes acqui-

ſitions que depuis le regne d'Eliſabeth elle a ſucceſſivement faites hors de l'Europe, qui par la richeſſe de leurs productions, par l'étendue qu'elles ont donné à ſon commerce, à ſa navigation, à ſa pêche ont aſſuré à la Grande Bretagne le role de la première puiſſance commerçante et maritime de l'Europe.

C'eſt ſurtout aux *Indes Orientales* que les poſſeſſions de la Compagnie Anglaiſe des Indes ont depuis 1758 acquis une étendue progreſſive au Bengale et ſur les côtes de Coromandel et de Malabar diviſée en 4 gouvernemens ſavoir de *Calcutta*, de S. *George* ou *Madras*, de *Bombay* et de *Bencoolen*, et dont on évaluait l'aréal à 13,226 miles d'Allemagne déja avant que la priſe de Seringapatnam la mit à portée 1799 de partager inégalement le royaume de Myſore avec ſes alliés et avec le ſucceſſeur nominal de Tippoo Saib *a*).

Aux *Indes Occidentales* elle poſſédait à l'époque de la guerre actuelle les îles de la *Jamaique*, *Barbados*, St. *Kits* ou St. *Chriſtoph*, *Antigua*, *Monſerrat*, *Nevis*, *Grenade* et les *Grenadines*, *Dominique*, St. *Vincent* et quelques *îles de Virginie* comme auſſi les Iles *Lucayes* et *Bermudes*.

Et bien que dans l'*Amérique ſeptentrionale*, dont après y avoir fondé ſes Colonies elle poſſédait depuis 1763 toutes les côtes orientales, les traités de 1783 lui aient enlevé l'empire et le commerce excluſif de ſes 13 Colonies, et la Floride, retrocédée à l'Espagne, il lui reſtent encore les poſſeſſions dans le *Golfe de Hudſon*, l'île importante de *Terreneuve*, la presqu'île de la *Nouvelle Ecoſſe*, *Cap Breton*, les poſſeſſions dans le

le *Golfe de Fundy* et le *Canada*. Elle a même commencé vers l'an 1790 à fonder des établiſſemens ſur *les côtes occidentales* de l'Amérique ſeptentrionale.

En *Afrique* il reſtait à l'Angleterre après 1783 jusqu'à l'époque de la guerre preſente l'île *James* dans la rivière de Gambia, la navigation ſur *le Sénégal* et quelques forts ſur la *côte d'or*, ſurtout *Cap Coastle*. L'établiſſement de *Sierra Leona*, fruit de l'humanité bienfaiſante proſperait ſur les côtes d'Afrique quand ſes ennemis ſe ſont plus à le détruire. St. *Helène* offre un port de relache, quoique inſuffiſant, au commerce des Indes Orientales.

a) WOOD *review of the origin progreſs and reſult of the late war in Myſore.* London 1800. 4.

§. 243.

Commerce des Colonies.

Dépuis que l'Angleterre a acquis des poſſeſſions et fondé des Colonies elle défendit aux étrangers d'y entrer et de s'y établir pour y exercer le commerce ou y ſervir de facteurs; elle borna ces colonies au ſeul commerce avec la mere patrie, et à un commerce limité entre elles et avec d'autres nations hors de l'Europe.

Celui des *Indes orientales* dont l'Angleterre conçut le projet dès 1584 fut confié à une compagnie excluſive octroyée en premier lieu 1600 prolongée plus d'une fois au 17eme ſiècle, et réunie 1708 à la nouvelle compagnie, octroyée dès 1698. Dépuis, les octrois de cette compagnie ont été ſucceſſivement renouvellés, mais d'inſignes abus ſurtout dans l'adminiſtration de ces vaſtes pays dont la population et les richeſſes diſparurent devant l'inſatiable cupidité

du leſpotisme mercantil donnerent lieu 1784 à l'établiſſement d'une ſurintendance nommée par le Parlement (*board of Controul*) à l'égard des affaires qui concernent le *gouvernement de ces pays*, ſur lesquels la compagnie poſſede la ſupériorité.

Le commerce des *Indes Occidentales* eſt libre à tous les ſujets Anglais; les ports de la Jamaique et de St. Domingue ont même été ouverts depuis 1766 *a*) aux étrangers en général; ſans parler des privilèges particuliers obtenus ſurtout par les Etats Unis de l'Amérique.

Le commerce *d' Amérique* était libre aux particuliers Anglais et l'eſt encore à l'exception de celui qu'exerce la Compagnie de la *Baye de Hudſon*.

Celui *d' Afrique*, dont la branche la plus importante, la traite de nègres, a baiſſée depuis 1739 et 1783 était confié jusqu'en 1750 excluſivement à une compagnie d'Afrique. Alors il fut déclaré libre quoique les poſſeſſions de l'ancienne compagnie aient été transférées 1752 à la Compagnie des marchands faiſant le commerce d'Afrique, laquelle après les changemens de 1763 et 1783 ſubſiſte encore, et dont les directeurs diſpoſent des fonds que le Parlement deſtine pour l'entretien des forts Anglais en Afrique, comme auſſi les particuliers qui font ce commerce doivent lui payer une légère retribution.

a) Actes du p. de 1766. 1773. 1781. 1798 v. le *Guide* p. 312.

§. 244.

§. 244.

Balance générale du commerce.

Tandis que les immenſes productions de ces poſſeſſions, que même toutes les productions d'autres peuples d'Aſie, d'Afrique et d'Amérique ne peuvent être transportées en Angleterre que ſur des vaiſſeaux Anglais en vertu de l'acte de navigation, de ſorte qu'elle ſeule en retire le fret, et qu'au contraire elle peut transporter même directement des marchandiſes de ces contrées vers d'autres états de l'Europe, qui n'ont point retorqué contre elle les diſpoſitions de cet acte de navigation, ce n'eſt pas à la ſeule balance générale des importations et exportations en Angleterre qu'on doit s'attacher pour juger de l'état floriſſant de cet empire, quoiqu'encore cette balance offre la preuve de l'accroiſſement progreſſif de ſon commerce pendant le 18eme ſiècle et un immenſe excédant d'exportations *a*) dans les dernières années.

a) G. ROSE *a brief examination into the increaſe of the revenue commerce and manufactures of Great Britain from* 1792. GENZ *eſſai ſur l'état actuel de l'adminiſtration* etc. D'après ce dernier auteur qui donne p. 49 et ſuiv. une table progreſſive des importations et exportations à pluſieurs époques depuis 1688-1799 la brillante année de 1798 offrait au commerce Anglais un excédant d'exportations de 14, 817, 000 L. Sterl.

§. 245.

Forces militaires; troupes.

La ſituation de la Grande Brétagne la diſpenſe d'entretenir en Europe de nombreuſes troupes continentales, et les loix qui en bornent le nombre, empechent le Roi de l'augmenter en tems de paix et

de faire entrer des troupes étrangères sur le sol de la Grande Brétagne.

Le nombre des troupes réglées dans les royaumes unis monte à peine en tems de paix à 45000 hommes, sans y comprendre la milice. Il éprouve une augmentation considérable en tems de guerre *a*), soit par la levée de recrues, soit par des traités de subside avec des états étrangers.

D'ailleurs la Compagnie des Indes se voit forcée d'entretenir à ses fraix de nombreuses troupes composées en grande partie d'étrangers, et qu'on fait monter à 80,000 hommes.

a) L'état du mois d'Aout 1798 portait en troupes reglées 41 bataillons de Cavalerie, 110 d'Infanterie sans y comprendre l'Artillerie, les troupes de Genie, les corps de Volontaires, et les bataillons des Fencibles et de Milice; l'état du 1. Sept. 1800 dans *Monthly Magazine* Oct. 1800 p. 171. portait en troupes reglées 41 régimens de Cavalerie, 143 d'Infanterie (sans les troupes de la Compagnie des Indes) en Fencibles 13 régimens de Cavalerie, 46 d'Infanterie en Milice 86 régimens sans la milice nationale d'Irlande. Dans ce calcul l'Artillerie, les Ingénieurs, les troupes de subsides, les volontaires ne sont pas compris.

§. 246.

Marine.

Henri VII. fit batir le premier vaisseau de guerre pour le compte de la couronne, mais ce n'est qu'Elisabeth qui jetta les fondemens de cette puissance maritime qui est à la fois et le fruit et le soutien du vaste commerce dont l'Angleterre s'est emparée dans toutes les parties du globe. Ses ports, surtout ceux de *Portsmouth*, de *Plymouth* et de *Chatam* offrent une station commode et avantageuse à ses

ſes vaiſſeaux de guerre, et des chantiers qui comme ceux de *Sherneſs*, *Deept* et *Woolwich* ne laiſſent rien à deſirer. Sa marine marchande lui offre les matelots, ſoit naturels ſoit étrangers, néceſſaires à ſes flottes qui de 24,000 entretenus par le gouvernement en tems de paix montent en tems de guerre ſouvent au de là de 100,000.

Auſſi a-t'on vu le nombre des vaiſſeaux de ligne augmenter dans la guerre préſente à plus de 200 *a*) ſans y comprendre les frégattes et moindres bâtimens.

a) D'après la *Liſt of the royal navy* du mois d'Aout 1798 la marine conſiſtait en

11 vaiſſ.	de 100 Canons	et au de la	montés de	875 — 850 hommes
23 —	98 — 90	——		750 — 700
143 —	80 — 64	——		650 — 500
30 —	60 — 50	——		420 — 380
207 total d. vaiſſ. de guerre;				
	plus			
156 frégattes	de 44 — 32	—	300 — 220	
63 ——	30 — 20	—	200 — 160	
426 total des bâtimens.				

D'après l'état des forces maritimes du 1. Sept. 1800 dans *Monthly Magazine* Oct. 1800 p. 171. elles conſiſtaient en

137 vaiſſ. de ligne au de là de 50 Canons
21 —— de 50
214 Frégattes
271 Sloops
643 total. d. vaiſſeaux etc. en activité

outre 59 vaiſſ. de ligne
5 de 50 C.
40 Frégattes
41 Sloops
145 ſur les chantiers etc. hors de ſervice.

§. 247.

§. 247.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Ce n'eſt pas le *Conſolato del mare* mais les loix d'*Oleron* qu'on conſidère en Angleterre comme loi ſubſidiaire dans les affaires maritimes; cependant ni l'un ni l'autre de ces recueils d'uſages ne peut ſervir de norme aux affaires des nations.

L'Angleterre impliquée dans presque toutes les guerres maritimes qui ont eu lieu entre les Puiſſances de l'Europe depuis la fin du 16eme ſiècle eſt moins intéreſſée à étendre qu'à reſtreindre les droits du commerce neutre; et bienque dans ſes traités avec quelques nations elle ait établi le principe que le navire couvre la cargaiſon elle s'eſt crue autoriſée au 18eme ſiècle 1) en ſe parant même de l'autorité du *Conſolato del mare* d'établir le principe oppoſé vis à vis de toutes les nations avec leſquelles elle n'a point de traités, mais en reſtituant d'un autre côté les marchandiſes libres et amies quoique chargées ſur un vaiſſeau ennemi, 2) d'étendre en cas de beſoin la liſte des marchandiſes de contrebande même à des bléds et autres objets de nourriture, et de les confiſquer ou du moins de les retenir en payant la valeur et le fret; 3) de déclarer blocqués, par conſéquent fermés au commerce des étrangers, des ports, îles etc. dès que ſes forces maritimes s'en approchent à une diſtance ſouvent encore fort éloignée, et annoncent le deſſein de s'en emparer. 4) de viſiter tous les navires marchands et quelquefois même ceux naviguant ſous convoy. 5) en attribuant comme les autres nations à ſes tribunaux d'amirauté le jugement des priſes ſauf l'appel aux com-

cõmmiſſaires du Roi, à condamner aux fraix du procès ceux des reclamans dont l'exemtion de ſaiſie n'était manifeſtée que par des preuves produites en premier lieu dans les tribunaux. De là ces plaintes amères des neutres dans presque toutes les guerres maritimes, et ſouvent même de celles qui avaient des traités à reclamer.

Les loix données dépuis 1692 au ſujet des repriſes accordent la reſtitution d'après la diverſité du tems où la priſe a été entre les mains de l'ennemi et d'après la qualité du repreneur; mais elles ne parlent que des repriſes qui ont appartenu à des ſujets du Roi *a*).

a) m. *Eſſai concernant les armateurs, les priſes et les repriſes* §. 64.

§. 248.

Miniſtres; Conſuls.

L'acte du Parlement de 1708 exemte les miniſtres étrangers en Angleterre de la jurisdiction civile ſur leur perſonne, leurs biens et ceux des gens de leur ſuite qu'ils ont annoncés comme tels dans le bureau des affaires étrangères. Cet acte ne parle point de la jurisdiction criminelle ſur laquelle on ſemble ne pas étendre l'immunité. Un uſage fort ancien exemtait les miniſtres étrangers du payement des douanes, et je ne trouve point de loi qui dépuis leur aie limité ce droit. On ne s'oppoſe point au culte réligieux dans la chapelle d'un miniſtre étranger d'une réligion differente; mais des circonſtances particulières occaſionerent 1746 une Proclamation pour reſtreindre les abus à l'égard du nombre et de la qualité des aumoniers catholiques.

La

La Grande Brétagne envoye et reçoit des miniſtres des differens ordres et jusqu'ici le nombre de ſes Ambaſſadeurs réſidens montait à 4 en tems de paix.

Je ne trouve point de loi particulière qui fixe ſes droits des conſuls étrangers en Angleterre, ou les devoirs de ceux que la Grande Brétagne envoye dans presque tous les états étrangers et dont le nombre monte en tems de paix à environ 50.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET PORTUGAL.

§. 249.

Poſſeſſions.

Il n'y a point eu de conteſtations entre les deux Puiſſances par rapport à leurs poſſeſſions en Europe. Et quant à celles hors de l'Europe, quoique le Portugal aie prétendu au 16eme ſiècle exclure l'Angleterre comme les autres Puiſſances du commerce des Indes, et même de celui de la Guinée, quoiqu'en ſuite le Portugal, ſubjugué par l'Eſpagne ait été enveloppé dans les guerres de cette Puiſſance contre l'Angleterre, le ſoulèvement des Portugais contre les Eſpagnols 1640 fut ſuivi de près d'un traité de paix et d'amitié avec l'Angleterre de 1642, dans lequel

lequel en confirmant la trêve conclue 1635 aux Indes il fut convenu que les Anglais conserveraient en Afrique le commerce qu'ils y avaient eu pendant l'époque de la domination Espagnole, en promettant des arrangemens sur ce point, ainsi que sur celui de la navigation au Brésil. Ce traité et celui de 1654 conclu avec Cromwel ont été confirmés par le traité de 1661 par lequel le Portugal, à l'occasion du mariage de l'Infante, céda pour toujours *Tanger a)* en Afrique et *Bombay* aux Indes *b)* au Roi d'Angleterre et à ses successeurs, et toutes les possessions Portugaises que l'Angleterre pourrait reconquerir sur les Hollandais, à l'exception de quelques places, (surtout de Ceylon qui serait partagée).

a) Les Anglais occupèrent Tanger 1662 mais l'ont démoli et abandonné 1683. ANDERSON T. II. p. 564.

b) Conf. aussi art. 16. du traité d'alliance du 16. May 1703.

§. 250.

Commerce.

Les relations de commerce entre l'Angleterre et le Portugal sont fort anciennes. On trouve déja des traités avec les villes maritimes du Portugal conclus 1308, 1352, 1353, et plusieurs traités du 15eme siècle. Mais surtout ceux de 1642, 1654, 1661 entrent dans un détail assés étendu sur ce qui regarde le commerce. Le traité de 1642 en confirmant les privilèges dont les Anglais ont joui avant 1580 porte que les Anglais ne payeront pas plus de droits, de douanes etc. que ne payent les autres nations amies du Portugal, qu'ils auront le droit d'entretenir des consuls *a)* et jouiront de la liberté de

de conſcience. Le traité de 1654 en confirmant les anciens privilèges et ceux qu'ils obtinrent 1643, 1645, 1647 accorde aux Anglais un *juge conſervateur*, et le droit de faire le commerce entre le Portugal et le Breſil (à l'exception des bleds, poiſſons, vins, huiles et bois de Breſil) et même le droit des Anglais d'établir pour le commerce quelques familles à *Goa*, *Cochin* et *Diu* comme auſſi dans les villes de la *Baye de todos los ſantos*, de *Fernambuc* et *Rio Janeiro*, au *Breſil* et dans toutes les poſſeſſions des Portugais aux *Indes Occidentales*, et l'art. ſecret porte que les anciens taux des marchandiſes pour leſquelles les Anglais auront à payer les douanes ne ſeront point rehauſſés ſans l'avis de deux marchands Anglais et que les Portugais trafiquant en Angleterre payeront les douanes au taux qui ſubſiſtait 1654. Ce traité a encore été ſuivi de pluſieurs loix et privilèges en faveur des Anglais donnés 1656, 1657, 1661, 1665, 1667, 1698.

Mais tous ces traités n'approchent pas en importance pour l'Angleterre du *Methuen treaty* conclu 1703 en 3 Articles par lequel l'Angleterre, en accordant aux vins Portugais le rabais d'un tiers des douanes que payent les vins français, obtint la permiſſion d'importer pour toujours en Portugal tous les objets de manufactures Anglaiſes en laines dont l'importation eſt défendue aux autres nations par les loix. Les avantages prodigieux que l'Angleterre a longtems retirés de ce traité *b*) et les désavantages qui en ſont reſultés pour le Portugal ont fait naitre ſous Joſeph I., mais ſurtout ſous Pombal des meſures indirectes pour en diminuer les ſuites; meſures desquelles les Anglais ſe ſont plaints comme d'infractions à leurs traités.

a) L'An-

a) L'Angleterre entretenait 1798 un Conſul général à *Lisbonne*, un Vice-Conſul et un Conſul député à *Porto*, le Portugal un Conſul géuéral à *Gibraltar* et un Conſul général à *Londres*. v. *Almanac de Lisboa* 1798. p. 349.

b) WHITWORTH p. 27. offre une table des importations et exportations dépuis 1697-1774. D'après MURPHY *general view of the State of Portugal* p. 59. le commerce de l'Angleterre avec Lisbonne montait 1774 et 1775 à plus du double de celui de toutes les autres nations enſemble avec ce port. 1785 la balance du commerce offrait un excedant de 511,216 L. Sterling en faveur de l'Angleterre et en outre de 63,645 L. St. en faveur de l'Irlande. Mais ſi ce calcul eſt préférable à celui de la factorerie Anglaiſe au moins les circonſtances out beaucoup changé dépuis.

§. 251.

Neutralité.

Le traité de 1642 exemte les Anglais et leurs vaiſſeaux en Portugal de l'Embargo; il accorde la liberté du commerce neutre avec les ports de l'ennemi de l'autre. Celui de 1654 porte, que les priſes que l'ennemi de l'une aura faites ne pourront pas être vendues dans les ports de l'autre, mais ſeront reſtituées à leurs proprietaires; que la confiſcation du navire ennemi emportera celle de la cargaiſon quoiqu'amie, mais que le navire couvrira la cargaiſon art. 23. Le traité d'alliance de 1703 porte que même en tems de paix il ſera admis 12 vaiſſeaux de guerre dans les grands ports du Portugal et dans les moindres ports un nombre convenable. Pour le cas de rupture déja le traité de 1654 fixe le terme de deux ans aux ſujets pour ſe retirer avec leurs biens.

§. 252.

Alliances.

L'amitié entre les deux royaumes a été plus d'une fois cimentée par des mariages de princeſſes Portugaiſes avec des Rois d'Angleterre, ſans cependant avoir opéré la réunion des deux royaumes ſous un même chef; projettée lors du mariage de Charles II. avec l'Infante Catharine 1661, duquel date l'engagement perpétuel de garantir les colonies portugaiſes. Entre d'autres garanties celle du traité de 1713 entre la France et le Portugal, du traité de 1715 entre le Portugal et l'Espagne et la garantie réciproque ſtipulée par le traité de 1763 ſont les plus mémorables.

Mais il y a eu en outre une multitude d'alliances particulières, tant avant 1580 telque celles de 1386 et 1387-1403, qui ſont mémorables par les conditions ſous lesquelles ſeules l'Angleterre permit au Portugal de ſe reconcilier avec la Caſtille, qu'après 1641, telque celle de 1654 avec Cromwel, celle de 1661 avec Charles II. portant art. 16. la ſtipulation de l'aſſiſtance à fournir au Portugal en cas d'attaque et particulièrement en cas d'attaque du port de Lisbonne ou de Porto, et ſurtout les alliances dépuis celle de 1703 époque de l'union intime entre les deux royaumes, qui plus d'une fois a forcé le Portugal de ſuivre le ſort de la Grande Brétagne dans des guerres qui lui ſemblaient étrangères, tel qu'en 1761 et 1793 où il fut ſigné un nouveau traité d'alliance axiliaire.

§. 253.

§. 253.

Cérémonial.

L'Angleterre prétend positivement le rang sur le Portugal mais celui-ci prétend au moins le droit de l'alternation dans les traités, ainsi qu'on le voit par les mesures prises 1703 et 1763.

Les deux cours s'entre envoyent des ministres du second ordre.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS 'AUJOURD'HUI REPUBLIQUE BATAVE.

(*Guide* T. I. p. 520.)

§. 254.

Possessions en Europe.

La reluition des places que les Hollandais avaient engagées à l'Angleterre 1585 pour les fraix de la guerre a été effectuée 1616. Depuis il n'y a point eu de contestations entre les deux Puissances au sujet de leurs possessions Européennes, si l'on ne veut ranger sous cette classe les prétensions que l'Angleterre a formée en vertu du droit d'empire et de proprieté qu'elle s'attribue sur les quatre mers qui l'environnent, de pouvoir exclure les Hollandais de la

pêche du hareng ſurtout dans le voiſinage des îles de Schettlande, et d'exiger les honneurs dus au pavillon des Puiſſances dans l'enceinte de leur juriſdiction maritime. La première de ces conteſtations fut vivement agitée ſous Jaques I., ſous Charles I., ſous Cromwel et ſous Charles II. jusqu'à ce que la paix de 1667 ait accordé aux Prov. unies la liberté de la pêche, même ſur les côtes. Et quoique ce traité n'a pas été renouvellé 1783 et que de nouvelles conteſtations ſe ſont elevées 1786 *a*) au ſujet de la pêche ſur les côtes de l'Ecoſſe, l'Angleterre n'a pas depuis conteſté à la Hollande les droits de pêche dans la poſſeſſion desquels elle ſe trouvait avant la guerre de 1781. La conteſtation ſur le ſalut de mer qui ſervit même de prétexte à des guerres ſous Cromwel et Charles II. fut réglée par la convention de 1674, et la paix de 1783 a retabli ſur ce point l'état des choſes qui avait ſubſiſté avant la guerre.

a) KLUIT *hiſt. fed.* T. II. p. 420.

§. 255.

Poſſeſſions hors de l'Europe.

Depuis qu'à la fin du 16eme ſiècle les deux Puiſſances unirent leurs forces pour ſe maintenir dans la navigation des Indes contre les Espagnols et les Portugais, et depuis le traité de 1619 entre les deux compagnies, une multitude de conteſtations ſe ſont élevées entre elles au ſujet de ces poſſeſſions lointaines, tel qu'au ſujet d'Amboina, Poleron etc., au ſujet du commerce, et des traités avec les peuples d'Aſie. Les ſentences arbitrales de 1654 et 1655 ne les terminèrent qu'imparfaitement; et la convention de 1675, touchant le mode de régler

les

les differends entre les deux compagnies ne ſervit point à terminer de nouvelles conteſtations qui s'élevèrent 1680 au ſujet de *Java*, ni celles qui dans les tems plus recens ont été agitées 1760. Le traité de 1783 procura *Negapatnam* aux Anglais moyennant un équivalent promis, qu'on n'a pas encore trouvé depuis. Et tandis que dans la guerre actuelle les Anglais ſe ſont rendus maitres du Cap, de Ceylon, de la Guyane Hollandaiſe etc. c'eſt à la paix future à régler le ſort de ces poſſeſſions.

Il y a eu de même des conteſtations entre la compagnie Anglaiſe d'Afrique et la compagnie Holl. des Indes occidentales au ſujet de la navigation d'Afrique ſurtout vers le *Cap Appollonia*. Ces conteſtations qu'on tacha en vain de régler 1773 ont été renvoyées encore 1783 à la déciſion de commiſſaires laquelle n'a pas eu lieu.

§. 256.

Commerce d'Europe.

Outre les privilèges dont nombre de villes des Pays-bas jouiſſaient anciennement en Angleterre en qualité de membres ou d'alliés de la Hanſe teutonique *a*), on trouve pluſieurs privilèges particuliers accordés depuis le 18eme ſiècle aux villes des Provinces des Pays-bas, ſans compter ces privilèges et ces traités qui comme celui de 1499 ſe rapportaient plus particulièrement aux poſſeſſions des Rois d'Angleterre ſur le continent de la France. Le plus important des traités du 15eme ſiècle c'eſt le grand traité de commerce conclu 1496 avec Philippe I. comme poſſeſſeur des pays-bas, renouvellé 1516

et 1529 et reclamé encore, quoiqu' infructueuſement par les Provinces unies des pays bas après leur trêve de 1609 avec l'Eſpagne. Les tems avaient changé depuis les efforts de l'Angleterre de rendre ſon commerce actif; et les traités de 1625, de 1640 n'auraient point raméné les anciennes liaiſons, ſi même l'acte de navigation de 1651 renouvellé 1660 n'eut porté un coup mortel au commerce des Hollandais. La paix de 1667 accorda aux Hollandais une exemtion de cet acte à l'égard des marchandiſes paſſant d'Allemagne par les Prov.^es unies pour être transportées en Angleterre; au reſte la détermination ſur la liberté d'importation de marchandiſes fut renvoyée à des commiſſaires; ce traité ainſi que celui de 1668 touchant le commerce neutre furent renouvellés par la paix de 1674 ſuivie d'un traité de marine de la même année et 1675 d'un article particulier touchant les compagnies des Indes. Ces traités confirmés 1716 et 1728 ont ſubſiſté jusqu'à ce que l'Angleterre déclara 1780 les Holl. déchus de leurs droits conventionels. Le traité de paix de 1783 ne renouvella aucun de ces traités *b*). L'alliance de 1788 promit le traitement de la nation la plus favoriſée jusqu'à la concluſion d'un nouveau traité qui n'a pas eue lieu depuis, de ſorte que cette importante *c*) relation commerciale repoſait depuis ſur une clauſe aſſés vague et dont le ſens a été ſouvent conteſté. Sans convention particulière les deux nations s'entre-envoyaient des conſuls *d*),

a) voyés plus bas L. V. chap. 5.

b) Quant au commerce des Indes on y ſtipula art. 6. que les Hollandais ne troubleraient pas la navigation des Anglais dans les mers des Indes, ce qui alarma

alarma ſans motif la Compagnie Hollandaiſe; voyés *N. Nederl. Jaerboeken* 1785. p. 1535.

c) WHITWORTH p. XXVI. Malgré l'extrême inégalité des échanges d'une année à l'autre on pouvait compter que la balance penchait en faveur de l'Angleterre pour au moins un million de florins d'Hollande.

d) L'Angleterre entretenait des Conſuls à *Amſterdam* et à *Rotterdam*, les Provinces Unies avaient des commiſſaires de la marine à *Edinburg*, *Cornwallis*.

§. 257.

Neutralité; rupture.

Ainſi que le traité de 1667 à longtems ſervi de baſe aux relations commerciales des deux puiſſances en tems de paix, celui de 1668 et de 1674 avec ſa déclaration 1675 ont ſervi de norme conventionelle entre les deux nations pour le point important de la neutralité. Ces conventions portent: que les ſujets reciproques pourront *continuer* leur commerce avec l'ennemi de l'autre et même (décl. de 1675) de port à port, à l'exception de la contrebande et des places bloquées. Que les munitions de guerre ſeules ſeront de contrebande et ſurtout que l'or, l'argent, les denrées, le poiſſon, toute ſorte de munitions de bouche, le chanvre, le lin, la poix, les bois et les bois de conſtruction de navires ſeront libres; que la contrebande ſeule ſera confiſquée, que (en oppoſition à l'ancien traité de 1496) le navire couvrira la cargaiſon et que la cargaiſon amie ne ſera confiſquée ſur vaiſſeau ennemi que ſi elle a été chargée après les époques convenues et poſtérieures à la déclaration de guerre. La violation de ces ſtipulations, dont le reproche a été fait de part et d'autre, a donné lieu à de vives plain-

tes après 1744. 1756. 1778 quoiqu'elles aient subsisté jusqu'au 17. Avril 1780.

Pour le cas de la rupture la paix de 1667 art. 32 fixa l'époque de 6 mois aux sujets pour se retirer avec leurs biens. Mais tous ces objets attendent de nouvelles stipulations.

§. 258.

Alliances.

Avant et après Guillaume III. les liens de parenté entre les familles des Rois d'Angleterre et celles des Princes d'Orange ont plus d'une fois influé sur l'aversion de la France et de son parti contre le parti Stadhouderien en Hollande, et la lutte intérieure qui en est resultée n'a pu qu'accélérer la décadence de la république dont cependant d'ailleurs le declin aurait été inévitable.

Entre une multitude de garanties celle de la succession de la maison d'Hannovre au thrône de la Gr. Brétagne dont les Provinces Unies se sont chargées 1713 et 1748, la garantie réciproque des traités d'Utrecht, même la garantie du traité de barrière dont l'Angleterre, d'ailleurs partie contractante, se chargea particulièrement 1716, la garantie de la constitution de 1787 et du Stadhouderat héréditaire que l'Angleterre prit sur elle par le traité d'alliance de 1788 ont été les plus mémorables.

Entre nombre d'alliances celle de 1678 confirmée et déclarée 1716 et qui est une alliance défensive et perpétuelle a été la source de plusieurs contestations

tations sur le *casus federis*. Son faible accompliſſement 1744, le refus d'y ſatisfaire 1756 et 1778 furent ſuivis de la part de l'Angleterre d'un traitement rigoureux des vaiſſeaux Hollandais, et 1780 de la revocation formelle des traités. A la paix de 1783 le parti alors dominant en Hollande en empêcha le renouvellement. On y ſubſtitua enſuite l'alliance également perpétuelle et défenſive de 1788, renforcée pendant la guerre de la révolution, par les engagemens pris 1794 peu avant que l'invaſion des français changea la face des choſes et même la forme du gouvernement en donnant naiſſance à la république Batave, jusqu'ici entièrement aſſervie à l'ennemi le plus acharné de la Gr. Brétagne, et paraliſée quant à ſon commerce.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LE DANEMARC.

(*Guide* T. I. p. 562.)

§. 259.

Des relations entre la Gr. Brétagne et le Nord en général.

Ce ne ſont pas les poſſeſſions en Europe ou dans d'autres parties du Globe qui ſont l'objet principal des relations particulières entre l'Angleterre et les Puiſſances du Nord, mais c'eſt 1) le *commerce*, eſſentiel à l'Angleterre pour ſubvenir aux beſoins de ſa marine et duquel elle a tâché de ſe ſaiſir avant qu'elle a commencé d'exploiter le commerce du Sud; 2) les

alliances, par l'intérêt que l'Angleterre ne peut ſe diſpenſer de prendre aux affaires du Nord, et la néceſſité qui ſemble reſulter de là pour elle de ſe menager un ou pluſieurs puiſſances du Nord, même en vue des affaires générales du continent de l'Europe.

§. 260.

Danemarc, poſſeſſions.

On peut paſſer ici ſous ſilence l'ancienne conquête de l'Angleterre par les Danois dont il ne reſte plus ni veſtige ni prétenſions. Dépuis il n'y a point eu de conteſtations territoriales entre les deux couronnes en Europe. La ceſſion des conquêtes de Brèmen et Verden faite à George I. 1715, appartient aux relations du Danemarc avec l'Electorat de Brouswic-Lunebourg.

Quant aux diſputes ſur le péage du Sund et ſur la Groenlande, la première a été reglée par traités, la ſeconde ne touche point les poſſeſſions du Danemarc en Groenlande que l'Angleterre lui conteſte auſſi peu que ſon commerce excluſif; mais elle touche la pêche dans le détroit de Davis, et dans le voiſinage des côtes. Cette diſpute a été agitée de nouveau 1776 ſans avoir été terminée.

Malgré la jalouſie qu'excita l'établiſſement de la compagnie Danoiſe des Indes et ſa translocation à Altona, l'Angleterre ne conteſta point au Danemarc ſes poſſeſſions aux Indes Occidentales, ni ſes établiſſemens aux Indes Orientales.

§. 261.

Commerce.

Dès le 13eme ſiècle il ſubſiſtait un commerce réciproquement actif entre l'Angleterre et la Norvège et fondé ſur des conventions telque celles de 1217. 1269 et plus tard de 1450.

Mais les relations commerciales actuelles repoſent ſurtout ſur les traités d'alliance et de commerce de 1654. 1667 et 1670. Ce dernier traité qui confirme tous les traités antérieurs qui ne lui ſont pas contraires porte ſurtout:

1) que les Danois pourront importer en Angleterre outre les marchandiſes du cru ou des manufactures des états danois, toutes celles qui viennent d'une partie quelconque de l'Elbe; 2) que les Anglais ne payeront en Danemarc et au paſſage du Sund que les douanes que payent les Hollandais, qu'ils ſeront exemts de la douane de Glückſtadt et qu'en général tous les avantages que par la ſuite le Danemarc accorderait aux Hollandais ou autres nations (en exceptant les Suédois) ſeront communs à l'Angleterre.

L'importance du commerce entre les deux nations et dont en tems de paix la balance penche conſtament en faveur de l'Angleterre, ſurtout dépuis 1762 *a*), les engage à l'envoi réciproque de Conſuls *b*), ſtipulé par l'art. 38 du traité de 1670.

a) On trouve des calculs d'exportation et d'importation dépuis 1760-1780 dans BOHN T. II. p 153. *Handlungsbibliothek* T. I. p. 654. voyés auſſi WHITWORTH *tables* n. XX. et CHALMERS p. 61.

b)

b) L'Angleterre entretient des Conſuls à *Bergen*, *Chriſtianſand*, *Drontheim* et *Elſeneur*, le Danemarc à *Leverpool* et à *Londres*.

§. 262.

Neutralité; Repréſailles.

Le même traité d'alliance et de commerce de 1670 fixe, quoiqu'imparfaitement, les droits du commerce neütre; il établit art. 20 que le navire ne couvrira pas la cargaiſon, en ſtipulant au reſte la protection réciproque de navires marchands par les vaiſſeaux de convois faiſant la même route. Ce traité aiant été expliqué par une convention du 4. Juil. 1780 qui fixe le catalogue de marchandiſes de contrebande et de celles qui ſeront reputées libres, ſans au reſte toucher la queſtion ſi le navire couvrira la cargaiſon, l'Angleterre a cru pouvoir ſe refuſer vis à vis du Danemarc à l'obſervation des principes du ſyſtème de la neutralité armée auquel le Danemarc accéda peu de jours après, et de ſon côté le Danemarc s'eſt diſpenſé 1793 de ſatisfaire aux inſtances de l'Angleterre de renoncer à ſon commerce, ſurtout à celui des bleds vers la France. Aujourd'hui la queſtion ſur la viſitation de navires convoyés a fait naitre de nouvelles difficultés et frayé le chemin à l'union maritime du 16. Dec. de l'acceſſion du Danemarc à laquelle la Grande Brétagne croit pouvoir ſe plaindre comme contraire tant à ſes traités antérieurs avec cette puiſſance, que même à la convention proviſoire du 29. Aout 1800 *a*).

L'uſage des repréſailles pour cauſes privées a été borné par l'art. 39. du traité de 1670 aux cas d'un deni ou delai de juſtice duement conſtaté.

a) m. *Recueil* T. VII. p. 426.

§. 263.

§. 263.

Alliances.

Entre pluſieurs alliances de famille deſtinées à cimenter les noeuds de l'amitié on rappelle à regret le ſouvenir ineffaçable de la dernière qui faillit de les rompre pour longtems.

De pluſieurs garanties générales celle du traité de 1660 entre le Danemarc et la Suéde, et la garantie du Sleswig dont l'Angleterre s'eſt particulièrement chargée 1720 ſont des plus mémorables.

Une multitude d'alliances a eu lieu entre les deux Puiſſances. Déja le traité de 1269 alliait la Norvège ceux de 1465 et 1476 le Danemarc à l'Angleterre; celui de 1523 tous les deux. Parmi le nombre d'alliances qui ont eu lieu depuis la paix de Weſtphalie, quelques unes etaient ephémères telque celles de 1689. 1690. 1691. 1696 contre la France, dont la première fut renouvellée 1701 et 1703 pendant la guerre de ſucceſſion. De même celles de 1727. 1734. 1739 ne ſauraient plus être alleguées comme valides aujourd'hui, mais l'alliance de 1670 qui eſt une alliance défenſive quoique vague quant au nombre des ſecours a ſubſiſté jusqu'à ce jour, et renferme la garantie réciproque des poſſeſſions.

L'envoi réciproque de miniſtres a été ſtipulé par l'art. 38. du traité de 1670; auſſi les deux cours entretiennent elles conſtamment des miſſions du ſecond ordre.

CHAP.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LA SUEDE.

(*Guide* T. I. p. 573.)

§. 264.

Possessions.

Les conteſtations ſurvenues 1654 entre ces deux Puiſſances en Afrique n'etaient qu'éphémères *a*). Les poſſeſſions acquiſes 1637 par la Suéde à Neu-Jerſey lui furent enlevées 1655 par les Hollandais qui 1674 firent place aux Anglais *b*). Les droits des familles Suédoiſes qui s'y ſont conſervées encore *c*) appartiennent aujourd'hui aux relations de la Suéde avec les Etats unis de l'Amérique. Et les privilèges accordés par Cromwel 1656 art. 9. aux ſujets Suédois pour le commerce de l'Amérique ou n'ont jamais opéré d'effet, ou l'ont perdu depuis 1783.

a) ANDERSON T. II. p. 421 et ſuiv.

b) PALMSKIÖLD extraits ad a. 1674. p. 1084.

c) ARCHENHOLTZ *Memoires concernant la Reine Chriſtine* T. III. p. 203 note †. ACRELIUS *Beſkrifning om de Swenska fôrsamlingars forna och narwarande Tilſtand uti det ſâ Kallade Nya Swerige.* Stockholm 1759. 4.

§. 265.

Commerce.

On trouve déjà des veſtiges d'un commerce actif de l'Angleterre avec la Suéde du tems de l'union de Cal-

Calmar. Son importance augmenta de beaucoup pendant l'époque où la Suéde poſſédait la Livonie, l'Eſtonie et l'Ingrie, et depuis qu'elle obtint de nouvelles poſſeſſions ſur la baltique par la paix de 1648. C'eſt de ces époques que datent les traités de 1656 et de 1661 dont le dernier a ſubſiſté jusqu'à ce jour. Il accorde aux ſujets réciproques tous les privilèges dont jouiſſent d'autres nations en conformité des loix, de ſorte que l'Angleterre eſt bornée quant à ſon commerce en Suéde aux villes d'étappe auxquelles ſeules la Suéde a depuis Guſtave Adolphe permis le commerce étranger; et les Suédois ſont aſtreints à l'acte de navigation dont cependant le traité de 1661 leur accorde quelque exemtion ainſi qu'il leur donne un droit d'entrepôt à Plymouth, et la liberté de la pêche ſurtout du hareng ſur les côtes de la Gr. Brétagne avec un nombre limité de vaiſſeaux.

Le traité d'amitié de 1766 ſans porter atteinte à celui de 1661 ne renferme que la clauſe générale, qui accorde aux ſujets réciproques dans les ports de l'autre tous les droits privilèges et immunités, dont jouiſſent les nations les plus favoriſées *a*).

Si ce commerce eſt important à l'Angleterre à cauſe du fer, du bois et autres objets qu'elle en tire pour ſa marine, il l'eſt encore bien plus à la Suéde qu'il enrichit par une balance conſtamment favorable *b*).

a) L'Angleterre a des Conſuls à *Gothenburg*, la Suéde un Conſul gén. à *Londres*.

b) Calcul des importations et exportations moyennes depuis 1760-1780 voyés TAUBE T. II. p. 136. *Handlungsbibliothek* T. I. p. 654. CHALMERS p. 73. En 1770.

1770-1780 l'excédant pour la Suéde était année moyenne de 877,726 L. Sterl.

§. 266.
Neutralité.

Le traité de 1661 qui fixe les droits du commerce neutre entre les deux Puiſſances range art. 11. au nombre des marchandiſes de contrebande l'argent et les munitions de bouche *(pecunia* et *commeatus)* et en déclarant libre le commerce avec l'ennemi de l'autre à l'exception des places bloquées, il fixe clairement art. 13. que le navire ne couvrira pas la cargaiſon, mais qu'auſſi on reſtituera les marchandiſes amies chargées ſur un vaiſſeau ennemi. C'eſt à ce traité que la Grande Brétagne à provoqué particulièrement 1781 et dépuis 1793 jusqu'à ce jour où une diſpute déja élevée 1782 ſur le droit de viſiter des navires ſoùs convoy a été rescuscitée 1799 et a frayé le chemin à la convention maritime entre la Suéde et la Ruſſie du 16. Dec. 1800, que l'Angleterre conſidére comme incompatible avec ſes traités d'amitié et de commerce avec la Suéde.

§. 267.
Alliances.

Même après la reforme il n'y a point eu de mariages entre les chefs des deux états ou leurs enfans, et la France ne les aurait pas vus de bon oeil.

De pluſieurs alliances particulières celle de 1668 eſt la ſeule qui ait été conclue contre la France; et les liens de la Suéde avec cette dernière Puiſſance ont ſouvent affaiblé ceux avec l'Angleterre. Les unions de

de 1720. 1727 n'étaient qu'éphémères. L'alliance générale et défensive que portent les traités de 1661 et 1766 a subsisté jusqu'à présent, mais cette dernière n'entre pas non plus dans le détail des secours à prêter, en promettant une alliance plus étroite, qui n'a pas encore eu lieu depuis, ni 1788, ni 1793.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LA RUSSIE.

(*Guide* T. I. p. 579.)

§. 268.

Commerce.

Les deux Puissances n'aiant point eu de contestations sur leurs possessions ni en Europe *a*), ni, jusqu'ici, hors de l'Europe et en Amérique, le commerce et les alliances sont les deux objets principaux, auxquels on peut borner ici ses recherches.

Les grands privilèges, que peu après la première tentative faite 1553 par les Anglais *b*) pour établir un commerce avec la Russie, ils obtinrent 1569 et qui furent successivement augmentés jusqu'à leur accorder un commerce exclusif, ne furent qu'imparfaitement renouvellés 1586, et même le premier traité de commerce de 1623 cessa d'être observé depuis que les Hollandais sçurent profiter de la haine du Czar

contre Cromwel. Le commerce Anglais refleurit ſous Charles II.; il a beaucoup gagné en importance depuis 1721, et a donné lieu à un traité de commerce conclu 1734, prorogé 1742, ſuivi d'un nouveau traité pour 20 ans avec quelques omiſſions 1766 et tacitement prorogé dans la plupart des articles 1786 jusqu'au traité de 1793 conclu pour 6 ans. A celui-ci a ſuccédé le nouveau traité du 21. Fevr. 1797 conclu pour 8 ans à dater de l'expiration de celui de 1793. Ce traité ainſi que les précédens accorde la liberté générale du commerce de marchandiſes licites, dans toutes les places ouvertes au commerce; et aux Ruſſes même le transport de marchandiſes d'Aſie en Angleterre; le traitement de la nation la plus favoriſée, égaliſe quant aux douanes les ſujets réciproques aux nationaux *c*) et leur permet d'acheter et de bâtir des maiſons, en tant que les ſtatuts ne s'y oppoſent pas. L'article important des traités de 1734 et 1766 qui autoriſait les Anglais à payer en Ruſſie les douânes en monaye courante n'a pas été renouvellé expreſſement dans les traités poſtérieurs, mais il ſemble être renfermé dans l'art. 24 du traité de 1797 qui promet, que dans ce qui regarde le payement des droits d'importation et d'exportation, les ſujets ſeront traités comme la nation la plus favoriſée. L'article de 1734 relatif au commerce de la Perſe a été ſupprimé dès 1766 vu le changement des circonſtances. Les avantages promis par la Ruſſie quant à ſes ports de la mer noire 1782. 1784 ont été appliqués aux Anglais par le traité de 1793 et ſont compris dans l'art. 3. de celui de 1797.

a) A moins de ranger ſous cette claſſe les prétenſions actuellement formées par la Ruſſie ſur l'île de Malte recon-

reconquiſe par les Anglais, et dont elle avance que la ceſſion lui aurait été promiſe.

b) HACKLUYT *principal navigations of the engliſh nation* T. I. S. *Petersburger Journal* 1780. DOHM *Materialien für die Statiſtik* V. Lief. p. 230.

c) L'art. 24 du traité de 1766 fixait les droits à payer pour les lainages de l'Angleterre; cet article n'a pas été répété 1797.

§. 269.

Importance de ce commerce.

Le dégré d'importance qu'a le commerce de la Ruſſie pour l'Angleterre repoſe ſur la qualité des marchandiſes qu'elle en tire pour ſa marine et pour ſes manufactures, plus encore que ſur la multitude de marchandiſes ſoit de manufactures ſoit de Colonies qu'elle transporte en Ruſſie et qui n'empechent pas que l'Angleterre n'ait eu conſtamment la balance contre elle; balance que malgré ſes efforts pour s'approcher de l'équilibre, les grandes acquiſitions faites par la Ruſſie dans les tems plus récents ont du rendre encore plus favorable pour celle-ci *a*).

a) On trouve des tables d'importation et d'exportation dans BUSCHING T. VIII p. 150. depuis 1698-1760; et depuis 1755-1773. dans DOHM *Material* T. II. p. 392. Sur des tems plus récents voyés A. BROUGHS *view of the Importance of the trade between Great-britain and Ruſſia.* Lond. 1789. 8.

§. 270.

Neutralité; rupture.

Les traités de 1734, de 1766 et 1797 établiſſent la liberté du commerce avec l'ennemi à l'exception

des places bloquées et de la contrebande, dont ils bornent la notion aux seules munitions de guerre et en fixant que la contrebande seule sera confisquée. Mais ces traités ne s'expliquent pas si le navire couvrira et confisquera la cargaison; il est resulté de là entre les deux nations, avant depuis 1780, des disputes que même les traités de 1793 (qui prolonge simplement celui de 1766) et de 1797 art. 10. n'ont pas decidées, et qui depuis que des griefs d'un autre genre ont été élevés contre la Grande Brétagne par la Russie, ont déterminé celle-ci à renouveller l'alliance de 1780 pour une neutralité armée avec les Puissances du nord en augmentant les prétensions et en resserrant le lien.

La libre sortie des Anglais de la Russie a été expressement stipulée art. 15. du traité de 1797, et pour le cas de la rupture le terme d'un an est fixé par l'art. 12. de 1766 et art. 12. de 1797.

§. 271.

Alliances.

Il ne fut plus question de la première alliance de 1623 après 1649. Celle projettée sous Pierre I. et ensuite 1726 n'eut pas lieu. Mais la paix de Breslau conclue sous la médiation et la garantie de l'Angleterre. et à laquelle la Russie accéda fut suivie d'un traité d'alliance défensive entre la Russie et la Grande Brétagne de Dec. 1742, puis. du traité de subside de 1747 qui accéléra la paix d'Aix la Chapelle. On renouvella, quoiqu'inutilement, cette alliance 1755. Les évènemens postérieurs à cette époque, ceux surtout de 1780 et 1791 semblaient peu propres à rappro-

procher les deux Puiſſances, lorsque la guerre actuelle fit naitre le traité de 1793, le traité d'alliance défenſive du 18. Fevr. 1795, calqué entièrement ſur le modèle de celui de 1742, le traité encore ſecret du 28. Sept. 1795 et les traités conclus le 1. Dec. 1798 et le 22 et 28. Juin 1799 avec l'Empereur; traités ſubitement ſuivis d'un changement de ſyſtème.

§. 272.

Cérémoniel; miniſtres, conſuls.

Le titre d'impérial fut formellement reconnu par l'Angleterre dans un article ſéparé du traité de 1742, quoi qu'il ait déja été donné antérieurement.

C'eſt dumoins depuis l'époque de Pierre I. que les deux Cours entretiennent des miſſions ſuivies, ordinairement du ſecond ordre. Comme auſſi le commerce les engage d'entretenir réciproquement des Conſuls *a*), desquels encore le traité de 1797 art. 25. fait expreſſement mention.

a) L'Angleterre entretient un Conſul général à *Petersbourg* et la Ruſſie un Conſul général en *Angleterre*.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LA PRUSSE.

(*Guide* T. I. p. 585.)

§. 273.

Poſſeſſions ; commerce.

Il n'y a point eu de conteſtations territoriales entre les deux Puiſſances. Il ſera parlé plus bas de ce qui concerne le Roi de la Grande Bretagne comme Electeur de Bronswic-Lunebourg; il ne reſte donc qu'à parler de ce qui touche le commerce et les alliances.

Le commerce de l'Angleterre avec pluſieurs des états qui obéiſſent aujourd'hui au ſceptre de la Pruſſe eſt fort ancien. Pluſieurs traités, telque celui de 1388 et de 1436 ont été conclus à la fois avec le Grand-maitre de l'ordre teutonique en Pruſſe, et avec la ligue Anſéatique, dont d'ailleurs pluſieurs villes aujourd'hui Pruſſiennes étaient membres.

Ce commerce a du augmenter encore en importance depuis les partages de la Pologne. Cependant en exceptant le traité de 1706 avec la ville de Dantzig (§. 277.) il n'y a aujourd'hui point de traités de commerce entre les deux Puiſſances, et la difficulté d'en conclure qui ſoit plus efficace que ces articles généraux

raux, dont les deux Puiſſances ſemblent s'être accordé tacitement l'obſervation, parait naitre des deux côtés.

§. 274.

Commerce neutre.

Le point important du commerce neutre a auſſi peu été réglé par convention, et les differends ſurvenus depuis 1744 ont été terminés 1756 ſans rien régler pour l'avenir. Ces differends qui repoſent ſurtout ſur l'application du principe que le navire couvre la cargaiſon, et ſur l'étendue que la puiſſance belligérante peut donner à la liſte des marchandiſes de contrebande, ont été de nouveau agités après 1780; et malgré les démarches que, ſous d'autres circonſtances, la Pruſſe fit en 1793 conjointement avec l'Angleterre pour la reſtriction du commerce neutre avec la France, ſon acceſſion au traité du 16. Dec. 1800 entre la Ruſſie et la Suéde fait croire, qu'en conſervant les principes adoptés 1780 elle partage auſſi ceux par lesquels on a renchéri encore ſur les prétenſions des Puiſſances neutres.

§. 275.

Alliances.

Entre les garanties générales celles de la paix d'Utrecht de 1713, du traité de Breslau, en particulier de la ceſſion de la Sileſie 1742, comme auſſi de la paix de Dresde de 1745, par l'Angleterre (1750), et celle de la ſucceſſion de la maiſon de Bronswic-Lunebourg au thrône de la Grande Brétagne par la Pruſſe en vertu du traité de 1725 ſont les plus remarquables.

Quant aux alliances particulières, depuis que la Pruſſe a commencé à jouer un rôle important en Europe, c'eſt moins le ſyſtême des deux cours que les circonſtances qui, en variant, les ont rendus tantot alliés tantot ennemis. Alliée de l'Angleterre dans la guerre de ſucceſſion d'Espagne 1701. 1702, vers la fin de la guerre du Nord 1719, et même 1725, la Pruſſe en s'éloignant de cette puiſſance dans la première guerre de Sileſie redevint ſon alliée 1742 et ſigna même la paix de 1745 ſous ſa médiation. Plus intimement alliée par les traités de 1756 et ſuivans, la fin que prit la guerre dite de ſept ans ſemblait l'en éloigner. Cependant vu qu'un même intérêt les guide vers le maintien du repos et de l'équilibre général de l'Europe, et particulier de l'Allemagne, elles s'étaient déja rapprochées 1785, lorsque la révolution de 1787 en Hollande amêna l'alliance de 1788; depuis, la guerre des cours Impériales contre la Porte et les troubles des Pays-bas, occaſionnèrent les négociations communes de 1790 et 1791; et la révolution françaiſe amêna les traités de 1793 et 1794, qui ne s'obſervaient plus quand la Pruſſe en vertu de la paix de Bâle embraſſa la neutralité.

CHAP.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LES VILLES ANSEATIQUES.

(*Guide* T. I. p. 594.)

§. 276.
En général.

Déja avant 1241 pluſieurs de ces villes compriſes daus la ſuite ſous le nom général de la Hanſe Teutonique avaient obtenu des privilèges de commerce et même d'exemtion de douanes en Angleterre. Ces privilèges furent confirmés et augmentés en faveur de la Hanſe, ſurtout 1259. 1341. 1399. Le *Stalhof* que celle-ci acquit, ſervit autrefois et de lieu d'entrepôt pour ſes marchandiſes, et d'habitation à ſes marchands, formant une corporation particulière ſous leur Aldremen. Devenue puiſſance maritime au 14eme ſiècle la ligue cimenta des traités formels de commerce avec l'Angleterre 1417. 1436. 1437, qui lui aſſuraient la jouiſſance de ſes monopoles. Mais dépuis 1552 et 1578 les villes anſéatiques ne ſont plus rentrées dans la jouiſſance *plenière* de leurs anciennes immunités, ſurtout quant aux douanes. Cependant les 4 villes qui après 1629 ont continué le nom d'Anſéatiques poſſédent *encore le Stalhof* et jouiſſent en commun de quelques prérogatives en Angleterre; elles ont obtenu de plus chacune en ſon particulier des exemtions de l'acte de navigation

de 1660; exemtions qui ſubſiſtent encore pour les villes de Bremen, de Hambourg et de Danzig, et qui ont été médiatement ſanctionnées par le Parlement ſous Guillaume III.

§. 277.

En particulier.

La ville de *Hambourg* qui dès 1266 eut ſes privilèges particuliers, et qui ſous Eliſabeth eut la ſageſſe de conjurer l'orage en recevant 1567 et 1611 la ſociété des marchands Anglais *(Merchants adventurers)* chès elle *a)*, a une part diſtinguée dans le commerce de ces villes. Son privilège d'exemtion de 1661 et 1663 eſt plus étendu que celui des Hollandais de 1667. Les traités particuliers que l'Angleterre a formés avec la ville de Hambourg 1711 et 1719 ont pour objet de favoriſer l'importation anglaiſe du hareng et d'autres poiſſons à l'égal des Hollandais, Un ſemblable traité a été conclu 1731 avec la ville de *Bremen*. Le traité de la ville de *Danzig* de 1706 ne s'attache pas à ce ſeul objet, Il fixe d'autres points relatifs au commerce; ſurtout il confirme une ample exemtion de l'acte de navigation; ce traité n'a ſans doute pas ceſſé d'être obligatoire depuis que la ville a paſſée ſous le ſceptre de la Pruſſe.

a) MÖSER *patriotiſche Phantaſien* T. III. p. 173.

CHAP.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE ET QUELQUES UNS DE SES ETATS.

(*Guide* T. I. p. 604. 623.)

§. 278.

Des relations avec l'Empire.

L'Angleterre et le corps germanique n'ont eu rien à demêler enſemble en fait de poſſeſſions. On peut mettre au rang des chimères les prétenſions qu'on voudrait attribuer à l'Empire ſur l'Angleterre *a*).

Malgré la grande importance du commerce de l'Angleterre avec l'Allemagne, ſurtout par le canal de Hambourg, tout repoſe ſur ſes relations particulières et en partie ſur ſes traités avec quelques états d'Empire. Les diſputes entre l'Empire et l'Angleterre ſous Eliſabeth et Jaques I. au ſujet du commerce, et qui faillirent d'amener une rupture *b*), s'aſſoupirent ſans traité.

De même en exceptant quelques anciennes alliances cimentées par les Empereurs comme tels en 1381 et 1416. la Grande Brétagne, quoique compriſe dans les traités de Weſtphalie et médiatrice du traité de Nimègue entre l'Empire et la France, n'a point formé de liens fédératifs avec l'Empire en corps; cependant elle entretient conſtamment un miniſtre

niſtre à Ratisbonne. Ce n'eſt que ſous ſes relations particulières avec quelques états individuels d'Empire qu'on rencontre des traités d'alliance et de ſubſide, dont l'origine rémonte à une époque fort antérieure à celle qui vit monter la maiſon d'Hannovre ſur le throne d'Angleterre.

a) SCHWEDER *theatrum praetenſionum* p. 107. MOSER *von Teutſchland überhaupt* p. 163.

b) MÖSER *patriotiſche Phantaſien* T. III. p. 183.

§. 279.

Relations avec pluſieurs états d'Empire.

C'eſt ainſi qu'on trouve d'anciennes alliances negociées par l'Angleterre avec pluſieurs princes d'Empire comme avec la Bavière 1227, 1352, 1388, avec les électeurs Palatins de 1327, 1339, avec l'électeur de Cologne de 1294, 1416, 1440, avec la Saxe 1505, 1511 etc. pluſieurs alliances avec differens princes d'Empire dans les premières années de la guerre de trente ans, et ſurtout depuis Guillaume III. nombre de traités de ſubſide conclus avec la maiſon de Bronswic-Lunebourg dès 1689, (1692, 1695, 1702, 1727, 1776, 1793, 1794), avec les Landgraves de Heſſe-Caſſel depuis 1702, (1726, 1739, 1755, 1759, 1776, 1787, 1793) etc.; traités multipliés tant pendant la guerre de ſucceſſion d'Autriche et celle de 7 ans que ſurtout pendant la guerre de l'Amérique et dans le cours de la guerre préſente.

Souvent ces noeuds paſſagers ont été précédés ou ſuivis de mariages qui depuis les tems les plus reculés ont fréquemment ſervi à cimenter l'amitié entre

entre les Rois d'Angleterre et les anciens princes l'Empire, même autres que ceux qui à cette qualité oignent celle de chefs de monarchies ſouveraines.

Ces intérêts joints à ceux du commerce ont auſſi donné lieu à l'introduction de diverſes miſſions permanentes tel que celle auprès du Cercle de la Baſſe Saxe et les miſſions réciproques entretenues avec les Cours de Dresde, de Munich, de Bonn et de Caſſel.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET L'AUTRICHE.

(*Guide* T. I. p. 610.)

§. 280.

Commerce.

Les relations commerciales immédiates de l'Angleterre avec la *Bohème*, la *Hongrie* et les états d'*Autriche* paraiſſent peu importantes et même encore affaiblies ſous Joſeph II., quoiqu'il exiſte un commerce direct avec les Ports de Trieſt et de Fiume où l'Angleterre a auſſi un Conſul. Mais depuis qu'à la paix d'Utrecht les Pays-bas furent cédés à l'Autriche, l'importance de ces provinces pour l'Angleterre ouvrit une nouvelle branche de relations commerciales et politiques entre les deux monarchies, ſurtout

ſurtout des Anglais avec Oſtende, Nieuport et Bruges (où jusqu'ici ils ont entretenu des Conſuls). Le point important des douanes à percevoir dans les pays-bas fut réglé 1713 et 1715, et les differends ſurvenus au ſujet de la compagnie des Indes applanis 1731.

De même les acquiſitions que fit l'Autriche 1713 en Italie augmentèrent ſes relations commerciales avec la Grande Brétagne, qui depuis ont ſubi pluſieurs variations 1718, 1735, 1748, et qui ſont à la veille d'en éprouver encore de plus marquées à la ſuite des changemens préparés à la Lombardie Autrichienne, à Veniſe et la à Toscane.

§. 281.

Alliances.

Des garanties générales celle des Pays-bas dont l'Angleterre s'eſt chargée avec la condition pour l'Autriche de ne les pas aliéner, celle de la ſanction pragmatique que l'Angleterre promit 1731. 1748 et celle de la Succeſſion d'Hannovre au thrône de la Gr Brétagne dont l'Autriche s'eſt chargée 1718. 1748, ne ſont pas les ſeules garanties générales qui ont eu lieu entre ces deux puiſſances, mais elle ſont les plus mémorables.

Alliée de l'Autriche dans la guerre de ſucceſſion d'Espagne, jusqu'au changement total des circonſtances, et dans la guerre de ſucceſſion d'Autriche jusqu'à la paix de 1748, l'Angleterre ſe vit diviſée d'intérêts avec l'Autriche depuis le traité de Weſtminſter 1756 ſuivi de près de l'alliance de Verſailles. Ce n'eſt qu'après la violente rupture de cette

cette dernière que l'Angleterre, (qu'on avait laiſſé ſeule conjurer l'orage que la France éleva ſur ſa tête 1778), forma de nouveaux liens d'alliance avec l'Autriche 1793. 1795, et, même après 1797, cimenta de nouveaux traités à peine expirés quand la paix de Luneville une ſeconde fois la ſépara du dernier de ſes puiſſants alliés.

CHAP. XI.

Des relations entre la Grande Bretagne et la Suisse et l'Italie.

(*Guide* T. I. p. 642. 643.)

§. 282.

Suisse.

Quoique l'Angleterre aye peu de relations *immédiates* de commerce avec la Suiſſe, qu'à peine on trouve quelques traités paſſagers, et qu'elle n'a pas non plus à l'exemple d'autres Puiſſances des troupes Suiſſes à ſon ſervice, elle a entretenu conſtamment un miniſtre en Suiſſe réſidant à Zurich où à Berne et juſqu'ici ſouvent un réſident à Genêve.

§. 283.

Italie.

Le commerce en tems de paix et la navigation en tems de guerre forment l'objet principal des relations

lations de la Grande Brétagne avec plusieurs des états d'Italie; importantes pour elle surtout depuis qu'à la place du commerce autrefois actif des Italiens en Angleterre, cette puissance commença au 16ème siècle à étendre sa navigation sur la méditerranée et même vers le Levant.

§. 284.

Toscane.

Les relations de l'Angleterre avec les Florentins sont fort anciennes. On trouve un traité de commerce entre l'Angleterre et la Toscane de 1490, qui accorde entre autres aux Anglais un droit de factorerie à Livourne. La franchise de port qu'obtint Livourne 1593 et dont l'Angleterre et d'autres puissances stipulèrent 1718 la perpétuité, a contribué à le rendre plus important pour l'Angleterre depuis qu'elle s'est occupée du commerce du Levant. Aussi l'Angleterre entretient elle un Consul à Livourne. Mais c'est particulièrement en tems de guerre qu'il importe à l'Angleterre de conserver au moins la neutralité de la Toscane tant par rapport à ses vaisseaux de guerre que pour y conduire ses prises faites dans la méditerranée. Dans la guerre actuelle elle détermina même le Grand Duc à former avec elle une alliance 1793, que la paix du 9. Fevr. 1795 a fait cesser.

§. 285.

Venise.

Les Venitiens jouissaient d'anciens privilèges en Angleterre tel que ceux de 1325. 1347. 1409. 1506. Et bien qu'aujourd'hui ce commerce autrefois

fois actif de la part des Venitiens à changé de forme, ſurtout après 1661 il n'a pas ceſſé d'être important et avantageux même à l'Angleterre malgré la défaveur de la balance. Cependant il n'y a point eu de traité entre les deux nations, ni pour le commerce en tems de paix, ni pour celui en tems de guerre, jusqu'à l'époque qui a fait partager Veniſe et l'a fait paſſer en d'autres mains.

§. 286.

Gênes ou république Ligurienne.

De même une multitude de privilèges du 14eme et 15eme ſiècle font foi de l'activité de l'ancien commerce des Génois en Angleterre, ainſi que les alliances de la même époque atteſtent leur puiſſance. Et quoique cette puiſſance aïe disparue, quoique les mêmes cauſes, qui ont changé la forme du commerce Venitien ont auſſi influé ſur celui de Gênes, le ſuperbe port de cette république ne peut être qu'important pour l'Angleterre en tems de paix comme en tems de guerre, comme il l'eſt pour toutes les puiſſances maritimes de l'Europe et pour tous les états qui font le commerce du Levant et de la méditerranée.

§. 287.

Sardaigne; Savoye.

Quoiqu'il fut conclu 1669 un traité particulier de commerce avec la Savoye, celui-ci ſemble avoir eu peu d'effets. La poſition de la Savoye et du Piemont lui ajant donné jusqu'ici une importance marquée dans les guerres d'Italie, la part que prend l'Angleterre aux grands affaires et à la politique

compliquée de l'Europe l'a du rendre plus d'une fois l'alliée de la Savoye tel qu'en 1690, 1696, 1704, 1743 et c'eſt avec la participation de l'Angleterre que les ducs de Savoye ſe virent forcés d'échanger 1718 pour la Sardaigne la Sicile acquiſe 1713.

La guerre actuelle a produit de même un traité d'alliance et de ſubſide 1793, mais dont les évènemens poſtérieurs ont détruit les effets.

§. 288.

Deux Siciles.

Dès l'époque des croiſades il y a eu des relations entre l'Angleterre et les deux Siciles; plus tard elles furent compriſes ſous celles qui ſubſiſtaient entre la Grande Brétagne et l'Espagne. Lorsqu'en 1713 les deux Siciles furent ſéparées de celle-ci, la Grande Brétagne s'eſt fait confirmer par la Savoye et l'Autriche les avantages de ſon traité conclu 1667 avec la monarchie espagnole, et en outre elle s'eſt fait promettre tous les privilèges qu'on accorderait à d'autres nations. Ces ſtipulations ſe ſont obſervées depuis qu'en 1718 la Savoye céda la Sicile à l'Autriche, et qu'en 1735 avec participation de la Grande Brétagne les deux Siciles furent cédées à D. Carlos.

Les alliances de 1793 et 1798 étaient particulières et limitées. La première exſpira par la défection de la Sicile, qui a décidée du ſort de l'Italie, la ſeconde n'a pas encore été rompue.

CHAP.

CHAP. XII.

ES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LA PORTE OTTOMANNE.

(*Guide* T. I. p. 657.)

§. 289.

Capitulations pour le commerce.

. lus d'une cauſe a contribué à ne faire participer s Anglais au commerce du Levant que depuis la eine Eliſabeth, où 1579 les Anglais obtinrent leur remière capitulation de la Porte, renouvellée et ugmentée 1606, 1641 et ſurtout par le traité de 675 qui ſubſiſte encore. Ces traités aſſurent aux nglais les privilèges des Français, des Venitiens et ıtres nations privilegiées. Depuis la Porte a même ccordé aux Anglais l'exemtion du droit de Meſterie.

Cependant toujours le commerce des Anglais u Levant eſt demeuré fort inférieur à celui des rançais, dont la ſituation eſt plus avantageuſe, et ont les Londrins ſont préférés. Le commerce Anlais a même diminué dans les tems récens, et la alance eſt contre l'Angleterre.

Envain les Turcs leur ont ils permis de faire ar le Tanais et la Ruſſie le commerce avec la Perſe.

Dans les tems plus récens les Anglais ont taché établir un commerce avec Suez, même en vertu

d'un traité de 1774 avec les Beys, mais la défenſe de la Porte et le peu de foi des Beys ne leur ont guère fait éprouver que des vexations, et la Compagnie des Indes jalouſait cette communication avec la méditerranée.

§. 290.

Alliance.

Sous plus d'un point de vue l'Angleterre doit s'intéreſſer aux affaires de la Porte, et le ſoin d'empecher le rabaiſſement de cette Puiſſance s'eſt manifeſté ſurtout dans ſa guerre contre l'Autriche et la Ruſſie, terminée par les traités de Siſtow et de Yaſſy.

Dans la guerre actuelle la rupture de la Porte provoquée par la France fut ſuivie de près d'une alliance avec la Grande Brétagne du 5. Janv. 1799 conclue pour 8 ans, par laquelle celle-ci, en accédant au traité entre la Ruſſie et la Porte a garanti à celle-ci même l'Egypte, et par laquelle toutes les deux ſe ſont engagées à faire en commun la guerre contre la France.

CHAP.

CHAP. XIII.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET L'AFRIQUE.

(*Guide* T. I. p. 659.)

§. 291.

Branches du commerce d'Afrique.

En parlant du commerce d'Afrique pour la Grande Brétagne il eſt eſſentiel de diſtinguer celui de l'Afrique *occidentale*, *orientale* et *ſeptentrionale*.

1) Le premier renferme le commerce qui ſe fait depuis Salée jusqu'au Cap de bonne Eſperance, ſurtout avec les établiſſement des Anglais près de la rivière de Gambia, ſur la côte d'Or et ſur celle d'Angola; et la traite de la gomme et ſurtout celle des nègres en fait l'objet le plus important. Il a déja été parlé (§. 243.) de la compagnie établie pour ce commerce 1662 et des changemens ſucceſſifs, qui après 1752 ont améné ſon état actuel.

2) Le commerce de l'Afrique orientale comprend celui depuis le Cap *Gardifu* jusque dans la mer rouge, et ſe trouve renfermé dans le privilège de la Compagnie Anglaiſe des Indes orientales; mais Angleterre n'a aucun établiſſement dans ces parages, bien qu'elle faſſe quelque commerce ſur les côtes

de la mer rouge, il eſt precaire et fort éloigné de l'importance dont il ſerait ſusceptible.

3) Le commerce de l'Afrique ſeptentrionale renferme celui avec les états barbaresques et les côtes de la méditerranée depuis Gibraltar jusqu'à la Morée; il eſt connu ſous le nom du commerce des détroits (*commerce of the Streights*).

§. 292.

Maroc.

Quoiqu'on trouve déja au 15eme ſiècle les veſtiges d'un commerce des marchands de Londres avec Maroc, et quoique la compagnie privilegiée par la Reine Eliſabeth 1585 pour ce commerce ait obtenu quelques privilèges de l'Empereur, ce n'eſt proprement que depuis Charles II. que l'Angleterre a commencé d'aſſurer ſon pavillon dans la méditerranée par des traités avec les états barbaresques, auxquels elle devint plus redoutable après 1713.

De ce genre ſont les traités avec Maroc de 1665, 1714 etc. et ſurtout 1750. Ce dernier traité, renouvellé 1760 et augmenté 1783, ſubſiſte juſqu'à ce jour. Ces traités portent outre les articles ordinaires touchant l'exemtion d'eſclavage pour tous les ſujets, même allemands, du Roi, et la liberté d'introduire et de vendre les priſes, le privilège d'exporter des bleds et autres vivres pour approviſionner Gibraltar et Minorque, la liberté du commerce des Maroccains à Gibraltar, et une maiſon particulière deſtinée aux Conſuls Anglais à Tanger et à Marteen.

§. 293.

§. 293.

Alger.

Après Jaques I. l'Angleterre n'a plus songé à conquerir Algèr, mais elle a cimenté avec le Dey des traités, dont le premier, de 1662, souvent rompu et retabli, a été renouvellé en dernier lieu 1762. Il s'écarte peu des conditions ordinaires, et le commerce de l'Angleterre étant peu important à Algèr, l'exemtion contre les pirateries et l'esclavage en font l'objet le plus important. Il fut étendu 1796 sur la Corse pendant que celle-ci était occupée par les Anglais.

§. 294.

Tunis.

Le respect que l'expédition de l'Amiral Blake imprima 1655 aux Tunetains *a*), prépara le traité de 1662 renouvellé 1674 et dont les articles sont repétés dans le nouveau traité de 1751 qui encore aujourd'hui sert de base. Il s'écarte peu des articles ordinaires pour les traités avec cet état, si ce n'est en ce qui concerne l'approvisionnement de Gibraltar et de Minorque, le salut maritime du pavillon Anglais et la promesse de faire payer aux Anglais 2 pCt. de douanes de moins que ne payeront les français.

a) THURLOE *State-papers* Vol. III. p. 390.

§. 295.

Tripolis.

C'est à peu près aux mêmes époques que l'Angleterre fit son premier traité avec Tripolis 1662, et le renouvella; le traité de 1751, simplement renouvellé 1762, sert de norme aujourd'hui. Il accorde

corde quelques avantages particuliers aux Anglais qui y ſont qualifiés des plus anciens amis, tant par rapport à la protection de vaiſſeaux des nations étrangères que par rapport aux droits honorifiques du Conſul, et à l'approviſionnement de Gibraltar et de Minorque en aſſurant du reſte aux Anglais tous les privilèges, qui ont été, ou ſeront accordés à d'autres nations.

CHAP. XIV.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET L'ASIE.

(*Guide* T. I. p. 666.)

§. 296.

Indes orientales.

Les établiſſemens que la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales s'était acquis ſur les côtes de Malabar, de Coromandel et du Bengale avant 1739 n'étaient qu'un faible commencement des vaſtes acquiſitions, que depuis cette époque mais particulièrement depuis 1758 elle s'eſt procurée par ſes guerres et par ſes traités, ſoit avec le Shah ou Empereur (Grand Mogol) ſoit avec les Nabobs, Subah, Rajah qui, profitant après 1739 des troubles ſuccédés aux conquètes ſous Nadir s'étaient rendus presqu'indépendants. Dépoſant ou élevant à leur gré les Nabobs les Anglais en firent leurs penſionnaires ſurtout au Bengale depuis qu'en

1765

1765 la dewanie du Bengale de Bahar et Orixa leur fut cédée, conceſſion qui fut ſuivie de pluſieurs traités avec les Nábobs du Bengale telque ſurtout ceux de 1768. 1773. 1781. 1788 et enfin de la ſuppreſſion de la dignité de Grand Mogol. Leurs guerres, leurs alliances ont contribué à augmenter leurs immenſes poſſeſſions en vertu d'une multitude de traités de ceſſion, parmi lesquels on a lieu de diſtinguer ſurtout le traité de 1759 avec le Subah du Decan pour la ceſſion de Mazulipatnam, les traités de 1763. 1779. 1787 avec le Nabob d'Arcot et celui du Carnatic pour la ceſſion de vaſtes diſtricts et d'une partie conſidérable des revenus; celui avec le Rajah de Tanjour de 1771. 1776. 1778 et ſurtout de 1787, et après pluſieurs guerres contre Hyder Ally Khan et ſon fils Tippoo Sultaun le premier traité de partage qui 1792 rongea les états de Myſore en faveur de la Compagnie, des Marattes et du Nizzam et finalement, à la ſuite d'une nouvelle guerre de Tippoo, fomentée par les français contre les Anglais et leurs alliés aux Indes, le ſecond traité de partage de 1799. Celui-ci procura de vaſtes diſtricts à la Compagnie, au Nizzam et même au Peiſhwah tandis que le reſte enclavé du royaume de Myſore fut confié par le voeu de la Compagnie à un enfant reputé descendant des princes légitimes depoſſédés par les uſurpations de Hyder Ally *a*).

a) WOOD *review of the late deciſive War in Myſore*; à Londres 1800. 4.

§. 297.

Chine.

Les Anglais n'aiant obtenu jusqu'ici ni traités ni privilèges particuliers de l'Empereur de la Chine,

leur commerce ainſi que celui de la plupart des autres nations eſt borné au ſeul port de Canton, où ils ont leur factorerie; mais il eſt trop important pourque même les vexations de tout genre qu'ils y éprouvent, et dont en vain ils ont ſollicité les redreſſemens *a*), puiſſent ſuffire à les en dégouter.

a) Voyés auſſi *a narrative of the britiſh Embaſſy to China in the Years* 1792. 1793 *and* 1794 *by* AENEAS ANDERSON *then in the ſervice of H. E. E. Macartney*. Baſil, 1795. 8.

§. 298.

Perſe.

(*Guide* T. I. p. 676.)

Déja au 16eme ſiècle l'Angleterre portait ſes vues ſur le commerce de la Perſe et y obtint des privilèges dès 1563. Cependant l'époque d'un commerce important avec la Perſe par la Ruſſie ne commença qu'en 1741 et termina 1747. Toutes fois par une autre route les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orient. fréquentent Ormus; et celle-ci entretenait encore dépus peu des facteurs dans l'ancienne réſidence de ce beau pays ravagé.

CHAP.

CHAP. XV.

DES RELATIONS ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LES ETAS UNIS D'AMERIQUE.

(*Guide* T. I. p. 678.)

§. 299.

Possessions.

Le traité de 1783 par lequel la Grande Brétagne reconnut l'indépendance des Etats Unis d'Amérique n'avait réglé qu'imparfaitement le point des limites et demeura ſans exécution dans pluſieurs points; des conteſtations ſurvenues à cet égard, jointes à de nouveaux griefs menaçaient d'une rupture, lorsqu'enfin le traité de 1794, ratifié 1795, fixa les diſtricts à céder en établiſſant une ligne de démarcation; cependant pluſieurs points ſurtout celui qui touche la rivière de St. Croix mentionée dans le traité de 1783 ont été renvoyés à une Commiſſion, qu'on nommerait après le rétabliſſement de la paix entre la Grande Brétagne et ſes ennemis.

§. 300.

Pêche; commerce.

Quant à la pêche le traité de 1783 conſervait aux Etats Unis le droit de la pêche ſur les differens bancs de terre neuve et dans le golfe de Saint Lorent; la navigation ſur le Miſſiſippi y fut déclarée libre aux deux

deux nations. Quant au commerce, tant que les Etats Unis de l'Amérique avaient conservés leurs liens envers la mère patrie, ils avaient exercé le commerce avec les Indes Occidentales, mais celui de l'Europe était entre les seules mains de la Grande Brétagne. Après la paix de 1783 on disputa sur le premier, et en Europe la Grande Brétagne n'ouvrit ses ports aux Etats Unis que par la déclaration du 26. Mars 1794. Le traité de commerce signé le 19. Nov. 1794 (pour 12 ans quant aux articles 11. et suiv.) établit quant au commerce de l'Europe la liberté réciproque du commerce en conformité des loix avec la condition de ne point faire payer des douanes plus fortes que ne payent d'autres nations, en renvoyant le détail de la fixation des douanes à des négociations ultérieures, et quant au commerce hors de l'Europe admit les navires des Etats Unis au commerce entre l'Amérique et les possessions Anglaises aux Indes Orientales. Mais quant aux Indes Occidentales le 12eme article n'accordait qu'aux vaisseaux du port de 70 tonneaux le droit d'importer leurs productions et manufactures dans les ports Anglais de ces îles, et l'exportation seulement vers l'Amérique et non de là ou immédiatement vers d'autres parties du monde, et le tout seulement juqu'à deux ans après la paix. Cet article, à l'observation duquel on avait lié tous les suivans, aiant été considéré comme préjudiciable aux Etats ils ne ratifièrent le traité le 24. Juin 1795 que sous la condition de la suspension du 12eme article, laquelle a été sanctionnée depuis, le 29. Fevr. 1796. Les traités conclus 1795 entre l'Amérique et les Indiens ont donné lieu encore à une convention explicatoire avec l'Angleterre du 4. May 1796.

§. 301.

§. 301.

Commerce neutre.

Les plaintes des Etats Unis ſur la conduite des vaiſſeaux Anglais dans la guerre actuelle, en vertu des principes connus de cette puiſſance, étaient une des cauſes qui menaçaient 1794 d'une rupture. Dans le traité de 1794 l'arrangement des conteſtations ſur les priſes faites jusqu'à lors, fut renvoyé à la déciſion de commiſſaires, et pour le futur on convint quant à la contrebande que tous les materiaux ſervant à la conſtruction des navires y ſeraient compris, (le fer en barre et les planches exceptées) et que ſi les circonſtances obligeaient à déclarer contrebande ce qui ne l'eſt pas généralement elle ſerait payée. Au reſte la queſtion, ſi le navire couvre la cargaiſon, demeura indéciſe, et fut renvoyée à un arrangement futur après la paix.

LIVRE V.

De l'union des Provinces Unies des Pays-bas aujourd'hui République Batave et de ſes relations extérieures.

CHAP. I.

DE LA REPUBLIQUE EN GENERAL.

(*Guide* T. II. p. 693.)

Subſides litteraires.

1) Recueil de traités. *Recueil van de Tractaaten gemaackt en geſlooten tuſſchen de Hoogh Mog. Heeren Staaten General der Vereenighde Nederlanden ter eenre, ende verſchyde Koningen, Princen en Potentaaten ter andere zyde in s'Gravenhage* et *Vervolgh van het recueil* II Volumes 4to. On trouve auſſi beaucoup de traités dans le ſuivant Recueil des loix.

2) Recueils de loix, ordonnances etc. *Groot Placaetboeck inhoudende de Placaaten ende Ordonnantien van de Hoogh Mog. Heeren Staten General der Vereenighde Nederlande ende van de Ed. groot Mog. Heeren Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieslandt mitſgaders vande Ed. Mog. Heeren Staten van Zeeland in s'Gravenhage* T. I-VII. fol. 1658-1770. *Recueil van alle de Placaaten, Ordonnantien, Reſolutien, Inſtructien, Lyſten en Waarſchouwingen betreffende de Admiraliteyten, Convoyen, Licenten en verdere Zeeſaaken;*

ken; s'Gravenhage D. I-XI. 1730-1773. 4to. Pour les tems plus récents on peut conſulter les *Nederlandſche Jaerboeken* (1747-1766). Amſterdam tous les ans un ou pluſieurs Volumes 8. la continuation ſous le titre *Nieuwe Nederlandſche Jaerboeken* dépuis 1766-1795. *Jaerboeken der bataviſchen Republic* dépuis 1795. 8. et les *Zaken van Staet en Oorlogh betreffende de vereenigde Nederlande zedert het Jaar* 1780. T. 1-XX. Amſt. 1788 et ſuiv. 8.

3) Commerce. J. A. DE SERIONNE *le commerce de la Hollande.* à Amſt. 1769. T. I-III. 12. traduit en allemand 1770. 8. (E. LUZAC?) *la richeſſe de la Hollande.* Londres 1778. T. I. II. 4. Traduit en Hollandais et amplifié par E. LUZAC. à Leyde 1780. T. I-IV. 8. Traduit et refondu en Allemand par M. LUDER ſous le titre: *Geſchichte des Holländiſchen Handels.* Leipzig 1788. 8.

4) en général ſur les relations extérieures A. KLUIT *hiſtoriae federum belgii federati primae lineae.* à Leyde P. I. 1790. P. II. 1791. 8. précédé du *Index chronologicus ſiſtens federa pacis etc. ſ. prodromus ad primas lineas hiſtoriae Belgii federati.* Lugd. B. 1789. 8.

§. 302.

Du territoire de la république Batave.

L'union d'Utrecht de 1579 qui eſt devenue accidentellement la principale loi fondamentale pour celles des provinces des Pays-bas dont l'Espagne reconnut 1648 l'indépendance, n'aiant point portée atteinte à la ſouveraineté de ſes membres, chacune des 7 provinces unies pouvait ſe conſidérer comme un état particulier vis a vis des étrangers, et conſervait le droit de négocier en ſon nom avec les étrangers dans tout ce qui ne portait pas atteinte à l'union; cependant la plupart des affaires étrangères ont été traitées dépuis publiquement avec le corps des

états

états unis appellé *république;* d'ailleurs il exerçait un pouvoir commun sur les pays de généralité.

Dépuis que la révolution de 1795 a fait disparaitre la distinction entre les Provinces et les pays de généralité et qu'elle a fondue en une Souveraineté indivisible celle des diverses républiques qui formaient l'union, il n'est pas douteux que cette nouvelle *république Batave* ne soit à considérer comme un seul état de la part de toutes ces Puissances qui la reconnaissent dans cette qualité; et le chemin à cette reconnaissance générale est frayé par la France, qui a soin de faire comprendre cette fille république dans ses traités de paix.

§. 303.

Conduite envers les étrangers.

La liberté d'entrée et de séjour avait été introduite dans chacune des Provinces des pays bas longtems avant la domination espagnole; elle a essentiellement du être conservée dans une république qui ne respirait que le commerce. Le droit de *naufrage* avait déja été partiellement aboli quand par les loix de Charles I. de 1540. 1549, par celle de Philippe II. de 1563 et par l'ordonnance des Etats Gén. de 1607, il a été généralement proscrit dans ces provinces. Le droit *d'aubaine* exercé seulement par rétorsion a disparu en vertu des traités conclus dépuis le 16ème siècle; le droit de *détraction* seul s'est encore conservé.

Une *tolérance* fort étendue à l'égard des diverses religions (à la rigueur près dont quelques villes usaient quant aux juifs) facilitait dépuis longtems le

séjour

ſéjour et l'établiſſement des étrangers, dont *la naturaliſation* dépendait des loix et privilèges de chaque province en particulier *a*). De même le défaut de tribunaux généraux et communs aſſujetiſſait l'étranger comme le citoyen aux tribunaux particuliers de chaque ville ou Province. Les affaires maritimes ſeules étaient ſujettes aux tribunaux communs d'amirauté, à la compoſition desquels les Provinces avaient une part inégale. Leur forme a changée après la révolution de 1795.

a) BYNKERSHOEK *quaeſt. j. publ.* L. II. Chap. XI.

§. 304.

Beſoins ſuperflus; commerce.

625 lieues quarrées de territoire gagnées en partie ſur la mer, en partie péniblement défendues contre elle, n'offriraient point la ſubſiſtance néceſſaire à environ 2,500,000 hommes qui l'habitent, ſans le ſecours du commerce étranger, que favoriſe la ſituation de cet état, tandisque l'art et la nature facilitent également la communication interne par le nombre des rivières et des canaux.

Les bleds, les bois, le ſel, les metaux ne ſont pas les ſeuls objets de néceſſité à l'égard desquels la république eſt dépendante des étrangers, et les productions Européennes qu'elle peut offrir en échange tel que le bétail, le fromage, le beurre, les chevaux, les laines, le tabac ne ſuffiraient pas même pour ſolder le néceſſaire et n'auraient pu l'enrichir ſans le ſecours

1) de la pêche, jadis ſi floriſſante, tel que la grande pêche du hareng, la petite de la baleine, des chiens de mer etc.

2) Des manufactures ouvrant ſurtout des matières brutes étrangères.

3) Du commerce d'économie auquel, antérieurement à l'acquiſition des Colonies, les Pays-bas, en s'elevant ſur la Hanſe, dont pluſieurs de leurs villes avaient été membres, étaient redevables en grande partie de leurs richeſſes et de leur puiſſance; commerce accru à la faveur de l'inſousciance des autres nations, mais qui depuis l'époque du reveil de celles-ci n'aurait plus ſuffi pour differer la décadence de la république ſans le ſecours

4) des Colonies.

§. 305.

Colonies.

La conduite impolitique des Espagnols depuis 1580 ſurtout à Lisbonne força les Hollandais, après d'infructueuſes tentatives, à ſe frayer les armes à la main le chemin vers les Indes, et à ſe procurer des établiſſemens en Afrique, en Aſie et en Amérique. Ces poſſeſſions, en grande partie enlevées aux Portugais avant 1661, en partie acquiſes par les guerres et les traités avec des peuples faibles et credules dans ces contrées éloignées de l'Europe, comprenaient après bien des viciſſitudes à l'époque de la guerre actuelle

1) En *Afrique* pluſieurs forts ſur la côte de Guinée (ſur tout *S. George della mina*) et le *Cap de bonne eſperance* avec un diſtrict conſidérable à l'entour.

2) Aux

2) Aux *Indes Orientales* ſur les côtes du Malabar *Cochin*, ſur celle de Coromandel *Paleacatte* et fort *Geldria* avec pluſieurs loges, au Bengale fort *Guſtavus* et au delà du Gange le fort de *Malacca*.

3) Dans *l'Ocean des Indes* des poſſeſſions ſur les côtes de *Ceylan*, ſur l'île de *Java*, ſur *Sumatra*, ſur *Borneo*, ſur les îles *Celebes*, les poſſeſſions et les droits ſur les *Molucques*.

4) Dans l'*Amérique* méridionale une partie de la Guyane (*Suriname*, *Berbice*, *Demerary*, *Eſſequebo*) et

5) Aux *Indes Occidentales Curaçao*, St. *Euſtache*, *Saba*, *Aruba*, *Bon-aire* et la moitié de St: *Martin*.

§. 306.

Commerce des Indes Orientales.

Le commerce du Cap, des Indes Orientales, des îles de l'Archipel et celui de la Chine et du Japon a été confié excluſivement a une Compagnie, à laquelle ſeule les ſujets Hollandais voulant faire le commerce des Indes devaient s'intéreſſer, tandis qu'à plus forte raiſon les Hollandais à l'exemple des autres nations ont exclu les étrangers du commerce avec leurs Colonies. Cette fameuſe compagnie fondée et octroyée 1602 et dont l'octroy fut renouvellé de tems en tems, et 1776 pour 20 ans, a été prolongé encore 1798 pour un an. Cependant les guerres et les fraix enormes de l'adminiſtration avaient amené ſucceſſivement une telle décadence, que le nombre des vaiſſeaux ne montait plus à peine à 50 et que la dividende ſouvent autre fois de 30 à 40 pCt avait baiſſé à $1\frac{1}{2}$; que même on avait permis dès 1791 à d'autres Hollan-

dais qu'aux actionaires d'y avoir part moyenant une retribution à la compagnie, quand la guerre actuelle surtout après 1795 a mis le comble à la ruine de la Compagnie autre fois la plus floriſſante de toutes. Sa direction a ſubi 1795 un changement eſſentiel, qui a remis à un comité la ſurveillance et du commerce et des poſſeſſions.

§. 307.

Commerce des Indes Occidentales etc.

Le commerce d'Afrique et celui de l'Amérique fut également confié à une Compagnie pour le commerce des Indes Occidentales fondée 1623, renouvellée 1674, mais qui, malgré les rapides ſuccés qui avaient ſuivi ſes prémières entrepriſes, ſe vit depuis longtems dans un état de longueur, quand avant l'expiration du dernier octroy accordé 1776 pour 20 ans la république ſe chargea 1790 de ſes dettes et de ſes poſſeſſions.

§. 308.

Commerce de l'Europe.

Le commerce de l'Europe eſt libre à tous les ſujets et aux étrangers, même ſans ſuppoſer des traités. Mais outre les droits et impôts que percevait jusqu'ici chaque province particulière à ſon gré, il y avait des droits établis de commun accord, pour ſubvenir aux frais des amirautés et de la protection ſur mer, tel que ſurtout ceux perçus dès 1580 ſous le nom de *Convoy* en *Licenten*, enſuite le *Laſtgeld* payable par Laſt introduit 1623 et pour le commerce du Sud et du Levant, et le *Veilgeld* (introduit 1645 pour la pro-

protection du commerce maritime) pour le commerce du Nord. Ces impositions, onereuſes ſurtout pour avoir été ſouvent rehauſſées, en tems de guerre, ont fait plus d'une fois l'objet des négociations et des traités avec les puiſſances étrangères. La révolution de 1795 en abolisſant à l'exemple de la France les droits d'étappe et autres privilèges particuliers de douanes, a laiſſé ſubſiſter ces deux genres de droits, mais l'abolition des collèges d'amirauté par décret du 11. Mars 1795 a préparé les changemens introduits dans leur perception et direction que porte l'arrêté du 20. Juin 1798.

Cependant tous ces objets ſemblent attendre encore des arrangemens ultérieurs de la part d'un état, dont la conſtitution même parait encore mal affermie.

§. 309.

Forces continentales.

La diverſité d'interêt des Provinces qui formaient l'union des Provinces des Pays relativement aux forces de terre et de mer a ſouvent produit cette lutte dangereuſe, ſous laquelle l'une et l'autre de ces deux parties, eſſentielles à la république, ſouffrait également.

Après la révolution de 1787 on avait augmenté l'état des troupes à 47,000 hommes, dont 9 regimens de cavalerie et 1 escadron de gardes. L'infanterie comprenait 6 regimens Suiſſes et 5,400 hommes en troupes auxiliaires de Bronswic, Anspach, Mecklembourg, renvoyées depuis la révolution de 1795.

§. 310.

Forces maritimes.

Quoique les ports de mer de la république (à l'exception du nouveau port projetté ſur la pointe de la Nord-Hollande) ne portent guère des vaiſſeaux de plus de 74 Canons, c'eſt à leur marine que les Hollandais durent leur liberté, et le rôle brillant qu'ils ont joué jusqu'à la mort de Guillaume III. L'inſuffiſance des revenus appointés à l'entretien de la marine, la difficulté de faire conſentir en tems de paix les Provinces continentales aux ſubſides extraordinaires *(conſenten)* et la réaction inévitable de la décadence du commerce ſur la marine militaire, ainſique le défaut d'un corps fixe de marins, ont tellement fait baiſſer cette marine jadis ſi reſpectable, que 49 millions fl. employés 1780. 1781 à ſon rétabliſſement, et les meſures priſes ou projettées 1788, ne purent l'élever au deſſus d'un état de médiocrité qui à l'époque de la guerre actuelle offrait à peine le nombre de 45 vaiſſeaux de guerre capables d'entrer en mer; et ce nombre a été rabaiſſé encore depuis 1795.

§. 311.

Principes en tems de guerre.

Quoiqu'en ſuivant les interêts du moment la république a tenté quelquefois dans ſes guerres de défendre aux neutres tout commerce avec ſes ennemis, tant avant 1648 qu'en 1689, le plus ſouvent, et quand elle eſt demeurée neutre elle a inſiſté ſur les droits du commerce et du pavillon neutre en adoptant comme principe général que le navire couvre la cargaiſon. Elle a très ſouvent varié de princi-

pes

pes ſur le point des repriſes quoique dans les tems plus récents elle ait admis la diſtinction des époques et de la qualité du repreneur *a*). Sa poſition particulière l'engage à faire émaner des ordonnances ſevères contre les armateurs qui exerceraient des hoſtilités dans les parties voiſines de la mer, marquées par des baliſes etc.

a) m. *Eſſai concernant les armateurs* §. 66.

§. 312.

Miniſtres étrangers, Conſuls.

L'inviolabilité et l'immunité de jurisdiction civile pour les miniſtres étrangers et leur ſuite ont été ſanctionnées de bonne heure par les loix des Etats Gén. et de la Province d'Hollande. Mais l'ancienne exemtion d'impots pour les hotels qu'ils poſſédent a été abolie dans la généralité 1649 et l'immunité de douanes, reſtreinte 1685, a été abolie 1749 pour le futur hormis le cas de la reciprocité.

Les inconveniens réſultant de la double qualité de ſujet et de miniſtre étranger ont fait prendre 1727 la reſolution de ne plus recevoir comme miniſtre étranger celui qui ſerait né ſujet de l'Etat.

Le cérémonial autrefois exactement fixé 1681 pour la reception des miniſtres du 1er, du 2d et du 3eme ordre a du néceſſairement ſubir quelques changemens de la part de la nouvelle république Batave; mais il ſemble encore attendre des diſpoſitions ultérieures.

Les devoirs des Conſuls de la république envoyés dans des Pays étrangers ont été réglés par pluſieurs lois générales ou particulières, telque celles de 1786 et 1791.

Les droits dont jouiſſent les Conſuls étrangers dans la république ne renferment pas l'immunité des impots ou des douanes, ni l'exemtion de la juriſdiction.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE ET LE DANEMARC.

(*Guide* T. II. p. 716.)

§. 313.
Poſſeſſions.

Il n'y a point eu de conteſtations territoriales entre les deux Puiſſances touchant leurs poſſeſſions en Europe. Celles ſurvenues à l'égard des établiſſements dans d'autres parties du globe ont eu pour objet principal le commerce ou la pêche.

1) Les Danois repouſſés de Ceylon *a*) s'étant établi ſur la côte de *Coromandel*, il réſulta de là des conteſtations qu'on tacha de régler par la convention de 1621. La nouvelle compagnie danoiſe transférée 1728 pour quelque tems à Altona fit naitre des

des répréſentations de la part de la république, mais ſans en obtenir la révocation.

2) En Afrique les conteſtations au ſujet du commerce vers le *Cabo corſo* ont été applanies par les traités de 1666 et 1673, mais celles qui après l'établiſſement de la Compagnie danoiſe pour le commerce de Guinée ſe ſont élevées, et qui dégénérèrent en hoſtilités 1776, n'ont pas été terminées par l'armiſtice de 1778. Il reſte encore des diſputes ſur les forteresſes de *Teſſy*, *Temma* et *Ponny* au deſſous d'Acra, lesquelles ainſi que celles ſur les poſſeſſions au bord du *Rio volta* ont été de nouveau agitées 1786 ſans avoir été terminées.

3) Les conteſtations ſurvenues depuis 1740 au ſujet de la pêche dans le voiſinage d'*Islande* et depuis 1776 ſur celle dans le détroit de Davis et dans le voiſinage de la *Groenlande b*) n'ont pas encore été réglées par traité.

a) VALENTYN *oud en Niew Ooſtindien* T. I. P. I. p. 142. MOSER *Verſuch* T. VII. p. 313.

b) PESTEL *ſelecta capita juris gentium maritimi* §. 9.

§. 314.

Commerce de l'Europe.

L'importance du commerce de la baltique pour la république a donné lieu à une multitude de traités entre les deux nations, ſurtout à des ſtipulations touchant le péage du Sund, et le commerce de la Norwège.

Après pluſieurs anciens privilèges accordés réciproquement au 14eme, 15eme et 16eme ſiècle touchant

chant le commerce et la pêche, le traité de Spire entre Charles V. et Chrétien III. 1544 régla surtout le péage du Sund. Mais le Danemarc ayant refusé de l'observer après 1581 envers la république et de le confirmer 1621, la république, ensuite alliée avec la Suéde, sçut se procurer le traité de commerce de 1645, qui fixait pour 40 ans un tarif pour le péage de Sund, et qui depuis a servi de norme à plusieurs traités du Danemarc avec d'autres nations; il accordait de plus à la république la liberté d'exporter des bois de construction de la Norwège et fixa les douanes de Norvège *(Noordsche Tol)*. Depuis, le traité de *redemtion* conclu 1649 fut aboli 1653 et 1657, et les douanes de Norvège réglées de nouveau 1658. Le contrat de 1661 ne subsista que peu de tems. Mais après le renouvellement des traités précédens 1686 et 1691 il fut conclu 1701 un nouveau traité de commerce qui semble subsister jusqu'à ce jour, quoique depuis il n'aie par été renouvellé en entier, et qu'on se soit en vain occupé 1726, 1738 et suiv. de la négociation d'un nouveau traité de commerce.

Ce traité de 1701 a 1) pour base quant au péage du Sund le tarif de 1645 sur lequel il fonde un nouveau tarif renouvellé 1721, 2) il accorde aux Hollandais les immunités dont jouissent les nations les plus favorisées (à l'exception des Suédois), 3) fixe la liberté de couper et d'exporter les bois en Norvège et régle les douanes pour ce royaume; dispositions auxquelles la nouvelle matricule introduite 1732 n'a pas porté atteinte; et 4) confirme les anciens traités et privilèges, en tant qu'il n'y est pas dérogé.

La

La balance de ce commerce qui d'ailleurs a baiſſé depuis le règne de Chretien V. eſt conſtamment contre la république, mais d'autres avantages que lui offre le Danemarc ſervent à la ramener.

§. 315.

Commerce neutre.

Le même traité fixe la contrebande, ſous laquelle il comprend outre les munitions de guerre, les matériaux pour la conſtruction des navires et même le goudron et le chanvre.

Il ne fixe pas la queſtion ſi le navire couvre la cargaiſon; mais l'acceſſion de la république au traité du Danemarc et de la Ruſſie de 1780 fait aſſés voir qu'alors ces deux puiſſances étaient d'accord ſur les principes qui forment la baſe de cette fameuſe aſſociation.

§. 316.

Alliances.

Quoique ſouvent alliée avec le Danemarc, tant dans le cours de la guerre de 30 ans 1621, 1625, 1645, que contre la France dans les guerres qui ont précédé la paix d'Aix la chap. 1668, celle de Nimègue et celle d'Utrecht, la république en demandant 1781 au Danemarc comme à la Suéde et à la Ruſſie du ſecours contre l'Angleterre ne ſe fonda que ſur la ſeule alliance touchant la neutralité armée, les autres étant expirées dès long tems.

CHAP.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE ET LA SUEDE.

(*Guide* T. II. p. 727.)

§. 317.

Possessions.

Il n'y a eu de conteſtations territoriales entre ces deux puiſſances que par rapport aux poſſeſſions hors de l'Europe.

1) En *Amérique* les Hollandais chaſſerent les Suédois de New-Jerſey où ils s'étaient établis ſous la Reine Chriſtine, mais furent chaſſés à leur tour par les Anglais.

2) En *Afrique* les differends entre les Suédois établis ſur les côtes de la Guinée et faiſant le commerce de *Cabo Corſo* furent terminées en 1667 par une renonciation de la part de la Suéde moyennant 350,000 fl. que lui paya la république.

3) Les tentatives des Hollandais de s'oppoſer après 1731 en *Aſie* au commerce des Suédois vers la Chine ont été déſavouées par la Compagnie et une ſatisfaction accordée par elle.

§. 318.

§. 318.

Commerce.

Outre les privilèges Anſéatiques auxquels pluſieurs villes des Pays-bas avaient part, on trouve déja des privilèges particuliers accordés en Suéde aux Pays-bas 1368, 1441, 1525 et 1557. La traite du cuivre fit de bonne heure, et fait jusqu'à ce jour la branche la plus importante de ce commerce, qui autrefois presqu'entièrement entre les mains des Hollandais a beaucoup diminué, tant par la concurrence d'autres nations, et par les efforts des Suédois d'activer leur commerce, ſurtout depuis 1724, que, dans quelques branches, déja depuis la perte des provinces que la Suéde fut forcée de céder à la Ruſſie. Les traités de 1640, 1645, 1656 furent ſuivis de celui d'Elſeneur extorqué 1659 à la Suéde, mais trop onereux à celle-ci pour durer. La république y renonca 1667 en formant un nouveau traité, ſuivi de celui de 1679, conclu pour 24 ans et renouvellé 1686 pour 20 ans. Mais il eſt douteux ſi ce traité de 1679 peut encore ſe conſidérer comme obligatoire; quoique la république s'y ſoit rapportée encore en 1715 et (même après l'ordonnance de 1724 et les repréſailles décernées par la république 1728) encore en 1741; il eſt conſtant cependant que pluſieurs points en ſont encore obſervés.

§. 319.

Neutralité; rupture.

Déja les traités de 1667, 1673 et 1679 fixent les droits du pavillon neutre, bornant la contrebande aux ſeules munitions de guerre, en déclarant libre le

le commerce des denrées et materiaux pour la conſtruction des navires, et en adoptant pour principe que la contrebande ſeule ſera confiſquable, et qu'au reſte le navire couvrira et confiſquera la cargaiſon. Ces principes, dont la violation de la part de la Suéde 1741 fit naître de fortes reclamations du côté des Hollandais, ont été ſanctionnés de nouveau entre les deux puiſſances par l'acceſſion de la république aux traités de 1780 ſur la neutralité armée; auſſi la république y a-t-elle provoquée avec ſuccès 1790 *a*).

La ſalutaire convention de 1675 de renoncer aux armemens en courſe et de continuer le commerce avec l'ennemi a eu peu d'effet, et n'a pas depuis été imitée.

Pour le cas de rupture on eſt réciproquement convenu du terme de 9 mois pour la retraite des ſujets.

a) m. *Recueil* T. VI. p. 236. note *).

§. 320.

Alliances.

Outre la garantie particulière du traité de 1645 entre le Danemarc et la Suéde, dont ſe chargèrent les Provinces unies, celles-ci ont été ſouvent les alliées de la Suéde, ſoit pour la défenſe commune de la liberté du commerce de la baltique, à quoi viſaient les traités de 1614, 1640, 1656, ſoit contre les vues ambitieuſes de la France, tel que par le traité de triple alliance de 1668, bientot après changé en rupture 1675-1679. Depuis pluſieurs alliances auxiliaires ont encore été cimentées 1683, 1688, 1698

1698 et dans les premières années de la guerre de ſucceſſion d'Espagne 1700, 1701, 1703, mais dès longtems aucun de ces traités paſſagers ne pouvait plus s'alleguer comme encore obligatoire.

Les deux états ont entretenu jusqu'ici des miſſions réciproques du ſecond ordre. La Suéde avait eu outre un Agent particulier à Amſterdam.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET LA RUSSIE.

(*Guide* T. II. p. 738.)

§. 321.

Commerce.

Outre la part qu'avaient pluſieurs villes des Pays-bas au commerce de la Hanſe avec Novgorod, Reval et Dorpt, les Hollandais étendirent déja à la fin du 16ème ſiècle leur commerce vers Archangel et St. Nicolas. Ils furent munis par les Czars de pluſieurs privilèges ſurtout 1631. Cependant, malgré les tentatives de 1648 et malgré le projet de traité dreſſé 1715 et repris 1730, et le nouveau traité ébauché et prêt à être ſigné 1746, ils n'ont jamais réuſſi à en conclure un; et quelqu' important que ſoit pour eux le commerce de la Ruſſie, ſurtout quant à l'exportation des bleds, des bois de conſtruction,

ſtruction, et d'autres matériaux ſervant à la marine; il a beaucoup ſouffert depuis la concurrence prédominante des Anglais *a*). Toutefois ils croient pouvoir prétendre le traitement de la nation la plus favoriſée et demandèrent même 1783 d'être égaliſés aux Anglais quant au mode du payement des douanes.

a) Voyés la comparaiſon entre l'accroiſſement progreſſif du commerce des Anglais et la décadence progreſſive de celui des Hollandais dans LUDER *Holl. Handel* p. 474 et ſuiv.

§. 322.

Commerce neutre.

Relativement au commerce neutre il n'y a point de convention entre la Ruſſie et la république, ſi ce n'eſt l'acceſſion de celle-ci de 1781 aux traités conclus entre la Ruſſie, la Suéde et le Danemarc, et aux articles ſéparés (à l'exception de celui qui déclare la mer baltique pour une mer fermée).

§. 323.

Alliances.

Les Provinces unies ont été les médiatrices du traité de 1698 entre la Ruſſie et la Porte; mais ce traité a été aboli 1774. Le ſeul traité d'alliance proprement dite entre elles et la Ruſſie eſt le traité de ſubſide de 1747 que la paix de 1748 a fait ceſſer. Celle qui réſultait de leur acceſſion à la neutralité armée ne leur procura point les ſecours ſollicités 1781. Auſſi n'a-t-elle pas encore été renouvellée après 1784.

CHAP.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET LA PRUSSE.

(*Guide* T. II. p. 743.)

§. 324.

Possessions.

Il y a eu plusieurs contestations territoriales entre la république et le Roi de Prusse, son voisin par les Etats de Gueldre, de Cleve et d'Oostfriese.

Celles au sujet des limites du Gueldre élevées après 1713 ont été réglées par le traité de 1716. Les disputes au sujet des places occupées par les Etats Gén. pendant leur guerre contre l'Espagne ont été réglées en partie par les traités de 1629, 1630, mais il restait encore quelques objets litigieux. Les anciennes disputes de la république avec les princes d'Oostfriese ont été presque aplanies par les traités de 1744 et 1758. Cependant l'alliance de 1788 promet encore généralement de nommer des commissaires pour régler les differends, qui subsistent encore sur les limites, mais dont la cession de la rive gauche du Rhin fait cesser quelques unes, au moins pour la Prusse.

Plusieurs prétensions pécuniaires de la république contre l'Electeur de Brandebourg ont été arrangées par les conventions de 1685 et 1717 *a*). La

 suc-

ſucceſſion d'Orange après la mort de Guillaume III. fut moins terminée par les décrets de la Cour d'Hollande *b*) que par la paix d'Utrecht et ſurtout par les conventions de la Pruſſe avec la maiſon de Naſſau de 1722, 1732, 1754.

a) KLUIT *hiſt. federum* P. I. p. 122.

b) LAMBERTY *mémoires* T. II. p. 367 et ſuiv.

§. 325.

Commerce d'Afrique et des Indes.

Les conteſtations ſurvenues au ſujet des établiſſemens, que depuis 1681 la compagnie Pruſſienne d'Afrique avait formées ſur les côtes d'Afrique *a*), ont été applanies par les conventions de 1685 et 1688, et ces poſſeſſions furent cédées à la Hollande 1717. Les Etats Généraux ne conteſtèrent pas aux compagnies d'Embden 1751, 1753 le droit de faire le commerce des Indes et du Bengale, en s'abſtenant d'entrer dans les poſſeſſions Hollandaiſes et ſauf les privilèges excluſifs obtenus par ceux-ci.

a) LUDEWIG *Germania Princeps* p. 326. PUFFENDORFF *de rebus Brandeb.* p. 1134.

§. 326.

Commerce en Europe.

Le commerce entre les ſujets des deux Etats augmenta au 17eme ſiècle depuis les acquiſitions que l'Electeur de Brandenbourg fit en Weſtphalie et ſur la baltique. Le traité de Nimegue de 1678 renferme quelques articles relatifs au droit de détraction, au commerce et aux douanes, portant qu'elles ne ſeront payées réciproquement qu'à l'égal des étrangers les plus favoriſés. Plus tard l'acquiſition de la Friſe

Friſe orientale et ſourtout les agrandiſſemens de la Pruſſe en Pologne ont encore du multiplier les relations commerciales, mais ſans faire ſigner un traité de commerce; cependant l'alliance de 1788 en portait la promeſſe, aſſurant en attendant aux ſujets réciproques le traitement de la nation la plus favoriſée; il reſte pluſieurs conteſtations au ſujet des douanes ſur la Meuſe et le Rhin, dont quelques unes ſemblent même encore aujourd'hui demander un arrangement.

§. 327.

Alliances.

La ſucceſſion de Juliers et de Berg a donné lieu à nombre d'alliances entre la Pruſſe et la république, qui a garanti le traité de Xanten de 1614. D'autres alliances ont été ſignées 1666, 1678, 1695. Plus tard le retabliſſement du Stadhouderat par les armes pruſſiennes *a*) fut ſuivi 1788 d'une alliance pour 20 ans portant garantie de la Conſtitution et du Stadhouderat héréditaire, alliance de laquelle ainſi que du traité paſſager de ſubſide de 1794 le changement des circonſtances ne laiſſe plus que le ſouvenir.

La révolution Hollandaiſe de 1795 fut ſuivi de près de la paix de Bâle. Dans la convention ſecrête entre la Pruſſe et la France du 5. Aout 1796 ces deux Puiſſances ſe ſont promis réciproquement leurs bons offices et médiation pour un arrangement convenable entre la république Batave et le Prince d'Orange.

a) *Hiſtoire des principaux événemens du regne de Fred. Guillaume II. Roi de Pruſſe par* L. P. SEGUR l'aîné T. II. Chap. V.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET LES VILLES ANSEATIQUES.

(*Guide* T. II. p. 759.)

§. 328.

Anciennes relations avec la Hanſe.

Pluſieurs villes du Gueldre, de la Hollande, de la Seelande et d'Overyſſel étaient jadis membres ou alliés de la ligue Hanſéatique *a*), et ces liens, quoiqu'affaiblis dès le 15eme ſiècle par la rivalité de ces villes qui s'efforcèrent à l'emporter ſur la Hanſe, ne furent formellement rompus qu'après la revolte des Pays-bas contre l'Espagne. D'un autre côté les comtes d'Hollande avaient accordé au 14eme ſiècle des privilèges à la ville de Lubec et aux autres villes de la baltique, dont cependant la jouiſſance a été plus d'une fois interrompue par des guerres, tel que celles que terminèrent les traités de paix de 1440, 1442 etc.

a) Voyés la liſte dans ANDERSON *origine of commerce* T. I. p. 356. (4to.)

§. 329.

Relations particulières et modernes.

Dépuis l'union d'Utrecht les provinces unies ont conclu quelques traités avec la Hanſe ou avec plu-

pluſieurs de ſes villes, tel qu'en 1613 avec Lubec, Magdeburg, Bronswic, 1615 avec les autres villes Anſéatiques de la baltique; 1645 pour la ſureté du commerce de l'Elbe et du Weſer avec les villes de Bremen, de Hambourg avec acceſſion de Lubec 1646. Aujourd'hui la ville d'Hambourg et celle de Bremen ont le plus de relations commerciales avec la Hollande. Mais il n'y a point de traité de commerce entre elles, quoique la pêche du hareng aie donné lieu dès 1609 à quelques arrangemens particuliers avec la ville de Hambourg, dont le commerce et le change eſt floriſſant avec la république, ſurtout avec la ville d'Amſterdam.

Le contrat paſſé 1615 et renouvellé dépuis 1638 ſous le nom du *Niederlandiſche Contract* n'eſt qu'un arrangement particulier fait par la ville de Hambourg primitivement avec des réfugiés Belges, et fixant les conditions de leur reception.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET L'EMPIRE ET SES ETATS.

(*Guide* T. II. p. 763.)

§. 330.

Indépendance de la république.

L'ancien lien de soumission des Pays-bas envers l'Empire renouvellé 1548 et reconnu par l'union de 1579 ne leur aiant valu aucuns secours contre l'Espagne, ils refusèrent dès 1623 de le reconnaitre. Et l'Empire en ratifiant 1654 l'article 53. de leur paix de Munster avec l'Espagne à reconnu l'indépendance de la nouvelle république, d'ailleurs déja comprise dans le traité d'Osnabruc *a*). Le titre de hauts et puissans Seigneurs ne leur fut accordé par l'Empire qu'en 1710.

a) MEERMANN *de solutione vinculi quod olim fuit inter S. R. Imp. et foed. Belgii respublicas.* Lugduni Batav. 1774. 4.

§. 331.

Relations modernes avec l'Empire.

Les contestations entre l'Empire et la république touchant la suzeraineté de quelques endroits dans les pays d'Outre-Meuse, de Gueldre etc. *a*) étaient peu importantes, ou dumoins ont cessé de l'être. Au reste la république a eu peu à négocier avec le corps de l'Empire, avec lequel elle n'a conclu

ni

ni traité de commerce, ni traités d'alliance, à moins de ranger dans cette dernière classe l'accession ephémère de quelques cercles d'Empire à la grande alliance de 1689; cependant la multitude des intérêts que la république a à ménager avec plusieurs Etats d'Empire, nommément avec ses voisins, l'a déterminé à entretenir constamment un ministre à la diète et près de plusieurs cercles d'Empire *b*).

a) REUSS *teutsche Staatscanzeley* T. XXVI. p. 368. 371. 390.

b) La république envoye ordinairement des ministres aux Cercles du Haut Rhin, du Bas Rhin, de Souabe et de la Basse Saxe.

§. 332.

Traités avec quelques Etats.

Elle a eu plusieurs contestations au sujet des limites et de quelques possessions avec l'Electeur de Cologne, concernant *Rynberk*, avec la maison Palatine touchant, *Ravenstein*, *Limbourg*, *Valkenbourg*, (lesquelles, ainsi que celles survenus 1770 au sujet du commerce du Rhin ont été arrangées 1785); avec l'Evêque de Liège au sujet de *Huy*, de *Rochette*, des *Douanes*, des digues contre la Meuse etc. avec l'ordre teutonique touchant les prétensions de celui-ci applanies en partie 1662; avec l'évêque de Munster, que la paix de 1674 et le traité de 1748 et 1766 ont réglées. La république a eu de fréquentes alliances avec quelques princes d'Empire surtout avec les Ducs de Bronswic-Lunebourg, les évêques de Munster et la maison Bavaro Palatine. Elle a conclu de même plusieurs traités de subside telqu'avec l'Electeur de Saxe 1746, 1751, avec l'Electeur de

Cologne 1782, 1784; des capitulations avec le Prince de Waldeck 1742, 1744, 1777, avec les Ducs de Bronſwic et de Mecklenbourg et le Marg. grave d'Anspach 1788 etc.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET L'AUTRICHE.

(*Guide* T. II. p. 767. 779.)

§. 333.

Poſſeſſions; barrière.

C'eſt par les mains des Provinces unies des Pays-bas que l'Autriche obtint en vertu de la paix d'Utrecht la ceſſion des Pays-bas Espagnols pour les poſſéder ſur le pied ſur lequel Charles II. les avait poſſédés, et avec l'obligation d'accorder aux Provinces unies le droit de garniſon dans pluſieurs places pour leur ſervir de barrière. Le traité de barrière de 1715 ne termina pas les conteſtations ſurvenues déja du tems des Espagnols ſur les poſſeſſions d'*Outre-Meuſe* et ſur les limites de *Flandres*, que les traités de 1661 et 1664 avaient du régler. Un nouveau traité de 1718 ratifié peu après, et confirmé 1731 ne fut qu'imparfaitement exécuté. Après qu'à la paix de 1748 l'Autriche fut rentrée dans la poſſeſſion des Provinces belgiques et les Prov. unies

unies dans celle des places que la France avait occupée, une nouvelle dispute sur la réfection des forteresses vint se joindre à celles qui n'avaient pas encore cessé, et Joseph II. profita de l'embarras où se trouvaient 1781 les Pays-bas pour les forcer à évacuer la barrière. Peu après les anciennes disputes sur les pays d'Outre-Meuse et sur les limites de Flandres furent reprises avec chaleur et le tableau des prétensions fut augmenté par celle que du chef de l'Espagne l'Autriche forma sur *Maſtricht* etc; le tout dans le but principal d'obtenir en équivalent et l'ouverture de l'Escaut que l'art. 14. du traité de 1648 tenait ferme, et la navigation aux Indes à laquelle l'Autriche après la fameuse contestation sur la Compagnie d'Ostende avait renoncé 1731. Mais au moment de la rupture la médiation de la France procura aux Prov. Unies les traités de 1785 par lesquels la république en sacrifiant quelques forts sur l'Escaut, en reconnaissant le traité de limites de 1664 et en payant 10 millions fl. rachêta les plus pénibles sacrifices qu'on lui demandait; sacrifices que depuis elle a tous du faire pour achêter la paix et l'amitié de la république française, sa nouvelle alliée.

§. 334.

Commerce.

Il n'a point été conclu de traité de commerce entre les Prov. Unies et l'Autriche quoique projetté 1715. 1738. 1749. 1759. Le point des douanes dans les Pays-bas fut imparfaitement réglé 1715 et 1736, et forma depuis un objet principal de mésintelligence.

La convention de 1785 abandonna aux deux Puiſſances la liberté de faire tels réglemens qu'elles aviſeraient pour le commerce, les douanes et les péages dans les Etats reſpectifs.

Aujourd'hui la ceſſion des Pays-bas Autrichiens à la France vient d'altérer ces relations de commerce, et ſemble borner le commerce direct de la république Batave avec les Etats Autrichiens à celui de Trieſte et de Veniſe.

§. 335.
Alliances.

Une multitude de traités ont eu lieu entre l'Autriche et les Pays-bas, pendant les longues guerres de l'Autriche contre la France terminées par les traités de Nimègue, de Ryswic, d'Utrecht et d'Aix la Chapelle; la plupart de ces traités telque ceux de 1672. 1673. 1674; de 1690. 1695, de 1701. 1745. 1748 étaient éphémères; et quoique l'alliance de 1689 promettait une alliance défenſive perpétuelle contre la France, il ſemble que la garantie, que renferme le traité de 1731 et que confirme la paix de 1748, eſt le ſeul engagement qui puiſſe encore être cité aujourd'hui comme obligatoire, quoiqu'il n'ait pas été expreſſément renouvellé 1785.

CHAP.

CHAP. IX.

ES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET LA SUISSE.

(*Guide* T. II. p. 795.)

§. 336.
Commerce.

Malgré la facilité que le Rhin ſemble offrir à une mmunication entre la Suiſſe et la république Batave, ıs d'une cauſe explique, pourquoi leur communica- ın *directe* était peu conſidérable jusqu'ici et probable- ent ne le ſera guère d'avantage dans la ſuite, bien e les deux Etats ne manquent pas d'objets qui peuvent vir aux échanges réciproques.

§. 337.
Capitulations.

Outre les traités de ſubſide et d'alliance défen- e et perpétuelle conclus 1713 et 1721, et dont les ov. Unies négocièrent 1747 le renouvellement, cel- -ci ont eu des Capitulations avec quelques Etats de Suiſſe pour prendre à leur ſervice et à leur paye un rps de troupes Suiſſes et pour les recruter. De lles capitulations ont été faites avec le Canton de *ern* 1699. 1712. 1714 avec les *Griſons* 1669. 1693. 713, en vertu desquelles 6 régimens Suiſſes ſe trou- ient au ſervice de la république; mais après 1795 ont été congédiés et renvoyés.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET LE PORTUGAL.

(*Guide* T. I. p. 479.)

§. 338.

Possessions.

Ce n'eſt pas ſur les poſſeſſions Européennes, mais ſur celles en Aſie, en Afrique et en Amérique qu'il y a eu des conteſtations entre les deux Etats. Les Portugais ſubjugés depuis 1580 par l'Espagne peu après en guerre avec les Provinces Unies, ſe virent enlever par celles-ci leurs plus belles poſſeſſions, et l'armiſtice de 1641 n'aiant pas été obſervé hors de l'Europe, les Hollandais s'établirent 1643 à Ceylon, chaſſèrent les Portugais des Côtes du Malabar et de Coromandel et s'emparèrent 1653 du Cap, tandis qu'en Amérique les Portugais parvinrent 1654 à reprendre le Breſil. Le traité de 1661 deſtiné à terminer toutes les conteſtations, aſſigna aux Hollandais cette partie de la Guyane, qu'ils poſſédent encore, et les fit renoncer au *Breſil* moyennant 8 millions de florins payables en argent ou en ſel de Sétubal, jusqu'au payement desquels la convention de 1669 differa la déciſion des diſputes ſur *Cochin* et *Canganor*, demeurés depuis entre les mains des Hollandais.

§. 339.

§. 339.

Commerce.

Les anciens traités de commerce du Portugal ec les comtes d'Hollande de 1390. 1412 ſont voir mbien alors le commerce était actif du côté des rtugais.

Il avait entièrement changé de face lorsque l'arſtice de 1641 rétablit en Europe le commerce inrompu depuis 1581. Le traité d'alliance et de mmerce de 1661, qui le ſuivit, et qui avec la conntion de 1669 s'obſerve jusqu'à ce jour, communique aux Prov. Unies les privilèges dont jouiſſent Anglais, fixe les droits des Conſuls *a*), du *jus ſervador* etc. et particulièrement accorde aux Holdais le commerce avec les poſſeſſions Portugaiſes Afrique et le droit d'y former des établiſſemens; is ſur ce point de nouvelles conteſtations ſe ſont vées 1723. Le traité de 1661 leur accordait auſſi liberté du commerce du Breſil à l'exception du bois teinture, mais ils furent obligés d'y renoncer dans convention de 1669. Le traité du Portugal de 03 avec l'Angleterre nuiſit beaucoup à ſon comrce avec la Hollande, jadis ſi floriſſant; cependant, oique fort rabaiſſé depuis, il n'a pas encore ceſſé être important *b*).

a) Le Portugal entretient en tems de paix un Conſul en *Hollande;* les Provinces Unies deux Conſuls à *Lisbonne*, un à *Porto*, un à *Setubal* et un à *Terceira;* voyés *Almanac de Lisboa de* 1790 & 1797 il n'y avait qu'un Conſul ſavoir celui d'Hollande à *Cadix;* voyés *Almanac de Lisboa* 1798. p. 349. 353.)

b) LUDER *Geſchichte d. Holl. Handels* p. 398.

§. 340.

§. 340.

Commerce neutre; rupture.

Le même traité de 1661 accordait aux Hollandais (pour la guerre d'alors?) le droit de porter même des armes et munitions de guerre aux ennemis du Portugal, excepté des ports de cette dernière Puissance. Il établit le principe, que le navire couvre et confisque la cargaison, et fixe aux sujets en cas de rupture un terme de 2 ans pour se retirer avec leurs biens.

§. 341.

Alliances; cérémonial.

Les traités de 1661 et 1669, quoiqu'appellés alliances, ne promettent que vaguement la protection réciproque du commerce. Le traité de 1703 contre la France a été terminé 1713. Il n'a pas été conclu depuis d'alliance entre ces deux Etats tous les deux interressés au maintien de la neutralité.

Le titre de Roi très fidéle fut reconnu 1749 par les Provinces Unies des Pays-bas.

Les deux Etats entretiennent des missions réciproques du second ordre.

CHAP.

CHAP. XI.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET L'ITALIE.

(*Guide* T. II. p. 797.)

§. 342.

Observation générale.

Malgré l'importance et l'ancienneté du commerce entre l'Italie et les Provinces des Pays-bas, auquel la Flandre servit d'entrepôt, ce n'eſt qu'à la fin du 16ème ſiècle qu'on vit flotter le pavillon des Hollandais ſur la méditerranée, et ce n'eſt que depuis cette époque que la république a formé des traités avec pluſieurs Etats d'Italie, comme avec le Levant et l'Afrique.

§. 343.

Veniſe.

Les diſputes entre Veniſe et le Pape occaſionnèrent l'envoi d'un miniſtre Hollandais 1610 et d'un ſecours en troupes 1616. Il fut ſuivi d'un traité d'alliance de 1619 qui a valu depuis aux Hollandais des ſecours en argent. L'amitié cimentée entre les deux Etats s'refroidit 1638 lors du rappel des miniſtres réciproques, et l'alliance n'a pas été renouvellée ni 1664, ni après; cependant la république fut 1699 médiatrice entre Veniſe et la Porte.

Le

Le commerce médiocrement important entre les deux Etats a ſubſiſté ſans traité de commerce; il fut ſur le point de faire place à une rupture 1784 à l'occaſion de l'affaire de Meſſ. Chomel et Jordan, qui n'était pas terminée, quand Veniſe fut diſſoute.

§. 344.

Gênes, Livourne, Savoye.

Les ports de Gênes et de Livourne ſont fréquentés par les Hollandais; mais la qualité de port franc rend moins néceſſaires des traités particuliers pour ce commerce, qui en grande partie eſt commerce d'entrepôt.

Les traités d'alliance et de ſubſide conclus avec la Savoye 1617. 1686. 1695. 1703 et les négociations au ſujet des Vaudois, entamées 1654. 1662. 1686. 1730 n'offrent plus aujourd'hui d'intérêt. Depuis qu'à la ſuite de l'acceſſion des Prov. Unies à la quadruple Alliance, le Duc de Savoye ſe vit engagé à y accéder en donnant la Sicile pour la Sardaigne, il n'y a point eu de traité entre les deux Etats; les conteſtations ſurvenus 1787 ſous les droits payables à *Villa Franca* n'ont pas été réglées par traité.

§. 345.

Deux Siciles.

Les Provinces Unies des Pays-bas aiant joui dans les deux Siciles de tous les droits que l'Espagne leur avait accordé 1648 dans toutes ſes poſſeſſions en Europe et en outre de quelques privilèges particuliers, elles ſe firent expreſſément promettre la conſervation de

de ces avantages à l'occaſion des traités d'Utrecht, de la quadruple alliance de 1718 et de leur acceſſion au traité de Vienne de 1731. La paix de 1735 et de 1738 aiant fait paſſer les deux Siciles entre les mains de D. Carlos elles negocièrent avec celui-ci dès 1740 un traité de commerce qui cependant ne fut ſigné que 1753.

Ce traité porte que quant à la liberté de commerce et de ſejour les ſujets de la république ſeront égaliſés aux propres ſujets du Roi, quant aux douanes aux nations les plus favoriſées, avec le droit d'avoir leur Conſul et même un jus conſervadeur, en cas qu'on l'accorderait à quelque autre nation, et qu'en général il ne ſerait dérogé en rien au traité de paix et de marine conclu avec l'Espagne.

Quant au commerce neutre la contrebande y eſt ornée aux chevaux et munitions de guerre, le principe que le navire couvre ou confisque la cargaiſon reconnu dans toute ſon étendue, et la protection des côtes réciproquement promiſe.

a) La république a entretenu dépuis un Conſul à *Meſſine*, un Conſul général à *Naples* et un Conſul à *Palerme*.

§. 346.

Ordre de Malte.

Les biens conſidérables que poſſédait l'Ordre de Malte en Gueldre, en Hollande et en Zeelande, ayant été confisqués pendant la guerre de la révolution contre l'Espagne, les fréquentes réclamations de l'Ordre ont amené un traité d'accommodement avec la Pro-

vince d'Hollande 1663 et la reſtitution de quelques biens de la part du Gueldre après la paix d'Utrecht. Les conteſtations avec la Province d'Utrecht n'ont pas été terminées.

Le cérémonial maritime envers l'Ordre de Malte a été réglé par un Edit particulier des Etats Généraux de 1750.

CHAP. XII.

DES RELATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE BATAVE ET LA PORTE.

(*Guide* T. II. p. 801.)

§. 347.

Capitulations.

L'échange de marchandiſes entre le Levant et les Pays-bas ſe fit autre fois par les mains des Français et des Italiens. Ce n'eſt que depuis la révolution que les Provinces Unies commencèrent à exploiter la navigation vers le Levant. Le premier privilège que la Porte leur accorda 1598 fut bientôt ſuivi de la capitulation de 1612, qui leur aſſurait la liberté du commerce ſous leur propre pavillon, et l'égalité de traitement avec les Anglais et les Français avec le droit d'entretenir un Ambaſſadeur, doué d'une juriſdiction fort étendue à Conſtantinople, et des Conſuls dans plu-

plusieurs places de l'Empire Ottoman, surtout en Egypte, en Sirie, en Chypre, en Morée, à Smyrne etc. Les douanes sont fixées comme d'ordinaire à trois pCt. même pour les marchandises allant à Aleppo ou à Alexandrie. Cette capitulation a été renouvellée et augmentée 1634 et 1680, et quelques disputes survenues au sujet des passeports et des douanes réglées 1715. 1741. 1760. 1786. 1788.

Cependant ce commerce actif de la part des Hollandais, et dont l'ancienne importance avait donné lieu à l'établissement d'une chambre particulière pour le commerce du Levant, a considérablement diminué vers le milieu du 18eme siècle par les efforts qu'ont fait les Francais pour s'y faire préférer, et plus tard par les grands privilèges des Russes *a*). Il ne s'est fait principalement dans les derniers tems qu'avec *Smyrne*; celui des Hollandais avec *l'Egypte*, *Aleppo*, *Zeida* étant beaucoup baissé; leur commerce avec *Constantinople* ne se fait guère qu'indirectement par Gênes, Livourne et Marseille, ou par Smyrne.

a) LUDER *Geschichte d. holl. Handels* p. 575 et suiv.

§. 348.

Alliance.

L'importance que le commerce des Hollandais avec la Porte avait acquis au 17eme siècle et les égards pour Guill. III. firent choisir les Etats Gén. ensemble avec l'Angl. pour médiateurs des traités conclus par la Porte 1699 avec la Russie, l'Autriche et la Pologne, comme aussi 1718 du traité de Passarowitz avec l'Autriche.

triche. Cependant cette médiation n'a pas été suivie d'une garantie; il a aussi peu été conclu une alliance particulière entre les deux Etats.

CHAP. XIII.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE ET L'AFRIQUE.

(*Guide* T. II. p. 805.)

§. 349.
Maroc.

L'exploitation de la navigation dans la méditerranée força la république à rechercher les traités de paix avec les Etats barbaresques.

Dès l'an 1610 elle conclut un traité avec l'Empereur de Maroc et plus tard 1651 etc. avec la ville de Salée aujourd'hui sujette à l'Empereur. Ce traité, souvent rompu, a été renouvellé surtout en dernier lieu 1752 et 1777. L'important privilège que l'Empereur accorda 1786 aux sujets de la république pour le port de *Larroche*, renfermant la liberté d'un commerce et d'un établissement exclusif, même pour le commerce des bléds, semble n'avoir pas encore sorti tous les effets qu'on en esperait en Hollande.

§. 350.

§. 350.

Alger.

La capitulation de 1612 avec la Porte dut frayer le chemin aux traités de paix avec les trois Etats barbaresques qui reconnaiſſent ſa ſuzeraineté. Mais les ordres que le grand Seigneur fit émaner à cette fin 1617, ne ſuffirent pas.

C'eſt en 1619 que la république obtint du Dey d'Algèr des privilèges, ſuivis du premier traité de 1622. La ſévère leçon que de Ruyter donna aux Algèriens 1662 ne rendit pas plus durable la paix conclue dans cette année, laquelle, ſouvent rompue, a été ſuivie de pluſieurs renouvellemens, dont le dernier de 1757 a encore été augmenté 1760 d'un nouvel article.

§. 351.

Tunis.

De même qu'avec Algèr la république ſigna 1622 ſon premier traité avec Tunis. Celui auquel le Ruyter força Tunis 1662, moins ſouvent rompu, été renouvellé 1704 et 1712, et ce dernier traité que la république négocia par un Juif) ſubſiſte encore; il reſpire la réciprocité dans quelques uns de es articles.

§. 352.

Tripoli.

Ce n'eſt qu'en 1703 que la république ſigna on premier traité de paix avec Tripoli, ſuivi d'un raité de commerce de 1712 et d'un nouveau traité

1728. Depuis il y a eu bonne amitié et bonne correſpondance entre la république et le Dey de Tripoli, lequel envoya même 1749 un miniſtre extraordinaire à la Haye.

Tous ces traités ſont achetés de la part de la république par des préſents annuels préſentés par les Conſuls, outre les préſens extraordinaires, dont l'avidité de ces majeſtés barbaresques cherche à multiplier les occaſions.

CHAP. XIV.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE ET L'ASIE.

(*Guide* T. II. p. 817.)

§. 353.

Indes orientales.

Les guerres et les traités de cette fameuſe Compagnie Hollandaiſe des Indes orientales dont les ſuccès et les revers ont déja été mentionnés §. 306, ont eu pour but principal de lui procurer ou des diſtricts importans des côtes maritimes en Aſie, ou dumoins le commerce excluſif, et de rendre ces Princes Indiens vaſſaux et tributaires de la Comp. en les obligeant de livrer à un prix fixe et ſouvens aſſés mesquin tout le produit le plus précieux de leur poſſeſſions. De ce genre ſont 1) les traités avec les princes de *Macaſſar* mai-

maitres d'une partie des Iles Celebes, conclus 1604. 1667. 1668. 1669. qui les aſſujettirent à la Compagnie, et accordérent à celle-ci un commerce excluſif, avec immunité d'impots.

2) Les traités avec les poſſeſſeurs des *Molucques* ſurtoût les princes de *Ternate* et *Tidor* 1607. 1609-1639 accordant un commerce excluſif à la Comp. outre la poſſeſſion d'une partie conſidérable des côtes.

3) Avec les Rois de l'Ile de *Java* dépuis 1611. 1658 portant ceſſion à la Compagnie d'un diſtrict important, où ſur les ruines de *Jacatra* les Hollandais batirent *Batavie*, le ſiège de leur Gouvernement des Indes.

4) Avec pluſieurs roitelets ſur les côtes du Malabar dépuis 1610 ſurtout avec *Canganor* 1663, avec *Cochin* 1663 pour les poſſeſſions et le commerce excluſif.

5) Avec les Rois de *Ceylon* auxquels les Hollandais firent payer bien cher les ſecours prétés 1638 contre les Portugais et qu'après une guerre peu interompue dépuis 1671 jusqu'en 1766 ils forcèrent à reconnaitre leur ſouveraineté ſur un diſtrict conſidérable, t à leur livrer excluſivement et à un prix fixe la caelle et toutes les autres epiceries.

6) Avec les rois de *Salangoor* etc. 1784 et de *Johor*, *Pahan*, *Riow* 1784 pour la ſuzeraineté et la ente excluſive de l'étain.

§. 354.

Perſe.

Pluſieurs documens atteſtent l'importance du commerce des Hollandais avec la Perſe par la Ruſſie dès le commencement du 17eme ſiècle, même avant la capitulation de 1631, par laquelle en revanche des privilèges accordés aux Hollandais en Perſe la république accorda aux Perſans en Hollande la liberté d'entrée de commerce, de culte etc. dont ſemble dériver celui, duquel jusqu'à ce jour les Armeniens et les Perſans jouiſſent à Amſterdam.

Cependant les mêmes évènemens qui ont privé les Anglais de cette branche du commerce Perſan ont auſſi nui à celui de la république, lequel depuis n'a été exercé *directement* que par la Comp. des Indes avec Ormus.

§. 355.

Japon.

Les Hollandais qui frequentèrent le Japon déja avant 1600 et y furent privilegiés ſurtout 1611 reuſſirent à y perdre les Portugais; mais bientôt entrainés dans l'abime qu'ils s'applaudirent de leur avoir creuſé, ils ſe virent chaſſés 1641 de *Firando* et confinés à la *Déſima* près de Naugaſaki, où la diminution ſenſible de leur commerce n'a pas encore determiné le Conſeil de Batavia à ſouſtraire ſes agens aux humiliations qu'un gain modique fait endurer à ſes marchands priſonniers.

§. 356.

§. 356.

Chine.

Le commerce de la Chine tenté par les Hollandais dès 1594, quoique assujetti depuis à un multitude de vicissitudes fut très important pour la Compagnie des Indes tant qu'elle osait l'exercer à Tonquin. Mais depuis qu'en 1700 elle a été bornée à l'exemple des autres nations au port de Canton, plusieurs raisons ont concouru à diminuer l'ancienne importance de ce commerce qu'elle partage aujourd'hui avec tant d'autres nations.

CHAP. XV.

DES RELATIONS ENTRE LA REP. BATAVE ET LES ETATS UNIS D'AMERIQUE.

(*Guide* T. II. p. 822.)

§. 357.

Commerce.

Le premier projet d'un traité avec les Colonies revoltées de l'Angleterre, dressé dès l'an 1778, mais que les Etats Généraux désavouèrent 1780, ayant entrainé la république dans une guerre contre l'Angleterre, elle reconnut dès l'an 1782 l'indépendance des Etats Unis, et cimenta avec eux le 8. Oct. 1782 un traité d'amitié et de commerce, lequel, quant au commerce en tems de paix, accorde réciproquement

le traitement actuel ou futur de la nation la plus favorisée, même quant aux douanes, la permission d'entretenir des Consuls, dont les droits seraient réglés par une convention particulière, et promet les bons offices de la république pour obtenir aux Etats Unis des traités avec les Etats barbaresques. Ce traité a subsisté jusqu'à ce jour, mais les efforts des Etats Unis pour rendre leur commerce actif, ont diminué les avantages que les Hollandais se promirent de l'indépendance des anciennes Colonies Anglaises.

§. 358.

Neutralité; rupture.

Pour le cas de la guerre ce même traité, outre la protection des vaisseaux stipulée réciproquement, fixe la liberté du pavillon neutre, en bornant la contrebande aux seules munitions de guerre et en fixant que la contrebande seule sera confisquable et qu'au reste le navire couvrira ou confisquera la cargaison. Une convention signée le même jour au sujet des reprises se bornait à la guerre alors commune aux deux Etats contre l'Angleterre, mais il est probable que les principes qu'elle établit quant aux termes de 24 heures et à la distinction entre la qualité du repreneur pourraient servir de modèle dans la suite.

Pour le cas de la rupture le traité de commerce fixe le terme de 9 mois et défend la saisie de vaisseaux qui à leur repart l'ignoraient.

LIVRE

LIVRE VI.

Du Danemarc et de ſes relations extérieures.

CHAP. I.

DU DANEMARC EN GENERAL.

(*Guide* T. II. p. 825.)

Subſides litteraires.

1) Recueil de traités: CLAUSEN *Recueil des actes publics publiés par la Cour de Danemarc depuis* 1766. à Copenhague 1766. 8. Pluſieurs traités ſe trouvent auſſi dans les ſuivans Recueils des loix.

2) Recueils des loix, ordonnances etc. *Kongel. Forordninger og aabne Breve, Forbud, Pabud, Tractater, ordonnancer, Reglementer etc.* Ce Recueil commence avec l'an 1670 et ſe continue depuis annuellement. 4. J. H. SCHOU *Chronologisk Regiſter over de Kongel. Forordninger og aabne Breve ſom fra Aar* 1670 *ere udkomne tilligemed et oigtigt Udtog.* T. I. Kopenhavn. 1777. — T. XII. (-1798.) 1799. ſe continue encore. L. FOGTMANN *Samling af alle ſidstgivne Reſcripter etc.* Kopenhagen 1786-1793. (1699-1784.) T. I-VI. 8. IVERSEN'S *allmennyttige Samlinger.* Odenſe 1780 et ſuiv. 8.

3) Commerce et Statiſtique. *Eutropii Philadelphi* ERICH PONTOPPIDAN) *oeconomiske Balance eller Overslag over Danemarks naturlige och borgerlige formue.* Kopenh. 1759. 8. traduit en allemand 1760. 8. conférés les remarques de O. LUTCKEN *oecon. Tanker til höjere Efterstanke.* Khvn.

Khvn. 1756-1761. 8. traduits dans C. G. MENGEL *Copenhagener Magazin von oeconom. Cammer-, Policey-, Handlungs- etc. Geſetzen.* Kopenhagen und Leipzig 1759-1769 T. I-III. 8. FRID. THAARUP *Kort Veiledning til det danske Monarchies Statiſtik ſamt dens Litteratur* à Kopenhague 1790. 2de édition 179 . 8. L'auteur a commencé une édition allemande beaucoup plus ample de cet excellent ouvrage, mais il n'en a paru encore que le T. I. et le commencement du II. 1796; du même: *Materialier for det Danske Monarkies Statiſtik* 1791-94. 8; du même: *Archiv for Statiſtik politik, huusholdnings-Videnskaber,* Kiöbenh. 1796. 1797. T. I-III. 8.

§. 359.

Des Etats du Roi de Danemarc.

Le royaume de Danemarc et celui de Norwège, autrefois entièrement ſéparés, ont eu depuis 1387 un même chef; et quoique cette union, perſonnelle dans ſon origine, ne ſoit jamais devenue réelle dans toute l'étendue du terme, quoique même après 1660 la Norvège aie conſervé ſon adminiſtration, ſes loix, ſes tribunaux particuliers, aujourd'hui, en exceptant les traités de limites, presque tous les traités avec les puiſſances étrangères ſe font enſemble pour les deux royaumes. L'Islande et les Iles de Faroer, dépendances de la Norwège, mais aſſujetties à un régime particulier ſemblable à celui des Colonies, ne ſont pas ordinairement compris dans les ſtipulations générales des traités avec les nations étrangères.

Les duchés de Sleswic et de Holſtein, poſſeſſions de famille des rois, doivent être diſtingués des royaumes, même dans ce qui concerne les relations étrangères vu que 1) le Duché de Holſtein quoique particulièrement lié avec le Duché Souverain de Sleswic

Sleswic fait partie ſujette de l'Empire germanique; 2) que nombre de traités et de conventions avec les étrangers ne concernent que les duchés ſeuls, comme auſſi 3) même dans le rapport entre les royaumes et les Duchés il n'y a pas égalité parfaite des droits des ſujets.

§. 360.

Aréal; population.

On évalue à environ 7944 *a*) miles quarées (à 15 le dégré) l'aréal du Danemarc de la Norvège et des duchés, ou à 9372 en y comprenant l'Islande et les îles de Faroer.

La population totale des Etats danois monte d'après le dénombrement de 1785, qui fit voir une augmentation de 200,000 ames depuis le dénombrement de 1769 *b*) à 2,300,234 (excluſivement des îles d'Islande et de Faroer) dont le Danemarc et les deux Duchés, ſur un aréal de ſeulement $984\frac{4}{10}$ m. comptaient 1,407,483 ames, la Norvège 892,751 *c*).

a) J'ai ſuivi ici le calcul qu'on trouve dans TOTZE *Einleitung in die Europ. Staatskunde* 4e édition de 1799. Chap. V. §. VI. VII. VIII. X. qui conte

pour le Danemarc et le Sleswig	$809\frac{4}{16}$
pour la Norvège	6960
pour l'Islande	1405
pour les Iles de Faroer	$23\frac{52}{144}$
pour le Holſtein	175
total	9372

On trouve des calculs differens dans quelques ouvrages qu'il cite et dans SPRENGEL *Grundriſs der Staatenkunde* ed. 1793. Chap VI. §. 1. 5. qui évalue

le Danemarc et le Sleswic à	1079
la Norvège et le Holſtein à	6810
total	7889 m. ſans l'Islande

lande et les îles de Faroer. THAARUP a calculé l'aréal d'après les arpens de terre *Verſuch* T. I. p. 38.

b) On trouve les dénombremens de 1769 et de 1785 dans *Materialien für die Statiſtik* T. II. p. 1 - 208.

c) La population de l'Islande ſe montait 1703 à 50,444, 1769 à 46,201; elle a ſans doute diminuée encore de beaucoup depuis 1783. La population des îles de Faroer ſe montait 1769 à 4754 ames.

§. 361.

Conduite envers les étrangers.

La liberté d'entrée, de ſéjour et de commerce ſubſiſtait déja depuis des ſiècles pour les étrangers en Danemarc et en Norwège ainſi que dans les duchés, quand la loi du 29. Nov. 1748 confirma et amplifia leurs privilèges. La loi ſur l'indigenat de 1776 n'y a point porté atteinte, quoiqu'elle aie reſtreint l'admiſſibilité aux charges et à la naturaliſation.

Le droit de *naufrage*, autrefois exercé dans toute ſa rigueur ſur les diverſes côtes qui étaient ou ſont encore ſous la domination des Rois de Danemarc; mais, partiellement reſtreint par la loi de 1163 pour la Scanie, et généralement proſcrit par celle de 1558 qui a ſervi de baſe aux diſpoſitions du code des loix Danoiſes Liv. IV. Chap. IV., il ne ſubſiſte plus aujourd'hui. Cependant l'ordonnance du 21. Mars 1705 ſur l'étendue du droit de ſauvement dans quelques cas particuliers, jointe aux abus que de tems en tems on a reproché aux employés, pourraient en rappeller le ſouvenir *a*) et la douceur reconnue du gouvernement danois ſemble ne pas devoir ſe contenter d'accorder comme une grace des exem-

exemtions que dans d'autres pays on peut réclamer comme un acte de juſtice.

Le droit d'*aubaine* n'aiant été exercé en Danemarc que par rétorſion peut être cenſé presqu'entièrement tombé en déſuétude. Celui de *détraction* et la gabelle d'*émigration*, quoiqu'abolis par nombre de traités, conclus, ſoit pour tous les états du Roi, ſoit pour les duchés, ſont encore perçus dans la régle; mais ils n'ont point lieu ſur les biens de ceux des étrangers qui ſe ſont établis dans ces Etats *b)*.

Une ſage tolérance qui dans les tems plus récens a même mitigé les anciennes rigeurs contre le clergé catholique et contre les Juifs, a rompu les barrières que la diverſité de réligion pouvait oppoſer au ſéjour des étrangers.

On eſt ſi éloigné de défendre aux étrangers l'acquiſition des biens fonds, que la loi de l'indigenat de 1776 en a fait un moyen pour obtenir les droits de naturaliſation.

a) BUSCH *Darſtellung des Handels* T. II. p. 112; comparés cependant SCHUBACK *vom Strandrecht* T. I. p. 125.

b) *Privilèges du 29. Nov. 1748.*

§. 362.

Beſoins, ſuperflus, balance.

Quoique le Danemarc et les duchés produiſent beaucoup plus de bleds de tout gènre qu'ils ne conſument, la néceſſité de pourvoir en bleds des parties conſidérables de la Norwège, l'Islande et les îles de Faroer

Faroer diminue non seulement les exportations vers l'étranger, mais fait que souvent les importations de l'étranger dans les états du Danemarc les surpassent, malgré l'encouragement que l'agriculture a reçue entre autres par la liberté du commerce de bléds passée en loi 1788.

L'abondance de chevaux, de bêtes à corne et autre bétail offre d'importants objets d'exportations en bestiaux, salaisons, beurre, fromage, de même que les productions des pêches.

Les forets de la Norvège offrent encore de riches articles d'exportation en bois de chaufage, de charpente et de construction pour les navires. Les mines de la Norvège, quoique diminuées dans les tems plus récens, fournissent du fer et du cuivre.

Les Etats du Danemarc abondent de la plupars des objets nécessaires dans les guerres continentales et pour la marine militaire et marchande, à l'exception du salpêtre, du chanvre et du lin, dont la culture, non obstant toutes les mesures prises à cet égard, ne suffit pas aux besoins de la nation, comme aussi on doit tirer encore de la baltique une partie considérable de mats, de goudron etc.

Cependant tandis qu'entre les besoins de première nécessité le sel manque, tandis que les manufactures, dont plusieurs ont commencé à prospérer depuis la fin du 17eme siècle, ne peuvent se passer d'une multitude de matières brutes tirées uniquement ou en partie de l'étranger tel que surtout de laines et de soies, tandis qu'une multitude d'objets du luxe manquent

manquent entièrement, tel que le vin, ou ſont cherchées en préférence de l'étranger, tel que nombre d'objets de manufactures, la balance générale ſerait défavorable aux Etats du Danemarc et ne pourrait être ſoldée par le peu d'or et par l'argent que fourniſſent les mines de la Norvège, ſi les productions de ſes Colonies, quoique peu étendues, les pêches, et ſurtout le commerce d'économie et du fret, qu'exercent les Danois dans la méditerranée et même vers les Indes, ne contribuaient à ramener la balance. C'eſt à quoi tendait auſſi l'ordonnance de 1783 contre le luxe, quoique l'expérience ait engagé à diminuer 1797 le nombre de marchandiſes étrangères dont l'entrée avait été prohibée. Nul doute que le commerce neutre en tems de guerre ne faſſe proſperer la nation.

§. 363.

Droits; Douânes; franchiſes.

La ſituation du Danemarc ſemble le deſtiner à être le centre et même l'arbitre du commerce du Nord; elle eſt également favorable au commerce interne, au commerce étranger et à celui du tranſit; on a ajouté encore beaucoup aux avantages, que la nature offrait pour ce dernier en creuſant 1777 le Canal de Holſtein, qui depuis 1784 facilite le paſſage entre les deux mers.

Cependant jusqu'à l'époque de Chrétien III. le commerce du Danemarc et de la Norvège était presqu'entièrement paſſif et ſe trouvait entre les mains de la Hanſe; et quoique depuis le Danemarc ſe ſoit occupé à rendre ſa navigation active et à faire

tourner la balance en ſa faveur 1) les traités conclus avec les diverſes nations, qui font le commerce de la baltique *a*) fixent le mode de la perception des Douanes pour le paſſage du Sund et des deux Beltes, et l'empêchent de les changer à ſon gré *b*), 2) pluſieurs abus gênaient encore longtems ſon commerce direct. C'eſt dépuis Fréderic V. qu'on le vit prendre un nouvel eſſort, s'étendre même vers le Sud et vers le Levant; les tarifs des douânes pour le commerce d'exportation et d'importation du Danemarc et de la Norvège furent revus et changés le 26. Nov. 1768 et 1. Fevr. 1797, et ſans donner un acte de navigation, on aſſura un avantage précieux aux ſujets ſur les étrangers non privilègiés, en étendant par ordonnance du 31. May 1793 ſur tous les ports des deux royaumes une diſpoſition qui pour nombre de marchandiſes en fit des places d'entrepôt.

Les tableaux annuels de ce ſiècle atteſtent l'augmentation progreſſive de la navigation Danoiſe, ſans parler de celle que la guerre préſente a produite *c*).

a) On peut obſerver généralement, que le tarif de 1645 eſt celui qui a été introduit avec la plupart des puiſſances; quant aux marchandiſes qui n'y ſont pas ſpécifiées, les nations les plus favoriſées payent 1 pCt. de la valeur, les autres $1\frac{1}{4}$. Voyés ſur ce point, ainſi que ſur les mounayes, ſur les droits que pavent les navires etc. DE MARIEN *tableau des droirs et uſages du Sund.* à Copenhague et à Paris 1778 et 1791. 8. Le *catalogo de los derechos y uſos de comercio relativos al paſo del Sund;* traduit du français par D. LUIS MIGUEL BADIN que cite M. FISCHER *Reiſe von Amſterdam über Madrid etc.* p. 286. eſt probablement une traduction de l'écrit de M. DE MARIEN.

b) Mais

b) Mais la fixation des douânes de tranſit pour le paſſage du Canal depend du libre arbitre du Roi. Le premier réglement des douânes de 1785 fut changé 1792.

c) D'après un tableau digne de foi inſéré dans le *Hamb. Correſp.* 1799. 16. Nov. la navigation des royaumes et des duchés a occupé 1798, 2,694 vaiſſeaux (du port de plus de 10 Laſt de commerce) portant 134,189 Laſt de C. et conduits par 23,261 mariniers.

§. 364.

Islande; Groenlande; pêches.

Le commerce avec l'Islande, avec les îles de Faroer *a*) et avec cette partie de la Groenlande, qu'occupe le Danemarc n'eſt point libre aux nations étrangères, et ce n'eſt que depuis 1787 que celui d'Islande l'eſt devenu pour les ſujets dans les duchés. Celui de la Groenlande eſt encore entre les mains d'une compagnie excluſive.

Mais tandis que la pêche de la baleine dans le détroit de Davis et ſur les côtes de la Groenlande, et celle du chien marin dans les mers de l'Islande font presque toute l'importance de ces poſſeſſions, le Danemarc prétend exclure les nations étrangères de la pêche à la diſtance de 15 meiles de la Groenlande et de 4 meiles de l'Islande, ce qui n'étant pas reconnu par les autres puiſſances, a donné plus d'une fois lieu à des conteſtations non terminées, ſurtout avec les Hollandais (§. 313.).

Le produit de ces pêches et de celle du hareng fait une branche principale de la richeſſe nationale.

a) Le commerce avec la Finmarke et la pêche de la baleine dont autrefois les étrangers étaient également exclus ont été déclaré libres 1789. PONTOPPIDAN *Finmarkske Magazin* p. 113.

§. 365.

Poſſeſſions aux Indes orientales; commerce de la Chine.

Les Danois poſſédent aux Indes orientales ſur les côtes de Coromandel *Tranquebar* avec un diſtrict acheté et relevant du Rajah de Tanjour, et quelques factories; de même quelques factories ſur les côtes du Malabar et au Bengale, où ils font ſurtout le commerce avec *Patna*. Ils prétendent auſſi à l'empire ſur les îles *Nicobar*, ſur quelques unes desquelles ils ont de faibles établiſſemens *a*).

Le commerce des Indes orientales et le commerce important des Danois avec la Chine fut confié 1616 à une compagnie munie d'un privilège excluſif. Cet octroy, après bien des viciſſitudes, fut renouvellé 1772, mais ſans privilège excluſif, et le commerce privé libre dès lors à tous les ſujets Danois moyennant une redevance, proſpére depuis que la couronne a acheté de la compagnie 1777 tous ſes établiſſemens *b*). La compagnie, quoiqu'elle aie eu peine à ſe relever des adverſités qu'elle éprouva 1783 après quelques années de proſpérité, obtint toutefois un nouvel octroy pour 20 ans 1792 ſous diverſes modifications. Dépuis, la liberté de commerce des Indes a encore été étendue par l'ordonnance du 12. Juin 1797 qui admet même la participation des étrangers ſous quelques reſtrictions *c*) particulières.

a) ESCHELSKRON *Bericht wegen der Kön. Däniſchen Inſeln, der Nikobaren oder jetzt ſogenannten Friederichs-*

derichs-Inſeln 1785. dans BUSCH *und* EBELING *Handlungsbibliothek* B. III. p. 122 et 417.

b) On trouve des tables des vaiſſeaux Danois employés annuellement au commerce des Indes et la valeur de leur cargaiſon depuis 1732 jusqu'en 1783 dans HENNINGS *gegenwärtiger Zuſtand der Beſitzungen der Europäer in Indien* T. I. p. 31; depuis 1783 jusqu'en 1787 dans WIEHENS *über die däniſchen Bankzeddel* p. 100; conférés auſſi *Polit. Journal* 1788 p. 913. 1790. p. 259.

c) TOTZE T. II. p. 205. §. LIII.

§. 366.

Indes occidentales; Afrique.

Aux Indes occidentales les Danois ont occupé au 17eme ſiècle St. Thomas et St. Jean et acquis 1733 l'île de St. Croix, plus importante que les deux autres et riche en productions communes aux îles ſous le vent, quoique toutes les trois n'offrent qu'une population d'environ 33,000 ames. Le commerce de ces îles confié 1671 à une compagnie et 1778 à une nouvelle compagnie, eſt libre depuis 1785 aux ſujets Danois et n'eſt lié à aucun port particulier, mais les ſujets étrangers en ſont exclus depuis qu'on leur a refermé 1777 le port de St. Thomas en leur permettant cependant 1785 d'y introduire des nègres.

Ces poſſeſſions ont engagé les Danois à s'établir ſur les côtes d'Afrique pour y acheter le peu de nègres dont ils ont beſoin. De 4 forts qu'ils y poſſédent Chriſtiansborg eſt le plus important. Le commerce de la Guinée autrefois confié excluſivement à la compagnie des Indes occidentales paſſa 1781 entre les mains de la compagnie pour le commerce de la baltique et après la diſſolution de celle-ci 1787

devint libre à tous les ſujets. La traite des nègres qui en fait l'objet le plus important, devant ceſſer 1803, il parait douteux ſi le Danemarc continuera à faire les fraix qu'exigent ces établiſſemens.

§. 367.

Forces continentales.

Dépuis 1778 l'état militaire des troupes du continent eſt évalué à 76,366 dont 41,024 pour le Danemarc et les Duchés. Les arrangemens pris au ſujet de la milice, qui eſt compriſe dans ce calcul, diminuent les fraix de l'entretien d'un nombre de troupes ſi conſiderable à raiſon de la population, et le préjudice qui en reſulte pour l'agriculture, ſans empecher que ce nombre ne pêſe ſur la nation. Ceux qui dans les tems plus récens ont combatu la néceſſité ou l'utilité d'un militaire ſi nombreux à raiſon de la faible population ſe fondent ſur la poſition géographique du Danemarc et ſur la qualité differente des deux ſeuls voiſins que le Danemarc ſemble avoir à redouter *a*).

a) (C. DE SCHMETTOW) *patriotiſche Gedanken eines Dänen über ſtehende Heere, politiſches Gleichgewicht und Staatsrevolution.* 1791. *Gedanken eines norwegiſchen Officiers über die patriotiſchen Gedanken eines Dänen* 1791. 8. *Bemerkungen über das ſtehende Heer in Dänemark, veranlaſst durch die patriotiſchen Gedanken eines Dänen etc.* 1792. 8. C. DE SCHMETTOW *erläuternder Commentar zu den patriotiſchen Gedanken eines Dänen etc.* 1793. 8.

§. 368.

Marine.

Ce n'eſt pas aux anciennes expéditions maritimes des Danois qu'on a lieu de remonter pour expliquer

pliquer l'origine de leur marine actuelle. Celle-ci d'un genre differend, et appuyée sur le commerce, ne date que du regne de Chrétien IV.; presqu'anéantie dans les guerres du 17eme siècle elle fut relevée par Fréderic IV., et nombre d'établissemens qui la distinguent favorablement, ne datent que du regne du Roi actuel.

La beauté du port de Copenhague, l'abondance de nombre de matériaux servant à la construction des vaisseaux, les progrès de la navigation marchande et tant l'établissement d'un corps de 5000 marins, que les mesures prises surtout depuis 1770 pour s'assurer en cas de besoin du service de tous les marins employés sur les navires, sembleraient promettre des forces maritimes plus considérables encore que celles que le Danemarc a déployées jusqu'ici.

Quoique l'état de la marine annonçait 1783 le nombre de 37 vaisseaux de ligne depuis 90 à 50 Canons outre les frégattes, on ne comptait alors que 27 vaisseaux de ligne et 1788 que 23, capables de mettre en mer. Cependant à cette flotte stationnée dans le seul port de Copenhague on doit encore ajouter la flotte de galères à Fridrichswärn et Niboe pour les guerres de la baltique.

§. 369.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Les ordonnances que le Danemarc fit émaner 1710 et 1711 font voir, qu'alors il se permit de comprendre sous la liste des marchandises de contrebande, même les bleds, la farine, le pain et toute

ſorte de munition de bouche, comme auſſi les voiles, le cordage, la poix, le goudron et tout ce qui ſert à l'équippement de mer ou aux guerres du continent *a*) et qu'il ſuivait encore le principe que le navire ne couvre pas la cargaiſon *b*).

Mais depuis, ſous l'influence du changement des circonſtances et de ſes intérêts, le Danemarc ſagement porté pour le maintien de la neutralité a du pencher vers l'extenſion des droits du commerce neutre. Occupé lors des guerres élevées entre d'autres puiſſances à préſcrire à ſes ſujets la conduite à tenir par eux dans le cours de la guerre, comme le font voir les ordonnances de 1756 et de 1793 et 1794 il a cru pouvoir reſtreindre la notion de la contrebande aux ſeules munitions de guerre et avancer le principe que le navire couvre la cargaiſon, ſe liguant même à d'autres puiſſances pour maintenir les ſujets réciproques dans la liberté du commerce neutre qui en reſulte, et aujourd'hui même pour faire valoir le principe que des navires convoyés ſont exemts de toute viſitation.

Maitre du Sund il a de même établi en principe que la mer baltique eſt une mer fermée aux hoſtilités des puiſſances qui ne la bordent pas.

Le premier jugement des priſes eſt attribué au tribunal d'amirauté à Copenhague et aux magiſtrats de differens ports de Danemarc et de Norwège ſauf appel à ce premier tribunal; comme des premières ſentences de celui-ci au tribunal ſuprème du royaume *c*).

a) Ord. de 1710 art. 5. ord. de 1711 art. 4.

b) Ord. de 1710 art. 4. ord. de 1711 art. 3.

c) Ord. de 1710 art. 2. 9. et ſuiv. 1711 art. 2. 8. et ſuiv.

§. 370.

§. 370.

Des miniſtres et des Conſuls.

Quoiqu'indubitablement en droit d'envoyer des ambaſſadeurs, la Cour de Copenhague ſe contente ordinairement d'envoyer des miniſtres du ſecond ordre; elle eſt donc auſſi rarement dans le cas de voir chès elle des miniſtres du premier ordre.

Les prérogatives des miniſtres étrangers à la Cour de Danemarc ſont en partie reconnus et fixés par les loix; comme leur inviolabilité et leur culte réligieux par le Code des loix de Chrétien V. (L. VI. chap. I. IV.) leur immunité de jurisdiction et de ſaiſie par l'ordonnance du 8. Oct. 1708, leur jurisdiction ſur les gens de leur ſuite par l'ordonnance du 3. Dec. 1741; leur droit d'accorder des paſſeports par les reſcripts du 29. Dec. 1758 et 20. Aout 1774, leur immunité de douânes limitée par le réglement de 1771.

Les droits et les immunités des conſuls étrangers *a*) reſidant dans les Etats Danois ſont énonçés dans un reſcrit de chancellerie du 19. Sept. 1786; les devoirs des Conſuls, que le Danemarc envoye en grand nombre *b*) dans les Etats étrangers, ſont généralement preſcrits par les ordonnances de 1748 et 1759.

a) Le Danemarc n'accepte point pour Conſul d'une nation étrangère un ſujet du Roi. v. Réſolution du Roi de 1720.

b) En 1793 le Danemarc entretenait 60 Conſuls dans les places étrangères ſur 22 que les nations étrangères lui envoyent, et dont, comme de raiſon, le plus grand nombre réſide à Elſeneur.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET LA SUEDE.

(*Guide* T. II. p. 839.)

C. F. GEORGII (ſ. reſp. A. *Törneros*) *hiſtoria foederum praecipue recentiorum Sueciam inter et Daniam* 1758 *et ſuiv.* 4. HAGERUP *point de vue ſur les rapports politiques entre le Danemarc et la Suéde*, à Copenhague 1795. 8.

§. 371.

Poſſeſſions; prétenſions des Etats réciproques.

On peut ramener à trois chefs principaux les conteſtations territoriales qui ſe ſont élevées entre les deux Etats.

1) Les prétenſions réciproques que dépuis l'union de Calmar de 1397 et encore après 1523 le Danemarc forma ſur la Suéde, et la Suéde ſur le Danemarc ou la Norvège; conteſtations terminées par les renonciations réciproques dans les traités de 1570 et de 1613.

2) Les prétenſions ſur les provinces de Scanie, de Hollande, de Blekingue et ſur l'île de Gothlande. Poſſeſſions qu' après pluſieurs variations la Suéde avait cédée au Danemarc 1570 mais que le Danemarc ſe vit forcé de retrocéder à la Suéde par les traités de 1645. 1658. 1660. 1679 et 1720 en conſervant cependant

endant depuis 1660 Bornholm et Drontheim, et en ontinuant à porter les armes de la Scanie et, malgré s proteſtations de la Suéde, le titre de Rois de Gothie.

L'île de Rugen qui depuis 1529 s'était ſouſtraite au Danemarc pour paſſer entre les mains du Duc e Pomeranie, cédée à la Suéde par la paix de 1648, uoiqu'occupée depuis pluſieurs fois par le Danemarc, ut reſtituée à la Suéde par les traités de 1660. 1679. 1720.

3) Les diſputes élevées au ſujet des limites et du itre de la Lapponie furent applanies 1613 et les limies entre la Norwège et la Suéde ſouvent litigieuſes ont enfin été réglées amplement par le traité de 1751; la ligne de demarcation traçée en conſequence ut ſanctionnée par une convention particulière de 1766.

§. 372.

Prétenſions de famille.

Les Rois de Suéde de la dynaſtie actuelle qui ans la maiſon de Holſtein-Gottorp, ſousdiviſée en deux branches, forment de la branche cadette la ligne ainée n'ayant point pris part au traité d'échange de 1767 et 1773 entre le grand Duc de Ruſſie de la branche ainée et le Danemarc touchant la ceſſion du Holſtein et le transport d'Oldenbourg et Delmenhorſt à la cadette d'Eutin, s'étant au contraire fait donnes des décrets ſalvatoires de l'Empire 1774 et 1786 pour conſerver leurs droits en cas d'extinction de la branche qui regne aujourd'hui en Ruſſie, la queſtion

ſur

ſur la validité de ces droits ſemble repoſer ſur le ſens et la valeur des conventions, que fit Adolphe Fréderic 1749 et 1750 avec le Danemarc et de la ceſſion faite 1752 en faveur de ſon frère puisné.

§. 373.

Commerce.

On trouve dès l'an 1343 des arrangemens de commerce entre les deux Etats, mais auxquels on ne ſaurait plus provoquer aujourd'hui. Dépuis la rupture formelle de l'union de Calmar 1523 jusqu'à ce jour il n'y a point eu de traité général de commerce entre les deux nations, et le dernier traité de paix, celui de 1720, ſe contente de renouveller généralement les relations commerciales; auſſi jusqu'à ce jour le commerce direct entre les deux nations eſt il de peu d'importance *a*).

Mais le point capital du paſſage du Sund a plus d'une fois donné lieu à des guerres et à des traités, et n'a guère perdu de ſon importance pour la Suéde dépuis qu'elle poſſéde la Scanie, qui ne diſpenſe pas ſes vaiſſeaux de paſſer ſous le canon de Cronenbourg.

La paix de 1645 accordait à la Suéde le grand avantage d'une immunité entière de péages pour ſes vaiſſeaux et pour ſes marchandiſes; les traités de Roſchild 1658, de Copenhague 1660 et de Lund 1679 confirmèrent ce privilège, et la convention de 1680 ſervit à l'expliquer. Mais les malheurs de la Suéde ſous Charles XII. la forcèrent à renoncer par la paix de Fridensbourg 1720 à cette immunité en promettant de payer comme les Anglais, les Hollandais ou telle autre

autre nation la plus favorisée, sous condition d'être traitée comme elle.

Les villes Suédoises en Pomeranie qui ont été autrefois membres de la Hanse provoquent encore au traité d'Odensée de 1560.

a) THAARUP *kort Veiledning* p. 230.

§. 374.

Commerce neutre.

Déja la convention de 1756 renfermait la base d'un système de neutralité armée fondé sur les mêmes principes essentiels que les deux nations ont reconnus depuis en accédant 1780 mutuellement aux traités que chacune d'entre elles avait signés à cet égard avec la Russie. C'est vers ce même but que tend la convention du 27. Mars 1794 *a*) et l'accession du Danemarc à l'alliance plus étroite formée entre la Russie et la Suéde du 16. Decembre 1800. Et quoique toutes ces conventions ne parlent pas proprement du cas où l'une des deux puissances serait en guerre et l'autre neutre, il semble que dans ces cas même, elles ne pourraient se refuser d'en observer les principes.

a) Cette convention conclue pour tout le cours de la guerre actuelle porte que les deux Puissances feront équipper chacune une escadre de huit vaisseaux de ligne dans le but, de protéger réciproquement les sujets dans la jouissance des droits de la neutralité fondés dans leurs traités avec les Puissances belligérante ou dans le droit des gens universel. Les Etats Allemands des deux Rois sont exceptés de la convention.

§. 375.

Alliances.

Malgré la rivalité invétérée de ces deux Puiſſances, ſouvent la guerre la plus acharnée fut ſuivie de près de traités d'alliance tel qu'en 1613. 1621. 1629. 1679. Le dernier de ces traités, l'alliance défenſive de 1734 *a*) conclue pour 15 ans, n'a pas été renouvellée, et le ſyſtème qu'a ſuivi depuis le Danemarc, ſemblait peu propre pour rapprocher ces deux Puiſſances, qui ſans en venir à une rupture depuis 1720, y ont été trois fois expoſées 1762. 1772. 1788.

a) Elle ſtipulait la garantie réciproque des poſſeſſions et pour le cas d'attaque un ſecours égal de part et d'autre de 2000 h. de Cavallerie 6 mille d'infant. et 6 vaiſſeaux de guerre avec le droit de demander plus de vaiſſeaux au lieu de troupes ou plus de troupes au lieu de vaiſſeaux.

§. 376.

Cérémonial; ambaſſades.

Les anciennes diſputes ſur les titres et les armes ſont terminées ou aſſoupies. La préſéance que chacun des deux Rois prétend ſur l'autre n'eſt pas réglée; l'alternation dans les traités a lieu ſans difficulté.

Ordinairement les deux cours s'envoyent des miniſtres du ſecond rang. Dans les tems plus récent la Suéde a envoyé pendant quelque tems un Ambaſſadeur, dont le rang avec les princes de la famille royale fut réglé 1788 ſous la loi de la réciprocité.

L'uſa-

L'uſage de défrayer les miniſtres a été formellement aboli par le traité de 1720.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET LA RUSSIE.

(*Guide* T. II. p. 856.)

§. 377.
Poſſeſſions des Etats.

Les conteſtations territoriales qui ſous les Rois de l'union de Calmar ont eu lieu avec la Ruſſie concernaient moins le Danemarc que la Suéde, et plus tard la Pologne.

Aujourd'hui les deux Etats ne ſont voiſins que dans les déſerts de la Lapponie où les limites ne ſont pas exactement réglées par traité, ſans qu'il en ſoit réſulté de conteſtations mémorables.

§. 378.
Poſſeſſions de famille.

De plus importans intérêts ont eu lieu entre la famille des ſouverains relativement au Sleswic et au duché de Holſtein. En vertu du traité de partage de Gottorp de 1544 entre les deux fils de Fréderic I. Roi

Roi de Danemarc une partie du Sleswic et du Holſtein était tombée en partage à la branche cadette ou de Gottorp, et à l'égard d'une partie de ce dernier duché on avait conſervé l'adminiſtration en commun. Le Sleswic cédé entièrement à la branche de Gottorp par les traités de 1658 et 1660 avait été retrocédé au Danemarc par le traité de 1720 ſous la garantie de la France et de l'Angleterre. La branche de Gottorp après l'introduction de la primogéniture s'étant diviſée en deux branches, la branche ainée ou ducale, dont descend l'Empereur de Ruſſie actuel, et la branche d'Eutin, ſousdiviſée en trois branches ſous les 3 fils de Chrétien Auguſte dont l'aîné, Adolphe Fréderic monta 1751 ſur le thrône de Suéde, la branche ainée ou ducale continua l'adminiſtration commune dans le Holſtein avec les Rois de Danemarc; mais après avoir formé 1724 et 1762 des projets pour revendiquer le Sleswic, ſigna 1767 et 1773 des traités d'échange avec le Roi de Danemarc, dans lesquels en faveur de celui-ci elle renonça au Sleswic et céda ſes droits ſur le Holſtein, obtenant en échange les comtés d'Oldenburg et de Delmenhorſt qui depuis, érigés par l'Empereur en duchés, furent cedés aux puinés de la branche d'Eutin. Il a déja été dit que cet échange et cette ceſſion n'ont pas été reconnus par le fils d'Adolphe Fréderic non obſtant les conventions que celui-ci avait paſſé 1749. 1750. 1752.

§. 379.

Commerce.

L'ancien traité de commerce de 1517 fait voir qu'à cette époque le commerce était actif de la part des

des Danois auxquels il accorde entre autres des établissemens à Novogrod et Ivanogrod.

Les droits actuels des deux nations reposent sur le traité de 1782 qui, conclu pour 12 ans, a depuis été tacitement renouvellé *a*). Il porte art. 3. le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, et en accordant art. 5. aux danois la liberté de payer en Russie les douanes d'après les tarifs actuels ou futurs en monnaye courante (excepté en Livonie, en Esthonie et en Finlande) porte art. 6. 10. pour les Russes à l'égard du péage du Sund le traitement des nations les plus favorisées, avec quelques prérogatives particulières et art. 11. l'exemtion de la douane de Gluckstadt et autres sur l'Elbe.

On y convient aussi art. 24. et suiv. de l'envoi réciproque de Consuls *b*) qui, quoique sujets aux loix et aux tribunaux de l'état pour leur personne, auront une jurisdiction civile même contentieuse dans les affaires de commerce entre les nationaux au gré de ceux-ci.

a) CLAUSEN *Recueil* etc. dans la note apendicée.

b) La Russie entretient un Consul à *Elseneur* et un autre dans les *duchés;* Le Danemarc a des Consuls à *Archangel*, à *Liebau*, à *Riga* et un Agent à *Petersbourg.*

§. 380.

Neutralité; rupture.

Le Danemarc fut le premier à signer 1780 un traité avec la Russie pour le maintien des droits du commerce neutre sur les 5 principes proposés par la

Ruſſie. Cette convention a été déclarée pour une règle immuable dans le traité de commerce de 1782 qui en répéte les diſpoſitions en ajoutant qu'elles auront lieu même pour le cas où l'une des deux Puiſſances ſerait en guerre et que les navires convoyés ſeront exemts de toute viſitation ſur la parole du commandant. Ces principes ont été ſanctionnés de nouveau dans la convention du 16. Dec. 1800 à laquelle le Danemarc accéda.

De même le principe de la neutralité de la mer baltique par rapport aux Puiſſances qui ne la bordent pas, expoſé par le Danemarc 1780, a été ſanctionné de nouveau par les deux nations 1782 et 1789.

Pour le cas de rupture le traité de 1782 fixe aux ſujets le terme d'un an pour ſe retirer avec leurs biens.

§. 381.

Alliances.

Quoiqu'on trouve deja des alliances du 16eme ſiècle entre le Danemarc et la Ruſſie ce ne ſont que celles du 18eme ſiècle qui méritent d'être mentionnées. Catherine II. adoptant un ſyſteme oppoſé à celui de Pierre III. forma une alliance défenſive avec le Danemarc du 28. Fevr. 1765 ſuivie d'une convention du 13. Dec. 1769, relative aux affaires internes de la Suéde, avec deux articles ſéparés, et 1773, lors du traité définitif d'échange, d'une alliance perpétuelle en 9 articles auxquels eſt ajoutée une convention qu'on s'eſt promis de garder ſecrète comme le traité même,

même, qu'au reſte on a inſéparablement lié au traité d'échange connu de 1773.

§. 382.

Cérémonial; miſſions.

Le Danemarc reconnut le titre d'Impérial pour la Ruſſie à l'occaſion du traité de garantie ſigné 1732 avec la Ruſſie et l'Autriche. Le cérémonial maritime ſur la baltique a été réglé par les conventions de 1710 et 1730.

Les deux cours entretiennent réciproquement des miniſtres du ſecond Ordre.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET LA PRUSSE ET LE BRANDENBOURG.

(*Guide* T. II. p. 861.)

§. 383.
Possessions.

L'expectative obtenue par l'Electeur de Brandenbourg sur le Holstein depuis Charles V. et confirmée par les Empereurs subséquens *a*) ne pouvant sortir d'effet qu'à l'extinction des diverses branches de la maison de Holstein, la Prusse n'a pas eue lieu de s'opposer au traité d'échange de 1767 et 1773.

Les anciennes disputes agitées, surtout depuis 1627, sur l'empire de la baltique ont reposées depuis longtems et la Prusse semble se contenter de cet empire universellement reconnu au maitre du rivage jusqu'à la portée du Canon, en prétendant sur le reste de cette mer les droits que la loi naturelle accorde à toutes les nations.

a) ROUSSET *interêts* T. I. P. II. p. 347. LIMNAEUS T. IV. add. ad L. 5. C. 7. 11. 62. p. 819. BILDERBECK *teutscher Reichsstaat* P. IV. Chap. 10. §. 6.

§. 384.

§. 384.

Commerce.

On a lieu d'être ſurpris qu'entre ces deux Puiſſances il n'y a point de traité de commerce *a*) ni même d'arrangement général au ſujet du péage du Sund. Cependant ces villes aujourd'hui Pruſſiennes qui étoient autre fois membres de la Hanſe ſont en droit de réclamer encore pour elles les avantages du traité d'Odenſée de 1560 *b*).

Le droit de détraction a été aboli par une convention générale du 17. Dec. 1790 quant aux droits du fisc. Les deux Etats s'entre envoyent des Conſuls *c*).

a) v. STECK *Handlungsverträge* p. 130.

b) v. STECK vom *Sundzolle*. dans ſes *Verſuche* 1772. p. 39.

c) Le Danemarc entretient un Conſul à *Dantzig*, à *Königsberg*, à *Memel*. La Pruſſe a un Conſul à *Elſeneur*, un agent à *Copenhagen* et un Conſul à *Drontheim* et pour les autres ports de la Norwège.

§. 385.

Neutralité.

Il n'y avait pas non plus jusqu'ici de convention particulière entre les deux nations ſur les droits du commerce neutre; cependant la manière dont les deux Puiſſances ont enviſagé et embraſſé de ſyſteme de la neutralité armée ſemblait en étendre les effets auſſi ſur leur relation réciproque *a*). C'eſt fidèle à ces principes que le Danemarc refuſa 1793 de ſacrifier ſon commerce avec la France aux inſtances de pluſieurs Puiſſances étrangères, auxquelles alors la Pruſſe s'était

jointe. La convention du 16. Dec. 1800 entre la Suéde et la Ruſſie à laquelle le Danemarc et la Pruſſe ont accédé, forme aujourd'hui un lien direct même entre ces deux Puiſſances plus étroit que ceux de 1780 et 1781, et deſtiné à être perpétuel.

a) Voyés art. 8 et 9. et art. ſép. 3. de la convention maritime entre la Ruſſie et la Pruſſe de 1781. Cependant il ne conſte pas que le Danemarc aïe formellement accédé à ce traité, ni la Pruſſe à celui entre le Danemarc et la Ruſſie.

§. 386.

Alliances.

Aucun des traités d'alliance conclus 1646. 1658. 1676. 1686 ne ſaurait plus ſe conſidérer comme obligatoire dans les cas de guerre future. Le ſyſtème de la neutralité la plus parfaite, que le Danemarc a adopté pendant la révolution françaiſe l'empêcha d'entrer dans celle que la Pruſſe et l'Autriche lui propoſérent le 12. May 1792.

§. 387.

Cérémonial; miſſions.

Le Danemarc a reconnu le titre royal de Pruſſe dès 1701 *a*). Je ne trouve rien de règlé au ſujet de la préſéance. Les miſſions du ſecond ordre qui ont lieu entre les deux cours ſemblent n'être pas de beaucoup poſtérieures à la paix de Weſtfalie.

a) LUNIG *teutſche Reichscanzeley* T. V. p. 316.

CHAP.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET LES VILLES ANSEATIQUES.

(*Guide* T. II. p. 867.)

§. 388.

En général.

Le commerce du Nord aïant formé la première et la principale branche du commerce des villes Anſéatiques, on trouve déja au 13eme ſiècle des privilèges accordés par les comtes de Holſtein, par les Rois de Danemarc et ſur tout par ceux de Norwège à pluſieurs villes Anſéatiques, enſuite à toute la ligue, ſurtout par rapport au comtoir de *Bergen* et aux douanes, particulièrement dans le Sund. Tels ſont entre autres les privilèges des Rois de Norwège de 1278, du Danemarc de 1284 et de 1294, ſouvent répétés et amplifiés depuis, ou renfermés dans les traités qu'on rencontre dès la fin du 13eme ſiècle. La paix de 1370 fait voir à quel point la ligue était favoriſée en Danemarc et en Norvège à cette époque, la plus brillante de ſon ancienne grandeur. Le dernier traité conclu avec toute la ligue lorsqu'elle s'approchait déja de ſon déclin, c'eſt le traité ou recès d'*Odenſée* de 1560, auquel les villes Anſéatique provoquent jusqu'à ce jour et qui régle avec détail les points concernant le commerce de la Norvège, celui du Danemarc et ſurtout les péages du Sund, à l'égard desquels il leur accorde

differens avantages. Cependant encore depuis les privilèges du comtoir à Bergen ont été confirmés à diverſes époques 1673, 1707, 1747, bienque les circonſtances entièrement changées laiſſent à peine ſoupçonner le rôle qu'y jouaient autrefois ces anciens monopoliſtes du Nord.

Les villes Anſéatiques ont encore leur Agent commun en Danemarc, et le Danemarc des Agens à *Hambourg*, et à *Bremen*, et un Conſul et un Agent à *Lubec*.

§. 389.

Hambourg; 1) poſſeſſions.

Les prétentions de la maiſon de Holſtein ſur la ville de Hambourg ont impliqué celle-ci dans de longues conteſtations d'immédiété, que la ſentence de la Chambre Impériale de 1618 régla ſans les terminer, et qui ont plus d'une fois fait naitre depuis des méſintelligences et même des voyes de fait tel qu'en 1686 1712 1726. 1762 où le faible ſouvent s'eſt vu forcé de ſe racheter par des emprunts ou des ſacrifices. Enfin le traité conclu 1768 avec toute la maiſon de Holſtein a du terminer cette conteſtation et d'autres ſur les limites, par des échanges et par le ſacrifice d'une partie conſidérable des ſommes prêtées à diverſes époques au Danemarc ſurtout en vertu des conventions de 1750. 1759. 1762, pour obtenir la reconnaiſſance formelle de l'immédiété de la ville.

§. 390.

§. 390.

2) *Commerce.*

La ville d'Hambourg avait obtenu d'anciens privilèges des Rois 1296. 1365 et participa aux traités de 1370 et 1560. Les disputes élevées sur la douane de Glückstadt furent réglées par le traité de 1645 et par la paix de Westphalie. Depuis, le recès de 1692 fixa quelques points relatifs au commerce. Celui-ci, suspendu par le Danemarc 1726, fut retabli en vertu de la convention de 1736. Celle de 1762 accorda aux Hambourgeois les mêmes prérogatives touchant le commerce et la navigation dont jouissent ou jouiront les Hollandais; elle leur assure pour toujours les droits de la neutralité dans les troubles du Nord. Le traité de 1768 art. 10. promet à la ville la possession effective de tous les avantages de douanes, de navigation et de commerce même au Sund et en Norvège que leur attribue le recès de 1692 et la convention de 1762, en promettant d'égaliser la ville *amicissimis presentibus.*

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET L'EMPIRE, L'AUTRICHE ET LES ETATS D'EMPIRE.

(*Guide* T. II. p. 882. 885.)

§. 391.

Prétenſions réciproques.

Quoique le Roi de Danemarc comme Duc de Holſtein ſoit vaſſal et ſujet aux loix et aux tribunaux de l'Empire, comme auſſi membre du ſenat des Princes à la diète et membre du cercle de la Baſſe-Saxe, les royaumes de Danemarc et de Norvège ont peu de relations avec l'Empire en corps. L'Empire n'a jamais eu de droits fondés de ſuzeraineté ou de domination ſur ces deux royaumes *a*), auſſi peu que ſur le Duché de Sleswig *b*), comme d'un autre côté les droits que quelques auteurs attribuent au Danemarc ſur la Pomeranie et le Mecklenbourg ou ſur l'île de Rugen ſont ou chimériques ou abandonnés *c*).

a) v. KROHNE *Dänemarks beſtändige Unabhängigkeit.* Hamburg 1777. 8. L. v. HESS *hiſtoriſcher Beweis, daſs Dänemark dem Reich lehnpflichtig und zinsbar geweſen.* Frankfurt 1777. 8. CHRISTIANI *Dänemarks ſtets freye Königs-Krone.* Flensburg 1780. 8.

b) HARPPRECHT *Staatsarchiv* T. V. §. 73. p. 66.

c) Mo-

c) MOSER *von Teutſchland.* p. 180. conf. SCHWEDER *theatr. praetenſionum* T. I. p. 238 et ſuiv.

§. 392.

Traités avec l'Empire.

Il n'y a eu jamais de traité de paix, de commerce ou d'alliance entre le royaume de Danemarc d'un côté, et l'Empire en corps de l'autre; ceux qui en donnent une liſte *a*) confondent tantot le Danemarc avec le Holſtein tantot l'Empire avec l'Autriche ou d'autres Etats. Cependant les Rois de Danemarc comme tels entretiennent conſtamment des miniſtres à la Diète, et près des cercles du Haut Rhin, de Souabe et de la Baſſe-Saxe.

a) DETLEF REVENTLOW diſſertatio *de nexu federum inter Imperium Romano-Germanicum et regnum Daniae.* Lipſiae 1735. 4.

§. 393.

Relations avec l'Autriche.

Pluſieurs traités ont été conclus par les Rois de Danemarc avec l'Autriche et ſes alliés. De ce genre eſt le traité de paix de 1544 qui réconcilia Chrétien III., devenu membre de la ligue de Smalcalde, avec Charles V. comme poſſeſſeur des Pays-bas; de ce genre eſt la paix que Chrétien IV, après s'être mis 1625 à la tête des Etats proteſtans de la Baſſe-Saxe, cimenta à Lubec 1629 avec Ferdinand II., et qui lui valut la douane de Gluckſtadt confirmée par la paix de Weſtfalie.

De ce genre ſont encore les alliances de Chrétien V. avec l'Empereur Leopold etc. conclues 1672

et

et 1674 contre la Suéde, et le traité d'alliance et de garantie de 1732 entre l'Empereur Romain, le Danemarc et la Ruſſie touchant la ſanction pragmatique et les affaires de Holſtein, le ſeul auquel on puiſſe provoquer encore aujourd'hui, tandis que les négociations de 1792 et 1793 furent ſans ſuccès.

Les deux Etats entretiennent conſtamment des miniſtres du ſecond ordre dans les cours réciproques, ſur le culte réligieux desquels quelques arrangemens ont été pris 1720.

§. 394.

Relations avec d'autres Etats d'Empire.

De même les Rois de Danemarc ont conclu pluſieurs traités avec differens Etats d'Empire; entre lesquels, ſans parler de ceux avec les Etats proteſtans pendant la guerre de 30 ans, et ſans répéter ici ce qui a déja été dit au ſujet des traités avec la Suéde, la Pruſſe et les villes Anſéatiques, on peut obſerver que ceux avec les Ducs enſuite Electeurs de *Bronſwic-Lunebourg* occupent une place diſtinguée; Ils remontent jusqu'au 13eme ſiècle. Pluſieurs d'entre eux ont été conclus avec les comtes enſuite Ducs de Holſtein ou avec les Rois de Danemarc comme poſſeſſeurs du Holſtein, ayant pour objet des conteſtations territoriales en Allemagne *a*), qu'on paſſe ici ſous ſilence.

D'autres ont été conclus avec les Rois de Danemarc pour tous leurs Etats; de ce genre ſont l'alliance de 1675 ſurtout le traité de 1715 touchant la ceſſion de Bremen

Breimen et Verden, et les Cartels qui depuis 1732 ont été renouvellés d'époque à époque.

Nombre de traités conclus avec d'autres Etats de l'Empire ne ſont que des conventions particulières ſur le droit de détraction, ſur les poſtes, des Cartels pour l'extradition des déſerteurs, quelques unes de ces conventions ne ſont conclues que pour les duchés.

Les miniſtres accrédités par le Danemarc près quelques cercles d'Empire le ſont ſouvent particulièrement pour quelques Etats qui le compoſent. En outre le Danemarc entretient une miſſion réciproque du ſecond ordre avec la Cour de Dresde.

a) Voyés MOSER *Br. Luneb. Staatsrechs* p. 247. 305. 345. 672.

CHAP.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET L'ITALIE.

(*Guide* T. II. p. 903.)

§. 395.

Observation générale.

Le Danemarc n'ayant point de conteſtations territoriales et point d'alliances avec les Etats d Italie, le commerce eſt le ſeul objet des traités qu'il a conclu avec quelques uns d'entre eux dépuis le milieu du 18eme ſiècle, époque à laquelle ſeulement la navigation et le commerce du Danemarc ſur la baltique ont commencé à proſperer. Dépuis les échanges directs entre le Danemarc et l'Italie ſont importans, mais la branche principale de ſon commerce eſt celle du fret *a*) et en particulier du cabottage.

a) En 1799 on a vu partir des Etats du Danemarc vers la méditerranée 126 vaiſſeaux portant en tout 7257 Commerzlaſt (à 5200 livres) et retourner de la méditerranée dans les Ports du Danemarc 55 vaiſſeaux portant en tout 3174 Commerzlaſt. v. *Hamb. Correſp.* 1800. n. 5.

§. 396.

Deux Siciles.

C'eſt ainſi que le Danemarc a conclu 1748 un ample traité de commerce avec le Roi des deux Siciles qui ſubſiſte jusqu'à ce jour, et qui, quant au com-

commerce en tems de paix, en accordant réciproquement art. 2. la liberté du commerce comme en jouit la nation la plus favorisée, art. 27. le traitement à l'égal des propres sujets, art. 4. le droit d'entretenir des Consuls, stipule art. 6. que pour encourager le commerce direct avec la Sicile les marchandises importées du Levant ou de la méditerranée sur des vaisseaux danois payeront 20 pCt. si, avant d'être importés en Sicile, elles ont déja été deposées dans quelque autre port d'Italie.

Les droits du commerce neutre y sont de même réglés avec étendue, en adoptant art. 16. le principe que le navire couvre la cargaison, art. 18. que les bleds, la poix, les voiles, le chanvre, le cordage, les bois de construction, les metaux ne seront pas de contrebande, art. 10. qu'on ne regardera un port comme bloqué que lorsqu'on ne pourra y entrer sans s'exposer à une volée de boulets de Canon; art. 33. que les prises importées dans les ports de la puissance neutre pourront être jugées par celle-ci et le seront impartialement.

Pour le cas de la rupture l'art. 39. accorde un terme de 2 ans aux sujets pour se retirer avec leurs biens.

§. 397.

Sardaigne.

De même le Danemarc a conclu 1785 un traité avec le Roi de Sardaigne, qui n'a été publié qu'en partie, et dont les articles connus ont pour objet les droits de *Villa franca* en Piemont, en stipulant que non

non obſtant la franchiſe de port; les Danois y payeront un droit d'ancrage de port, de leſtage comme les autres nations, en fixant les moyens d'empecher l'abus du pavillon Danois, et règlant les paſſeports à produire.

§. 398.

Gênes ou Ligurie.

Le commerce le plus important du Danemarc dans la méditerranée ſe fait avec le port de Gênes; il a pour objet tant les échanges directs, que le fret. Au premier traité de commerce de 1756 a été ſubſtitué celui de 1789, dans lequel on a inſéré auſſi une convention relative à l'extradition des déſerteurs. Quant au commerce en général ce traité aſſure art. 14. un traitement égal aux propres ſujets, même art. 21. par rapport à l'uſage du port franc de Gênes; quant aux importations du poiſſon art. 21. l'égalité du traitement avec les nations les plus favoriſées, et au reſte quant aux Conſuls etc. presque toutes les ſtipulations du traité de 1748 avec la Sicile y ſont répétées.

Relativement au commerce neutre ce traité art. 4-13. convient dans la plupart des points avec le traité de 1748 entre le Danemarc et la Sicile, comme auſſi pour le cas de la rupture.

CHAP.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET LA PORTE.

(*Guide*, T. II. p. 904.)

§. 399.

Capitulation.

Occupé dès le milieu du 18eme siècle à étendre sa navigation sur la méditerranée et vers le Levant, le Danemarc a senti la nécessité de procurer à son pavillon le droit de paraitre sans protection étrangère dans les Etats du Grand Seigneur. Il obtint de la Porte la capitulation perpétuelle signée 1756, dans laquelle on ne trouve que les stipulations ordinaires et propres aux traités avec la Porte touchant la liberté du commerce, les douanes et autres droits, les Consuls, la jurisdiction, l'exemtion d'esclavage etc.

Le commerce principal du Danemarc avec le Levant se borne au fret pour le compte des Etats d'Italie.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE.

(*Guide* T. II. p. 905.)

§. 400.

Algèr, Tunis, Tripolis.

Le Danemarc n'attendit pas sa capitulation avec la Porte pour cimenter des traités avec les Etats barbaresques. Il signa 1746 son premier traité avec *Algèr*, renouvellé 1772. Chaque article y est muni d'une signature particulière; au reste ces traités renferment les stipulations ordinaires et la promesse des algériens, de ne point s'approcher des ports et pays de S. M. La rupture survenue depuis peu ne sera sans doute pas de durée.

Le traité avec *Tunis* a été signé 1751, et celui avec *Tripolis*, presqu'entièrement conforme aux traités avec Algèr, 1752. Tous les deux ont subsisté jusqu'aux tems plus récens, où la bonne harmonie vient d'être interrompue passagèrement, aussi avec Tunis.

§. 401.

Maroc.

La jalousie des autres nations n'aiant pas permis au Danemarc de ratifier le traité que Mr. de Longueville avait signé 1751 *a*) il obtint avec peine le traité de 1753 qui, bienqu'il ne s'écarte point des articles

articles ordinaires, choqua l'Espagne au point qu'il en réſulta la ſuſpenſion de commerce depuis 1753 jusqu'en 1756 dont il a été parlé plus haut.

Ce traité de 1753 a été ſuivi de celui de 1767 qui a ſubſiſté jusqu'aux hoſtilités éclatées depuis peu, mais peut être déja terminées.

a) ADELUNG *Staatsgeſchichte* T. VII. p. 349-361. conf. les lettres de l'Emp. de Maroc au Roi de Danemarc du 1. Juil. et Oct. 1751. dans HÖST *den Marokkanske Kaiſer Mohamed Ben Abdallah's hiſtorie.* p. 3 et 6.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LE DANEMARC ET L'ASIE ET L'AMERIQUE.

§. 402.

Commerce du Bengale et de la Chine.

Il a déja été parlé des établiſſemens des Danois en Aſie. Les branches les plus importantes du commerce que le Danemarc fait en outre avec les peuples d'Aſie s'étendent au Bengale, d'où les Danois exportent ſurtout le ſalpêtre, et à la Chine, où le commerce, pour la plus grande partie, ſe fait encore par les Danois en argent comptant, pour lequel ils rapportent des marchandiſes de la Chine *a*).

L'une et l'autre de ces branches augmentent de beaucoup en tems de guerre quand le Danemarc

eſt neutre; où alors ſouvent le nombre d'un ou deux vaiſſeaux, entrant annuellement à Canton en tems de paix, s'eſt augmenté à ſix ou huit *b*); et celui des vaiſſeaux employés au commerce du Bengale eſt monté au delà de 20 *c*). Ces derniers vaiſſeaux ſont de plus de la moitié plus petits que ceux qu'on employe pour la Chine.

a) Tel que le thée, le Sago, la Quinquina, la Rhubarbre, les Nanquins, les etoffes de ſoie, la porcellaine. Les Danois importent auſſi en Chine des armes du fer et quelques lainages.

b) D'après un tableau qui ſe trouve dans *Polit. Journal* Mars 1790. la compagnie danoiſe des Indes avait envoyé depuis 1781 jusqu'en 1787 en tout pour 7,559,444 écus en argent en Chine et les ventes des retours s'étaient montées à 12,775,872 écus, les douanes, recognitions etc. percues par la couronne à 365,262 écus; voyés en général A. Hennings *Geſchichte des Privathandels der Dänen in Oſtindien.*

c) D'après W. Hastings *memoires relative to the ſtate of India* il ſont entrés 22 vaiſſeaux Danois au Bengale dans les neuf derniers mois de l'année 1784 (année de paix, mais ſuivant immédiatement la guerre) portant 10,830 tonneaux.

§. 403.

Etats unis d'Amérique.

Il a déja été parlé du commerce des Danois avec leurs établiſſemens aux Indes occidentales. Les Etats unis de l'Amérique font dépuis 1783 quelque commerce direct et actif avec les ports du Danemarc, mais il n'y a pas encore jusqu'ici de traité de commerce entre les deux Etats, comme il y en a eu dès 1783 avec la Suéde.

LIVRE

LIVRE VII.

De la Suéde et de ſes relations extérieures.

CHAP. I.

De la Suede en general.

(*Guide* T. II. p. 907.)

Subſides litteraires.

1) Recueil de traités. (G. R. Modee) *Utdrag af de emellan Hans Konglige Majeſtaee och Cronan Suerige a ena och utrikes Magter a andre ſidan ſedan* 1718 *slutna allianſe Tractater och afhandlingar.* Stockholm 1761. 4. (1718-1753) Sur un code diplomatique manuſcrit de Perinskiöld, qui ſe trouve en Suéde, voyés M. A. Celse *apparatus ad hiſtoriam Sueo-Gothicam* T. I. p. 3.

2) Recueil de loix, edits etc. And. Anton von Stiernman *Samling utaf Kongl. bref, Stadgar och Forordningar etc. angaende Sweriges Rikes commerce, politie och oeconomie uti gemen ifran ahr* 1523 *in til narwarande tid.* Stockholm D. I. 1747. D. VI. 1775. 4to. (G. R. Modee) *Utdrag ulur alle ifrån den* 7. *Dec.* 1718 *utkomne Publique Handlingar, Placater, Förordningar, Reſolutioner och Publicationer, ſom Rikſens Styrſel angå* D. I. 1742. D. XI. 1783. (1718-1779.)

3) Commerce. O. E. Benzelius *de Sueonum cum Gentibus Europaeis ſecundum leges et pacta commerciis.* Upſ 1690. 8. Zettersten *om allmaena handelshiſtorien emellan Suerige och utrikes Orter.* Stockholm 1769. 8.

MODEER's *Faerſoek til en allmaen hiſtoria om Sven Rikes Handel.* Stockholm 1770. 8. SEFSTOEM *Handels bibliotheket* Styk I. II. 8. Stockholm 1772 et ſuiv.

4) En général. (CANZLER) *Nachrichten zur genauern Kenntniſs der Geſchichte, Staatsverwaltung und oeconomiſchen Verfaſſung des Königreichs Schweden; aus dem Franzöſiſchen überſetzt und vermehrt.* Dresden 1778. T. I. II. 8. *Tableau général de la Suéde par* M. CATTEAU, à Paris 1790. T. I. II. 8.

§. 404.

De la Suéde et de ſes provinces en Allemagne.

Le royaume actuel de la Suéde eſt compoſé de pluſieurs Etats anciennement ſéparés; la Suéde proprement dite fut réunie 1132 avec le royaume de Gothie; la majeure partie de la Finlande conquiſe 1248 et les provinces de Jemteland, de Hårjedalen, de la Scanie, de Halland, Blekingen et Bohuslehn et l'île de Gothlande après pluſieurs viciſſitudes furent définitivement réunies à la Suéde par les traités avec le Danemarc de 1645 et 1658. Tous ces Etats ayant été aſſujettis à un gouvernement commun et leur indiviſibilité ſanctionnée dès longtems *a*), aujourd'hui la Suéde entière comprenant les 5 parties de la *Suéde* proprement dite, du royaume de *Gothie*, de la *Norlande*, de la *Lapponie* et de la *Finlande* et diſtribuée en 26 Gouvernemens, peut ſe conſidérer comme un ſeul royaume relativement aux traités et autres actes publics qui ſubſiſtent encore avec les étrangers.

Cependant on doit diſtinguer du royaume de Suéde ces provinces en Allemagne qui furent cédées à la

à la couronne de Suéde par le traité d'Osnabruc, et dont ce qui lui reſte encore après les ceſſions faites à la Pruſſe 1679 et 1720 et à la maiſon de Brounſwic Lunebourg 1719, ſavoir une partie de la Pomeranie, Wismar et l'île de Rugen non ſeulement a ſes lois et ſa conſtitution particulière, mais même dans ce qui concerne les relations étrangères ſe diſtingue de la Suéde; tant à la ſuite du lien où ces provinces ſont envers l'empire, qu'en ce que pluſieurs traités avec les étrangers n'ont été conclus que pour ces provinces en Allemagne, et que les traités conclus avec la Suéde ne leur ſont applicables qu'en tant qu'ils en font particulièrement mention, ou qu'ils ont été expreſſement conclus pour toute la monarchie Suédoiſe.

a) m *Abriſs des Staatsrechts der europäiſchen Staaten*, p. 93. §. 23.

§. 405.

Aréal; population.

Sur un aréal plus étendu que celui de la France la Suéde a moins d'habitans que le Portugal. On évalue l'aréal de la Suéde à 14,350 lieues géographiques quarées (à 15 l. dégré) et ſa population à 2,700,000 âmes.

§. 406.

Conduite envers les étrangers.

Les privilèges que pluſieurs villes d'Allemagne obtinrent du Danemarc dès le 12eme ſiècle de fréquenter les foires de la Scanie et au 13eme de faire le commerce avec la Norvège ont frayé le chemin à leur commerce avec la Suéde ſurtout ſur l'île de

Gothland. Ces privilèges, d'abord particuliers, ont fucceſſivement amené cette liberté générale qui a été depuis accordée aux étrangers, et en vertu de laquelle aujourd'hui l'*entrée* et le *ſéjour* ſont libres dans la Suéde entière.

Les privilèges des étrangers qui voudront s'établir en Suéde ont été particulièrement fixés 1627.

Quoiqu'autrefois le droit du naufrage ait été exercé dans toute ſa rigueur ſur les côtes de la Suéde, particulièrement de la Scanie et de la Gothlande, on trouve déja des privilèges du 13eme et 14eme ſiècle qui en accordent des exemtions; et la loi maritime 1667 n'eſt ſans doute pas la première loi qui en a généralement proſcrit l'uſage, en joignant la reſtitution des biens naufragés dans l'an et le jour, moyennant un droit de ſauvement lequel eſt fixé en Suéde par des diſpoſitions particulières, comme le ſauvement même eſt confié à des compagnies de plongeurs privilegiées 1692, 1729, 1734 etc. *a*).

Bien qu'à l'égard de la diſpoſition des biens les loix Suédoiſes faſſent quelques differences entre les cas où les plus proches héritiers ſont étrangers et ceux où ils ſont naturels des pays *b*), le droit d'aubaine n'a été exercé en Suéde que par rétorſion; mais le droit de détraction s'exerce encore, et on perçoit le 6eme denier *c*) des héritages, exportés vers des Etats avec leſquels on n'en eſt pas différemment convenu.

La rigueur dont en Suéde on uſa ſurtout depuis 1593 contre tous ceux qui n'étaient pas de la réligion Luthé-

Luthérienne, avait déja été mitigée en faveur de quelques nations par les traités de commerce, quand en vertu des principes d'une ſage tolerance on accorda 1741 le culte privé aux reformés dans les villes maritimes, 1776 le ſéjour aux juifs, et 1781 le culte privé de la réligion aux catholiques.

a) DE MARIEN *tableau des droits et uſages du Sund.* art. VII. p. 90 et ſuiv.

b) *Suea-rikes law Arfda balk* XVII. §. 5. XX. §. 8. XXI. §. 1.

c) *Suea-rikes law Arfda balk* XV. §. 2,

§. 407.

Beſoins; ſuperflus.

Depuis que Charles XII. fit perdre à la Suéde la Livonie et l'Ehſtlande, elle eſt dépendante du commerce avec la Ruſſie et avec d'autres Etats pour ſe procurer les bleds, dont même dans les années moyennes elle doit acheter pour un million d'écus de l'étranger. De même, ſurtout ſes provinces ſeptentrionales, ſont ſi faiblement pourvues de bétail, qu'elle ſe voit forcée à faire venir de l'étranger du bétail, des viandes ſalées, le beurre, le fromage, le cuir, le ſuif etc., et que ſans le ſecours du commerce il ne lui reſterait pour ſe garantir de la faim que les produits de ſa pêche qui, ſurtout quant à celle du hareng offrent un article important d'exportation; encore faut-il qu'elle achête ſon ſel des étrangers.

Elle manque de même d'une multitude d'objets de luxe, ſoit d'objets de conſommation tel que les vins et les fruits, l'huile, ſoit de matières brutes pour

ſes manufactures; ſurtout avant que ſon commerce des Indes occidentales a commencé à fleurir elle était tributaire aux nations étrangères pour au moins 7 à 800,000 écus de marchandiſes de ces îles d'Amérique.

Quoique abondamment pourvue de la plupart de matétiaux néceſſaires pour la conſtruction de vaiſſeaux de guerre et pour l'équippement de ſes troupes, elle doit tirer encore de l'étranger une partie conſidérable des chanvres et du lin pour ſes voiles, cordages, toiles etc.

Ce ſont ſes mines de fer et de cuivre, (beaucoup plus que celles d'or et d'argent), ſes bois de conſtruction et autres, le goudron, qui ſont ſes richeſſes, et qui joints aux productions de ſa pêche et aux encouragemens donnés à la navigation nationale depuis 1724, où la balance générale ſe montra très défavorable *a*) à la Suéde, ont contribué à la ramener et même à la faire tourner *quelquefois* à l'avantage de la Suéde *b*), ſurtout en ajoutant ce que les Suédois gagnent au commerce du fret principalement dans la mediterranée, et les avantages que la Suéde tire de ſon commerce en tems de guerre, lorsqu'elle demeure neutre.

a) La balance générale préſentée par le Collége du commerce pour l'année 1724 fit voir une infériorité de 1,058,823 écus de Banque de Hambourg pour la Suéde dans ſes relations extérieures voyés CANZLER *Nachrichten* T. II. p. 186.

b) Voyés diverſes balances générales depuis 1738. dans CANZLER l. c. p. 189 et ſuiv.

§. 408.

§. 408.

Commerce étranger.

La Suéde a jugée à propos dès 1617 de borner le commerce extérieur du royaume de Suéde *a*), exercé ſoit par des naturels ſoit par des étrangers, à 34 villes appellées villes d'étappes, entre lesquelles celle de Stockholm, de Gothenbourg et de Marſtrand ſont les plus importantes, et ce n'eſt que depuis 1756 que la Finlande a été admiſe à faire le commerce avec l'étranger.

Occupée à rendre active ſa navigation, la Suéde, en imitation de l'Angleterre, a donnée 1724 ſon *product placat*, qui ne permet aux navires étrangers d'importer que les objets du cru ou des manufactures de leur pays ou ce qui leur parvient directement de leurs colonies, plantages ou établiſſemens. Diſpoſition qui eſt maintenue jusqu'à ce jour, mais qui a fait naitre un commerce de contrebande fort étendu, ſurtout à l'aide de faux connoiſſemens *(Pro forma Connoſſemente)*.

Les douanes, à l'égard desquelles on doit diſtinguer la grande douane (*Sio tullen*), la petite douane (*Lilla Tull*), et le *Tolag* introduit 1726, ont été nouvellement réglées la première 1782, la ſeconde 1776 et 1777; et tandis que pour favoriſer le commerce des naturels par devant les étrangers on a introduit differens rabais de douanes en faveur des premiers, qui forment la diſtinction entre *Ofri*, *half fri*, *hel fri a)*; il eſt difficile pour les étrangers d'obtenir par traité à cet égard une égalité de traitement avec les naturels.

Pour

Pour encourager le commerce de tranſit le port de Marſtrand a été déclaré port franc par ordonnances de 1775 et celui de Gothenbourg, qui déja avait obtenu un privilège d'entrepot 1653. a été généralement déclaré place d'entrepôt pour 20 ans par le règlement de 1794.

Les reſtrictions du commerce n'affectent point les provinces Allemandes, qui ont leurs loix et leurs douanes particulières, et dans lesquelles le port de Wismar fut déclaré place d'entrepôt 1663.

a) Les provinces allemandes ne ſont pas compriſes ſous ces diſpoſitions.

b) *Ofri* indique le payement en plein des douanes, *half fri* le rabais d'un tiers, et *hel fri* le rabais d'un cinquième de ce que paye le half fri voyés COLLING diſſ. *de immunitate a vecigali* vulgo *Tulfrihet* 1772. §. 9. note *.

§. 409.

Compagnies de commerce.

La Suéde eſſaya en vain 1653 de ſe procurer des poſſeſſions en *Afrique;* elle en a auſſi peu en *Aſie* et ce n'eſt qu'en 1784 qu'elle a obtenue aux *Indes occidentales* l'île de *Barthelemy* par ceſſion de la France.

Cependant dès 1626 la Suéde avait établi et octroyé une Compagnie pour le commerce d'Aſie d'Afrique et d'Amérique, qui eut peu de ſuccés juſqu'en 1674. Les Suédois acquirent auſſi à cette époque 1637 dans l'Amérique ſeptentrionale des poſſeſſions importantes appellées la nouvelle Suéde; mais ces

es poſſeſſions ont été enlevées à la Couronne par les Hollandais 1655 et a ceux-ci par les Anglais; §. 317.) ce qui y reſte encore jusqu'à ce jour de amilles, Suédoiſes d'origine *a*), a paſſé de la domiation des Anglais en celle de l'état de New-Jerſey nembre des Etats Unis.

Ce n'eſt qu'en 1731 que la Suéde, occupée à tendre ſon commerce, ſuivit l'exemple du Danemarc en octroyant en dépit de l'Angleterre et de la rance *b*) une Compagnie pour le commerce des Inles orientales établie à Gothenbourg, mais qui n'exploite que le commerce de la Chine.

De même après l'acquiſition de l'île Barthelemy a Suéde octroya 1786 une Compagnie pour le commerce des Indes occidentales, qui également établie à Gothenbourg exerce un commerce d'autant plus avanageux à la Suéde qu'il diminue le tribut que celle-ci ivait jusqu'alors à payer aux nations étrangères.

Il ſera parlé plus bas de la Compagnie du Levant octroyée depuis 1791.

a) ACRELIUS *Beſkrifning om de Swenska forſamlingars förna och närwarande Tilſtånd uti dåt ſå kallade nya Swerige.* Stockholm 1759. 4.

b) Sur les entraves que ces deux nations tachèrent d'y oppoſer voyés la relation dans BUSCHING *Magazin* T. X. p. 17-48.

§. 410.

Forces continentales.

Quoiqu'après la perte de tant de belles provinces dont la Suéde a du faire le ſacrifice à la Ruſſie, elle

ſoit

ſoit déchue du beau rôle qu'elle jouait en Europe jusqu'à l'époque de Charles XII, ſa poſition la force encore à entretenir un nombre conſidérable de troupes tant en Suéde, ſurtout en Finlande, que même dans les Etats que la couronne poſſéde en Allemagne. Le nombre de ces troupes, y compris les régimens *repartis*, qui forment l'armée nationale monte à environ 47500 hommes *a*). Le petit nombre de troupes *levées* repond peu au nombre des forteresſes deſtinées à couvrir les frontières de la Norvège, de la Scanie et de la Finlande, ſurtout ſi jamais la forteresſe de Sueaborg devait repondre aux vaſtes projets conçus à ſon égard.

a) CATTEAU tableau p. 136. donne l'état ſuivant,

1) Troupes reparties (indeelte regim):		
23 reg. infanterie		24,000
8 regim. cavalerie y compris l'étendart de la nobleſſe		7,400
5 corps de dragons		3,4000
	total	34,800
2) les troupes levées et entretenues ſur le pied étranger:		
9 regim. infanterie	9000	
2 regim. de cavalerie	800	
Artillerie	2900	
		12,700
	total	47,500.

§. 411.

Forces maritimes.

Quoique presque ſans Colonies la Suéde par ſa poſition ſe voit forcée d'entretenir une marine militaire. Cette marine doit proprement ſon origine à Guſtave I., ſes accroiſſemens à Eric XIV. mais ſa déca-

:adence aux lamentables ſuites des guerres de Char-
es XII. Dépuis, la marine languiſſait, et bien qu'au
nilieu du 18eme ſiècle on commença à entretenir
:ette flotte de galères (Scheerenflotte) ou flotte de
'armée, qui diviſée en deux escadres, repartie entre
Stockholm et Sueaborg et compoſée d'environ 60
bâtimens plats, ſert à couvrir les côtes de la Suéde et
le la Finlande, ce n'eſt que ſous Guſtave III. qu'on
'occupa à remettre ſur un pied reſpectable la
lotte de vaiſſeaux de guerre ſtationée à Carls-
:rona. 14 vaiſſeaux de ligne et 13 fregates batis dé-
)uis 1779 jusqu'en 1786 mirent la Suéde à portée de
)araitre 1788 en mer avec 26 vaiſſeaux de ligne, mais
lont les pertes conſidérables ſemblent encore à peine
éparées.

§. 412.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Tant que la Suéde était redoutable ſur mer, elle
e trouvait intéreſſée à maintenir le principe que le
navire ne couvre pas la cargaiſon, et à étendre la liſte des
narchandiſes de contrebande; encore l'ordonnance
e 1719 porte ce premier principe. Encore dans la
guerre de 1741 elle déclara pour contrebande entre
utres les voiles, les proviſions de bouche, le ſel, et
e plomb, et ce n'eſt que le 20 Janv. 1743 *a*) qu'elle
e relacha en partie de cette rigueur. Dépuis, la Suéde
resque toujours intéreſſée à conſerver la neutralité, et
ar conſequent à en étendre les droits, prêta les mains
u ſyſtème de la neutralité 1780, et quoiqu'elle s'en
oit écartée en partie dès qu'elle devint 1788 belligé-
ante *b*), elle y eſt retournée ſous d'autres circonſtan-
es dans la guerre actuelle, en ſe liguant même à per-

pétui-

pétuité avec les autres puiſſances du Nord pour le maintien de principes, à l'obſervation desquels elles ſont toutes intéreſſées *dans le moment préſent.*

Quant aux repriſes la loi navale de 1667 fixe que le repreneur conſervera $\frac{2}{3}$ et ne reſtituera qu'un tiers; cette loi ne diſtingue point entre les époques et la qualité des repreneurs, et d'ailleurs elle ſe borne au cas de la repriſe de proprieté Suédoiſe *c*).

a) MODEE *Uidrag* T. III. p. 2000.
b) *Règlement du 4. Juil.* 1788. art. 4.
c) m. *Eſſai concernant les armateurs.* §. 70.

§. 413.

Miniſtres; Conſuls.

La Suéde n'envoye d'Ambaſſadeurs qu'aux cours de Petersbourg et de Copenhague, elle entretient des miſſions du ſecond ordre avec la plupart des autres grandes cour de l'Europe. Elle ne reçoit point pour miniſtre d'un état étranger un ſujet né Suédois. Les immunités des miniſtres étrangers quant aux douanes ont été fixées et limitées par les ordonnances de 1671, 1739, 1765, 1770.

Les devoirs des Conſuls Suédois *a*) envoyés dans l'étranger ſont amplement détaillés dans une ordonnance de 1793.

a) On trouve une liſte inſtructive de ces Conſuls a la fin de la traduction allemande du droit maritime de la Suéde commenté par FLINTBERG et traduit par HAGEMEISTER.

CHAP.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET LA RUSSIE.

(*Guide* T. II. p. 919.)

C. F. GEORGII *hiſtoria foederum Sueciam inter et Ruſſiam.* Progr. I-VII. 1758-1762, 76 pages. 4.

§. 414.
Poſſeſſions.

Les Czars de la Ruſſie avaient cédé l'*Ingermanie* à la Suéde par le traité de Stolbova de 1617. Reval et l'Eſtonie s'étaient déja aſſujéttis au 16ème ſiècle à la Suéde, et la Pologne lui céda 1660 la Livonie, réunie depuis 1569 au grand duché de Lithuanie. Toutes ces provinces maritimes, beaux fleurons de la couronne Suédoiſe, lui furent arrachées par la Ruſſie qui en fit la conquête pendant la grande guerre du Nord et ſe les fit céder par le traité de Nyſtadt de 1721 avec une partie de la Carelie, à laquelle la paix d'Abo 1743 en confirmant ces ceſſions ajoute encore de nouveaux ſacrifices en Finlande. Les limites en Finlande n'ont pas été bien réglées jusqu'à ce jour, et la paix de 1790 et l'alliance de 1791 ont encore promis de nommer des commiſſaires à cette fin.

Quoique la Suéde n'aie pas reconnu les traités d'échange du Holſtein entre le Danemarc et la Ruſſie (§. 378.) il ne peut être queſtion des droits de la

Suéde qu'après l'extinction de la branche ducale, qui regne en Ruſſie.

§. 415.

Commerce.

Les traités de 1526, de 1560 et de 1661 aſſuraient déja aux ſujets réciproques la liberté de commerce et le droit de former dans pluſieurs villes des établiſſemens et des magazins. Quoique le commerce ait entièrement changé de face depuis 1721 et 1743, on doit encore aujourd'hui le conſidérer comme important, cependant depuis 1721 il n'a point été ſigné de traité de commerce bien qu'il ait été promis dès l'alliance de 1724 et annoncé comme *très prochain* dans celle de 1791 art. 17, qui en attendant accorde aux ſujets réciproques tous les avantages dont ils ont joui avant la dernière rupture.

La paix de 1721 accordait à perpetuité aux Suédois le droit d'exporter annuellement pour 50,000 roubles des bleds des ports de Riga, de Reval et d'Arensborg avec franchiſe de droits. Cette ſtipulation a été répétée dans le traité de 1743 et, depuis que ces deux traités ne peuvent plus ſe conſidérer comme obligatoires, dans le traité de 1790.

De même l'alliance de 1724 accordait aux Suédois pour le tems qu'elle durerait le droit d'exporter pour une même ſomme du chanvre, du lin et des mâts des ports Ruſſes de la baltique; cette ſtipulation à été répétée dans l'alliance de 1735 et de 1745. Celle de 1791 art. 15. et de 1799 art. 13. contient la diſpoſition générale, qu'en cas de guerre de l'une elle pourra

pourra tirer des Etats de l'autre tous les objets néceſſaires.

De plus les Ruſſes ont obtenu 1765 de nouveau la liberté de faire le commerce dans la Finlande Suédoiſe *a*).

a) CANZLER *Nachrichten* T. I. p. 213.

§. 416.

Alliances.

Si les fréquentes guerres pendant pluſieurs ſiècles, ſi ſurtout les amers ſacrifices que la Suéde a du faire à la Ruſſie 1721 et 1743 ont du aliéner jusqu'aux esprits des ſujets réciproques, dans ce rapport comme dans pluſieurs autres on a vu ſuccéder de près des alliances aux guerres les plus acharnées; c'eſt ainſi que la paix de Nyſtadt fut ſuivie 1724 d'une alliance défenſive, conclue pour 12 ans, et renouvellée 1735 pour autant d'années. La paix d'Ábo fut ſuivie 1745 d'une d'alliance pour 12 ans, à laquelle a ſuccédé une convention particulière 1758 contre la Pruſſe. La paix de Werelä d'une alliance conclue 1791 pour 8 ans et (malgré le refroidiſſement qui ſemblait naître de leurs affaires de famille) renouvellée pour une même eſpace de tems 1799.

Dans toutes ces alliances défenſives le nombre des ſecours ſe trouve fixé dans la proportion de deux à trois, de ſorte que dans celle de 1799 la Suéde promet un ſecours de 8000 fantaſſins et 2000 cavaliers, 6 vaiſſeaux de guerre de 70 à 60 Canons et deux

frégattes; la Ruſſie un ſecours de 12000 fantaſſins, 3000 cavaliers et 9 vaiſſeaux de guerre.

§. 417.

Droit du commerce neutre.

A ces alliances ſe joignent encore celles qui ont pour but le maintien des droits du commerce neutre. Celle de 1780 n'avait pas été renouvellée depuis 1788; elle ſemblait même oubliée 1793; et tous les excès décrétés en France contre les neutres 1793-1798 ne la reveillèrent pas; mais la ſaiſie de quelques vaiſſeaux Danois et Suédois naviguant ſous convoy, jointe à d'autres circonſtances, engagea l'Empereur Paul I. de propoſer par ſa note du 16. Aout 1800 *a*) le renouvellement d'une aſſociation maritime, cimentée entre la Suéde et la Ruſſie le 16. Dec. 1800, comme une alliance perpétuelle plus étendue et plus étroite que n'était celle de 1780.

a) *Hamb. Correſpondent* 1801. n. 42.

CHAP.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET LA PRUSSE.

(*Guide* T. II. p. 928.)

§. 418.

Poſſeſſions. Prétenſions.

C'eſt ſurtout à l'égard de la Pomeranie, qu'il y a eu des conteſtations entre les deux Etats. Le traité de 1529 entre le Brandenbourg et les ducs de Pomeranie aſſurait aux premiers la ſucceſſion en Pomeranie après l'extinction de la ſouche male des ducs, et le traité de 1571 confirmé 1574 par l'Empereur et agréé 1614 par les maiſons de Saxe et de Heſſe en confirmant celui de 1529 établit réciproquement un droit de ſucceſſion pour les ducs de Pomeranie à l'égard de la nouvelle Marche, Sternberg, Löknitz et Vierraden. Mais le duc de Pomeranie aiant été forcé 1631 par les Suédois à les recevoir dans ſes Etats, l'Electeur de Brandenbourg n'entra pas en poſſeſſion du duché lorsqu'en 1637 le dernier duc vint à mourir, et la Suéde ayant obtenu en dédommagement 1648 la Pomeranie antérieure, l'île de Rugen et quelques parties de la Pomeranie poſtérieure, ſavoir Stettin, Dam, Golnau, Wollin, le Friſche Haf et ſes dépendances, comme auſſi l'expectative ſur toute la Pomeranie poſtérieure après l'extinction de la ſouche male des Electeurs de Brandenbourg, l'Electeur de Bran-

denbourg, indemnisé d'autre part, acquiesça à cette disposition et il fut fait entre les deux parties un recès de limites 1653. Cependant ces limites furent changées en faveur de la Prusse par la cession que lui fit la Suéde de ses possessions sur la rive droite de l'Oder 1679; et de la ville de Stettin *a*) et de tout le district entre l'Oder et la Pene, comme en de là de l'Oder des villes de Dam, et Golnau, avec leurs dépendances, ainsi que des îles d'Usedom et de Wollin en vertu du traité de 1720, que confirme la paix de 1762.

L'ancienne expectative de 1574 a été transportée sur la Suéde par le recès de 1653 ce que confirment les traités de 1720 et 1762; mais l'hommage éventuel ne lui a plus été prêté depuis 1699.

a) Cette cession termina les anciennes contestations entre les villes de Francfort et de Stargard et la ville de Stettin au sujet du droit d'étappe de celle-ci, ROUSSET *les intérets etc.* T. I. P. II. p. 347.

§. 419.

Commerce.

Les stipulations relatives au commerce que renferment les traités de 1720 et 1762 ne concernent que les relations avec les possessions de la Suéde en Allemagne, à l'égard desquelles on y établit le traitement de la nation la plus favorisée, fixe les droits à percevoir sur la Pene, qui sert de limite, l'exercice de la pêche, le libre passage des bleds du Mecklembourg et du fer Suédois par la Pomeranie prussienne, l'abolition partielle du droit de détraction etc. Le point litigieux du *Licent* à Stettin a été réglé par une convention particulière du 31. May 1720.

Je

Je ne trouve rien de règlé par rapport au commerce de la Pruſſe avec le royaume de Suéde.

§. 420.

Commerce neutre.

L'acceſſion de la Pruſſe au ſyſtème de la neutralité armée par ſon traité de 1781 avec la Ruſſie ne renferme point d'acceſſion formelle au traité et aux actes ſéparés conclus entre la Suéde et la Ruſſie 1780; l'acceſſion de la Pruſſe au nouveau traité du 16. Dec. 1800 n'a pas encore été publiée, on ignore donc ſi elle renferme des modifications.

§. 421.

Alliances.

Quoique depuis la paix de Weſtphalie la Suéde ait eu pluſieurs traités d'alliance avec la Pruſſe, tel qu'en 1656 pour les affaires de la Pologne, en ſuite 1666, 1667, 1673, 1686, 1744, 1747, ces traités, ou éteints ou rompus par les guerres ſurvenues, n'ont pas été renouvellés 1762, et même les évènemens de 1788 ſemblent n'en avoir point fait naitre de nouvelles, quoique le public ignore encore les négociations de cette dernière époque.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET LES VILLES ANSEATIQUES.

(*Guide* T. II. p. 942.)

§. 422.

Anciennes relations.

Les privilèges accordés en Suéde aux villes Anſéatiques particulièrement aux villes de Lubec et de Hambourg remontent jusqu'au 13eme ſiècle; non contentes d'exploiter ce commerce jadis ſi important pour ces villes, enflées de leur ſuccès elles ne prirent que trop ſouvent part aux guerres du Nord pendant le 14eme et 15eme ſiècle, et ſans doute que la ville de Lubec a lieu de regretter jusqu'à ce jour que s'accommodant trop tard aux changemens des circonſtances, elle s'allia encore 1564 avec le Danemarc contre la Suéde, tandis que la paix qu'elle obtint 1570 ne l'a jamais fait rentrer effectivement dans la jouiſſance de ſes privilèges, malgré les promeſſes qu'en donne ce traité et malgré que la paix d'Osnabruc de 1648 et celle de Nimegue de 1679 avec la Suéde confirment aux Anſéatiques toutes les libertés et immunités, dont elles ont joui avant la guerre.

§. 423.

§. 423.

Relations modernes.

Dépuis, la perte de la Livonie, de l'Eſtonie, de l'Ingermannie pour la Suéde 1721, et le Product placat de 1724 ont du conſidérablement diminuer l'importance des relations commerciales entre la Suéde et les villes Anſéatiques, cependant le commerce ſurtout de la ville de Lubec avec les ports de la Pomeranie Suédoiſe, particulièrement avec Wismar et Stralſund, ſemble avoir encore une étendue conſidérable; celui qui ſe fait en contrebande n'eſt pas ſusceptible d'évaluation.

CHAP. V.

DES RELATIONS DE LA SUEDE AVEC L'EMPIRE, L'AUTRICHE ET LES ETATS D'EMPIRE.

(*Guide* T. II. p. 945. 951. 954.)

§. 424.

Relations avec l'Empire.

Jusqu'au 17eme ſiècle la Suéde a eu peu à faire avec l'Empire Germanique, ſi l'on excepte les affaires de la Livonie, dont celui-ci s'eſt faiblement mélé.

Mais la part que la Suéde prit dépuis 1631 à la guerre de 30 ans lui ayant valu 1648 la ceſſion de pro-

vinces considérables en Allemagne, la couronne de Suéde devint co-état de l'empire à raison de ces possessions et d'ailleurs en qualité de garante de la paix de Westphalie, obtint un droit particulier de s'intéresser aux affaires d'Allemagne *a*).

Alliée de la France dans la guerre depuis 1672 la Suéde fut entrainée 1675 dans une guerre directe contre l'empire, que termina la paix de 1679; plus sage dans la nouvelle guerre, qui s'éleva entre l'Empire et la France, la Suéde servit de médiatrice à la paix de Ryswic 1697. Déchue de son ancienne grandeur après Charles XII. la Suéde a beaucoup moins que la France fait servir sa garantie de prétexte pour s'immiscer dans les affaires domestiques de l'Allemagne; cependant elle s'en servit 1756 pour entrer en guerre contre la Prusse jusqu'à la paix de 1762.

Outre le ministre que le Roi de Suéde entretient à la diète comme co-état de l'Empire il y envoye un dans la qualité du Roi, comme aussi un ministre près le cercle de la Basse-Saxe.

a) C. U. NORLIN diss. *an Sueciae utilitatis aliquid attulerit pax Westphalica?* Gottingae 1785. 4.

§. 425.

Autriche.

Même après la paix de Westphalie la Suéde réconciliée avec l'Autriche a eu peu de liaisons avec cette puissance. L'alliance de 1668 se changea peu d'années après en rupture jusqu'en 1679. Celles de 1682 et 1683 sortirent peu d'effet. La clause de l'art. V. §. 41. de la paix d'Osnabruc en faveur des

des proteſtans dans les Etats Autrichiens occaſionna depuis des repréſentations de la part de la Suéde, et même ſous Charles XII. les conventions de 1707 et un recès d'exécution de 1709 relativement aux proteſtans en Siléſie.

L'acceſſion de l'Autriche de 1727 au traité d'alliance entre la Suéde et la Ruſſie fut de peu de durée; celle de la Suéde à l'alliance entre la France et l'Autriche 1759 ne fut guère plus efficace. Il n'y a point eu d'alliances depuis; il y a auſſi peu de traités de commerce entre les deux Etats, entre leſquels le commerce direct ſemble être peu important, ſi ce n'eſt peut être celui de tranſit avec le port de Trieſte, où la Suéde à auſſi un Conſul, cependant les miſſions réciproques de miniſtres, ordinairement du ſecond ordre, continuent.

§. 426.

Relations avec les Etats d'Empire.

Il a déja été parlé des relations de la Suéde avec la Pruſſe, le Danemarc et les villes Anſéatiques. Quant aux autres Etats particulièrement du Nord de l'Allemagne, la Suéde a eu pluſieurs traités avec les Princes et Electeurs de Bronſwic-Lunebourg, deſquels les traités préliminaire et définitif de 1719 ſont les plus mémorables, par leſquels la Suéde en cédant à la maiſon de Bronſwic-Lunebourg les duchés de Bremen et Verden en fit ſon alliée. L'acceſſion de la Suéde au traité d'Hannovre 1727 ne ſortit point d'effets importans. De même la Suéde a formée pluſieurs alliances, ſoit avant, ſoit après la paix de Weſtphalie avec la Saxe, la Heſſe, qui ſous Fréderic I. avait paſſagèrement un même chef que la Suéde,

Suéde, la Bavière etc. mais ces alliances ne ſubſiſtent plus dès longtems. On n'entrera pas ici dans le détail des relations de famille, qui ont ſubſiſté ou ſubſiſtent encore avec quelques Princes d'Empire comme aujourd'hui avec la maiſon de Bade.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET LES ETATS D'ITALIE.

(*Guide* T. II. p. 967.)

§. 427.

Obſervation générale.

L'état déplorable, dans lequel la Suéde ſe vit plongée à la mort de Charles XII. ſuggéra entre autres le projet de la relever, en étendant ſa navigation ſur la méditerranée et vers le Levant.

Le commerce de la Suéde ſur la méditerranée a un double objet, 1) les exportations directes ſurtout du poiſſon, du fer et du cuivre Suédois vers les ports d'Italie, qui s'échangent ſurtout contre des marchandiſes dont la Suéde ſe ſert pour ſes manufactures tel que la ſoie, le ſavon etc. 2) le commerce de fret, qu'exercent les Suédois tant entre les ports de l'Italie entre eux, que de ceux-ci avec le Levant.

§. 428.

§. 428.

Traités avec Gênes et la Sicile.

Les ports les plus fréquentés par les Suédois en Italie ſont ceux de *Livourne*, de *Gênes* et de *Naples*, et la Suéde y entretient des Conſuls. Cependant elle n'a point de traité avec la Toscane; elle n'a qu'une convention touchant l'extradition des déſerteurs avec Gênes de 1796.

Ce n'eſt qu'avec le Roi des deux Siciles que la Suéde a conclu 1742 un traité perpétuel de commerce, (qui a ſervi de modèle à celui conclu dépuis 1748 avec le Danemarc §. 396). Il aſſure aux ſujets réciproques le traitement de la nation la plus favoriſée, le commerce des Suédois non ſeulement avec le port franc de Meſſine, mais auſſi dans l'intérieur des royaumes, en payant les douanes ordinaires, rehauſſées de 20 pCt. quant aux marchandiſes, qui ne ſeraient pas importées directement, et en tachant d'empêcher le commerce de contrebande *a*). Il accorde l'envoi des Conſuls, mais ſans juriſdiction.

Relativement au commerce neutre il interdit toute participation aux armemens des ennemis de la partie contractante, borne la contrebande aux ſeules munitions de guerre et à l'excluſion des bleds et des objets ſervant à la marine, et adopte le principe que le navire couvre la cargaiſon.

La Suéde entretient ordinairement un miniſtre du ſecond ordre à Naples. Les differends ſurvenus 1794 ont depuis fait ſuſpendre cette miſſion, qui d'ailleurs n'a pas toujours été réciproque.

a) On

a) On peut remarquer comme ſingulier que l'art. 37. ſtipule expreſſément que les lettres ne pourront ſous aucun prétexte être retenues ou ouvertes par ordre du pouvoir ſouverain.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET LA PORTE.

(*Guide* T. II. p. 968.)

§. 429.

Commerce.

Ce n'eſt pas le commerce ſeul qui forme le lien entre ces deux Etats. Leur poſition vis a-vis de la Ruſſie en a fait plus d'une fois des alliés.

C'eſt à ces liens d'amitié que ſe rapporte la première capitulation pour le commerce que la Suéde obtint 1737 et qui, accordée pour autant de tems que la Suéde l'obſerverait, et confirmé par l'alliance de 1739, ſubſiſte jusqu'à ce jour.

Elle aſſure en premier lieu aux Suédois le droit de naviguer ſous leur pavillon dans les dominations de la Porte et accorde aux Suédois tous les privilèges dont jouiſſent les nations amies, entrant dans le détail de ce qui concerne les Conſuls, les Miniſtres, la modération ou l'exemtion de certains droits,

droits, les douanes ordinaires, la jurisdiction, les ſucceſſions, les naufrages etc.

La première compagnie établie en Suéde pour ce commerce fut diſſoute 1757; une nouvelle compagnie a été octroyée 1791 pour le commerce du Levant, dont le frêt fait l'objet principal.

§. 430.

Alliances.

Alliée de la Suéde pendant la grande guerre du Nord, la Porte fit trois fois la guerre à la Ruſſie en faveur de Charles XII., mais trois fois induite ou forcée à faire la paix, elle finit par éloigner de ſes Etats l'ami trop peu discret, auquel elle avait donné azyle.

L'alliance négociée à l'époque de la paix de Belgrade et conclue le 2. Dec. 1739 était viſiblement dirigée contre la Ruſſie, et ſans fixer le nombre du ſecours portait en cas que l'une des deux puiſſances ſerait attaquée par la Ruſſie une participation directe au-de là des bornes d'une alliance défenſive. Le nouveau traité d'alliance du 12. Juillet 1788 n'étant pas public, on ignore jusqu'à quel point il renferme un renouvellement de celui de 1739 et quelles en ont pu être les nouvelles ſtipulations, pécuniaires ou autres; la paix particulière de la Suéde 1790 en détruiſit les effets, et, comme d'ordinaire, fit naitre un refroidiſſement paſſager entre les deux cours.

§. 431.

Cérémonial.

La cour de Suéde donne au Grand Seigneur le titre de Majeſté. La Porte accorde à l'Ambaſſadeur extraor-

extraordinaire, ſi la Suéde en envoye, l'honneur de l'entrée publique *a*). Ordinairement la Suéde n'entretient à Conſtantinople qu'un Miniſtre du ſecond ordre.

a) *Merc. de France* 1784. May. p. 154.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET L'AFRIQUE.

(*Guide* T. II. p. 969.)

§. 432.

Alger.

Quoique la Suéde ſe ſoit déja occupée vers 1667 de traités à conclure avec les Etats barbaresques, ce n'eſt qu'au 18eme ſiècle, mais encore avant d'avoir ſigné ſa capitulation avec la Porte, que la Suéde ſigna ſon premier traité de paix, d'amitié, et de commerce avec le Dey d'Alger 1729. Ce traité dont le but principal eſt de mettre le pavillon Suédois à l'abri des Corſaires, ne renferme que les articles ordinaires touchant le commerce, la juriſdiction, les droits et immunités du Conſul Suédois etc. Il a été renouvellé 1792 en y ajoutant un article tendant à favoriſer l'embarcation de marchandiſes turques ſur les navires Suédois.

§. 433.

§. 433.

Tunis.

Le traité avec Tunis a été conclu 1736 pendant qu'on négociait la capitulation avec la Porte, à laquelle ce traité se rapporte; quoique conclu pour toujours des differends survenus ont engagé à le renouveller 1764. Il égalise les Suédois aux Anglais quant au droit d'ancrage et autres péages, et ne s'écarte au reste des articles ordinaires touchant l'exemtion de saisie, les droits des Consuls, le commerce etc. qu'en ce qu'il permet aux Suédois de pouvoir acheter dans les places de Tunis le sel au même prix auquel le Bey de Tripoli le vend aux Venitiens.

§. 434.

Tripoli.

Le traité avec Tripoli a été conclu 1741 et renferme outre les stipulations ordinaires, la fixation du prix auquel les Suédois pourront acheter le sel à *Zoara* et autres places du royaume, les droits à payer pour la charge et décharge des navires etc. *a*).

a) Le présent qui y est stipulé pour le gouverneur de *Zoara* ne merite d'être relevé qu'à cause de sa singularité.

§. 435.

Maroc.

La Suéde n'envoya qu'en 1761 un plénipotentiaire à Maroc pour négocier un traité qui fut signé 1763 et renouvellé 1773. Les articles n'en sont pas publiés. Les présens annuels de la Suéde à

l'Empereur montent à 25000 Piaſtres *a*); ceci ne dispenſe pas de faire des préſens extraordinaires *b*).

a) BRUNS *Geographie von Africa.* T. VI. p. 170.

b) Sur les préſens extraordinaires faits 1773 voyés GJOERWEL *Samlaren* D. III. p. 289. du même *Nya alm. Tydningar* 1773. D. II. p. 306. SCHLOEZER *Briefwechſel* Heft XVIII. p. 345.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET LES PEUPLES D'ASIE.

(*Guide* T. II. p. 971.)

§. 436.

Chine; Bengale; Perſe.

La Suéde n'a point de poſſeſſions aux Indes orientales, de ſorte que presque tout le commerce, que la compagnie Suédoiſe fait en Aſie, ſe borne à celui de la Chine où elle envoye 2 ou 3 vaiſſeaux par an à *Caton*, ſeul port qui lui eſt ouvert, n'aiant point de traité particulier avec la Chine.

Cependant en tems de guerre les Suédois neutres font auſſi le commerce du Bengale.

Les privilèges accordés en 1664. à des Perſans pour faire le commerce en Suéde ſemblent avoir eu peu de ſuite.

CHAP.

CHAP. X.

DES RELATIONS ENTRE LA SUEDE ET LES ETATS UNIS D'AMERIQUE.

(*Guide* T. II. p. 972.)

§. 437.

Commerce.

A peine la Grande Bretagne avait elle ſignée ſon traité préliminaire avec les Etats Unis de l'Amérique que la Suéde conclut avec eux le 3. Avril 1783 un traité de commerce pour 15 ans, portant le traitement réciproque de la nation la plus favoriſée, la promeſſe de n'accorder à aucune autre nation des prérogatives, touchant le commerce et la navigation, ſans ſe les accorder de même, et des ſtipulations touchant les Conſuls *a*), la réligion, l'exemtion du droit de détraction etc.

a) La Suéde entretient un Conſul à *Boſton* et à *Philadelphie.*

§. 438.

Commerce neutre.

Relativement au commerce neutre ce traité adopte tous les principes du ſyſtème de 1780, fixe la reſtitution des repriſes en cas de neutralité ou de guerre commune; les articles ſéparés portent la protection réciproque des navires, et en cas de neutra-

lité des deux Etats ſecours et maintien commun de ſes droits.

Pour le cas de rupture on a fixé aux ſujets le terme de 9 mois après la déclaration de guerre pour ſe retirer avec leurs biens.

J'ignore ſi ce traité a été renouvellé 1798. Il n'y avoit point alors de miniſtres envoyés de part ou d'autre comme auſſi il n'y a point de miſſion permanente entre les deux Etats.

LIVRE VIII.

De la Russie et de ses relations extérieures.

CHAP. I.

De la Russie en general.

(*Guide* T. II. p. 973.)

Subsides litteraires.

1) Recueil de traités. La Russie n'a point encore de Recueil particulier de ses traités; sur le projet formé à cet égard sous Catharine II. voyés DOHM *Materialien* Vte Lieferung. p. 328.

2) Recueil de loix. Les *ukases* depuis 1725-1730 sont imprimées dans un volume à Petersbourg 1777. 4to. de même les ukases de Catharine II. depuis 1762-1769. à Petersbourg 1777. Trois Voll. 4. Les ukases de Paul I. ont parues aussi en allemand pour les années 1796-1797. sous le titre: *Verordnungen S. K. Maj. Paul I. Kayſers und Selbſtherrſchers aller Reuſsen, überſetzt auf allerhöchſten Befehl.* Petersburg. T. I. II. 4.

3) Commerce. TSCHULKOW *iſtoritſcheskoi opiſanie roſſiiski kommercii Petersburg* 1782. T. I-VIII. 4. renferme beaucoup de matériaux utiles à ceux qui possédent la langue Russe; on trouve dans les vol. I. IV. et VIII. nombre de traités de commerce et autres actes en partie en français. *Hiſtoire du commerce de Ruſſie* dans *Atlas du com-*

merce par M. M. LE CLERC. à Paris 1786. 4. p. 159 et ſuiv. SCHERER *hiſtoire raiſonnée du commerce de la Ruſſie.* Paris 1788. T. I. II. 8.

4) En général. HAIGOLD (SCHLOEZER) *neu verändertes Ruſsland* Riga und Mietau 1769-1772. T. I. II. et ſuppl. T. I. II. MULLER *Sammlung Ruſſiſcher Geſchichten.* Petersburg 1732-1764. T. I-IX. 8. *St. Petersburgiſches Journal* 1779-1780. 8. *Neues St. Petersburgiſches Journal* 1781-1786. 8. (par C. G. ARNDT). J. H. BUSSE *Journal von Ruſsland.* Petersburg. Jahrgang 1793. 1794 8. J. HEYM *Verſuch einer vollſtändigen geographiſch-topographiſchen Encyclopedie des Ruſſiſchen Reichs.* Göttingen 1796. 8.

§. 439.

Poſſeſſions.

La Ruſſie aiant ſucceſſivement incorporé dans ſon empire les vaſtes acquiſitions qu'elle a faites, tel que (en ne partant que de l'époque depuis Pierre I.) de la Livonie, de l'Eſtonie, de l'Ingrie, d'une partie de la Carelie et de la Finlande par les traités avec la Suéde de 1721 et 1743. de Azoff, de Kinburn, puis de la Crimée entière, enſuite d'Oczacoff etc. par les traités de 1774, 1783, 1792 avec la Porte, de parties conſidérables de la Pologne 1772, 1793, 1795, de la Courlande en vertu de ſa ſoumiſſion de 1795, on peut conſidérer l'empire de toutes les Ruſſies, malgré la diverſité de ſes climats et des moeurs de cette prodigieuſe varieté de peuplades qui obéiſſent à ſon ſceptre étendu ſur l'Europe et l'Aſie, comme un ſeul et vaſte empire, compoſé de trois diſtricts principaux et diviſé depuis 1776 en gouvernemens, dont le nombre s'eſt accru à 51.

§. 440.

§. 440.

Aréal; population.

Déja avant les dernières acquisitions en Pologne et sur les Turcs on évaluait l'aréal de la Russie à 330,506 miles géographiques quarrées, et sa population à près de 33 millions ames *a*). De cette vaste étendue les possessions en Europe s'étendaient à 87,000 miles quarées, mais leur population montait à 30 millions. Aujourd'hui ce serait compter encore trop peu en évaluant la population à 36 millions, tandis que depuis 1795 les seules possessions en Europe offrent une population de près de 33 millions.

a) HEYM *Encyclopedie* p. XIII. ne l'évalue pour cette époque qu'à environ 30 millions d'ames.

§. 441.

Conduite envers les étrangers.

Les privilèges et les traités du 16eme et même du 17eme siècle font voir que la liberté générale de l'entrée du séjour et du commerce a été introduite plus tard en Russie que dans le reste de l'Europe Chrétienne; elle l'a été cependant depuis le regne de Pierre I. surtout depuis 1721 et les loix données par Catharine II., tant 1763 par rapport aux privilèges dont jouiront les étrangers en Russie en général, que 1784 relativement aux avantages qui leur seront accordés dans les ports de la mer noire, attestent les soins de cette princesse d'étendre les relations commerciales de ses Etats. Cependant le commerce intérieur est moins libre aux étrangers *a*) jusqu'à ce jour, qu'il ne l'est dans le reste de l'Europe.

Si des privilèges accordés depuis le 13eme siècle aux étrangers indiquent, que le *droit du naufrage* a été autrefois exercé sur les côtes de la baltique qui obéissent aujourd'hui à la Russie, non seulement il était aboli dès longtems dans ces provinces, que la Suéde céda 1721 à la Russie, mais l'ordonnance de Pierre I. de 1720 fait voir que déja antérieurement ce droit barbare a été aboli en Russie, de sorte que les dispositions que renferme sur ce point l'ordonnance de la marine de 1782 n'ont pu que rencherir sur les secours assurés aux biens naufragés.

Le droit d'*aubaine* n'a jamais eu généralement lieu en Russie *b*), celui de détraction subsiste encore et monte dans la règle à 10 pCt. *c*).

L'achat de biens fonds n'étant pas généralement libre aux étrangers en Russie, il importe d'y pourvoir par traités, dans lesquels cependant on excepte ordinairement ces villes, dont les statuts s'opposent à de semblables acquisitions.

Pour juger les causes des étrangers il avait été établi dès 1744 un tribunal particulier de commerce; ce collège qui depuis avait cessé d'être tribunal de justice *d*) a été retabli le 12. Nov. 1796.

La tolérance religieuse a été formellement confirmée aux étrangers dans les privilèges de 1763. Aussi y a-t-il peu de religions dont le culte ne soit exercé dans quelques parties de l'Empire de Russie.

a) LE CLERC *commerce de Russie* p. 183.

b) v. art. 23. du traité de 1782 entre la Russie et le Danemarc.

c) Or-

c) Ordonnance de 1763. art. IX.

d) Voyés art. 2. de la conv. entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie du 25. Mars 1793. m. *Recueil* T. V. p. 109. conférés la conv. de 1797. art. 17. m. *Recueil* T. VI. p. 729.

§. 442.

Beſoins; ſuperflus; commerce.

Les differens climats ſous lesquels ſont ſitués les Etats de la Ruſſie, offrent une telle abondance, non ſeulement de beſoins de première néceſſité, mais auſſi d'une multitude d'objets ſervant à la comodité et aux agremens de la vie, et le commerce intérieur de la plupart des provinces eſt tellement favoriſé tant par eau par la multitude des rivières navigables, tant en Europe qu'en Aſie, et par les canaux *a*), au moyen desquels les bords de la mer caspienne et ceux de la mer noire communiquent avec ceux de la baltique, qu'en partie par terre au ſecours des neiges et des glaces, que la Ruſſie pourrait ſe paſſer du commerce étranger ſans manquer d'autres objets que de ceux du luxe qu'on y importe.

L'abondance de ſes bléds en fait dans les années communes un objet conſidérable d'exportation; elle abonde en bétail dont on exporte la viande, les cuirs, le ſuif, les poils etc., en poiſſons *b*), et pelleteries etc.; elle a des mines d'or et d'argent, mais ſurtout de fer et de cuivre; elle abonde jusqu'ici en bois comme en toute ſorte d'autres d'objets ſervant à la marine, tel que le chanvre, le lin, la poix, le goudron etc. de ſorte que ce ne ſont guère que des objets de luxe tel que les vins, les productions des In-

des et du Levant, les ſoies, les ſoieries, les lainages *c*) et nombre d'autres ouvrages de manufacture, qu'elle tire de l'étranger; et ſi dans quelques relations elle a la balance contre elle, la balance générale *d*) eſt ſans doute conſidérablement à ſon avantage, et il ne tiendrait peut être qu'à elle de s'élever un jour au rang de la première puiſſance commerçante.

a) SCHLÖZER *Staatsanzeigen* Heft XXXVII. p. 76-83.

b) On trouve un calcul ſur l'importance de la pêche dans les environs d'Aſtracan dans PALLAS *Bemerkungen auf einer Reiſe in die ſüdlichen Statthalterſchaften des Ruſſiſchen Reichs in den Jahren* 1793 *und* 1794. T. I. à Leipzig 1799. On y évalue les produits de la pêche d'une année à 1,858, 480 roubles. Les Ruſſes n'ont encore que peu de part à la pêche de la baleine dans la mer du Nord, qu'ils commencèrent d'exploiter 1724. LE CLERC p. 189.

c) Les laines ſont un des objets les plus importans qui manquent à la Ruſſie. D'après LE CLERC p. 185. la Ruſſie achete annuellement de l'étranger pour 19000 roubles de laines communes, pour 159,000 roubles de laines friſées et en outre pour 1,467000 roubles de draps et pour 517,000 roubles d'étoffes, bas et rubans de laine.

d) Balance de 1768 voyés LE CLERC *commerce de la Ruſſie* p. 334. balance depuis 1768-1775. SCHLÖZER *Briefwechſel* Heft XIX. p. 12. balance de 1788. voyés SCHLÖZER *Staatsanzeigen* Heft LVIII. p. 187. conf. LXIII. p. 288.

§. 443.

Douanes, franchiſes, traites.

Le premier *tarif formel* de douanes ſubſtitué aux vexations arbitraires jusque là exercées par les douaniers eſt celui de 1724. Il ſe reſſentit du voeu abſolu de Pierre I. de faire fleurir le commerce de Peters-

Petersbourg, même aux dépens de celui d'Archangel et des ports de l'Eſtonie et de la Livonie, et fut accompagné de la reſtriction que toutes les importations ſe feraient du côté de la mer. Défectueux dans pluſieurs points, il fut corrigé par le tarif de 1727 ou 1731, changé de nouveau 1766 et ſuivi du tarif général de 1782 *a*) auquel après les ordonnances de 1793 prohibitives de l'importation d'une multitude d'objets étrangers a ſuccédé le nouveau tarif du 16. Janv. 1797. Pour les ports de la mer noire il a été introduit un tarif particulier 1775. Pour encourager cette dernière branche de commerce ſi importante l'ordonnance de 1784 fixe les privilèges dont jouiront les étrangers dans les ports de Cherſon, Sewaſtopol, Feodoſia et Empatoria, et l'édit du 4. Avril 1798 déclare les ports de Feodoſia et Empatoria ports francs pour 30 ans.

Les traites intérieures à Moscau et autres endroits ont été abolies par les ordonnances de 1754 et du 27. Sept. 1782.

a) Voyés ce tarif comparé avec les deux précédens dans BUSCH *und* EBELING *Handlungsbibliothek* T. I. St. II. précédé d'une hiſtoire abrégée des douanes Ruſſes. Dans le tarif de 1782. les droits d'importation pour les marchandiſes de luxe ont été conſidérablement hauſſés.

§. 444.

Navigation extérieure.

Quoique la Ruſſie n'aie point d'acte de navigation formel, le projet qui en fut préſenté à Pierre II. n'aiant pas été exécuté, pluſieurs loix depuis Pierre I. atteſtent

atteſtent les efforts du gouvernement pour rendre active la navigation Ruſſe. De ce genre ſont ſurtout les privilèges accordés 1782 aux navires Ruſſes, c. a. d. dont les $\frac{2}{3}$ de matelots ſont nationaux, touchant le rabais de $\frac{1}{2}$ des douanes d'exportation et de $\frac{1}{4}$ des douanes d'importation. Cependant le commerce de la Ruſſie avec les Etats de l'Europe par la baltique et la mer blanche, commerce dont plus de la moitié ſe fait par le ſeul port de Petersbourg *a*), eſt jusqu'ici presqu'entièrement paſſif de ſon côté *b*). Il n'en eſt pas de même de ſon commerce avec la Chine, de celui ſur la mer Caspienne, ſur la mer noire et de là dans la méditerranée. Ce dernier qui dès ſa naiſſance a du attirer l'attention de toutes les autres nations de l'Europe, ſouffre encore du défaut de traités avec les barbaresques.

a) En 1775 la marine marchande Ruſſe pour les grands trajets de la baltique ne conſiſtait qu'en 15 ou 16 vaiſſeaux du port de 200 tonneaux v. LE CLERC p. 279. En 1785 ſur 639 vaiſſeaux entrés dans le Port de Petersbourg on ne comptait que 44 vaiſſeaux Ruſſes, 349 étaient anglais, 9 espagnols, 4 français, 233 d'autres nations. Sur quelques cauſes qui nuiſent au progrès de la navigation Ruſſe voyés SCHLÖZER *Staatsanzeigen* Heft XLVI. p. 235.

b) On trouve une table des revenus de la douane de pluſieurs ports dépuis 1654 jusqu'en 1781 dans BUSCH *und* EBELING *Handlungsbibliothek* T. I. St. II. p. 287. Une table des revenus de la douane à Archangel dépuis 1701 jusqu'en 1756. dans SCHLÖZER *Briefwechſel* Heft V. p. 267.

§. 445.

Forces continentales.

Déja avant les dernières acquiſitions de la Ruſſie en Pologne 1795 on évaluait le nombre de troupes réglées et autres de la Ruſſie à environ 400,000 hommes *a*), ſans y comprendre les troupes ſervant à la défenſe des mines, ni les commandemens militaires ſervant dans chaque gouvernement au maintien de l'ordre et du repos public. Les arrangemens pris en Ruſſie au ſujet du militaire le rendent moins couteux à l'Etat qu'il ne l'eſt dans la plupart des autres Etats de l'Europe. Au reſte la vaſte étendue des frontières qu'il faut couvrir, diminue le nombre, quoique formidable de forces que la Ruſſie peut déployer dans ſes guerres en pays étrangers.

a) Sur l'Etat des forces continentales dans les années 1774 et 1777. voyés SCHLÖZER *Briefwechſel* Heft XI. p. 282. XIX. p. 13.

§. 446.

M a r i n e.

Pierre I. après avoir acquis d'importantes poſſeſſions ſur la baltique jetta les premiers fondemens d'une marine Ruſſe conſidérablement accrue depuis; ſurtout après que Catharine II. acquit d'abord quelques poſſeſſions ſur la mer noire, et bientot la Crimée entière. Aujourd'hui la marine de la Ruſſie s'étend ſur la *mer Baltique* où une flotte de 35 vaiſſeaux de ligne eſt ſtationnée à Cronſtadt, outre la flotte de galères de plus de 100 batimens ſtationnés ordinairement dans le port de Petersbourg ſur la *mer blanche* où environ 10 vaiſſeaux de ligne ſont ſtationnés près d'Archangel, ſur la *mer noire* où à Sewaſtopol et

et Teodoſia on compte environ 20 vaiſſeaux de ligne de moyenne grandeur; elle n'a que des navires ſur la *mer Caspienne.*

Mais malgré le nombre des vaiſſeaux, la marine Ruſſe ſe reſſent toujours du trop faible nombre de matelots *a*), et d'officiers de marine.

a) En 1791 l'état de la marine Ruſſe portait 67 vaiſſeaux de ligne de 110 à 66 Canons, 36 Fregattes de 44 à 28, 700 Cutter, brulots et autres petits bâtimens — le tout monté de 21,000 matelots! v. ARNOULD *ſyſteme* p. 228.

§. 447.

Principes relatifs à la neutralité.

Eſſentiellement intéreſſée pendant la guerre de l'Amérique au maintien des droits du pavillon neutre, la Ruſſie s'était déja occupée quelque tems dans ſes négociations avec diverſes Cours du Nord des moyens, d'en faire reſpecter les principes, quand le plan d'une neutralité armée fut propoſé 1780 par Panin et adopté avec célérité par Catharine II.

Les cinq principes ſur lesquels elle fit repoſer ce ſyſtème et à l'égard desquels elle engagea la plupart des puiſſances maritime à s'unir avec elle pendant la guerre alors préſente, ont été depuis inſérés dans la pluparts des traités que la Ruſſie a conclus depuis cette époque; elle a même ajouté dans pluſieurs de ces traités le principe, que les navires convoyés ſeront exemts de toute viſitation; comme auſſi elle a prescrit à ſes armateurs 1787 de le reſpecter *a*). Dans la guerre de la révolution la Ruſſie longtems tranquile ſpectatrice des excès dont les puiſſances neutres accuſaient la

la France plus encore que la Grande Brétagne, enſuite alliée de cette dernière puiſſance, elle cimenta ſon éloignement de celle-ci en faiſant adopter aux Puiſſances du Nord une nouvelle aſſociation maritime, dont le but était peu douteux, et dont les moyens paſſent les bornes de ceux qu'on était convenu 1780 d'employer.

Quoique des motifs de politique ayent engagé la Ruſſie à ne point envoyer des armateurs dans la méditerranée pendant ſa guerre contre la Porte que termina la paix de 1774, elle n'en a pas ſupprimé l'uſage dans ſa guerre poſtérieure contre la Porte et contre la Suéde. Son ordonnance de 1787 a cela de ſingulier, qu'à l'égard des priſes conduites dans les ports d'Italie le premier jugement y eſt abandonné aux miniſtres de Ruſſie à Naples ou à Veniſe.

a) En tant qu'on accorde ce privilège au pavillon militaire du Convoy, il n'eſt pas indifferend de ſe ſouvenir que déja 1782 la Ruſſie proféra hautement le principe à l'occaſion de la Corvette le St Jean, que le *ſeul pavillon militaire* ſuffit pour attribuer à un navire la qualité de vaiſſeau de guerre.

§. 448.

Miniſtres.

Pendant longtems la Ruſſie n'envoyait d'Ambaſſadeur ordinaire qu'à Warſovie, en ſe contentant pour les miſſions permanentes de nommer des miniſtres des ordres inférieurs. Mais dépuis 1784 elle entretient un Ambaſſadeur à Vienne.

Les miniſtres étrangers envoyés en Ruſſie jouiſſaient autrefois d'une garde d'honneur ou de ſureté; cet

cet usage a cessé depuis 1763. L'ancienne immunité d'impôts pour les ministres fut de même abolie 1747, mais elle a été retablie en partie 1763 en faveur des ministres des Cours, auprès desquelles les ministres Russes jouissent d'une telle immunité.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET LA PRUSSE.

(*Guide* T. II. p. 983.)

§. 449.
Possessions.

A peine peut on mettre au rang des cessions le traité, par lequel les Puissances du Nord transmirent 1713 à la Prusse leur droit de conquète sur *Stettin* pour 400,000 roubles et l'entrainèrent par là dans la guerre contre la Suéde, qui lui a cédé cette possession par le traité de 1720. La guerre que termina la paix de 1762 n'a rien changé à l'égard des possession entre ces deux Etats.

Plus tard la Prusse suggéra à la Russie le projet du premier partage de la Pologne, qui, préparé par la triple alliance de 1772 entre les trois cours copartageantes fut effectué 1773. Le public ignore encore le détail des négociations entre ces Cours, qui ont précédé le

le ſecond partage de 1793 et la diſſolution totale de la Pologne 1795, mais les conditions, ſous leſquelles elles convinrent entre elles de diſſoudre la Pologne, ſe trouvent dans le traité du 24. Oct. 1795, qui ſur la baſe de celui du 3. Janvier fixe les limites entre les nouveaux voiſins, et qui a été ſuivi de la convention du 26. Janv. 1797 au ſujet des dettes du Roi et de la république, et de l'abolition de la qualité de ſujets mixtes.

§. 450.

Commerce.

Malgré l'importance des échanges qui même antérieurement aux évènemens ſurvenus en Pologne pouvaient ſe faire entre les deux Etats *a*), il n'a point été conclu de traité de commerce entre les deux nations, et la promeſſe générale que renferme le 12eme article de l'alliance de 1764, que le commerce ſera réciproquement libre et qu'on ne mettra pas de plus grands droits, charges et impots ſur les vaiſſeaux et les ſujets des deux cours, que ſur ceux des autres nations amies et alliées, et ne les traitera pas avec plus de rigueur, ne ſemble pas ſuffire pour procurer aux manufactures Pruſſiennes ces avantages, qui les mettraient en état de concourir avec les Anglais et d'autres nations.

a) DE STECK *Handlungsverträge* p. 139.

§. 451.

Commerce neutre.

Par la convention du 8. May 1781 les deux Puiſſances ſe promirent mutuellement le maintien de

la liberté du commerce neutre d'après les principes qui formaient le ſyſtème de la neutralité armée, et le 3eme article fait voir qu'elles déſiraient n'en pas borner l'effet à la guerre qui eut lieu à cette époque; elles ſe promirent également art. ſép. 1, de maintenir le principe que la baltique eſt une mer fermée aux hoſtilités entre les Puiſſances belligérantes étrangères. Depuis, la Pruſſe accéda à la convention maritime, déja ſouvent mentionnée, du 16. Dec. 1800.

§. 452.
Alliances.

Les alliances de 1717, 1726 et 1740 en partie éphémères n'ont pas été renouvellées 1762; l'acceſſion de la Ruſſie au traité de Breslau n'a pas la force de garantie. Mais peu après la paix de Hubertsbourg les deux cours cimentèrent 1764 une alliance défenſive, qui influa accidentellement ſur le premier partage de la Pologne *a*) et qui, quoique conclue pour 8 ans ſeulement, a été renouvellée (probablement 1772) et, malgré le refroidiſſement dont l'affaire de Danzig, et plus tard l'échange projettée de la Bavière appuïée par la Ruſſie ſemblait menacer, a ſubſiſté jusqu'au 30. Mars 1789 *b*) où les affaires de la Porte ſemblent en avoir differé le renouvellement. Celui-ci eut lieu cependant 1792 pour 8 ans, comme auſſi on en a anoncé un renouvellement ultérieur en 1800.

Cette alliance baſée ſur la garantie des poſſeſſions réciproques en Europe promet un ſecours auxiliaire et égal de 10,000 h. d'infanterie et 2,000 de Cavalerie avec augmentation du ſecours en cas de beſoin.

Les

Les conventions ſecrètes de 1767 du 17. Fevr. 1772 et la triple convention du 5. Aout 1772 ne ſont pas publiques; elles ſemblent s'être bornées aux affaires de la Pologne. On connait auſſi peu celle qu'on prétend avoir été conclue le 4. Janv. 1793.

La garantie du traité de Teſchen de 1779 par la Ruſſie ſubſiſte jusqu'à ce jour. Les circonſtances ont fait ceſſer celle dont la Ruſſie s'était chargée 1785 par rapport à la convention entre la Pruſſe et la ville de Danzig.

a) *Oeuvres poſthumes du Roi de Pruſſe* T. III. p. 184.

b) *Recueil de feu* le C. DE HERTZBERG T. III. p. 54. note *.

§. 453.

Cérémonial; miſſions.

La Ruſſie reconnut le titre royal de la Pruſſe dès l'an 1701 *a*), la Pruſſe celui d'Impérial pour la Ruſſie dès que Pierre I. l'eut adopté *b*). Les deux Cours s'entre envoyent en tems de paix des miſſions du ſecond ordre.

a) MOSER *Verſuch* T. I. p. 257.

b) MOSER *Verſuch* T. I. p. 268.

CHAP. III.

Des relations entre la Russie et les villes Anseatiques.

(*Guide* T. II. p. 996.)

§. 454.

Commerce.

Le commerce important que les villes Anſéatiques avaient établi au 13eme ſiècle avec *Novgorod*, *Riga*, *Reval* et *Dorpt*, villes autrefois aſſociées à la Hanſe, ſouffrit cruellement dépuis que 1478 le Czar détruiſit le commerce de Novgorod et qu'au 16eme ſiècle celui de Reval éprouva la rivalité de Narva. Dépuis, les Czar accordèrent 1603 de nouveau aux Lubecois des privilèges importans ſurtout pour le commerce avec *Pleskow*, *Novgorod*, *Moscou* et *Colmogorod*, mais le commerce principal prit de plus en plus la route d'Archangel.

Après 1721 les efforts de Pierre I., pour attirer le commerce à Petersbourg, nuiſirent tant au commerce d'Archangel, (dont ce qui en reſte aujourd'hui aux Anſéatiques a paſſé des mains de Lubec à celles de Hambourg) qu'à celui de Narva, qui ne s'eſt qu'un peu relevé dépuis 1761, et à celui de Reval et même de Riga; ces derniers deux ports ſont ceux qu'après celui de Petersbourg les villes de Lubec et de

de Hambourg fréquentent le plus jusqu'à ce jour, jouiſſant d'un reſte d'anciens privilèges dont je ne trouve point de renouvellement formel depuis 1603.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

(*Guide* T. II. p. 998.)

§. 455.
Poſſeſſions.

Quoique la Livonie, après s'être aſſujettie à l'ordre Teutonique, ait été quelque tems membre immédiat de l'Empire et de la diète, l'Empire en corps a peu fait pour la garantir au 16eme ſiècle des incurſions, qui la forcèrent de ſe jetter dans les bras de la Pologne; et s'il n'a pas formellement renoncé à ſes droits, ſi l'ordre Teutonique a reſervé les ſiens ſur la Livonie comme ſur la Courlande et Semgalle tant 1660 que depuis, on ne peut guère s'attendre à voir réaliſer ces prétenſions.

Depuis, la Ruſſie a eu peu d'affaires avec le corps Germanique, ſi ce n'eſt ſur quelques objets paſſagers comme depuis 1716 au ſujet des troupes Ruſſes dans le Meclembourg; cependant la Ruſſie a entretenu (depuis 1757?) conſtamment un miniſtre à

la diète d'Empire; mais après le traité d'échange du Holſtein le chef de la Ruſſie n'a plus part aux ſuffrages à la diète, non obſtant que l'Empereur actuel poſſéde la ſeigneurie immédiate de Jever du chef de Catherine II.

§. 456.

Garantie de la paix de Teſchen.

Dépuis que la Ruſſie s'eſt chargée de la garantie de la paix conclue à Teſchen entre la Pruſſe et l'Autriche et confirmée par l'Empire, l'art. 12. de ce traité, qui renouvelle les traités de Weſtphalie, a donné lieu à la queſtion, ſi la Ruſſie peut ſe conſidérer comme garante des traités de Weſtphalie; queſtion differemment vue par pluſieurs Etats, comme par les auteurs qui s'en ſont occupés *a*). C'eſt ſans doute moins à cette garantie qu'aux alliances avec l'Autriche, que doit s'attribuer le ſecours éphémère prété en Allemagne par la Ruſſie 1799.

a) *Guide* p. 1000.

CHAP.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET L'AUTRICHE.

(*Guide* T. II. p. 1001.)

§. 457.

Possessions.

Jusqu'ici les transactions territoriales entre les deux Puiſſances n'ont eu pour objet que la Pologne, entamée par les trois cours 1772 et finalement partagée à la ſuite des traités de 1795 et 1797, dans le premier desquels les deux cours ſont convenues du lot qui doit échoir à chacune des trois cours copartageantes et voiſines, et de la garantie réciproque de ces nouvelles acquiſitions.

§. 458.

Commerce.

Depuis que la Ruſſie a fait l'acquiſition de la Crimée le commerce de la mer noire eſt devenu une nouvelle branche importante de celui qui jusqu'alors s'exerçait avec la Hongrie par les Etats de la Pologne et, faiblement, avec les Ports d'Oſtende et de Nieuport comme avec Trieſte. Ce-ci a donné lieu au traité de commerce publié 1785 en forme d'édits pour 12 ans, dans lesquels, on s'accorde le traitement réciproque de la nation la plus favoriſée, l'admiſſion de

Conſuls et pluſieurs avantages particuliers comme, pour les autrichiens, touchant le payement des douanes en monnaye courante, le rabais des douanes pour les vins d'Hongrie et les privilèges dans les Ports de la mer noire, pour les Ruſſes un rabais de douanes ſur les cuirs, les pelleteries et le caviar, et en général ſur les marchandiſes Ruſſes et Chinoiſes importées des Ports de la mer noire ſur le Danube; comme auſſi des privilèges dans les Ports de Trieſte, de Fiume et des Pays-bas.

§. 459.

Neutralité; rupture.

L'Autriche aiant déja accédé 1781 au ſyſtème de la neutralité, les principes ſur lesquels il ſe fonde ont été répétés dans le traité de commerce de 1785 et adoptés art. 12. au cas où l'une des deux Puiſſances ſerait neutre, en bornant la notion de la Contrebande aux ſeules munitions de guerre.

Pour le cas de rupture on a réciproquement accordé le terme d'un an aux ſujets pour ſe retirer avec leurs biens.

§. 460.

Alliances.

Ce n'eſt qu'au 18eme ſiècle que les deux Puiſſances ont commencé à former des alliances. Après avoir conclu 1726 un traité d'alliance défenſive et perpétuelle avec l'Autriche, la Ruſſie (conjointement avec le Danemarc) garantit à Charles VI. la ſanction pragmatique, et malgré ſon acceſſion au traité de

Breslau

Breslau de 1742 cimenta 1746 une nouvelle alliance avec l'Autriche, conclue pour 25 ans, portant un secours réciproque de 30 mille hommes d'infanterie et de 10,000 de cavalerie (à l'exception des guerres de la Ruſſie du coté de la Perſe et de l'Autriche en Italie ou contre l'Espagne) et dont le 4eme article ſép. viſait à faire reſtituer la Sileſie à l'Autriche. C'eſt à la ſuite de ce traité que la Ruſſie fit marcher 1748 des troupes, dont l'approche accélera la paix d'Aix la chapelle; qu'après avoir accédé au traité de 1756 entre l'Autriche et la France, elle entra en guerre contre le Roi de Pruſſe, et qu'après les négociations encore ſecrétes de Cherſon, l'Autriche fit 1787 cauſe commune avec la Ruſſie contre les Turcs.

Des alliances que la guerre préſente a fait naitre, il n'y a que celle du 14. Juillet 1792 qui ſoit connue.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET L'ITALIE.

(*Guide* T. II. p. 1009.)

§. 461.

Observation générale.

Déja avant d'avoir conquis 1774 la liberté du commerce de la mer noire la Ruſſie avait fait des tentatives d'établir un commerce actif par le détroit de Gibraltar avec les bords de la méditerranée. Une compagnie privée, privilégiée 1763 avait envoyé des vaiſſeaux à Cadix et à Livourne.

Mais le défaut de traités avec les Etats barbaresques forçait à donner des convoys onereux, et met encore des difficultés à ce commerce, la Ruſſie dédaignant d'acheter par des préſens la paix des vaſſaux d'une Cour à laquelle elle a ſouvent parlée en maitre. Envain la Porte lui a-t-elle promis 1774 et 1784 de faire reſpecter le pavillon ruſſe per les Corſaires Africains, et donné à cette fin des ordres, qui ſont mal reſpectés.

Mais la liberté du paſſage par les Dardanelles que lui promit la Porte 1774 et l'occupation de la Crimée depuis 1783 lui a ouvert d'un autre côté de nouvelles facilités pour établir un commerce ſur la méditerranée, dont les ſuites ne ſauraient encore ſe calculer.

§. 462.

§. 462.

Deux Siciles, 1) commerce.

C'eſt dans la vue de faire proſpérer ce commerce que la Ruſſie a conclu 1787 pour 12 ans un traité de commerce avec le Roi des deux Siciles, dans lequel outre les articles généraux touchant le traitement des ſujets, la réligion, les Conſuls, on a accordé des privilèges particuliers tant aux ſujets Napolitains en Ruſſie et dans les ports de la mer noire, qu'en revanche aux Ruſſes dans les ports de la Sicile; ſurtout on a diminué les droits ſur les vins de Sicile importés en Ruſſie, et ſur les cuirs, les ſuifs, les cables, les pelleteries, le caviar introduits en Sicile, en limitant ceux ſur le fer, les toiles, le chanvre; on a ſurtout accordé une diminution de droits pour les marchandiſes directement importées des ports de la mer noire.

§. 463.

2) Neutralité; rupture; alliances.

Le Roi des deux Siciles ayant déja accédé 1783, par un traité avec la Ruſſie au ſyſtème de la neutralité, les principes ſur lesquels celui-ci repoſe, ont été de nouveau confirmés et déclarés perpétuels par le traité de 1787, en les adoptant même pour le cas où l'une des deux puiſſances ſerait en guerre, et en ajoutant le principe de l'exemtion de vaiſſeaux convoyés de toute viſitation.

Pour le cas de la rupture on a fixé le terme d'un an aux ſujets pour ſe retirer, lequel eſt accordé même aux ſujets qui ſont au ſervice ſur mer ou ſur le continent.

A ces traités a ſuccédé le 29. Nov. 1798 une alliance auxiliaire conclue pour 8 ans, mais dont les ſtipulations particulières ſont bornées à la guerre préſente.

§. 464.

Veniſe; Livourne.

Je ne trouve point de traité de commerce entre la Ruſſie et la ci-devant république de Veniſe ou le Grand-Duc de Toscane; mais il ſemble que le commerce avec ces deux Etats avait déja commencé à proſpérer lors de la guerre de 1793; la Ruſſie envoyait auſſi des Conſuls à Veniſe et à Livourne.

§. 465.

Malte.

Le dernier partage de la Pologne ayant fait paſſer entre les mains de la Ruſſie cette partie de la Pologne, ſur laquelle la transaction de 1775 entre la Pologne et l'ordre de Malte avait aſſuré à celui-ci des revenus, ceci donna lieu au traité du 15. Janv. 1797 entre la Ruſſie et cet ordre, auquel fut ajoutée une convention additionnelle du 28. Nov. 1797. Par ces conventions la Ruſſie, pour dédommager l'ordre de ces revenus, lui accordait une ſomme annuelle de 300,000 fl. de Pologne, qui ſerviraient de fond à un nouveau grand prieuré et a 10 commanderies Ruſſes, outre les commanderies confirmées à l'ordre en Pologne, en aſſujettiſſant ce grand prieuré à toutes les lois et ſtatuts propres à l'ordre de St. Jean.

Ce grand prieuré Ruſſe et les autres chevaliers de l'ordre préſens en Ruſſie, après avoir proteſté contre

contre la capitulation du 12. Juin 1798, qui avait fait paſſer Malte entre les mains des français, et après avoir réclamé la protection de l'Empereur Paul, lui conférèrent le 27. Octobr. 1798 la grande maitriſe de l'ordre. C'eſt dans cette qualité, acceptée le 13. Nov. 1798 qu'il a aſpiré depuis à la poſſeſſion d'une île, ſur laquelle la Ruſſie avait déja porté ſes vues ſous le regne de Catharine II.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET LA PORTE OTHOMANE.

(*Guide* T. II. p. 1014.)

§. 466.

Poſſeſſions.

Les vaſtes projets de Pierre I. ne ſe bornaient pas à ſe procurer des poſſeſſions ſur la baltique; ils embraſſaient les poſſeſſions et le commerce ſur la mer noire comme auſſi ſur les bords de la mer Caspienne.

Mais forcé de reſtituer à la Porte par les traités de 1711, 1712, 1713 la conquète d'Aſoff, démeurée entre ſes mains 1698 et 1700, il dut abandonner à ſes ſucceſſeurs l'exécution du projet favori. Repris ſous l'Impératrice Anne il échoua de nouveau 1739, mais Catharine II. forca les Turcs 1774 à lui céder *Aſoff*, quelques forts en *Crimée*, *Kin-*

Kinburn et des déſerts entre le Bog et le Dneper, à lui accorder la liberté du commerce de la mer noire, à agréer ſes bons offices en faveur des Hoſpodars de la Moldavie et de la Wallachie, et a reconnaitre l'indépendance de la Crimée.

L'occupation de cette dernière province et du Kuban, faite par la Ruſſie en 1783, faillit d'amener une rupture, mais la Porte dut condeſcendre à cette importante acquiſition par le traité de 1784 qui en fixa les limites. D'autres motifs amenèrent la guerre de 1787, que termina 1792 la paix de Yaſſy, dans laquelle, gracés aux interventions d'autres puiſſances, la Porte borna ſes ſacrifices à la ceſſion d'*Oczacoff* avec tout le diſtrict entre le Dneper et Dneſter; on reconnut de nouveau la rivière de Cuban pour limite et on ſanctionna l'indépendance de la Georgie, qui vient de ſe ſoumettre à la ſuzeraineté de la Ruſſie *a*).

Les armes des deux nations réunies pour la première fois dans la guerre actuelle aiant concouru à la conquéte de pluſieurs îles dans le Golfe adriatique ci-devant Venitiennes, il a été réglé entre elles par la convention du 21. Mars 1800, que ces îles formeraient une république particulière ſous la protection de la Porte, à l'inſtar de celle de Raguſe.

a) Voyés la Proclamation de l'Empereur de Ruſſie du 28. Janv. 1801. dans *Francfurter R. O. P. Amts-zeitung* 1801. n. 35.

§. 467.

Commerce.

Les traités de 912 et 945 ſervent encore de monumens de l'ancienneté des relations commerciales entre

entre les Ruſſes et les Empereurs d'Orient. Tout avait changé depuis quand Pierre I. porta ſes vues ſur le commerce avec les Etats de la Porte et avec la méditerranée.

Quoique la paix de 1774 art. 11. eut promis aux navires Ruſſes la liberté du commerce avec tous les ports et places de la Porte, ſur la mer noire, le Danube et avec l'Archipel, le commerce ſi important de la mer noire *a*) et le paſſage par les Dardanelles ſouffrit encore une multitude d'entraves ſurtout 1777 et 1778 qui amenèrent la convention explicatoire de 1779, ſuivie d'un traité perpétuel de commerce de 1783, confirmé 1792.

Cet ample traité, en confirmant en général la liberté du commerce tant par terre que par mer et en particulier, celle du commerce de la mer noire et la liberté et franchiſe du paſſage par les Dardanelles, prend pour baſe les capitulations de la Porte avec les Français et les Anglais, et fixe le point des douanes à trois p. Cent d'après le tarif du 5. Sept. 1782, celles pour le commerce du continent ſurtout en Moldavie et en Wallachie, les droits des Conſuls, des poſtes, et les autres ſtipulations ordinaires.

a) PEYSONNEL *ſur le commerce de la mer noire.* Amſt. 1787. 12.

§. 468.

Neutralité; rupture.

Le même traité fixe, quant au commerce neutre, que les munitions et proviſions de guerre ſeules ſeront cenſées de contrebande, que le commerce des bleds ſera libre avec les ennemis de la Porte et qu'on reſti-

reſtituera les marchandiſes neutres, même lorsqu'elles ſont chargées ſur un vaiſſeau ennemi.

Pour le cas de rupture on a fixé réciproquement un terme de ſix mois aux ſujets pour ſe retirer avec leurs biens.

§. 469.
Alliance.

La deſcente des français en Egypte a même donné lieu à un traité d'alliance conclu le 20. Dec. 1798 pour 8 ans, renfermant une garantie réciproque des poſſeſſions, des ſecours en troupes ou en argent et le libre paſſage des vaiſſeaux de guerre Ruſſes par les Dardanelles pendant la guerre actuelle.

§. 470.
Cérémonial; Ambaſſade.

La Porte a reconnu le titre d'Impérial à la Ruſſie par les traités de 1739 et 1774, et la préſéance du miniſtre que la Ruſſie entretient à Conſtantinople immédiatement après celui de l'Empereur Romain. La Porte n'a envoyé jusqu'ici de miniſtre en Ruſſie que dans les occaſions des grandes miſſions extraordinaires, qui ſuivent ordinairement les traités de paix avec la Porte.

Quant au ſalut maritime le traité de 1783 porte, qu'en cas de difficultés il ſuffira d'avoir témoigné la bonne volonté de ſaluer.

CHAP.

CHAP. VIII.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET L'ASIE.

(*Guide* T. II. p. 1023.)

§. 471.

Chine; 1) *Poſſeſſions.*

La Ruſſie et la Chine s'étant occupés presqu'à la même époque vers la fin du 17eme ſiècle à étendre leurs poſſeſſions ſur les bords de l'*Amur*, il en réſulta 1680 une guerre que termina le traité de Nershink 1689, fixant les limites et portant renonciation des Ruſſes à la navigation ſur l'Amur. Les guerres et les traités poſtérieurs ont eu moins pour objet les poſſeſſions que le commerce.

§. 472.

2) *Commerce.*

Dès le commencement du 16eme ſiècle il s'était établi un faible commerce entre les deux nations; le traité de 1689 en fixa les droits et la liberté pour les ſujets, ce que le traité de 1692 étendit même ſur les Caravanes que dépuis la couronne envoya excluſivement à Pecking. Mais la conduite des Ruſſes malgré l'accommodement de 1719 les aiant fait chaſſer 1722 des Etats de la Chine, le traité de Kiachta de 1727 rétablit le droit des caravanes en bornant le commerce des particuliers aux ſeules places de

Kiachta et Zuruchaitu. Les caravanes ayant ceſſées depuis 1755, moins à la ſuite des disputes ſurvenues 1759, qu'en vertu du décret de Catharine II. de 1762, le commerce important entre la Ruſſie et la Chine ne ſe fait plus que par des particuliers, et le ſiège principal en eſt établi à *Kiachta* ſur les frontières de la Mongolie.

§. 473.

Perſe.

Depuis qu'Ivan Vaſilewitz s'était rendu maitre d'Aſtracan et de Caſan, la Ruſſie eut quelque commerce avec la Perſe, et depuis le 16eme ſiècle les Anglais et d'autres Européens projettèrent de le faire par la Ruſſie. Sous Alexis Michaelovitz les échanges entre l'Europe et l'Aſie ſe multiplièrent à Aſtracan. Pierre I. donna un port à cette ville, et les privilèges d'une place de commerce. Les troubles élevés en Perſe lui fournirent le prétexte d'offrir ſes ſecours au Shah Huſſein d'occuper 1722 des provinces ſeptentrionales; le traité de 1723 lui confirma la ceſſion de Derbent et Baku de Ghilan Mazanderan et Aſterabat et aſſura aux ſujets la liberté du commerce. Après une guerre qui ſuivit de près ce traité, la paix de 1729 fit rentrer Aſterabat et Maſanderan ſous le ſceptre de la Ruſſie, fixa les limites et aſſura aux Ruſſes la liberté du commerce dans toute l'étendue de la Perſe, ſans droits d'exportation ou d'importation, promte juſtice, reſtitution en cas de naufrage et libre ſucceſſion; ce traité fut ſuivi de celui de 1732 par lequel la Ruſſie rendit tout ce qu'elle avait poſſédé en Perſe et obtint d'amples privilèges de commerce.

Mais

Mais les troubles élevés, ſurtout par les indomptables Lesghis déja ſous Shah Nadir, empechèrent les Ruſſes à profiter de ces avantages, et contribuèrent à faire tomber les vaſtes projets formés par les Anglais ſur la mer Caspienne, qui bientôt excitèrent la jalouſie de la Ruſſie au point de leur fermer ce commerce direct dès 1746 *a*).

La compagnie Ruſſe pour le commerce de Perſe établie 1758 ne ſubſiſta que 5 ans, et quoique depuis le commerce de la Ruſſie, qui ſe fait principalement par Aſtracan et Kisliar, aie conſidérablement augmenté, et que ce dernier endroit communique avec Azoff et la mer noire, il eſt trop expoſé à de continuelles interruptions pour gagner une aſſiette tranquile. Il fut interrompu par la guerre de 1796 *b*), que l'Empereur Paul a terminée ſans traité de paix.

a) Cette Ukaſe Ruſſe ſe trouve en entier dans HANWAY'S *travels to Perſia* T. I. p. 331-334.

b) Sur les cauſes de cette guerre voyés le manifeſte de la Ruſſie dans mon *Recueil* T. VI. p. 586.

CHAP. IX.

DES RELATIONS ENTRE LA RUSSIE ET L'AMERIQUE.

(*Guide* T. II. p. 1027.)

§. 474.

Côtes occidentales et orientales.

Les découvertes faites par les Ruſſes au 18eme ſiècle entre l'Aſie et l'Amérique, et les poſſeſſions acquiſes dans l'Océan pacifique *a*) les ayant rapprochés de l'Amérique, ils ont déja jetté les fondemens d'un commerce avantageux entre la Chine et les côtes *occidentales* de l'Amérique ſeptentrionale.

Mais il ſemble que jusqu'ici il ne ſubſiſte point encore de commerce direct entre les Etats Unis de l'Amérique et les Ruſſes; au moins je ne trouve aucun traité, ſi ce n'eſt la déclaration et contredéclaration de 1780, qui n'a pour objet que les droits du commerce neutre, à l'égard duquel les principes des deux nations ſemblent s'accorder parfaitement.

a) *Account of the ruſſian diſcoveries between Aſia and America by* WILLIAM COXE. London 1780. 4.

LIVRE IX.

De la Monarchie Prussienne et de ses relations extérieures.

CHAP. I.

De la Monarchie Prussienne en general.

(*Guide* T. II. p. 1028.)

Subsides litteraires.

1) Recueils de traités. P. W. GERCKEN *Codex diplomaticus Brandenburgicus.* Salzwedel 1769-1771. T. I-IV. 4. *Recueil des déductions, manifestes, declarations, traités etc. redigés et publiés pour la Cour de Prusse par le Ministre d'Etat Comte* DE HERZBERG. à Berlin. T. I. 1788. T. II. 1789. T. III. 1791 et 1795. 8. On doit ajouter aussi aujourd'hui DOGIEL *Codex diplomaticus Poloniae et magni Ducatus Lithuaniae* T. I. 1758 T. V. 1759. T. IV. 1764. fol. Les T. II. et III. n'ont point paru.

2) Recueils de loix. Outre le nouveau code des loix Prussiennes sanctionné 1794 on doit consulter les Recueils des loix pour diverses provinces et états tel que: CH. OTTO MYLIUS *Corpus constitutionum marchicarum oder Königl Preussisch. und Churfürstl. Brandenburg. in der Chur und Mark Brandenburg auch incorporirten Landen*

publicirten Ordnungen, Edicte, Mandate, Reſcripte u. ſ. f. bis 1730. Berlin und Halle. T. I-VI. fol. GEORG GRUBEN *Corpus conſtitutionum Prutenicarum oder Königlich Preuſſiſche Reichsordnungen, Edicte und Mandata.* Königsberg 1721. T. I-III. fol.

3) Commerce: *Ueberſicht des Handels im Königreich Preuſſen* dans SCHEDEL *neues allgem. Journal für die Handlung.* B. I. Q. I. p. 131-187. Sur le commerce de quelques provinces en particulier on peut voir les écrits cités dans MEUSEL *Litteratur* p. 449 et ſuiv. et *Nachtrag I.* p. 208. *Nachtrag II.* p. 243.

4) En général. *De la Monarchie Pruſſienne par le Comte* DE MIRABEAU T. I-VII. 8. et T. I-IV. 4to. ſurtout la traduction allemande commencée par MAUVILLON 1793 continuée et rectifiée par BLANKENBURG; en comparant *Allgem. teutſche Bibliothek* T. XI. p. 279-295. T. XIX. p. 417-435. LEONHARDI *Erdbeſchreibung der Preuſſiſchen Monarchie.* T. I-V. Halle 1791-1799. 8.

§. 475.

Poſſeſſions.

Depuis que Fréderic Bourggrave de Nurnberg obtint 1415 de l'Empereur Sigismond la Marche de Brandebourg enſemble avec la dignité d'Archichambellan et d'Electeur d'Empire, l'hiſtoire de ſes deſcendans offre une file progreſſive d'agrandiſſemens dont l'enſemble forme aujourd'hui la Monarchie Pruſſienne; c'eſt ainſi ſurtout *a*) que ſon fils Fréderic acheta 1455 la nouvelle Marche, Jean Sigismond hérita après 1609 d'une partie conſidérable de la ſucceſſion de Juliers et Berg; que Jean Fréderic acquit les évêchés de Brandenburg, Havelberg et Lebus, réunit 1618 pour toujours le duché de Pruſſe (ſécularisé 1525) à la maiſon électorale; que la paix de Weſtphalie augmenta les états électoraux de Halber-

Halberſtadt, Minden, Camin et d'une partie de la Pomeranie dont la paix de 1679 étendit les limites; que Hohenſtein fut acquis 1699, Tecklenburg 1707; que le nouveau Roi de Pruſſe fut appellé après 1707 à la ſucceſſion de Neufchatel et de Valengin, acquit une partie du Gueldre 1713 et 1720 Stettin, Uſedom et Wollin et tout le diſtrict de la Pomeranie ſitué entre l'Oder et la Peene; que Fréderic II. pourſuivant à la fois ſes prétenſions en Siléſie et 1744 ſon expectative ſur l'Oſtfriſe, reſta maitre de cette dernière principauté, et obtint la ceſſion de la majeure partie de la Siléſie et du comté de Glaz par les traités de 1742 et 1745; que le traité de 1773 réunit à la Pruſſe orientale la Pruſſe occidentale et le diſtrict de la Netze et fut ſuivi 1793 de l'occupation de Danzig et de Thorn, d'un ſecond traité de partage 1793 et d'un troiſième de 1795 accroiſſant conſidérablement les poſſeſſions du Roi dans la ci-devant Pologne, tandis qu'en Allemagne la ſucceſſion de la branche électorale dans les Marggraviats de Franconie fut anticipée dès 1791.

De toutes ces acquiſitions et autres, ſucceſſivement faites, les ſeules provinces Transrhenanes ont paſſé entre les mains de la France, et la Pruſſe a ſongée dès 1796 à s'en procurer un équivalent.

a) HAUSEN *Staatsmaterialien* St. I. p. 44-57. LEONHARDI *Geographie* T. I. Introduction.

§. 476.

Conſtitution.

Quoiqu'en ſens de droit public ces états, arrondis aujourd'hui en Pruſſe, mais éparpillés en Alle-

magne, offrent une variété de conſtitutions, qu'à l'égard des uns la Pruſſe reconnaiſſe la ſuzeraineté et la ſupériorité de l'empire, tandis qu'elle poſſéde les autres avec une ſouveraineté entière, le gouvernement uniforme et commun qui s'étend ſur toutes ces parties, et leur inſéparabilité dans les affaires de la guerre et de la paix les préſentent aux yeux des étrangers comme une ſeule monarchie, bien qu'il ſubſiſte encore des traités conclus pour telle de ces provinces en particulier.

§. 477.

Aréal; population.

Avant les dernières acquiſitions de 1793 et 1795 en Pologne on évaluait l'aréal des Etats Pruſſiens à 3960 m. *a*) et ſa population à environ 6,245,000 ames. On pourrait donc aujourd'hui évaluer l'aréal à 5998 m. et la population à 8,321,438 ames *b*) y compris les provinces transrhenanes, dont on ignore encore l'équivalent.

Comparée à d'autres états, la Pruſſe par le role qu'elle a jouée en Europe dépuis 1740 offre une preuve frappante que c'eſt moins l'étendue des poſſeſſions et le nombre des habitans que l'énergie du gouvernement, dont dépendent les veritables forces des Etats.

a) LFONHARDI T. I. p. 5; ou à 3600 d'après le C. DE HERZBERG *mémoire ſur la population des Etats en général et ſur celle des Etats Pruſſiens en particulier.* à Berlin 1785. 8. Les acquiſitions de 1793 montaient à 1061 miles; celles de 1795 à 977 miles quarées d'Allemagne.

b) On

b) On peut évaluer la population de la Pruſſe en 1740 à 2,485,752; l'augmentation ſous Fréd. II. par l'acquiſition de la Siléſie et des diſtricts que lui ceda la Pologne 1773 à environ 2,000,000 et par d'autres moyens à environ 1,760,000. Le ſecond partage de la Pologne lui valut l'augmentation de 1,136,389 ames, et le dernier de 1795 de 930,297 ames, ce qui ſans compter les accroiſſemens de la population interne offrirait aujourd'hui un total de 8,321,438 ames. Comparés LEONHARDI T. V. p. 12 et 17.

§. 478.

De la conduite envers les étrangers.

La Pruſſe a eue conſtamment ſoin de favoriſer chés elle l'établiſſement d'étrangers, dont les arts ou la fortune pourraient lui devenir utiles; et la *tolerance réligieuſe*, ſuite naturelle du progrès des lumières offre un azyle aſſuré à ceux qui profeſſent une réligion quelconque differente de celle du pays. De plus, bien que la liberté des ſujets nés pruſſiens, ou de ceux qui ſont à ſon ſervice, de s'expatrier ſoit plus circonſcrite que dans nombre d'autres états, l'étranger tant qu'il n'eſt pas entré au ſervice, et n'a point exercé de metier ou acheté de biens fonds conſerve pour toujours la liberté de quitter l'état; ceux qui ſe ſont établis le conſervent pendant dix ans, et ce n'eſt qu'après cette époque qu'ils doivent payer les 10 pCt. de droit d'émigration ou de détraction perçus ſur tous les biens et héritages transportés dans des états avec lesquels la Pruſſe n'à point de traités. La rétorſion ſeule engageait à ſe ſervir du droit *d'aubaine*.

Le droit du *naufrage* a été aboli en Pruſſe au moins au 15eme ſiècle; il l'était déja, ſoit par des loix

provinciales, ſoit par la Caroline, dans les provinces maritimes que la Pruſſe a acquiſe en Allemagne depuis la paix de Weſtphalie. La loi navale de 1727, l'édit de 1741 et le nouveau code de loix Pruſſiennes n'avaient donc à s'occuper qu'à reprimer les abus et à préscrire les normes du ſauvement.

§. 479.

Beſoins et ſuperflus; commerce.

Quoique la fertilité des provinces de la Pruſſe ſoit des plus inégales, les progrès de l'agriculture ſont tels, que dans les années moyennes la Pruſſe peut vendre pour 2 millions d'écus en bléds aux étrangers, et, généralement parlé, le nombre des beſtiaux ſuffit à la nourriture des habitans et forme même des articles d'exportation, quoique les laines, les cuirs etc. ſemblent ne pas ſuffire aux beſoins de ſes manufactures et de ſes metiers.

Relativement à la guerre les progrès de ſes harras et les acquiſitions en Pologne pourraient peut être un jour la diſpenſer d'acheter des chevaux de remonte chés l'étranger; ſes fabriques fourniſſent ce qu'il faut à l'armement et à l'équippement de ſes troupes, et ce n'eſt pas le défaut de matériaux ſervant à la conſtruction des navires qui pourraient l'empêcher de ſe former en puiſſance maritime; au moins les bois de conſtruction ſurtout entre le Weſer et la Viſtule, le chanvre et le lin, dont la culture eſt ſoigneuſement encouragée, offrent au de là de ce qu'il faut à ſa marine marchande, et forment un objet important d'exportation.

De

De ſorte que ce n'eſt ſurtout que des objets de luxe, tel que les vins, les marchandiſes des Indes, de l'Amérique et d'Italie qui lui manquent, et qu'en tirant de l'étranger une partie des matières brutes dont elle ſe ſert pour ſes manufactures, elle a tellement favoriſé les progrès de celles-ci, que la ſomme de ſes exportations, ſoit en productions, ſoit en objets de manufactures, excéde conſidérablement les importations, et déja même avant les dernières acquiſitions en Pologne lui aſſuraient une balance générale très favorable *a*).

a) d'après M. le comte de HERZBERG les productions de ſes fabriques montaient en 1785 à 30, 250, 000 écus (dont 11 millions pour la Siléſie) et en y ajoutant les productions naturelles à 40 millions. Les exportations totales montaient à 20 millions (dont 14 millions en objets de manufactures) ſomme excédant conſidérablement celle des importations. Conf. auſſi LEONHARDI, T. I. p. 123 et ſuiv.

§. 480.

Traités; douânes franchiſes.

La diverſité des provinces qui forment les Etats Pruſſiens rend très compliquée juſqu'à ce jour la matière des douanes, perçues tant ſur le continent (Landzölle) que du côté de la mer (Seezölle) à l'exception d'Embden qui a été déclaré port franc par édit de 1751. Elle a fait naitre et ſubſiſter une multitude d'ordonnances et de tarifs particuliers entre leſquelles celle du 24. Janv. 1774 pour le droit du fret et celles de 1755 et de 1775 pour le tranſit ſont particulièrement importantes pour la Marche électorale *a*); le même eſprit ſemble préſider dans toutes les ordonnances Pruſſiennes de ce genre, ſurtout dans celle

celle du 7. Janv. 1783, ſavoir de défendre, ou de reſtreindre l'importation de toute ſorte de marchandiſes, dont la production eſt *poſſible* dans les états du Roi, ſoit en faveur des manufacturiers ou autres ſujets particuliers, ſoit en faveur de ces monopoles du Roi dont le fardeau pésant ſur le commerce a été allégé en partie depuis 1787. Toutefois jusqu'à ce jour les principes établis en Pruſſe relativement au commerce ſemblent être un empêchement invincible pour la conclusion de traités de commerce avantageux avec nombre de Puiſſances de l'Europe.

a) F. BRANDENBURG *Handbuch zur praktiſchen Kenntniſs des Zollweſens, der Zollverfaſſung und Zollgeſetze von der Kurmark Brandenburg.* Berlin 1800. 8.

§. 481.

Navigation extérieure.

Si le nombre de rivières qui, tel que ſurtout le Weſer, l'Elbe et l'Oder, et aujourd'hui la Viſtule traverſent une partie conſidérable des Etats Pruſſiens, des poſſeſſions ſur la mer du Nord et une étendue de 80 meiles d'Allemagne de côtes ſur la baltique enrichie d'une multitude de ports ſpacieux, favoriſent la navigation intérieure et le cabotage, ils n'offrent pas moins de précieux avantages pour la navigation étrangère et pour le commerce de tranſit, pour lequel entre autres le port d'Embden ſur la mer du Nord préſentait ſurtout autrefois des facilités peu communes.

Auſſi le commerce actif des provinces maritimes de la Pruſſe eſt-il ſi conſidérable, qu'on lui aſſigne au moins la 5eme place entre les puiſſances qui ſont celui de la baltique.

§. 440.

§. 482.
Pêches.

Des pêches exercées par les Prussiens celle du hareng dans les environs d'Embden est la plus importante; elle est affectée à une Compagnie particulière, fondée 1769 *a*).

a) sur les progressions successives de cette pêche voyés LEONHARDI T. I. p. 1157.

§. 483.
Forces continentales.

Encore à la mort de George Guillaume 1640 la Prusse ne comptait en troupes réglées que 3600 hommes d'infanterie et 2500 de cavalerie; quoiqu' augmenté successivement le nombre ne montait 1740 qu'à 60,000 hommes. Fréderic II. le porta pour le tems de paix au delà de 200,000 hommes et depuis les acquisitions de 1793 et 1795 ce nombre même s'est encore considérablement accru. On ne fait point entrer dans ce calcul les efforts extraordinaires dont la Prusse est susceptible en cas de guerre.

Si un militaire si nombreux parait être d'un côté un fardeau pour des Etats d'une si modique population, au moins le gouvernement a tout fait pour en diminuer les incénveniens relativement à la population, à l'agriculture, et même aux fraix, qui toutefois enlévent les deux tiers des revenus; et d'un autre côté on ne peut se dissimuler que c'est principalement à ses forces militaires, que la Prusse est redevable de la position, dans laquelle elle se trouve vis a vis d'autres Puissances.

§. 484.

Marine.

Fréderic Guillaume fit batir 1679 une escadre de six frégattes, qui après une heureuse expédition contre les Suédois, combatit avec les Espagnols même dans le golfe de Mexique, et fut augmentée jusqu'à 12 vaisseaux à la mort de cet electeur. Mais depuis et surtout depuis 1720 le projet d'une marine militaire semble n'avoir pas été repris, tandis que la Prusse quoique favorisée par sa situation et par plusieurs de ses ports, surtout depuis 1793, n'a sans doute ni les mêmes motifs ni les mêmes moyens pour s'élever en Puissance maritime, qu'elle a de conserver intactes ses forces continentales, qu'elle affaiblirait en les divisant.

§. 485.

Principes relatifs à la guerre et à la neutralité.

Essentiellement intéressée au maintien de la liberté du commerce neutre dans les guerres maritimes, auxquelles elle n'a part tout au plus que par des lettres de marque données à des armateurs, elle a soutenu vis à vis des Puissances belligérantes les principes, qui font la base du système de 1780 longtems avant d'avoir cimenté 1781 son traité avec la Russie, en conformité duquel elle fit émaner ses ordonnances de la même année. Aujourd'hui son accession à l'alliance plus étroite du 16. Decembre 1800 entre la Russie et la Suéde fait voir, que la Prusse quoique non Puissance maritime s'est unie même à la défense du principe, que les navires convoyés sont exemts de toute visitation.

§. 486.

§. 486.

Miniſtres.

La Pruſſe n'envoye et ne reçoit guère que des miniſtres des ordres inférieurs. Un règlement particulier de 1786 fixe jusqu'à quel point les miniſtres étrangers jouiront de l'immunité d'impôts d'après la diverſité du grade.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET L'EMPIRE ET PLUSIEURS ETATS.

(*Guide* T. II. p. 1055.)

§. 487.

Empire.

Les prétenſions de l'Ordre Teutonique touchant la Pruſſe qu'il s'efforça vainement 1711 et 1713 de faire épouſer à l'Empire, et les reſervations de la part de l'Empire 1751 au ſujet de la Siléſie ne ſauraient porter atteinte à la ſouveraineté du Roi touchant ces états, comme auſſi il n'a jamais reconnu de droits de l'Empire au ſujet du Gueldre et de la principauté de Neufchatel et de Valengin.

Mais quant aux poſſeſſions du Roi en Allemagne il reconnait avoir les droits et les obligations inſépa-

rables

rables de la qualité de membre et Etat de l'Empire. Sa voix dans le collége électoral, ſept voix viriles dans le ſenat des princes, ſans compter ſa part au ſuffrage par curie des comtes de la Weſtphalie, enſuite le Condirectoire dans trois cercles, celui de Weſtphalie, de la Baſſe Saxe et de Franconie lui aſſurent déja une influence très marquée ſur les affaires de l'Empire, et ſi la qualité de garant de la paix de Weſtphalie lui eſt commune avec le reſte de ſes co-etats, elle eſt plus efficace dans les mains d'un Prince, qui eſt en force pour la faire valoir. D'un autre côté l'Empire a garanti 1751 la paix de Dresde de 1751 et conſenti par ſon acceſſion à celle de Teſchen de 1779.

Une des prérogatives particulières, que prétend la Pruſſe pour tous ſes Etats en Allemagne, c'eſt qu'en vertu du privilège de 1456 elle peut à ſon gré hauſſer, changer ou établir des douânes; prérogative dont elle jouit jusqu'à ce jour quoique les plaintes amères de ſes voiſins aient engagé la Cour Impériale à lui refuſer 1699 la confirmation ſollicitée *a*).

a) MOSER *von der Landeshoheit in Steuer-Sachen.* p. 733.

§. 488.

Saxe.

En renvoyant le détail des relations entre la maiſon électorale de Brandenbourg et differens Etats d'Empire au droit public intérieur de l'Allemagne, on ſe contentera de toucher ici un petit nombre de ces relations, importantes par le paſſé, ou pour le futur. 1) Avec la Saxe il n'eſt plus queſtion des prétenſions autrefois formées par les électeurs de Bran-

den-

denbourg accéda 1457 au pacte de confraternité formé entre les maisons de Saxe et de Hesse et confirmé par l'Empereur. Ce triple pacte a été renouvellé depuis, 1555 et 1614 et subsiste jusqu'à ce jour, quoique la cour Impériale aie refusé de confirmer spécialement l'accession du Brandenbourg.

La situation de la Saxe l'a forcé plus d'une fois de prendre part aux guerres entre la Prusse et l'Autriche. L'échange de la ville de Furstenberg et de la douâne de Schildloo stipulée 1745 fut differemment modifié par l'art 8. du traité de 1763 qui réconcilia la Prusse et la Saxe.

Depuis les deux Puissances n'ont cessé d'être amies. Le traité d'association de 1785 semblait devoir resserrer ces noeuds; et dans les premières années de la guerre contre la France on les vit concerter 1793 des arrangemens relatifs au Contingent de la Saxe.

§. 489.

Maison Palatine.

La dispute au sujet de la succession de Juliers et Berg élevée 1609, après avoir donné lieu à plusieurs conventions entre la Prusse, qui garda pour elle le duché de Cleve, Mark et Ravensberg et la branche Palatine de Neubourg qui garda Juliers, Berg et Ravenstein, conventions entre lesquelles celle de Xanten de 1614 et celle de Dusseldorp 1666 sont des plus mémorables, menaça de nouveau d'une rupture après 1732. Mais Fréderic II. s'arrangea par un traité conclu le 24. Dec. 1740 avec Charles Philippe de

Neubourg, en vertu duquel la maiſon de Sulzbach parvint 1742 paiſiblement à la ſucceſſion de Juliers et Berg.

Le renouvellement de ce traité, qui n'eſt pas imprimé, a été formellement promis par la Pruſſe dans l'art. 18. du traité de 1763 avec l'Autriche, et la Pruſſe, par l'appui de laquelle la maiſon Palatine conſerva 1779 la majeure partie de ſes Etats contre les vues de l'Autriche, garantit par le traité de Teſchen les pactes de famille de la maiſon Palatine, qui appellent la maiſon de Deux Ponts à la ſucceſſion de la branche de Sulzbach. Auſſi après que les efforts de la Pruſſe ont contribué de nouveau à garantir les poſſeſſions de la maiſon Palatine contre les vaſtes projets d'échange médités 1784, la Pruſſe a vu tranquilement la maiſon de Deux Ponts ſuccéder 1798 aux Etats que l'extinction de la branche de Sulzbach transféra ſur elle à une époque, où déja une partie conſidérable de l'héritage de 1609 ſitué ſur la rive gauche du Rhin ſe trouvait envahie par les français.

§. 490.

Bronswic - Lunebourg.

L'expectative de 1564 et 1574 ſur laquelle on fonde des prétenſions pour la maiſon de Brandenbourg n'a pas au moins été publiée *a*). Ce n'eſt pas la ſituation ſeule des terres de Bronswic - Lunebourg qui les a expoſées à des diſputes de poſſeſſions. Quelques differends au ſujet des vaſſaux réciproques ont été applanis 1719, d'autres ſur les baillages de Diepenau et Steyerberg ſubſiſtent encore. Mais un objet de litige d'importance majeure c'eſt la ſucceſſion à la principauté d'Ooſtfrieſe aſſurée à la Maiſon de Bronswic - Lunebourg par

par le pacte de confraternité de 1691 mais occupé par la Pruſſe 1744, ſous le prétexte d'une expectative obtenue 1694 par la cour impériale en équivalent d'une prétenſion, néanmoins pourſuivie après 1740.

Les conventions de 1672 et de 1685 entre les Etats de la Baſſe Saxe et particulièrement entre le Brandenbourg et Bronswic avaient en vue de rétablir le commerce ſur l'Elbe et de ramener les douânes au pied ſur lequel elles avaient été antérieurement perçues, ſurtout quant aux douânes Pruſſiennes à Lenzen, à celles de Bronswic près de Hitzacker etc.; comme auſſi la convention de 1690 entre la Saxe, le Brandenbourg et la Bronswic avait pour but de régler le point important des monnayes ſur un pied, duquel la maiſon de Bronswic-Lunebourg ſeule ne s'eſt pas écartée depuis.

Les traités conclus entre le Roi de la Gr. Bretagne et le Roi de Pruſſe 1725 et 1756 concernaient à la fois, et le dernier même eſſentiellement, les Etats électoraux du Roi; celui de 1785 ne fut conclu entre les deux Rois qu'en leur qualité de Princes d'empire, qualité qui des deux côtés ne devrait jamais être confondue, qu'il s'agiſſe des moyens à employer, ou des objets de ſatisfaction que l'on réclame.

a) ROUSSET *intérêts* T. III. p. 345. MOSER *Staatsrecht v. Br. Lüneb.* p. 208.

§. 491.

Mecklenbourg.

Le pacte de confraternité de 1442 entre l'Electeur de Brandenbourg et les ducs de Mecklenbourg a encore été renouvellé 1708 et donné lieu à la Pruſſe

d'adopter les titres et les armes du Mecklenbourg moyennant des reverſales données au Duc de Strelitz *de non praejudicando.*

La reluition des 4 baillages oppignorées à la Pruſſe a eue lieu 1787.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET L'AUTRICHE.

(*Guide* T. II. p. 1063.)

§. 492.

Poſſeſſions.

Ce n'eſt pas ſur l'ancien pacte de confraternité de 1363 des Margraves de Brandenbourg avec la Bohème que ſe fondait Fréderic II. en prétendant 1740 à une partie de la ſucceſſion de Charles VI. Il ne réclama que Jaegerndorf enlevé 1623 à la maiſon de Brandenbourg et Liegnitz, Brieg et Wolau conférés 1675 en dépit d'elle à l'Autriche. Les traités de 1742 aſſurèrent à la Pruſſe la poſſeſſion de la majeure partie de la Siléſie et le comté de Glatz d'après les limites tracées dans un recès de la même année. Après de nouvelles guerres dont la Siléſie fut le motif principal, ces traités furent confirmés par la paix de 1745 et 1763. Une longue paix ſuccéda à ce traité, et on vit les deux cours concourir amiablement 1772 au premier partage de la Pologne.

La

La courte guerre que termina la paix de 1779 ne changea rien dans les poſſeſſions réciproques, ſi ce n'eſt qu'on y convient éventuellement de lever les liens de vaſſelage ſubſiſtant réciproquement dans les margraviats et en Autriche, ce qui a eu lieu après 1791.

Amie et alliée de l'Autriche la Pruſſe s'agrandit de ſon gré par le ſecond partage de Pologne; et tandis que la paix de Bâle en terminant l'alliance de 1792 n'empêcha point de pourſuivre les négociations déja entamées entre les trois cours ſur la diſſolution de la Pologne, celle-ci fut ſanctionnée par le traité du 25. Oct. 1795 cependant la limite entre l'Autriche et la Pruſſe ne fut finalement réglée que par une convention du 21. Oct. 1796; depuis l'Autriche accéda auſſi à la convention de 1797 entre la Ruſſie et la Pruſſe au ſujet du payement des dettes de la Pologne et du ſort des nouveaux ſujets réciproques.

§. 493.

Commerce.

Nul doute que ſurtout depuis 1742 et après les acquiſitions faites des deux côtes en Pologne il pourrait exiſter un commerce direct des plus importans, ſi l'on pouvait ſe déterminer de part et d'autre à le favoriſer dans le point eſſentiel des douânes; cependant il n'y a eu jamais de traité de commerce entre ces deux Puiſſances. Et quoique les traités de 1742. 1745 et 1763 (art. 13.) en promettant de favoriſer réciproquement le commerce et de ne point permettre qu'on y mette des entraves ou chicanes, annoncent le projet de faire travailler à un traité de commerce, ce

projet n'a pas été exécuté ni 1753 où l'on s'en occupait, ni après 1763 *a*).

a) Voyés cependant MOSER *Verſuch* T. VII. p. 513.

§. 494.
Alliances.

Les anciennes alliances de 1363 et 1454 avec la Bohème et même celles qu'après la paix de Weſtphalie l'Electeur de Brandenbourg cimenta avec l'Autriche 1658. 1666. 1672. 1674. 1685. 1686 ne ſubſiſtaient plus quand Fréderic II. monta ſur le thrône; les traités de 1742 et celui de 1745 en rétabliſſant la paix, en chargeant même le Roi de Pruſſe de la garantie des poſſeſſions de Marie Thereſe en Allemagne, ne rétablirent que faiblement l'amitié; il en fut de même 1763, et ſi ces deux Puiſſances ſe rapprochèrent 1772 pour le premier partage de la Pologne, les oppoſitions que l'Autriche rencontra de la part de la Pruſſe à ſes vues de 1778. 1784. 1790 ne pouvaient que les éloigner. Même la convention de Reichenbach, et celle du 10. Dec. 1790 qui demeura ſans effet, ne ſemblaient point promettre une alliance. Cependant dès le 25. Juil. 1791 on les vit ſigner un traité d'union et d'amitié ſuivi le 27. Aout 1791 de la convention de Pilnitz et le 7. Fevr. 1792 d'une alliance, à la ſuite de laquelle ces deux Puiſſances entrèrent conjointement en guerre contre la France jusqu'à la paix de Bâle, qui fit embraſſer à la Pruſſe une neutralité inébranlable.

CHAP.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET LA PORTE.

(*Guide* T. II. p. 1110.)

§. 495.

Traité d'amitié.

C'eſt 1761 que la Pruſſe ſigna ſon premier traité d'amitié et de commerce avec la Porte, ſans doute deſtiné à frayer le chemin à une alliance plus étroite contre la Ruſſie, dont la paix de 1762 changea les vues *a*).

Ce traité de commerce, confirmé 1790, permet au pavillon pruſſien de naviguer dans les mers de la Porte ouvertes aux Français et aux Anglais, avec leſquels la Pruſſe jouira des mêmes avantages et dont on retrouve ici les détails ordinaires touchant les douanes, la juriſdiction, l'exemtion d'eſclavage, les miniſtres et les Conſuls *b*). La Porte y promet auſſi de ne point permettre aux états barbaresques de violer le pavillon Pruſſien.

a) *Hiſtoire de mon tems* d. *oeuvres poſthumes du Roi de Pruſſe* T. III. p. 73.

b) La Pruſſe entretient 14 Conſuls ou agens dans les états de la Porte tous reſſortiſſant de la légation Pruſſienne à Conſtantinople, ſavoir à Aleppo, Athène, Chio,

Chio, Chypre, Gallipoli, Lepanto en Candie pour les îles de Pathmos, Rhodos et Samos, à Said et Baruth, à Smyrne, à Syra, à Teſſalonique, à Volo et Zea.

§. 496.

Alliance.

L'alliance de la Pruſſe avec la Ruſſie venait d'expirer quand les progrès des Cours de Petersbourg et de Vienne contre la Porte, et la guerre de la Ruſſie contre la Suéde engagèrent la Pruſſe à cimenter le 31. Janv. 1790 avec la Porte un traité d'alliance, à laquelle les changemens de circonſtances diſpenſèrent la Pruſſe de ſatisfaire dans toute l'étendue des articles qui ſe rapportaient à la guerre d'alors. La Pruſſe s'engagea pour le futur à la garantie des états qui reſteraient à la Porte lors de la paix *a*). On ſe promit de ſigner alors un nouveau traité d'alliance défenſive, lequel n'a pas eu lieu depuis, et la garantie générale que renferme le précédent traité ne ſortit point d'effet 1798.

a) conf. Comte DE HERTZBERG *Recueil* T. III. dans la préface.

CHAP.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET L'AFRIQUE.

(*Guide* T. II. p. 1111.)

§. 497.

Afrique occidentale.

Déja à la fin du 16eme siècle la Pruſſe avait fondé un établiſſement à Groot Friedrichsburg ſur les côtes de la Guinée et conclu des traités avec quelques peuples voiſins; la première compagnie d'Afrique établie paſſagèrement à Embden 1681 était deſtinée à ce commerce; mais elle fut diſſoute 1690, et tout l'établiſſement, ſource de diſputes avec les Hollandais, vendu à la Compagnie Hollandaiſe des Indes orientales par un contrat de 1717.

§. 498.

Etats barbaresques,

L'Empereur de Fetz et *Maroc* aſſura déja l'Electeur de Brandenbourg George Guillaume de ſon amitié par une lettre de 1580. Je ne trouve aucun acte public poſtérieur à cette lettre ni avec l'Empereur de Maroc ni avec les autres Etats barbaresques, (auxquels la Pruſſe envoye auſſi peu des Conſuls), ſi ce n'eſt une déclaration de l'Emp. de Maroc de 1777 *a*) qui ne ſemble pas avoir eu de ſuite, ni avoir occaſionné l'envoi d'un Conſul Pruſſien; l'art. 2. de ſon

traité de 1790 avec la Porte ne suffirait pas pour contenir ces Corsaires, si la Prusse exploitait sous son propre pavillon le faible commerce directe que la Compagnie maritime a entamé avec la méditerranée, et si d'autres raisons n'empechaient pas les Prussiens de partager avec le Danemarc et la Suéde les avantages du fret dans la méditerranée et vers le Levant.

a) HOEST *Muhammed Abdallah's* p. 183.

CHAP. VI.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET L'ASIE.

§. 499.

Bengale; Chine.

Depuis que la Prusse eut occupé l'Ostfrise 1744 elle octroya 1751 à Embden une compagnie pour le commerce de la Chine et 1753 une autre pour le commerce du Bengale et des Indes orientales. Mais plus d'une cause concourrurent à faire échouer ces compagnies dont la dernière fut dissoute 1769. Le succès de quelques vaisseaux, qui pendant la guerre de l'Amérique avaient fait le commerce de la Chine, ont donné lieu 1783 à l'établissement d'une nouvelle compagnie qui subsiste encore; aussi la Prusse entretient elle un Consul et un Vice-Consul à Canton.

Le

Le commerce du Bengale et des Indes orientales, où la Pruſſe n'a aucune poſſeſſion, ſemble ne pouvoir proſperer tout au plus qu'en tems de guerre quand la Pruſſe eſt neutre.

CHAP. VII.

DES RELATIONS ENTRE LA PRUSSE ET L'AMERIQUE.

(*Guide* T. II. p. 1112.)

§. 500.

Commerce.

A l'exemple d'autres Etats la Pruſſe s'empreſſa de profiter des avantages que le commerce direct avec les ci-devant Colonies de l'Angleterre en Amérique ſemblaient promettre dépuis que leur indépendance ne paraiſſait plus problématique. Cependant le traité de commerce ne fut ſigné qu'en 1785 pour 10 ans et probablement continué dépuis.

Touchant le commerce en tems de paix ce traité ne s'écarte guère des clauſes ordinaires, en promettant le traitement de la nation la plus favoriſée, mais ſauf les loix et uſages des Etats reſpectifs, et ſauf les reſtrictions préſentes ou futures touchant l'importation des marchandiſes. Il accorde auſſi la faculté

culté mutuelle d'entretenir dans les ports reſpectifs des Conſuls, Vice-Conſuls etc. *a*).

a) La Pruſſe entretient un Conſul à *Baltimore* et quelquefois à *Philadelphie.*

§. 501.

Neutralité; guerre.

Mais ce même traité eſt mémorable et ſingulier dans les articles touchant la neutralité, la guerre commune et la rupture. Pour le premier cas il porte, que la contrebande même ne ſera pas confiſquée, mais ſeulement détenue et payée et les repriſes toujours reſtituées; pour la guerre commune il fixe le point des repriſes et les ſecours réciproques des navires; pour la rupture il accorde un terme de 9 mois pour ſe retirer, et, de plus, pour quelques claſſes la liberté de continuer leurs profeſſions, et ſurtout une exemtion de ſaiſie de navires marchands ſi étendue, qu'elle ferait diſparaitre les armemens en courſe, ſi elle pouvait être un jour adoptée généralement.

LIVRE

LIVRE X.

De la Monarchie Autrichienne et de ſes relations exté. rieures.

CHAP. I.

DE LA MONARCHIE AUTRICHIENNE EN GENERAL.

(*Guide* T. II. p. 1113.)

Subſides litteraires.

1) Recueil des traités. Il n'y a aucun Recueil de ce genre pour l'Autriche; on trouve pluſieurs traités de cette Puiſſance dans J. DE LUCA *politiſcher Codex oder weſentliche Darſtellung ſämmtlicher die K. Kön. Staaten betreffenden Geſetze und Anordnungen im politiſchen Fache.* à Vienne 1789 et ſuiv. T. I-XIV. 8.

2) Recueil des loix. *Codex Auſtriacus ordine alphabetico compilatus.* à Vienne 1704. T. I II. fol. (par F. A. v. GUARIENT.) Continué par S. G. H. *Sammlung Oeſterreichiſcher Geſetze und Ordnungen bis* 1720. Leipzig 1749. fol. M F. MARTSSCHLAGERS *Supplementum codicis Auſtriaci oder Sammlung aller von* 1740 *bis Dec.* 1770 *erlaſſenen Generalien etc.* à Vienne 1770. fol. J. KROPATSCHECK *Handbuch aller unter der Regierung Kayſer Joſeph II. für die K. Kön. Erbländer ergangenen Verordnungen und Geſetze.* à Vienne 1786. T. I XVIII. 8. *Leopold II. politiſche Geſetze und Verordnungen für die teutſchen, böhmiſchen*

miſchen und Galliziſchen Erbländer. I. Band. Wien 1790. 8. (v. SONNENFELS). *Politiſche Geſetze und Verordnungen S. K. K. Maj. Franz II. für die Oeſterreichiſch-, Böhmiſch- und Galliziſchen Erbländer.* Wien. T. I-XIV. 8. (-1799.)

3) Commerce. J. M. SCHWEIGHOFER *Gröſſe der Handlung unter Joſeph II.* à Vienne 1782. 4. du même *Abhandlung von dem Kommerz der Oeſterreichiſchen Staaten.* Wien 1785. gr. 8. *Alphabetiſches Handbuch zur Kenntniſs der Handlungs- und Wechſelgeſchäfte von* JOH. MICH. ZIMMERL. Wien 1798. 8. Pluſieurs mémoires ſur le commerce inſérés dans *Bibliothek für Denker. Zufällige Ideen von der Bilanz der Handlung in den Oeſterreichiſchen Staaten*, dans *Journal von und für Teutſchland.* 1787. St. 12. p. 476.

4) En général. IGNAZ DE LUCA *geographiſches Handbuch der Oeſterreichiſchen Staaten.* à Vienne 1790-1792. T. I-VI. 8.

§. 502.

Poſſeſſions.

La Monarchie Autrichienne renferme des Etats differens les uns des autres par leur conſtitution, leurs loix, leur ſouveraineté et qui, quoique ſucceſſivement réunis ſous le ſceptre autrichien, ne reconnaiſſent en grande partie jusqu'à ce jour qu'un lien perſonnel qui les ſoumet aux deſcendans de la maiſon de Habsbourg. Cette maiſon, humble dans ſon origine, a réuſſi par des accroiſſements progreſſifs à former une vaſte puiſſance, qui a longtems ſervi de contrepoids à la France ſa rivale pendant des ſiècles. Depuis qu'en 1282 Rodolphe de Habsbourg donna en fief à ſon fils Albert l'Autriche et la Styrie qui y était jointe depuis 1186, les deſcendans de celui-ci acquirent 1335 la *Carinthie* et le *Tyrol*, 1364 le *Crain*,

Crain, 1367 le *Brisgau*, réunirent 1355 et 1370 la *Luſace* à la Bohème (1482 les états de Marie de Bourgogne bientôt paſſés à la branche eſpagnole) 1526 la *Hongrie*, la *Bohème*, la *Moravie*, 1699 la *Tranſylvanie*.

A ces poſſeſſions l'Autriche ajouta au 18eme ſiècle *Mantoue* 1708, le duché de *Milan*, les pays-bas Eſpagnols 1714, la poſſeſſion paſſagère de la Sardaigne jusqu'en 1718 et de Naples, puis de la Sicile cédés 1735, la Toscane 1735 déclarée ſecondogeniture 1763. Ce ſont ces poſſeſſions acquiſes au 18eme ſiècle que la paix de Luneville lui enléve en lui offrant en dédommagemens en Italie des dépouilles de la ci devant république de Veniſe et lui aſſignant en Allemagne un équivalent pour la Toscane etc.

D'un autre côté l'Autriche s'eſt acrue encore par la ceſſion de la Bukovina 1776 et par les acquiſitions faites en Pologne 1772 et 1795.

§. 503.

Arëal; population.

Ces differens états s'évaluent à 11,528 lieues quarées à 15 le dégré, et leur population à environ 21,600,000 ames *a*) ſans y comprendre les Pays-bas ci-devant Autrichiens, et les anciennes ou nouvelles poſſeſſions en Italie.

a) HOECK *Tabellen*. Tab. I. II. III.

§. 504.

§. 504.

Conduite envers les étrangers.

Quoique la liberté de l'entrée et du ſéjour des étrangers s'étende à tous les états de l'Autriche *a*), la diverſité des loix qui diſtinguent ſurtout la Hongrie et la Tranſilvanie de la Bohème et du reſte des états Autrichiens y compris aujourd'hui la Gallicie, influe ſur pluſieurs points des droits dont ils jouiſſent. A Vienne des privilèges furent accordés aux marchands étrangers dès 1515 (ſurtout alors à ceux de Nurnberg); dans les ports Autrichiens l'ord. du 15. Mars 1719 et pluſieurs ordonnances ſuivantes fixent les immunités dont y jouiront les étrangers.

Le droit du *naufrage* a été aboli par les loix particulières de ces provinces dans leſquelles il y a lieu, nommément par les ordonnances de 1589 et 1633.

Le droit d'aubaine a été exercé jusqu'aux tems les plus récents en *Bohème* vis-à-vis de tous les états avec leſquels il n'y avait point de traités, tandis que dans les autres états de l'Autriche il ne s'exercait que par rétorſion. Il eſt aboli aujourd'hui, et même en vertu de l'ordonnance de 1785 le droit de détraction, aboli dans les relations intérieures de la plupart des provinces Autrichiennes, a été limité à 10 pour Cent dans les relations avec l'étranger qui l'exerce, et dans celles avec la Hongrie et la Tranſylvanie, bien qu'au reſte on ſe ſoit efforcé, entre autres 1784, de prévenir les émigrations.

Les ſages édits de Joſeph II. ſur la tolérance réligieuſe donnés 1781 ont facilité aux Proteſtans le ſéjour

ſéjour même dans ceux des états de l'Autriche, où jusqu'alors leur réligion était bornée à la ſeule dévotion domeſtique ſimple ou qualifiée.

a) Voyés cependant l'ordonnance du mois d'Avril 1801 dans *Hamb. Correſpondent* 1801. n. 59.

§. 505.

Beſoins, ſuperflus; commerce.

La diverſité du ſol, des productions de la nature et de l'art, et la ſituation géographique des diverſes provinces qui jusqu'ici ont obéi à l'Autriche ne permettent guère de généraliſer ſur ce qui concerne ſes beſoins, ſes ſuperflus et ſa balance. On peut obſerver cependant, que la plupart des provinces abondent en bleds, en bétail, en metaux, en ſel; et quelques unes de ces provinces même, que leur ſite favoriſe pour le commerce maritime, en matériaux ſervant à la marine; que pluſieurs de ſes états, et nommément la Hongrie abondent en fruits et en vins, dont il n'eut tenu dès longtems qu'à l'Autriche de tirer de plus grands avantages. Cependant jusqu'ici les exportations ne balançaient pas les importations ſoit en productions et en matières brutes, ſoit en objets de manufactures, qu'on fit monter enſemble a environ 13 millions de florins, fournies en très grande partie par le Levant.

C'eſt pour obvier à cet inconvénient, et pour faire fleurir les manufactures intérieures que ſous Joſephe II. et ſurtout 1784 en renchériſſant ſur les anciennes ordonnances de 1659, 1728, 1764, 1766 etc. on groſſit la liſte de marchandiſes étrangères, ou entièrement prohibées, ou chargées de

douanes excessives, ce qui tout en contribuant à faire prospérer plusieurs fabriques du pays, a du affaiblir des branches entières du commerce extérieur, tel que surtout celui qui se fit par Nurnberg, ajouter aux difficultés que rencontraient déja antérieurement les traités de commerce avec la plupart des puissances étrangères, et contribuer, ainsi que differens monopoles, à accroitre immensement le commerce de contrebande *a*).

Cependant la situation d'une partie des états de l'Autriche, ses chaussées, ses rivières, son littoral, favorisent le commerce de transit à l'avantage duquel les Ports de *Fiume* et de *Trieste* ont été déclarés 1717 Ports francs, et munis d'amples privilèges 1730 etc. On ne saurait calculer encore les avantages que l'Autriche pourra tirer de ses nouvelles acquisitions sur la mer adriatique.

a) MEINERS *und* SPITTLER *hist. Magazin* Band V. p. I.

§. 506.

Commerce des Indes.

Destituée de Colonies et sans espoir de s'en procurer, l'Autriche essaya à la vérité à diverses époques à étendre son commerce vers l'Asie, mais la compagnie d'Ostende établie 1719, bientôt suspendue, fut revoquée 1731 en vertu du traité avec les puissances maritimes; et les tentatives faites 1776 pour ériger une compagnie à Trieste sont demeurées sans succès. Elle a fait aussi peu jusqu'ici le commerce des Indes occidentales; mais le Levant lui fournit une

une grande partie de ces marchandiſes que d'autres nations reçoivent de l'Amérique.

§. 507.

Forces continentales; marine.

Avant la dernière guerre contre la France on évaluait *a)* les forces militaires de l'Autriche à 278,800 hommes ſans compter les gardes, et ſans les accroiſſements extraordinaires, dont elles étaient ſusceptibles en tems de guerre. Il n'eſt guère poſſible dans le moment préſent de calculer avec préciſion le nombre des forces de l'Autriche à la fin de deux guerres ruineuſes, ſoutenues depuis 1787, et après la perte des Pays-bas et de la Lombardie contre un équivalent encore incertain.

Maitreſſe des Pays-bas et d'états bordant l'adriatique, l'Autriche aurait été phyſiquement en état de ſe créer une marine militaire, mais pluſieurs motifs l'en ont empeché jusqu'ici, et il peut paraitre douteux ſi elle augmentera celle, à laquelle elle a ſuccédé à Veniſe.

a) DE LUCA T. I. p. 24.

§. 508.

Ambaſſades.

Le plus ſouvent les miniſtres des differens ordres, qu'envoye et reçoit la Cour de Vienne ſont accrédités avec égard à la double qualité, depuis ſi longtems unie, d'Empereur et de chef de la maiſon d'Autriche; de même les droits dont jouiſſent les miniſtres étrangers à Vienne, quoique ſurtout fixés

par l'uſage et par diverſes ordonnances relatives à leurs prérogatives tel que celles de 1644 et 1645 ſur le droit d'aſyle, celles de 1722, 1725, 1751 etc. ſur l'immunité de jurisdiction, de 1681 ſur l'immunité de la Mauth, le ſont auſſi en partie, quant aux miniſtres des états d'Empire, par les dispoſitions de la Capitulation Imp. tendant ſurtout à leur aſſurer l'immunité de jurisdiction et d'impôts de tout genre.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE L'AUTRICHE ET L'EMPIRE ET PLUSIEURS DE SES ETATS.

(*Guide* T. II. p. 1155.)

§. 509.

Influence de l'Autriche ſur l'Empire.

Les ſuffrages de l'Autriche à la diète tant dans le ſénat des Electeurs comme Electeur de Bohème réadmis 1708 que dans celui des princes, et le directoire de ce dernier, qui pour la plus grande partie eſt entre ſes mains, ne ſont pas les ſeuls reſſorts qui lui aſſurent une influence très marquée ſur les affaires d'Empire; on doit y ajouter et l'autorité qui réſulte de la dignité impériale, qui quoique élective dans la théorie, a été depuis des ſiècles, à deux exceptions près, unie au chef de la maiſon d'Autriche,

et

et la prépondérance qui dans la pratique réſulte des relations entre l'Autriche et les princes eccléſiaſtiques ainſi qu'entre elle et nombre de moyens et petits états, accoutumés à ſe conformer au voeu de l'Autriche.

Le faible lien de ſoumiſſion qui uniſſait encore l'Autriche à l'Empire à raiſon des Pays-bas, (depuis 1548) de la Lombardie et de la Toscane, eſt aujourd'hui diſſoud par la ceſſion de ces provinces. Celui qui touche ſes poſſeſſions en Allemagne formant le cercle d'Autriche ou ſituées dans les cercles de Souabe et du Haut-Rhin, ou n'entrant point dans la diviſion des cercles, tel que le royaume de Bohème et la Moravie ſubſiſte encore; mais la juriſdiction des tribunaux d'Empire, aumoins ſur la Bohème, eſt aſſés problématique.

De plus l'Autriche ne ſe croit pas tenue aux loix qui reſtreignent aux états d'Empire l'exercice du droit de douâne, en ſe fondant à l'exemple du Brandenbourg ſur un privilège illimité que l'Empereur Fréderic III. accorda 1453 à l'Autriche.

§. 510.

Alliances.

Si d'un côté l'Empire, tel qu'il était jusqu'ici, en ſe choiſiſſant un chef auquel il n'offre ni domaines, ni revenus, et dont d'une capitulation à l'autre les droits ont été reſtreints de plus en plus, n'a pu depuis longtems faire tomber ſon choix que ſur un Prince puiſſant par ſes poſſeſſions héréditaires, et ſi cette puiſſance a influé ſur la conſervation de

nombre de moyens et petits états en Allemagne et en Italie, d'un autre côté l'hiſtoire de plus de trois ſiècles fait voir combien ſouvent les intérêts propres et particuliers du chef ont entrainé l'Empire dans des guerres qui lui étaient étrangères, ou ne l'intéreſſaient que ſecondairement, ſoit contre la Suiſſe, la France, ou l'Espagne, ſoit contre les Turcs.

Ces guerres ont donné lieu à nombre de traités, non avec le corps germanique, mais avec pluſieurs cercles et états d'Empire ſoit en forme d'alliance, ſoit pour la réluition du Contingent.

L'Empire eſt devenu garant de la Sanction Pragmatique 1732; il a garanti 1751 la paix de Dresde de 1745, et accédé 1780 à celle de Teſchen de 1779.

§. 511.

Maiſon Bavaro-Palatine.

(*Guide* T. II. p. 1163.)

D'une multitude de relations entre l'Autriche et differens états d'Empire, ſoit voiſins ſoit autres, ſoit ſéculiers ſoit eccléſiaſtiques, dans le Sud ou le Nord d'Allemagne, celles avec la maiſon Bavaro-Palatine et avec la Saxe occupent une place diſtinguée et plus d'une fois les intérêts réciproques avec ces états ont été liés aux grandes affaires de l'Europe.

C'eſt ainſi que ſans parler de l'influence que l'élection de Fréderic V. pour Roi de Bohème et l'alliance de l'Autriche avec Maximilien de Bavière eurent

eurent ſur la guerre de 30 ans, les prétenſions de l'élect. de Bavière ſur la ſucceſſion de Charles VI. fournirent le prétexte à la part que prit la France à la guerre de ſucceſſion d'Autriche, continuée même après la ſoumiſſion du jeune Electeur par le traité de 1745, comme les prétenſions de l'Autriche à une partie de la ſucceſſion de Maximilien Joſeph donnèrent lieu malgré la convention du 3. Janv. 1778 à cette guerre de Bavière que termina la paix de Teſchen en procurant à l'Autriche la partie de la Bavière ſituée entre le Danube, l'In et la Salza; ceſſion, ſur laquelle il a été conclu depuis une nouvelle convention de limites 1784 à une époque où l'Autriche s'occupa d'un traité d'échange de la Bavière contre les Pays-bas, qui demeura ſans ſuite après 1785, ſans terminer des vues d'agrandiſſemens de l'Autriche ſur ſon voiſin, que la paix de Campo-Formio a manifeſtée de nouveau.

§. 512.

Saxe; 1) possessions.

(*Guide* T. II. p. 1175.)

Ferdinand II. céda par les traités de 1623 et 1635 la Luſace à l'Electeur de Saxe comme fief maſculin de la Bohème, en conſervant les titres et les armes de ces marggraviats; donc après l'extinction de la ſouche male de la branche électorale de Saxe leur reverſibilité à la Bohème ſerait hors de doute.

L'Electeur de Saxe ſe mit auſſi au rang des prétendans à la ſucceſſion de Charles VI. et joignit

Aujourd'hui il ſemble que la ſeule alliance de 1743 peut encore être citée, et qu'on ne peut pas la conſidérer comme rompue par la guerre de Bavière.

§. 514.

Wirtemberg.

En vertu de la convention paſſée 1599 entre l'Autriche et le duc de Wirtemberg la ſucceſſion dans le duché après l'extinction de la ſouche mâle des ducs fut aſſurée à l'Autriche. Cette convention eſt-elle encore valable après 1740? — On a ſoutenu le contraire de la part des ducs *a*), mais l'Empereur Joſeph II. ne confirma le traité de 1770 entre le duc Charles et les Etats que ſous condition de reconnaitre la validité du pacte de 1599.

a) MOSER *Anmerkungen zur Wahlcapitulation Carls VII.* T. I. p. 65. *Sammlung einiger Staatsſchriften nach dem Ableben K. Carls VI.* T. III. p. 3-96. MOSER *Familien-Staatsrecht* T. I. p. 972.

CHAP. III.

DES RELATIONS ENTRE L'AUTRICHE ET LA SUISSE.

(*Guide* T. II. p. 1184.)

§. 515.

Traités avec la ligue Helvétique.

La maiſon d'Autriche voiſine, jusqu'ici, des Suiſſes par ſes poſſeſſions en Suabe, par le Tyrol et par le Milanais a cimenté nombre de traités, ſoit avec toute la ligue Helvétique, ſoit avec quelques Cantons ou états agrégés en particulier. De ce premier genre ſont ſurtout les traités de paix de 1474 et 1499 par lesquels l'Autriche réconnut l'independance des Cantons; et les unions héréditaires de 1477 et de 1511 dont la dernière a ſubſiſté jusqu' aux derniers tems. Elle confirme les traités de 1474 et 1477 et promet, ſauf les traités antérieurement conclus aves d'autres puiſſances, un ſecours mutuel en cas d'attaque de l'une d'entre elles *a*), et le rappel de ſujets qui ſe trouveraient au ſervice de l'ennemi. En cas de differends, les deux puiſſances contractantes convinrent de choiſis l'évêque de Bâle ou celui de Coſtance pour juge compromiſſaire.

a) Ce qui en particulier viſait à la défenſe du Tyrol et des villes forêtières.

§. 516.

§. 516.

Traités avec les cidevant états agrégés.

Entre les conventions particulières, les plus mémorables ſont celles qui ont été conclues par l'Autriche comme poſſeſſeur du Milan, ſoit *avec les griſons*, tel que 1485 l'alliance perpétuelle, 1726 le renouvellement du Capitulat de Milan, (ſigné en premier lieu par Louis XII. et renouvellé 1639 par le Roi d'Espagne;) 1763 la convention touchant la ſaiſie des criminels et celle que la guerre préſente fit naitre le 17. Oct. 1798; ſoit *avec les 12 Cantons* comme maitres des 4 baillages italiens, tel qu'en 1752 un traité de limites et 1762 une convention mémorable touchant l'extradition des criminels, ſans parler ici des alliances et conventions particulières avec l'évêque de Coire 1471. 1485. 1499. 1561. 1665 et autres.

On ſent combien les évènemens récens de la révolution en Suiſſe, de la perte du Frickthal et du Milanais de la part de l'Autriche doivent avoir une influence marquée ſur les relations futures entre ces deux Puiſſances. Il en eſt de même des relations entre l'Autriche et les états d'Italie que les circonſtances du moment engagent à paſſer ici ſous ſilence.

CHAP.

CHAP. IV.

DES RELATIONS ENTRE L'AUTRICHE ET LA PORTE.

(*Guide* T. II. p. 1218.)

§. 517.

Poſſeſſions.

Maitres de Conſtantinople les Turcs ne tardèrent pas d'infeſter même les poſſeſſions Autrichiennes en Allemagne, et de ſe mêler des affaires de la Hongrie et de la Tranſilvanie; de là ces fréquentes guerres de l'Autriche auxquelles l'Empire prit toujours une part plus ou moins active depuis 1469 jusqu'au traité de paix pour 25 ans conclu à Carlovitz 1699 ſuivi d'une convention du 18. Aout de la même année qui régla enfin les limites, de ſorte que la Tranſilvanie et la majeure partie de l'Eſclavonie comme le diſtrict entre le Danube et le Theis reſtèrent entre les mains de l'Autriche; le Temeswar fut cédé alors à la Porte; mais après une nouvelle guerre 1716, la paix conclue à Paſſarowitz 1718 pour 24 ans procura à l'Autriche la ceſſion du Temeswar, d'une partie de la Wallachie et de la Servie avec la fortereſſe de Belgrade, de la Croatie, la Bosnie et le reſte de l'Eſclavonie. Cependant, entrainée 1736 dans une guerre contre la Porte en vertu de ſon alliance avec la Ruſſie, l'Autriche ſe détermina à ratifier 1739 le traité de Belgrade qui lui couta la *Servie* avec Belgrade, la *Walla-*

Wallachie Autrichienne ainſi qu'*Orſowa*, et les nouvelles acquiſitions que depuis 1699 elle avait faites en Bosnie; à peine garda-t-elle le *Bannat* de *Temesvar* et le détroit de *Mehadia*. Ce traité conclu pour 20 ans, fut ſuivi d'une conv. explicatoire 1741 et perpétué par celui de 1747. Les nouvelles ceſſions projettées pour prix d'une alliance avec la Porte 1771 n'eurent point lieu. Mais c'eſt dans le ſein de la paix que celle-ci céda par un traité de 1775 à l'Autriche la *Bucovina* qui depuis 1773 lui était devenue importante. Les limites en furent ultérieurement réglées 1776. 1777. Cependant les limites de la paix de Belgrade même aiant été litigieuſes, la paix perpétuelle de 1791 en confirmant ce traité et les actes ultérieurs, et en cédant à l'Autriche par une convention ſéparée *le vieux Orſowa* au Bannat, promet un arrangement ultérieur des limites de la Wallachie, de la Moldavie etc., qui a eu lieu le 28. Nov. 1795, ainſi que la reſtitution de Chotzym gardé en dépot 1791.

§. 518.

Commerce. Alliances.

Le commerce avec les états de la Porte eſt la branche la plus importante du commerce des états Autrichiens, exercé particulièrement par la Tranſilvanie, la Hongrie, la Gallicie et le Crain; il ſe fait même par les états de la Porte, avec la Perſe.

La paix de Paſſarovitz fut ſuivie le 27. Juil 1718 d'un traité de commerce qui, confirmé 1784 et 1791 ſubſiſte jusqu'à ce jour. Il aſſure la liberté du commerce à tous les ſujets des differens états de la Monarchie

chie Autrichienne, reconnait le pavillon Autrichien, et lui accorde toutes les prérogatives dont jouiſſent les Français, les Anglais et les Hollandais, fixant en outre les droits de tranſit pour le commerce de la Perſe à 5 pCt.

Ces avantages ont encore été augmentés en faveur de l'Autriche par le Senêd du 8. Aout 1783 qui lui accorde le droit d'envoyer des Conſuls en Wallachie et en Moldavie et ſurtout par celui du 24 Fevr. 1784, qui donne aux autrichiens, à l'égal de la Ruſſie, la liberté du commerce de la mer noire tant par le Danube que par le Canal, en renvoyant en cas de diſputes au traité conclu 1783 entre la Ruſſie et la Porte.

Il n'y a point eu d'alliance publique entre les deux Puiſſances; celle de 1771 ne fut pas ratifiée. Mais des intérêts multipliés engagent l'Autriche à entretenir conſtamment un Ambaſſadeur à Conſtantinople, comme la Porte lu a auſſi ſouvent envoyé un miniſtre *extraordinaire*, outre les miſſions d'eclat que la paix occaſionne.

CHAP.

CHAP. V.

DES RELATIONS ENTRE L'AUTRICHE ET L'AFRIQUE.

(*Guide* T. II. p. 1227.)

§. 519.

Algèr; Tunis; Tripoli; Maroc.

Depuis que l'Autriche acquit 1713 les Pays-bas et diverſes poſſeſſions en Italie Charles VI. s'occupant ſérieuſement de l'accroiſſement du commerce de ſes ſujets ſur la méditerranée, ſentit la néceſſité de conclure des traités avec les barbaresques, et l'acquiſition de la Toscane 1737 fut un motif de plus pour cultiver l'amitié de ces états.

Le premier traité avec Tunis conclu 1725 fut renouvellé depuis pour tous les états héréditaires de l'Empereur et de l'Imp. Reine 1748. De même celui avec Tripoli conclu 1726 fut renouvellé 1749 et celui avec Algèr de 1727 renouvellé 1748. Comme auſſi l'Autriche ſigna un traité d'amitié avec l'Emp. de Maroc 1783 à l'exemple de celui, que la Toscane avait ſigné dès 1778. Tous ces traités n'ont pour objet principal que de mettre le pavillon Autrichien à l'abri des vexations des corſaires africains;

cains; les nouvelles acquiſitions de l'Autriche en Italie ſemblent exiger un renouvellement ou une déclaration de ces traités, quoique la république de Veniſe avait déja ſes traités, aumoins avec Algèr, conclus 1763 et 1768.

LIVRE XI.

De la Porte Othomane et de ſes relations extérieures.

CHAP. I.

De la Porte Othomane en general.

(*Guide* T. II. p. 1229.)

Subſides litteraires.

1) On ne peut citer ni Recueil particulier des traités de la Porte, ni Recueil de loix qui pourraient être utile à notre but.

2) Productions et commerce. On trouve des renſeignemens dans C. W. J. GATTERER *Abhandlung von dem Handelsrange der Osmaniſchen Türken* Première ſection 1789. 8. et ſe trouve ainſi que la 2de et 3eme Section dans *Staatswirthſchaftliche Vorleſungen der Oeconomiſchen Geſellſchaft zu Heidelberg.* (PEYSONNEL) *observations ſur le commerce de la mer noire et des pays qui la bordent auxquelles on a joint 2 mémoires ſur le commerce de Smyrne et de l'isle de Candie.* à Amſterdam 1787. 8.

3) En général. C. W. LÜDECKE *glaubwürdige Nachrichten von dem türkiſchen Reiche.* Leipzig 1770; enſuite ſous le titre *Beſchreibung des türkiſchen Reichs nach ſ. Religions- und Staatsverfaſſung in der letzten Helfte des 18ten*

Jahrhunderts. Leipzig 1771-1789. T. I-III. 8. *Mémoires du Baron de* TOTT *sur les* Turcs et sur les *Tartares.* Amsterdam 1784. T. I-IV. 8. — avec les observations de M. PEYSONNEL et la response de M. TOTT. à Amsterdam 1786. T. I. II. 4. D'OHSSON *tableau de l'Empire Othoman.* De cet important ouvrage il n'a encore paru que la I. et IIde Section. Paris 1787. T. I. II. fol.

§. 520.

Etendue de l'Empire.

L'Empire d'Orient avait déja été menacé vers la fin du 11eme siècle par ces hordes de Turcs qui guidés par Seldschjuk et ses successeurs s'étaient emparés de la Perse et même de l'Asie mineure et de la Syrie. Et c'est du fond de l'Asie mineure qu'on vit à la fin du 13eme siècle sortir des Turcs Othomans dont les chefs bientôt appellés Sultans ou Padisha, maitres d'Adrianople depuis 1362, de la Servie sous Bajazet I. de la Wallachie sous Muhamed I. ne bornèrent pas même leurs conquètes à la prise de Constantinople 1453. Bientôt maitres de la Crimée, d'une partie considérable des îles et possessions Venitiennes, ils subjugèrent même la Syrie et l'Egypte 1517, l'île de Rhodes 1522 et rendirent tributaire la Moldavie; conquérans jusqu'en 1566, depuis dégénérés sous des sultans plus efféminés, ils s'aggrandirent cependant encore par la conquête de l'Ile de Chypre, achevèrent de se rendre maitres des bords de la mer noire en subjuguant les Tartares entre le Niester et le Dnieper; conquirent 1669 la Candie, 1715 la Morée et se firent restituer 1739 la plupart des cessions faites à l'Autriche 1699. 1718. De sorte que même après avoir perdu la Crimée et d'autres districts sur

les

les bords de la mer noire il reſte encore à l'Empire Othoman 1) en *Europe* entre la mer noire, la mer méditerranée et adriatique la *Rumilie*, la *Bulgarie*, la *Servie*, la *Boſnie*, une partie de la *Croatie*, la *Dalmatie* et la *Grece* et les îles de la mer de *marmora* de l'*Archipel* et de la *méditerranée*, le droit de ſuzeraineté et de tribut ſur la *Wallachie* et la *Moldavie* et le droit de protection ſur la république de *Raguſe* et ſur la nouvelle république des *ſept îles ex-venitiennes*, 2) en *Aſie* l'*Anatolie*, la *Syrie* et la *Paleſtine*, (la *Georgie*), *Armenie*, *Diarbek* et *Gjordiſtan*, 3) en *Afrique* un faible lien de ſupériorité ſur l'Egypte pret à lui échapper, et la ſuzeraineté ſur trois des états barbaresques, Algèr, Tunis et Tripoli.

§. 521.

Beſoins ſuperflus, commerce.

Ces vaſtes poſſeſſions pourraient former de la Porte Othomane l'Empire le plus floriſſant, le plus redoutable en Europe, ſi la ſageſſe du gouvernement ſecondait les moyens que la nature offre à la proſpérité de ſes habitans.

Quoique la Turquie pourrait exporter des bléds, les importations ſeules de l'étranger la garantiſſent contre les dangers de la famine; elle abonde en mineraux de tout genre mais ſans les exploiter, les fruits, les vins, dont le ſol de pluſieurs provinces la gratifie ne ſont pour elle que de faibles objets d'exportations; le même esprit qui entrave ſon commerce attenue ſes manufactures, et quoiqu'en poſſeſſion de tout ce qui ſert à la conſtruction et à l'équippement des vaiſſeaux, ſa navigation active ſe borne presque au ſeul cabotage

et à la navigation de la mer noire, qu'elle ferme à tous les étrangers non privilègiés et de laquelle elle même elle ne fait pas profiter.

§. 522.

Conduite envers les étrangers.

La Porte ne permet le séjour et le commerce dans ses états qu'aux sujets des nations étrangères avec lesquelles elle a des traités, ou qui le font sous le pavillon de l'une de celles-ci. Ces traités ou capitulations, quoique variées dans quelques points, s'étendent sur les droits dont jouiront les Ministres et les Consuls, les négocians, et autres sujets, les capitaines et gens de mer pour leur personne et leurs biens, ils portent le plus uniformement: la liberté de réligion; l'admission des ministres et Consuls, leur immunités d'impots, leur droit de juger exclusivement les procès entre les sujets de leur souverain, ou avec le Consul d'une autre nation les procès qui ont lieu contre le sujet de celui-ci, d'assister aux procès des sujets de leur nation contre un Turc, jugés par les juges Turcs; l'exemtion des causes importantes de la jurisdiction de juges Turcs subalternes, la fixation des douânes à 3 pCt., l'exemtion de droits particuliers tel que ceux de *Messeterie*, *Selamed Acheſi* et une infinité d'autres; l'exemtion d'esclavage et plusieurs points que ces traités ont de commun avec les traités de commerce ordinaires des nations chrétiennes de l'Europe entre elles, mais plus essentiels encore dans les traités avec la Porte, tel que surtout l'exemtion du droit du naufrage, la condition que les navires ne payeront de droits qu'en cas de décharge, qu'ils ne les payeront qu'une fois etc.

§. 523.

§. 523.

Forces continentales.

La faibleſſe de la population de ces vaſtes états, le défaut de tactique et de ſubordination, joint aux préjugés contre les lumières des étrangers, ont rendu peu rédoutables les forces militaires d'une puiſſance jadis ſi terribles à l'Europe jusque vers la fin du 17eme ſiècle. Cependant le nombre d'environ 45000 Infanterie et 105,000 Cavalerie qu' elle entretient en tems de paix peut être doublé en tems de guerre *a*), ſurtout en y ajoutant les ſecours quoique faibles qui lui reſtent encore de la Crimée et ceux qu'elle peut exiger de ſes tributaires. Mais un tiers de ces forces doit être employé à la défenſe d'une multitude des places.

a) Etat de 1774. dans BUSCHING *Magazin* T. XI. p. 333. Etat de 1788. *Polit. Journal* 1788. B. I. p. 584.

§. 524.

Marine.

Sa marine jadis ſi redoutable, ſi utile à ſes conquètes, ne s'eſt jamais relevée des pertes qu'elle éprouva dans les longues guerres contre les Venitiens; et ſi dans les tems plus récents même on a parlé quelquefois de 70 vaiſſeaux de guerre et de 200 voiles, à peine la Porte a-t-elle pu mettre 1788 en mer 80 vaiſſeaux dont 30 de 74 à 50 canons, 50 de 50 à 10 *a*).

a) Etat de 1786 dans BUSCHING *Magazin* T. XXII. p. 34. conf. *Hiſt. Portefeuille* 1784. St. 10. p. 460. ARNOULD *ſyſtème* p. 85.

§. 525.

Ambaſſades; traités.

Jusqu'ici la Porte en recevant des miniſtres de toutes les Puiſſances qui font le commerce du Levant et les conſidérant comme les gages de l'amitié et de l'obſervation des traités, n'avait pas introduit l'uſage d'envoyer des miniſtres réſidens aux cours étrangères. Elle a conſervé encore celui de placer des Janiſſaires devant l'hotel des miniſtres *extraordinaires;* mais les miniſtres *ordinaires* ne jouiſſent pas de cette diſtinction. L'uſage d'enfermer aux ſept tours le miniſtre de la Puiſſance avec laquelle il ſurvient une rupture n'eſt pas aboli, mais la Porte s'eſt relachée de cette rigueur dans pluſieurs cas récens. Au reſte il n'y a point de cour où les miniſtres étrangers jouiſſent de privilèges plus amples, ſurtout en fait de juriſdiction et d'immunités de droits, qu'à la Porte.

La faibleſſe de la Porte l'a forcé à donner les mains à des traités de paix perpétuels avec les Puiſſances Chrétiennes, non obſtant les conſeils du Prophéte qui s'y oppoſent. Mais elle regarde comme eſſentiel que le traité ſoit conclu dans ſa langue, pour être obligatoire.

CHAP.

CHAP. II.

DES RELATIONS ENTRE LA PORTE ET L'ITALIE.

(*Guide* T. II. p. 1233.)

§. 526.

Veniſe 1) *poſſeſſions.*

Les nombreuſes guerres qui s'élevèrent entre les Othomans et la république de Veniſe dès 1420 furent presque toujours accompagnées de pertes conſidérables pour cette république, jadis ſi puiſſante par ſes poſſeſſions et par ſon commerce. Elle ſe vit ſurtout forcée de céder aux Turcs le royaume de Chypre 1567, le royaume de Candie 1669 et après avoir conquis une partie de la Dalmatie et la Morée dans la guerre que termina la paix de Carlovitz, de céder de nouveau toute la Morée aux Turcs par le traité de 1718 qui depuis n'a pas été rompu.

§. 527.

2) *Commerce.*

Ce même traité de 1718 renferme auſſi les ſtipulations relatives au commerce des deux nations; et tandis que les Venitiens avaient déja renoué avant 1517 leur ancien commerce avec l'Egypte, longtems opprimé par les Mamelucs, la Porte leur confirme le droit d'envoyer des flottes marchandes d'Arabie vers l'Alexandrie et le Caire, et de même d'envoyer des

marchandiſes vers Tripoli di Soria, Baruth, et Damaſk, ſans payer plus de droits qu'ils n'ont anciennement payé. Au reſte quant à la liberté de commerce, aux douânes généralement fixées à 3 pCt. etc. ce traité reſſemble aux capitulations ordinaires avec la Porte.

§. 528.
Génes.

La priſe de Conſtantinople par les Turcs fut ſuivie immédiatement de la deſtruction des établiſſemens des Génois à Galatha, et peu après de la perte de toutes leurs belles poſſeſſions en Crimée, de ſorte qu'en 1471 ils ſe virent chaſſés de la mer noire. Depuis un état presque continuel de guerre a ſubſiſté entre les Génois et la Porte jusqu'à la capitulation de 1665, à la ſuite de laquelle les Génois ont entretenu un miniſtre à Conſtantinople. Cependant même dans les tems plus récents leur modique commerce du Levant s'eſt exercé ſous le pavillon de la France et d'autres nations, celui des Génois n'étant d'ailleurs pas reſpecté par les états barbaresques.

§. 529.
Deux Siciles.

Les deux Siciles ſous leurs chefs espagnols partageaient l'état de guerre dans lequel l'Espagne vivait avec la Porte. Depuis ils ne purent être compris ſous les traités que l'Autriche ſigna avec la Porte 1718 et 1739. Le premier traité que les Rois des deux Siciles ſignèrent avec la Porte eſt le traité de commerce de 1740, dont l'alliance de 1798 promet encore le renouvellement. Il ſe diſtingue guère des capitulations

tions ordinaires, en promettant aux Siciliens les mêmes anvantages qu'aux Français, Anglais, Hollandais et Suédois; il permet à la Porte d'entretenir un procureur, Shah Bender, à Meſſine, et lui promet ſes bons offices pour empêcher que les vaiſſeaux de Malte, du Pape, de Gênes et d'Espagne ne croiſent dans l'Archipel.

L'alliance que les circonſtances extraordinaires de la guerre préſente ont fait cimenter 1798, eſt rompue depuis que le Roi des deux Siciles dans ſa paix avec la France du 28. Mars 1801 *a*) a du promettre de fermer même ſes ports aux vaiſſeaux de la Porte.

a) *Journal de Francfort* 1801. n. 102. *Hamb. Correſpondent* 1801. n. 59.

LIVRE XII.

De l'Empire d'Allemagne et de ſes relations extérieures.

Subſides litteraires.

1) Recueil des traités. J. C. LUNIG *teutſches Reichsarchiv.* Leipzig 1710-1722. T. I-XXIV. fol. Les traités conclus par l'Empire ſe trouvent auſſi dans le ſuivant Recueil des loix de SCHMAUSS.

2) Recueil des loix. *Neue und vollſtändigere Sammlung der Reichsabſchiede ſammt den wichtigſten Reichsſchlüſſen.* Francfurt am Mayn 1747. T. I-IV. fol. PACHNER VON EGGENSTORFF *vollſtändige Sammlung aller von Anfang des noch fürwärenden teutſchen Reichstags de a.* 1663 *bis anhero abgefaſsten Reichsſchlüſſe.* Regensburg 1740-1777. T. I-IV. fol. SCHMAUSS *corpus juris publici academicum.* Leipzig 1774. 8.

3) Productions et commerce. GRELLMANN *Staatskunde von Teutſchland im Grundriſſe.* T. I. Göttingen 1790.

4) En général. J. J. MOSER *auswärtiges Staatsrecht.* Francfurt und Leipzig 1772. 4.

§. 530.

Etendue de l'Empire.

Situé presqu'au centre de l'Europe, l'Empire d'Allemagne, dont on pouvait évaluer jusqu'ici l'aréal à environ

environ 12000 miles quarrées et la population à dumoins 28 millions d'habitans, ne forme pas à la vérité un ſimple ſyſtème d'états confédérés, mais aſſujetti à un pouvoir législatif judiciaire et exécutif commun il n'a pas ceſſé encore de former une vaſte monarchie; cependant la puiſſance de pluſieurs des états dont il eſt compoſé et dont les chefs ſont en partie ſouverains dans d'autres qualités, les limitations ſucceſſivement apportées à l'autorité des Empereurs, et l'organiſation la plus vicieuſe dans ce qui a rapport à la défenſe et à la pourſuite de ſes droits vis-à-vis des étrangères, et même vis-à-vis de pluſieurs de ces membres puiſſans, ont du affaiblir les liens qui l'uniſſent, et ſont la cauſe que dans ce qui touche les puiſſances étrangeres ce ſont moins les relations générales de l'Empire en corps, que les relations particulières de ſes membres, qui décident de ſon ſort et de ſa poſition.

§. 531.

Conduite envers les étrangers.

En tems de paix la liberté de l'entrée du paſſage et du ſéjour, longtems établie avant la guerre de 30 ans a été confirmée par la paix de Weſtphalie, et cette diſpoſition quoique principalement applicable aux ſujets réciproques des états d'Empire, influe même médiatement ſur celle qui s'accorde aux étrangers, ſauf les droits que la ſupériorité territoriale attribue à cet égard à chaque état d'Empire.

Le droit du *naufrage* a été généralement aboli par la conſtitution de Fréderic II. de 1220 (authentica *navigia* C. de furtis) et ſurtout par la Conſtitution Caroline art. 218. L'exercice du droit d'*aubaine*

haine et de *détraction* eſt abandonné aux loix et aux traités de chaque état d'Empire en particulier. Les tribunaux d'empire ſont ouverts aux étrangers comme aux naturels et le Recès de 1654 §. 156. ordonne même d'accélerer l'adminiſtration de juſtice en leur faveur; au reſte quoique la ſaiſie des biens de particuliers étrangers puiſſe avoir lieu d'après les régles du droit commun, celle qui ſe décerne par voye de repréſailles ſur les biens d'un ſouverain étranger n'eſt pas du reſſort des tribunaux de l'Empire et ſuppoſe l'agrément de la diète.

La diverſité de réligion n'offre point d'obſtacle au ſéjour de chrétiens étrangers depuis que la paix de Weſtphalie a accordé une parfaite égalité de droits à la réligion proteſtante et catholique, quoique le dégré de tolérance varie d'un état et même d'un endroit à l'autre.

§. 532.

Commerce; navigation.

Généralement parlé il s'en faut de beaucoup que l'Allemagne profite de tous les avantages que ſa ſituation, par laquelle elle touche à trois mers, et la multitude de ſes rivières navigables ſemblent offrir à ſon commerce. Peu de lois générales aiant été données par l'Empire ſur le fait du commerce et de la navigation, chaque état ſuit à cet égard ſes intérêts propres et particuliers, et la multitude de douânes et de traites intérieures n'eſt pas le ſeul inconvénient qui s'oppoſe à ce dégré de proſpérité, dont l'Allemagne ſerait ſusceptible. Pluſieurs branches de ſon ancien commerce important de tranſit tel que celui qui ſe fit d'Anvers jusqu'à Conſtantinople par

le

le ſecours de l'Eſcaut, du Rhin, du Mayn et du Danube, et qui contribua tant à faire fleurir Augsbourg et Nurnberg, et celui qui du Golfe Adriatique ſe fit vers le Nord de l'Allemagne par la route de Nurnberg et d'Erfort, ont conſidérablement baiſſé au 16eme ſiècle; de même ce monopole du commerce du Nord qu'exercait autrefois la ligue Anſéatique, compoſée en grande partie de villes d'Allemagne, a ſuccombé dès longtems ſous les efforts des Pays-bas et de l'Angleterre de s'en emparer, et par les ſoins des puiſſances du Nord d'activer leur commerce, bien que jusqu'à ce jour le commerce des trois villes maritimes n'a pas ceſſé d'être important pour elles, pour l'Empire en général, et même pour pluſieurs des nations étrangères. Toutefois, et malgré l'impoſſibilité de former avec exactitude la balance des exportations et des importations, il ſemble que jusqu'ici la balance générale n'était pas défavorable à l'Empire, et que ſi d'un côté l'Empire était tributaire aux étrangers ſurtout aux Français et aux Anglais à l'égard d'une multitude d'objets de luxe d'Europe, des Indes et d'Amérique, d'un autre côté ſes exportations en bois, en bleds, en fruits, en vins, en bétail, en cuirs, en laines et en objets de manufactures, ſurtout en toiles, fourniſſaient de quoi ſolder le bilan ſans abſorber les reſſources que lui offrent ſes mines.

Il eſt guère poſſible de calculer dans le moment préſent l'influence que la ceſſion de la rive-gauche du Rhin à la France pourrait avoir ſur le commerce du reſte de l'Empire, et de prévoir quel ſera en particulier le ſort de ſa navigation importante ſur le Rhin.

§. 533.

§. 533.

Forces militaires.

Le nombre d'états d'Empire dont les forces militaires ſont réſpectables ſemblerait annoncer, que la jonction de ces forces mettrait l'Empire à même de défendre au moins avec vigueur ſes droits contre les aggreſſions étrangères. Mais 40,000 hommes forment tout l'état militaire de l'Empire en tems de paix, et lors même qu'en cas de guerre on décrète que ce nombre ſera triplé ou quintuplé cette armée d'Empire n'offre qu'une bigarrure de troupes compoſées de corps differemment armés, disciplinés, nourris, et ſouffrant de l'influence d'une double direction dont ſouvent les intérêts ne ſon pas les mêmes. Ce n'eſt donc pas la valeur des troupes, mais le vice eſſentiel de la conſtitution qu'on doit accuſer de ce que depuis des ſiècles les guerres d'Empire ne ſe ſont terminées que par des ſacrifices progreſſifs faits par celui-ci aux étrangers.

Il n'eſt pas queſtion d'une marine d'Empire et le projet paſſagèr qu'en forma Ferdinand II. dans l'ivreſſe de ſes ſuccès, s'évanouit dès que la fortune tourna le dos à Wallenſtein prématurément créé Amiral d'Empire.

§. 534.

Guerres; neutralité.

Il eſt donc peu ſurprenant ſi l'Empire eſt auſſi peu recherché comme allié qu'empreſſé de ſon côté à cimenter avec les étrangers des alliances dont le peu de ſuccès eſt réciproquement à prévoir. Trop heureux ſi ſa ſituation au centre de l'Europe, ſi les puiſſan-

puiſſances prédominantes desquelles il eſt influencé, lui permettent de conſerver cette neutralité ſi précieuſe à un état qui dans le ſein de la paix peut ſe trouver heureux au milieu des vices de ſon droit public, mais que chaque guerre menace de ſa diſſolution; trop heureux ſi l'ambition et l'inſatiable déſir d'aggrandiſſement ne fait tourner contre le propre concitoyen ce fer, que la défenſe ſeule de la patrie peut annoblir.

FAUTES

FAUTES A CORRIGER.

p. 6. §. 5. l. 6. *paiſaibles* liſés *paiſibles.*
— 11. note *a*) l. 1. effacés *ces.*
—— —— *b*) l. 1. effacés *tel que.*
p. 12. l. 8. *nation* liſés *nations.*
—— l. 11. *ces* liſés *les.*
p. 13. note *b*) l. dern. 1787 liſés 1783.
— 30. §. 25. l. 3. *la Cap* liſés *le Cap.*
— 156. §. 150. l. 4. *empêche* liſés *empêchent.*
— 160. § 153. l. 15. *almoharifargo* l. *almoharifazgo.*
— 163. §. 155. l. 9. après *eſſaya* ajoutés *de.*
— 167. §. 158. l. 18. *et de Ferrol* liſés *de Ferrol et.*
— 170. §. 161. l. 6. *la* liſés *le.*
— 172. l. 23. *ſeptentrionale* liſés *ſeptentrionales.*
— 192. note *a*) l. 3. effacés: *l' Espagne un Conſul à Elſeneur.*
— 200. l. 21. *ouvririt* liſés *ouvrirait.*
— 201. note *b*) l. 6. *traité* liſés *traités.*
— 202. l. 5. *le notion* liſés *la notion.*
— 211. §. 207. l. 1. 1781 liſés 1784.
—— note *b*) l. 2. *Algèr* liſés *Alicante.*
— 212. note *c*) *coutées* liſés *couté.*
— 224. note **) l. 5. *Chap. IX.* liſés *Chap. X.*
— 228. l. 1. 25000 liſés 250,000.
— 494. l. 18. *Ambaſſadeur* liſés *Internonce.*

349533
SBN